

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

132^e année
12 janvier 2000
N^o 2

Sommaire

Table des matières
Lois 1999
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets
Avis

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2000

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Lois 1999

62	Loi portant délimitation de la ligne des hautes eaux du fleuve Saint-Laurent sur le territoire de la Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré	61
65	Loi modifiant la Loi sur le ministère du Conseil exécutif en matière d'affaires autochtones ..	65
67	Loi modifiant la Loi sur les normes du travail en matière de disparités de traitement	71
76	Loi modifiant la Loi sur l'efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures	77
78	Loi modifiant de nouveau la Loi sur le développement de la région de la Baie James	81
79	Loi modifiant la Loi sur la santé et la sécurité du travail	91
80	Loi modifiant la Loi sur le recours collectif	95
81	Loi concernant le regroupement de la Municipalité de Mont-Tremblant, de la Ville de Saint-Jovite, de la Municipalité de Lac-Tremblant-Nord et de la Paroisse de Saint-Jovite ...	99
84	Loi modifiant la Loi sur la Société des loteries du Québec	105
88	Loi modifiant la Loi sur l'immigration au Québec	109
198	Loi proclamant le Jour commémoratif de l'Holocauste-Yom Hashoah au Québec	113
199	Loi sur les races animales du patrimoine agricole du Québec	117
	Liste des projets de loi sanctionnés	59

Règlements et autres actes

Code des professions — Infirmières et infirmiers auxiliaires — Élections au bureau de l'Ordre (Mod.) — Division du territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre (Abrogation)	121
---	-----

Projets de règlement

Soutien du Revenu	123
-------------------------	-----

Affaires municipales

1486-99 Regroupement du Village de Saint-Ulric et de la Paroisse de Saint-Ulric-de-Matane	125
---	-----

Décrets

1405-99 Ordonnances SE-CM-4072, SE-CM-4073 et SE-CM-4074 de la Municipalité de la Baie-James	129
1420-99 Entente entre la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François et le gouvernement du Canada relativement à la vente d'un immeuble	158
1421-99 Ententes entre la Ville de Trois-Rivières et Via Rail Canada inc. et la municipalité régionale de comté de Francheville et Via Rail Canada inc.	159
1424-99 Nomination de monsieur René Cormier comme régisseur et vice-président de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec	159

1425-99	Nomination de madame Lise Bergeron comme vice-présidente de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec	161
1426-99	Renouvellement du mandat de monsieur Normand Bolduc comme régisseur de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec	163
1427-99	Composition et mandat de la délégation québécoise à la conférence fédérale-provinciale et territoriale des ministres de l'Agriculture qui se tiendra à Ottawa, le 11 janvier 2000	164
1428-99	Dons en argent à la Bibliothèque nationale du Québec assortis d'une condition	164
1429-99	Nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec	165
1430-99	Nomination de six administrateurs au conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal	165
1432-99	Approbation du plan d'investissements universitaires pour la période du 1 ^{er} juin 1999 au 31 mai 2004	166
1433-99	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Hull	172
1434-99	Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec portant sur des mesures provisoires relatives à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement de la langue seconde pour 1999-2000	173
1435-99	Acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et la maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit de la rivière des Outaouais et situé dans les limites du Cadastre du village de Quyon, circonscription foncière de Pontiac	173
1439-99	Aide financière à JM Asbestos Inc. par Investissement-Québec d'un montant maximal de 38 250 000 \$	174
1440-99	Subvention à ROLLS-ROYCE CANADA LIMITÉE par Investissement-Québec d'un montant maximal de 25 000 000 \$	175
1441-99	Approbation du règlement numéro 682 d'Hydro-Québec, l'autorisation d'un régime d'emprunts portant sur des emprunts d'Hydro-Québec dans le cadre de crédits bancaires n'excédant pas 500 000 000 \$ CAN ou US et le financement d'Hydro-Québec découlant de la consolidation de ses comptes bancaires et de ceux de ses filiales	175
1442-99	Approbation du règlement numéro 683 d'Hydro-Québec, l'autorisation d'un régime global d'emprunts portant sur des emprunts d'Hydro-Québec d'au plus 2 750 000 000 \$ CAN ou son équivalent en d'autres monnaies et la garantie de ces emprunts par le Québec	176
1443-99	Financement temporaire de la Chambre de la sécurité financière	177
1447-99	Inssaisissabilité d'oeuvres d'art et de biens historiques provenant de la Syrie	177
1448-99	Désignation des présidents des comités de discipline de quatre ordres professionnels et d'une avocate pour agir à titre de présidente suppléante des comités de discipline des ordres professionnels	191
1449-99	Constitution en corporation du magazine Protégez-vous	192
1455-99	Établissement d'un programme d'assistance financière relatif au sauvetage de la résidence principale de monsieur René Alarie, dans la Municipalité de Saint-Justin	193
1456-99	Établissement d'un programme d'assistance financière relatif au sauvetage de la résidence principale de monsieur Réal Tourigny, dans la Municipalité de Brébeuf (P)	199
1457-99	Renouvellement du mandat de M ^e Serge Roberge comme membre de la Commission québécoise des libérations conditionnelles	202
1458-99	Nomination de M ^e André J. Chrétien comme régisseur surnuméraire à la Régie des alcools, des courses et des jeux	202
1459-99	Nomination de monsieur René Morency comme directeur général de la Régie des installations olympiques	204
1468-99	Engagement à contrat de monsieur Pierre Boutet comme sous-ministre adjoint au ministère de la Culture et des Communications	206
1469-99	Nomination de monsieur Gérald Grandmont comme sous-ministre adjoint au ministère de la Culture et des Communications	208
1470-99	Nomination de monsieur Michel Lambert comme sous-ministre associé au ministère des Régions, affecté à la Région de la capitale nationale	208
1471-99	Nomination de monsieur François Lebrun comme délégué du Québec à Boston	209
1472-99	Reconnaissance de la desserte reliant le stationnement Chevrier et le terminus métropolitain Centre-Ville comme service de transport métropolitain par autobus	211

1474-99	Nomination de monsieur André Saucier comme membre du conseil d'administration, président et directeur général par intérim de la Société du Palais des congrès de Montréal . . .	212
1475-99	Ententes entre le gouvernement du Canada et l'Administration régionale Kativik relativement aux installations aéroportuaires du Village nordique de Kuujuaq	212
1476-99	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique	213
1477-99	Nomination de trois membres du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique	214
1478-99	Nomination de dix membres du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec	214
1479-99	Nomination des membres du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études	216
1481-99	Imposition d'une réserve pour fins publiques sur certains immeubles requis (Site St-Denis) pour la construction des futures installations du Centre hospitalier de l'Université de Montréal	217
1482-99	Imposition d'une réserve pour fins publiques sur certains immeubles requis (Cour Glen) pour la construction des futures installations du Centre universitaire de santé McGill	249
1485-99	Nomination de monsieur Raymond Désilets comme membre à temps partiel du Conseil des services essentiels	251

Avis

Loi concernant le regroupement de la municipalité de Mont-Tremblant, de la Ville de Saint-Jovite, de la Municipalité de Lac-Tremblant-Nord et de la Paroisse de Saint-Jovite (1999, c. 88)	253
--	-----

PROVINCE DE QUÉBEC36^e LÉGISLATURE1^{re} SESSION

QUÉBEC, LE 20 DÉCEMBRE 1999

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR

Québec, le 20 décembre 1999

Aujourd'hui, à neuf heures dix minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner les projets de loi suivants :

- | | | | |
|-------------------|--|--------------------|--|
| n ^o 3 | Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives | n ^o 83 | Loi modifiant la Loi sur l'assurance-maladie et d'autres dispositions législatives |
| n ^o 62 | Loi portant délimitation de la ligne des hautes eaux du fleuve Saint-Laurent sur le territoire de la Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré | n ^o 95 | Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale |
| n ^o 67 | Loi modifiant la Loi sur les normes du travail en matière de disparités de traitement | n ^o 220 | Loi concernant la Municipalité de Saint-Joachim |
| n ^o 77 | Loi sur les centres financiers internationaux | n ^o 221 | Loi modifiant la Charte de la Ville de Laval |
| n ^o 79 | Loi modifiant la Loi sur la santé et la sécurité du travail | n ^o 223 | Loi autorisant Financière Banque Nationale Corp. à continuer son existence en vertu de la Partie IA de la Loi sur les compagnies du Québec |
| n ^o 81 | Loi concernant le regroupement de la Municipalité de Mont-Tremblant, de la Ville de Saint-Jovite, de la Municipalité de Lac-Tremblant-Nord et de la Paroisse de Saint-Jovite | n ^o 224 | Loi concernant les fonds FÉRIQUE |
| | | n ^o 226 | Loi concernant Agropur, Coopérative agro-alimentaire |

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 62
(1999, chapitre 84)

**Loi portant délimitation de la ligne des
hautes eaux du fleuve Saint-Laurent sur
le territoire de la Municipalité régionale
de comté de La Côte-de-Beaupré**

Présenté le 8 décembre 1999
Principe adopté le 17 décembre 1999
Adopté le 17 décembre 1999
Sanctionné le 20 décembre 1999

Éditeur officiel du Québec
1999

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet d'établir, à des fins d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement, la ligne des hautes eaux du fleuve Saint-Laurent sur le territoire de la Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré.

Il détermine par ailleurs les conditions applicables à la réalisation de travaux de remblai dans les zones concernées.

Projet de loi n^o 62

LOI PORTANT DÉLIMITATION DE LA LIGNE DES HAUTES EAUX DU FLEUVE SAINT-LAURENT SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La ligne décrite sur les cartes reproduites dans le document sessionnel n^o 787-19991208 déposé à l'Assemblée nationale le 8 décembre 1999 constitue, aux fins de l'application des lois concernant l'aménagement du territoire et la protection de l'environnement, la ligne des hautes eaux du fleuve Saint-Laurent sur le territoire de la Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré.

2. Des travaux de remblai peuvent, dans les cinq années qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, être réalisés dans les zones comprises entre la ligne des hautes eaux telle qu'établie par l'article 1 et les limites d'enclave indiquées sur les cartes mentionnées audit article, lorsqu'il est satisfait aux conditions suivantes :

1^o le schéma d'aménagement mis en vigueur sur le territoire de la Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré intègre la ligne des hautes eaux établie par l'article 1 à l'intérieur des zones où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de protection environnementale des rives, du littoral et des plaines inondables, prévoit l'affectation dans ces zones d'au moins 550 000 m² de terrain à des fins récréotouristiques ou de conservation et détermine les conditions de réalisation des travaux de remblai à l'intérieur de ces zones ;

2^o le règlement de contrôle intérimaire de la Municipalité régionale de comté de la Côte-de-Beaupré permet la réalisation de ces travaux, ou un certificat de conformité a été délivré par le secrétaire-trésorier de cette municipalité à l'égard d'un règlement de zonage permettant la réalisation de ces travaux ;

3^o les conditions de réalisation de ces travaux ont été approuvées par le ministre de l'Environnement.

La demande d'approbation est introduite auprès du ministre au moyen d'un avis comprenant une description générale des travaux projetés ; doivent également être produits au soutien de la demande les autres renseignements ou documents que peut exiger le ministre. L'approbation du ministre ne

dispense pas de l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation qui serait par ailleurs exigible pour de tels travaux en application d'un règlement municipal.

Une fois complété le remblayage d'une zone mentionnée au premier alinéa, la limite d'enclave afférente à cette zone constitue, pour l'application des lois mentionnées à l'article 1, la ligne des hautes eaux.

3. Les travaux de remblai qui peuvent être réalisés en application de l'article 2 sont exemptés :

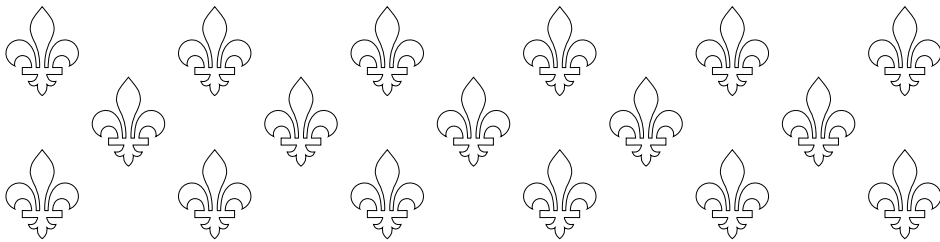
1^o de l'application de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) et, le cas échéant, de l'application de la section IV.1 du chapitre I de cette loi ;

2^o de l'application de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

4. Quiconque réalise des travaux de remblai sans respecter les conditions fixées par l'article 2 ou les conditions de réalisation approuvées par le ministre est passible des peines prévues à l'article 106 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Les dispositions du premier alinéa de l'article 109.1.1 et des articles 109.1.2, 109.2, 110, 110.1, 112, 114, 115 et 116.1 de cette loi sont applicables.

5. La présente loi entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 65
(1999, chapitre 67)

Loi modifiant la Loi sur le ministère du Conseil exécutif en matière d'affaires autochtones

Présenté le 10 juin 1999
Principe adopté le 26 octobre 1999
Adopté le 23 novembre 1999
Sanctionné le 13 décembre 1999

Éditeur officiel du Québec
1999

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi introduit dans la Loi sur le ministère du Conseil exécutif une section relative aux affaires autochtones.

Le projet de loi prévoit que le ministre responsable de l'application de cette section a pour mission de promouvoir l'établissement et le maintien de relations harmonieuses avec les nations et communautés autochtones du Québec et qu'il élabore, propose et met en œuvre une politique en matière d'affaires autochtones.

Le projet de loi indique de plus que ce ministre est notamment responsable de la conclusion des ententes en matière d'affaires autochtones. Le projet détermine enfin les diverses fonctions de ce ministre.

Projet de loi n^o 65

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF EN MATIÈRE D’AFFAIRES AUTOCHTONES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., chapitre M-30) est modifiée par l’insertion, après la section III.1, de la section suivante :

«SECTION III.2

«DES AFFAIRES AUTOCHTONES

«§1. — *Dispositions générales*

«3.42. Le premier ministre ou le ministre que le gouvernement désigne conformément à l’article 9 de la Loi sur l’exécutif (chapitre E-18), ci-après appelé «le ministre», est responsable de l’application de la présente section.

«3.43. Le ministre a pour mission de promouvoir l’établissement et le maintien de relations harmonieuses avec les nations et communautés autochtones du Québec et de favoriser ainsi leur développement au sein du Québec. À cette fin, il est notamment responsable de la conclusion des ententes en matière d’affaires autochtones.

Dans ses interventions, le ministre prend en compte les aspirations, priorités et demandes des nations et communautés autochtones.

«3.44. Le ministre élabore et propose au gouvernement une politique en matière d’affaires autochtones et met en œuvre cette politique.

Cette politique prévoit notamment des mesures en vue d’harmoniser les relations entre le gouvernement et les Autochtones du Québec et d’améliorer les conditions économiques, sociales et culturelles de ces derniers.

«3.45. Le ministre peut établir et mettre en œuvre des programmes d’aide financière en vue de contribuer au développement économique, social et culturel des Autochtones du Québec. Ces programmes sont soumis à l’approbation du gouvernement.

Il administre les sommes qui lui sont confiées afin d’assurer l’exécution de ces programmes et peut, à cette fin, accorder une aide financière à toute personne ou organisme autochtone.

« 3.46. Le ministre est le conseiller du gouvernement en matière d'affaires autochtones et il coordonne l'action du gouvernement en cette matière.

Il peut saisir le gouvernement de toute question ayant trait aux affaires autochtones et qui, à son avis, appelle une intervention gouvernementale.

« 3.47. Le ministre est également chargé :

1^o de fournir de l'information générale aux Autochtones et de faire connaître les politiques gouvernementales en matière d'affaires autochtones à l'ensemble de la population ;

2^o de remplir toute autre fonction que lui confie le gouvernement.

« §2. — *Ententes en matière d'affaires autochtones*

« 3.48. Dans le respect des responsabilités conférées par la présente loi au ministre visé à l'article 3.1 et de celles conférées par la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) au ministre des Relations internationales, le ministre veille à la négociation et s'assure de la mise en œuvre de toute entente entre le gouvernement, l'un de ses ministères ou l'un de ses organismes et une nation autochtone représentée par l'ensemble des conseils de bande des communautés qui la constituent, une communauté autochtone représentée par son conseil de bande ou par le conseil du village nordique, un regroupement de communautés ainsi représentées ou tout autre regroupement autochtone.

Aux fins de la présente sous-section, est un organisme du gouvernement une personne morale ou un organisme dont le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que les fonctionnaires ou employés soient nommés ou rémunérés suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), ou dont les ressources proviennent, pour plus de la moitié, du fonds consolidé du revenu.

« 3.49. Malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre.

Le ministre peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne. Cette autorisation peut porter sur une entente spécifique ou sur une catégorie d'ententes.

« 3.50. Lorsqu'une personne, autre que le ministre, peut, d'après la loi, conclure des ententes en matière d'affaires autochtones, la signature de cette personne continue d'être requise pour donner effet aux ententes, à moins que le gouvernement n'en ordonne autrement.

«3.51. Le gouvernement peut autoriser le ministre à signer seul une entente visée à l'article 3.48 que la loi habilite une autre personne à conclure. En ce cas, la signature du ministre a le même effet que celle de la personne habilitée.

«3.52. Le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la présente section, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'entente qu'il désigne.

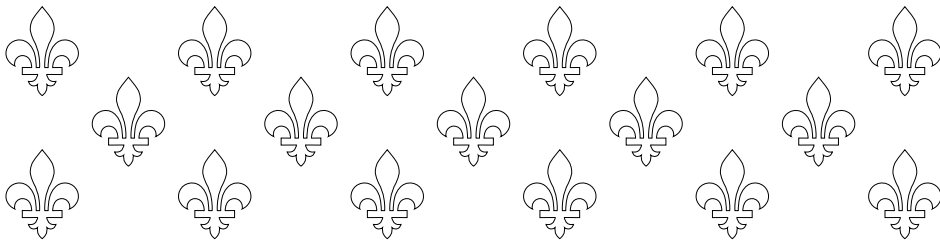
«3.53. Sauf s'il s'agit d'une entente intergouvernementale canadienne ou internationale concernant les affaires autochtones dont il détient une copie conforme, le ministre est le dépositaire de l'original de toute entente visée à la présente section. À ce titre, il prescrit le mode d'enregistrement de ces ententes.».

2. L'article 4 de cette loi est modifié par le remplacement, à la deuxième ligne, des mots «à la section II» par les mots «aux sections II et III.2».

3. L'article 4.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«4.1. Les ministres responsables de l'application des sections II et III.2 déposent à l'Assemblée nationale un rapport des activités du ministère reliées aux affaires intergouvernementales canadiennes ou aux affaires autochtones, selon le cas, pour chaque exercice financier, dans les six mois de la fin de cet exercice, si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.».

4. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 12 janvier 2000.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 67
(1999, chapitre 85)

Loi modifiant la Loi sur les normes du travail en matière de disparités de traitement

Présenté le 4 juin 1999
Principe adopté le 25 novembre 1999
Adopté le 17 décembre 1999
Sanctionné le 20 décembre 1999

Éditeur officiel du Québec
1999

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur les normes du travail pour y interdire, relativement à des matières qui font l'objet de normes du travail, des disparités de traitement fondées uniquement sur la date d'embauche entre des salariés qui effectuent les mêmes tâches dans un même établissement.

Le projet de loi prévoit aussi certaines règles d'application de cette interdiction, dont des dates de prise d'effet qui varient selon qu'il s'agit de conventions collectives de travail, de contrats individuels de travail, d'autres ententes relatives à des conditions de travail ou de décrets de convention collective.

Tout en empêchant le cumul de recours, ce projet de loi accorde également à tous les salariés qu'il vise la possibilité de porter plainte à la Commission des normes du travail au sujet de disparités de traitement interdites.

Le projet de loi prévoit enfin la présentation au gouvernement et à l'Assemblée nationale, au plus tard en 2004, d'un rapport sur l'application des dispositions qu'il comporte ainsi que sur l'opportunité de les maintenir ou de les modifier.

Projet de loi n^o 67

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL EN MATIÈRE DE DISPARITÉS DE TRAITEMENT

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'intitulé de la section VII du chapitre IV de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1) est modifié par le remplacement du mot «LES» par le mot «DIVERSES».

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 87, de ce qui suit :

«SECTION VII.1

«DISPARITÉS DE TRAITEMENT

« 87.1. Une convention ou un décret ne peuvent avoir pour effet d'accorder à un salarié visé par une norme du travail, uniquement en fonction de sa date d'embauche et au regard d'une matière sur laquelle porte cette norme prévue aux sections I à VI et VII du présent chapitre, une condition de travail moins avantageuse que celle accordée à d'autres salariés qui effectuent les mêmes tâches dans le même établissement.

Il en est de même au regard d'une matière correspondant à l'une de celles visées par le premier alinéa lorsqu'une norme du travail portant sur cette matière a été fixée par règlement.

« 87.2. Une condition de travail fondée sur l'ancienneté ou la durée du service n'est pas dérogatoire à l'article 87.1.

« 87.3. Pour l'application de l'article 87.1, ne sont pas prises en compte les conditions de travail appliquées à un salarié à la suite d'un accommodement particulier pour une personne handicapée, ni celles qui sont temporairement appliquées à un salarié à la suite d'un reclassement ou d'une rétrogradation, d'une fusion d'entreprises ou de la réorganisation interne d'une entreprise.

De même, ne sont pas pris en compte le salaire et les règles y afférentes qui sont temporairement appliqués à un salarié pour éviter qu'il soit désavantagé en raison de son intégration à un nouveau taux de salaire, à une échelle salariale dont l'amplitude a été modifiée ou à une nouvelle échelle, pourvu que :

1^o ce taux de salaire ou cette échelle salariale soit établi pour être applicable, sous réserve des situations prévues au premier alinéa, à l'ensemble des salariés qui effectuent les mêmes tâches dans le même établissement;

2^o l'écart entre le salaire appliqué au salarié et le taux ou l'échelle établi pour être applicable à l'ensemble de ces salariés se résorbe progressivement, à l'intérieur d'un délai raisonnable. ».

3. L'article 102 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de « , sauf lorsque la plainte porte sur une condition de travail interdite par l'article 87.1 ; dans ce dernier cas, le plaignant doit plutôt démontrer à la Commission qu'il n'a pas utilisé ces recours ou que, les ayant utilisés, il s'en est désisté avant qu'une décision finale n'ait été rendue ».

4. Le ministre du Travail doit, au plus tard le 30 juin 2004, faire au gouvernement un rapport sur l'application de la section VII.1 du chapitre IV de la Loi sur les normes du travail, édictée par l'article 2 de la présente loi, et sur l'opportunité de maintenir ou de modifier les dispositions de cette section.

Ce rapport est déposé dans les 15 jours suivants devant l'Assemblée nationale si elle siège ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux. La commission compétente de l'Assemblée nationale procède à l'étude du rapport.

5. Dans le cas d'une convention collective au sens du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) ou d'une sentence arbitrale qui en tient lieu, la section VII.1 du chapitre IV de la Loi sur les normes du travail édictée par l'article 2 de la présente loi et la modification apportée à l'article 102 de la Loi sur les normes du travail par l'article 3 de la présente loi ont effet à compter de la date de l'entrée en vigueur, postérieure au 29 février 2000, d'une première convention collective pour un groupe de salariés visé par une accréditation, d'une nouvelle convention collective ou d'une sentence arbitrale qui en tient lieu.

6. Dans le cas d'une convention au sens de la Loi sur les normes du travail, autre que celles visées par l'article 5 de la présente loi, la section VII.1 du chapitre IV de la Loi sur les normes du travail édictée par l'article 2 de la présente loi a effet à compter du 1^{er} juillet 2000, sauf si cette convention lie un salarié faisant partie d'un groupe de salariés visé par une accréditation accordée en vertu du Code du travail et pour lequel une première convention collective au sens de ce code n'a pas été conclue et n'est pas alors en vigueur; dans ce dernier cas, la section VII.1 du chapitre IV de la Loi sur les normes du travail édictée par l'article 2 de la présente loi et la modification apportée à l'article 102 de la Loi sur les normes du travail par l'article 3 de la présente loi ont effet à compter de la date de l'entrée en vigueur de cette première convention collective ou de la sentence arbitrale qui en tient lieu.

7. Dans le cas d'un décret au sens de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2), la section VII.1 du chapitre IV de la Loi sur

les normes du travail édictée par l'article 2 de la présente loi et la modification apportée à l'article 102 de la Loi sur les normes du travail par l'article 3 de la présente loi ont effet à compter du 1^{er} janvier 2001.

8. Pour l'application des articles 5 et 6 de la présente loi, la date de l'entrée en vigueur d'une convention collective est celle déterminée en vertu de l'article 72 du Code du travail.

9. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2000.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 76
(1999, chapitre 68)

Loi modifiant la Loi sur l'efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures

Présenté le 26 octobre 1999
Principe adopté le 11 novembre 1999
Adopté le 10 décembre 1999
Sanctionné le 13 décembre 1999

Éditeur officiel du Québec
1999

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi modifie la Loi sur l'efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures afin de permettre au ministre des Ressources naturelles de désigner des inspecteurs, parmi le personnel de l'Agence de l'efficacité énergétique, et pour prévoir des dispositions pénales visant à faciliter l'application de cette loi.

Projet de loi n^o 76

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE D'APPAREILS FONCTIONNANT À L'ÉLECTRICITÉ OU AUX HYDROCARBURES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 9 de la Loi sur l'efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures (L.R.Q., chapitre E-1.2) est remplacé par le suivant :

« 9. Le ministre peut, par écrit, désigner parmi le personnel de l'Agence de l'efficacité énergétique des personnes pour agir à titre d'inspecteur. ».

2. Cette loi est modifiée par l'ajout, après l'article 11, des suivants :

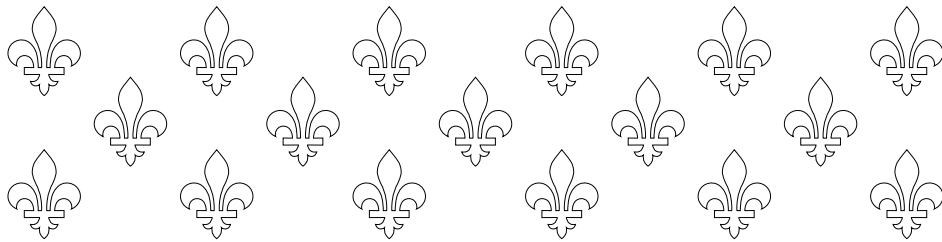
« 11.1. Le propriétaire ou le responsable d'un lieu visé au paragraphe 1^o de l'article 10, ou toute personne qui s'y trouve, sont tenus de prêter assistance à un inspecteur dans l'exercice de ses fonctions.

« 11.2. Nul ne peut entraver le travail d'un inspecteur dans l'exercice de ses fonctions, le tromper par des réticences ou de fausses déclarations ou refuser de lui fournir un renseignement. ».

3. L'article 17 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 17. Est passible d'une amende de 200 \$ à 1 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique et de 400 \$ à 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale, quiconque fait obstacle à l'exercice des fonctions d'un inspecteur prévues aux articles 10 à 11.2. ».

4. La présente loi entre en vigueur le 13 décembre 1999.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 78
(1999, chapitre 69)

Loi modifiant de nouveau la Loi sur le développement de la région de la Baie James

Présenté le 9 novembre 1999
Principe adopté le 23 novembre 1999
Adopté le 10 décembre 1999
Sanctionné le 13 décembre 1999

Éditeur officiel du Québec
1999

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur le développement de la région de la Baie James afin de préciser la mission de la Société de développement de la Baie James et de réviser les règles concernant la composition du conseil d'administration de la Société et ses modalités de fonctionnement.

Ce projet prévoit également des modifications concernant l'administration et le financement de la Société, notamment en ce qui concerne les autorisations gouvernementales exigées à l'égard de certains engagements financiers ou d'autres formes d'interventions de la Société.

Projet de loi n^o 78

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LA LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA RÉGION DE LA BAIE JAMES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 2 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., chapitre D-8) est remplacé par le suivant :

« 2. La Société a son siège sur le territoire de la région de la Baie James décrit à l'annexe et ci-après désigné sous le nom de « Territoire » à l'endroit déterminé par le gouvernement. Un avis de la situation du siège est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

La Société peut avoir des bureaux ou tenir ses réunions à tout endroit au Québec. ».

2. Les articles 4 et 5 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« 4. La Société a pour mission de favoriser, dans une perspective de développement durable, le développement économique, la mise en valeur et l'exploitation des ressources naturelles, autres que les ressources hydroélectriques, du Territoire. Elle peut notamment susciter, soutenir et participer à la réalisation de projets visant ces fins.

Elle a également pour mission d'administrer et d'aménager le Territoire.

« 4.1. Dans le cadre de sa mission, la Société favorise la concertation avec les autres intervenants, tant ceux du secteur public que du secteur privé.

« 4.2. La Société peut exécuter tout mandat que lui confie le gouvernement, un de ses ministères, organismes ou sociétés, dans tout domaine connexe à ses objets et dont les frais sont supportés, en tout ou en partie, par le mandant.

« 4.3. Le ministre peut, dans le cadre de ses responsabilités, donner à la Société des directives portant sur ses objectifs et ses orientations. Ces directives doivent être préalablement soumises à l'approbation du gouvernement.

Toute directive lie la Société et doit être déposée à l'Assemblée nationale dans les quinze jours de son approbation ou, si elle ne siège pas, dans les quinze jours de la reprise des travaux.

« 5. La Société peut conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation. ».

3. L'article 6 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne, des mots « ses objets » par les mots « sa mission » ;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les pouvoirs énoncés aux paragraphes *a*, *b* et *c* sont exercés par la Société conformément à l'article 7. ».

4. L'article 7 de cette loi est remplacé par les suivants :

« 7. Sauf dans les cas et aux conditions que le gouvernement peut déterminer, la Société et chacune de ses filiales doivent obtenir l'autorisation du gouvernement pour :

1^o acquérir, détenir ou céder des actions ou des parts d'une personne morale ou d'une société ;

2^o contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de leurs emprunts en cours non encore remboursés ;

3^o consentir des prêts ou prendre tout autre engagement financier pour une somme excédant le montant déterminé par le gouvernement ;

4^o acquérir ou céder des actifs d'une personne morale ou d'une société ;

5^o accepter un don ou un legs auquel est attachée une condition ou une charge ;

6^o acquérir de gré à gré ou par voie d'expropriation, aliéner, céder par bail ou autrement ou donner en garantie un immeuble ou un autre droit réel ;

7^o construire un immeuble.

Le gouvernement peut subordonner son autorisation aux conditions qu'il détermine. Les cas et conditions déterminés en vertu du premier alinéa peuvent être établis pour l'ensemble de la Société et de ses filiales ou pour l'une ou plusieurs d'entre elles.

Le présent article ne s'applique pas aux opérations effectuées entre la Société et ses filiales, ni entre ces dernières.

« 7.1. Pour l'application de la présente loi, une personne morale ou une société est une filiale de la Société si cette dernière détient plus de 50 % des droits de vote afférents à toutes les actions émises et en circulation ou plus de 50 % des parts de cette personne ou de cette société, ou peut en élire ou nommer la majorité des administrateurs.

« 7.2. La Société peut adopter tout règlement concernant l'exercice de ses pouvoirs ou sa régie interne.

Ces règlements n'ont pas à être ratifiés par l'actionnaire ; ils doivent toutefois être approuvés par le gouvernement. Ils entrent en vigueur à la date de leur approbation ou à toute date ultérieure que le gouvernement détermine. ».

5. Les articles 8 à 15 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« 8. Les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé d'au plus sept membres, dont un président-directeur général, nommés par le gouvernement.

« 9. Le gouvernement désigne parmi les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, un président et un vice-président du conseil.

« 10. Le président-directeur général est responsable de l'administration et de la direction de la Société dans le cadre de ses règlements et de ses politiques.

Le président du conseil d'administration convoque les réunions, les préside et voit à son bon fonctionnement. Il exerce en outre les autres fonctions qui lui sont assignées par le conseil.

Le vice-président exerce les fonctions du président du conseil en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

« 11. La durée du mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans et celle du mandat des autres administrateurs, d'au plus trois ans.

À l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

« 12. Toute vacance parmi les membres du conseil, autres que le président-directeur général, est comblée pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer.

Constitue notamment une vacance, l'absence à un nombre de réunions du conseil déterminé par le règlement intérieur de la Société, dans les cas et les circonstances qui y sont indiqués.

« 13. Le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général de la Société.

Les autres membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

« 14. Le quorum aux réunions du conseil est de la majorité de ses membres dont le président-directeur général de la Société, sauf en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents. En cas de partage, la personne qui préside a voix prépondérante.

« 15. Les administrateurs de la Société peuvent, si tous y consentent, participer à une réunion du conseil d'administration à l'aide de moyens leur permettant de communiquer immédiatement entre eux, notamment par téléphone. Ils sont alors réputés avoir assisté à la réunion.

« 15.1. Les membres du conseil d'administration peuvent renoncer à l'avis de convocation à une réunion du conseil d'administration. Leur seule présence équivaut à une renonciation à l'avis de convocation, à moins qu'ils ne soient là pour contester la régularité de la convocation.

« 15.2. Les résolutions écrites, signées par tous les membres habiles à voter, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées lors d'une réunion du conseil d'administration.

Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations ou ce qui en tient lieu.

« 15.3. Aucun document n'engage la Société ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par le président-directeur général, le président ou le vice-président du conseil, le secrétaire ou un autre membre du personnel de la Société, mais dans le cas de ce dernier, uniquement dans la mesure déterminée par le règlement intérieur de la Société.

« 15.4. Le règlement intérieur de la Société peut permettre, dans les conditions et sur les documents qui y sont indiqués, qu'une signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique, qu'elle soit électronique ou qu'un fac-similé d'une signature soit gravé, lithographié ou imprimé. Toutefois, le fac-similé n'a la même valeur que la signature elle-même que si le document est contresigné par une personne visée à l'article 15.3.

« 15.5. Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration, approuvés par celui-ci et certifiés conformes par le président du conseil d'administration, le président-directeur général ou le secrétaire, sont

authentiques. Il en est de même des documents et des copies de document émanant de la Société ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont ainsi certifiés.

« 15.6. Une transcription écrite et intelligible d'une décision ou de toute autre donnée emmagasinée par la Société sur ordinateur ou sur tout autre support informatique constitue un document de la Société; elle fait preuve de son contenu lorsqu'elle est certifiée conforme par une personne visée à l'article 15.5.

« 15.7. La Société assume la défense de son administrateur qui est poursuivi par un tiers pour un acte accompli dans l'exercice de ses fonctions et paie, le cas échéant, les dommages-intérêts résultant de cet acte, sauf si celui-ci a commis une faute lourde ou une faute personnelle séparable de l'exercice de ses fonctions.

Toutefois, lors d'une poursuite pénale ou criminelle, la Société n'assume le paiement des dépenses de son administrateur que lorsque celui-ci avait des motifs raisonnables de croire que sa conduite était conforme à la loi ou qu'il a été libéré ou acquitté.

« 15.8. La Société assume les dépenses de son administrateur qu'elle poursuit pour un acte accompli dans l'exercice de ses fonctions, si elle n'obtient pas gain de cause et si le tribunal en décide ainsi.

Si la Société n'obtient gain de cause qu'en partie, le tribunal peut déterminer le montant des dépenses qu'elle assume.

« 15.9. La Société assume les obligations visées aux articles 15.7 et 15.8 à l'égard de toute personne qui, à sa demande, a agi à titre d'administrateur pour une personne morale dont elle est actionnaire ou créancière. ».

6. La section III de cette loi est abrogée.

7. Cette loi est modifiée par le remplacement des articles 24 et 25 par les suivants :

« 24. Le fonds social autorisé de la Société est de 100 000 000 \$. Il est divisé en 10 000 000 d'actions d'une valeur nominale de 10 \$ chacune.

Les actions de la Société font partie du domaine de l'État et sont attribuées au ministre des Finances.

« 25. Le ministre des Finances peut, avec l'autorisation du gouvernement, payer à la Société, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 100 000 000 \$ pour les 10 000 000 d'actions entièrement acquittées de son fonds social pour lesquelles un certificat lui sera délivré.

Le paiement peut être fait en un ou plusieurs versements ; s'il est fait en plusieurs versements, chacun de ces versements doit être autorisé par le gouvernement.

«25.1. À la suite d'une réduction du capital-actions de la Société et d'un remboursement correspondant de capital au ministre des Finances, effectués en vertu de la Loi sur la réduction du capital-actions de personnes morales de droit public et de leurs filiales (chapitre R-2.2.1), le ministre des Finances peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, souscrire des actions de la Société dont la valeur ne peut excéder le montant du remboursement. Les actions sont payées sur le fonds consolidé du revenu. Les certificats sont délivrés lorsque les actions sont entièrement acquittées.

«25.2. Les dividendes payables par la Société sont fixés par le gouvernement.».

8. L'article 26 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, au paragraphe *a* du premier alinéa, des mots «d'une filiale visée aux paragraphes *a* à *c* de l'article 18 ou dont elle détient au moins quatre-vingt-dix pour cent des actions» par les mots «de l'une de ses filiales» et, à la fin, des mots «de toute telle filiale» par les mots «de l'une de ses filiales» ;

2° par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par les suivants :

«*b*) prendre tout engagement relativement à la réalisation ou au financement d'un projet auquel participe la Société ou l'une de ses filiales ;

«*c*) autoriser le ministre des Finances à avancer à la Société ou à l'une de ses filiales tout montant jugé nécessaire pour rencontrer leurs obligations ou pour la réalisation de leur mission.» ;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Les sommes requises pour l'application du présent article sont prises sur le fonds consolidé du revenu.».

9. L'article 30 de cette loi est modifié par la suppression des mots «ou à une filiale visée aux paragraphes *a* à *c* de l'article 18 ou dont elle détient au moins quatre-vingt-dix pour cent des actions» et par la suppression, à la fin, des mots «ou de telles filiales».

10. L'article 31 de cette loi est abrogé.

11. L'intitulé de la section VI de cette loi est modifié par l'ajout, avant le mot «COMPTE», de «PLAN DE DÉVELOPPEMENT»,.

12. L'article 32 de cette loi est remplacé par les suivants :

«32. La Société établit, suivant la forme, la périodicité et les autres modalités déterminées par le gouvernement, un plan de développement qui doit comprendre les activités de ses filiales. Ce plan doit être soumis à l'approbation du gouvernement.

«32.1. L'exercice financier de la Société se termine le 31 décembre de chaque année.

«32.2. Les livres et comptes de la Société sont vérifiés par le vérificateur général chaque année et chaque fois que le décrète le gouvernement.

Le rapport du vérificateur doit accompagner le rapport d'activités et les états financiers de la Société.».

13. L'article 33 de cette loi est remplacé par les suivants :

«33. La Société doit, au plus tard le 30 avril de chaque année, produire au ministre ses états financiers ainsi qu'un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent.

Les états financiers et le rapport d'activités doivent contenir tous les renseignements exigés par le ministre.

«33.1. Le ministre dépose les états financiers et le rapport d'activités de la Société devant l'Assemblée nationale dans les trente jours de leur réception ou, si elle ne siège pas, dans les trente jours de la reprise de ses travaux.

«33.2. La Société doit communiquer au ministre tout renseignement qu'il requiert sur ses activités et celles de ses filiales.».

14. L'article 42 de cette loi est abrogé.

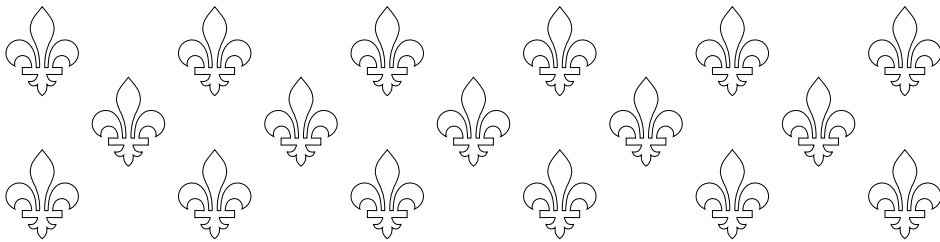
15. Cette loi est modifiée par l'ajout, après l'article 43, du suivant :

«43.1. Les articles 159 à 162 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) ne s'appliquent pas à la Société.».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

16. Les dispositions de la présente loi ne prendront effet pour l'application du renvoi prévu à l'article 4 de la Loi sur la Société de développement autochtone de la Baie James (L.R.Q., chapitre S-9.1) qu'à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

17. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 79
(1999, chapitre 87)

Loi modifiant la Loi sur la santé et la sécurité du travail

Présenté le 4 novembre 1999
Principe adopté le 14 décembre 1999
Adopté le 17 décembre 1999
Sanctionné le 20 décembre 1999

Éditeur officiel du Québec
1999

NOTE EXPLICATIVE

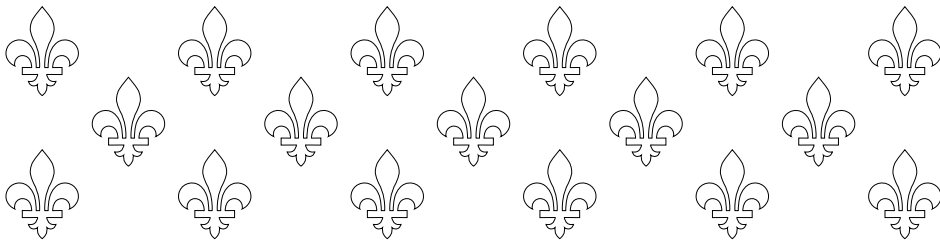
Ce projet de loi modifie la Loi sur la santé et la sécurité du travail afin de permettre au président du Conseil du trésor de nommer un observateur auprès du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail.

Projet de loi n^o 79

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 145 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1) est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « loi », de « , le président du Conseil du trésor ».
2. La présente loi entre en vigueur le 20 décembre 1999.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 80
(1999, chapitre 70)

Loi modifiant la Loi sur le recours collectif

Présenté le 11 novembre 1999
Principe adopté le 18 novembre 1999
Adopté le 9 décembre 1999
Sanctionné 13 décembre 1999

Éditeur officiel du Québec
1999

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur le recours collectif en vue d'attribuer au Fond d'aide aux recours collectifs le pouvoir d'accorder, à certaines conditions, une aide financière à des résidents du Québec qui exercent ou entendent exercer un recours de la nature du recours collectif devant la section de première instance de la Cour fédérale du Canada.

Enfin, le projet de loi prévoit une disposition transitoire à l'égard des causes en instance devant cette cour.

Projet de loi n^o 80

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE RECOURS COLLECTIF

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Loi sur le recours collectif (L.R.Q., chapitre R-2.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 37, de ce qui suit :

«CHAPITRE III.1

«L'AIDE AUX RECOURS EXERCÉS EN COUR FÉDÉRALE DU CANADA

«37.1. Le Fonds peut attribuer une aide financière pour l'exercice, devant la Cour fédérale du Canada, d'un recours de la nature d'un recours collectif, pourvu que :

1^o le demandeur justifie de motifs sérieux l'introduction du recours devant cette cour plutôt que devant la Cour supérieure ;

2^o le demandeur et au moins 50 % des membres du groupe résident au Québec ;

3^o le recours soit exercé dans les matières pour lesquelles la section de première instance de la Cour fédérale exerce une compétence concurrente avec celle de la Cour supérieure.

Le nombre de membres du groupe et la proportion des membres de ce groupe qui résident au Québec peuvent être établis notamment à partir de statistiques existantes ou de données accessibles.

«37.2. L'attribution de l'aide est soumise aux autres dispositions de la présente loi, à l'exception de celles des articles 32 et 42.

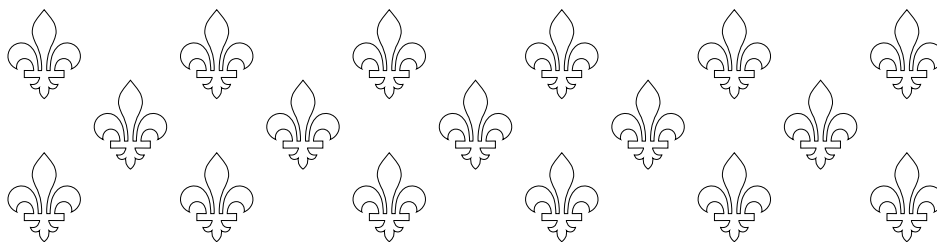
Toutefois, pour déterminer s'il attribue l'aide, le Fonds doit, dans tous les cas, d'une part évaluer si sans cette aide le recours peut être exercé ou continué et, d'autre part apprécier l'apparence du droit que le demandeur entend faire valoir ainsi que les probabilités d'exercice du recours.».

2. Les résidents du Québec dont un recours de la nature d'un recours collectif est introduit devant la section de première instance de la Cour fédérale du Canada le 11 novembre 1999, dans une matière pour laquelle cette section exerce une compétence concurrente avec celle de la Cour supérieure, ont droit, s'ils en font la demande, de recevoir une aide financière du Fonds d'aide aux recours collectifs.

Le Fonds d'aide évalue avec diligence l'aide financière requise pour que le recours soit continué. Il peut attribuer l'aide par tranches, compte tenu du déroulement des procédures et des besoins du demandeur.

Les dispositions du titre II de la Loi sur le recours collectif s'appliquent à un bénéficiaire, au sens de cette loi, à qui l'aide est ainsi attribuée, à l'exception des premier, deuxième et quatrième alinéas de l'article 23, des articles 24 et 32, du chapitre III.1 et de l'article 42.

3. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 13 décembre 1999.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 81
(1999, chapitre 88)

**Loi concernant le regroupement de la
Municipalité de Mont-Tremblant, de la
Ville de Saint-Jovite, de la Municipalité
de Lac-Tremblant-Nord et de la Paroisse
de Saint-Jovite**

Présenté le 10 novembre 1999
Principe adopté le 2 décembre 1999
Adopté le 16 décembre 1999
Sanctionné le 20 décembre 1999

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi prévoit que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole transmet à la Municipalité de Mont-Tremblant, à la Ville de Saint-Jovite, à la Municipalité de Lac-Tremblant-Nord et à la Paroisse de Saint-Jovite une proposition de regroupement des territoires de ces municipalités. Il prévoit que ces municipalités doivent transmettre au ministre, dans le délai que ce dernier fixe, leur avis sur cette proposition.

Ce projet permet au gouvernement de décréter, aux conditions qu'il détermine, la constitution d'une municipalité locale issue du regroupement de ces municipalités et rend applicables certaines dispositions de la Loi sur l'organisation territoriale municipale.

Ce projet établit la procédure d'approbation de la réglementation d'urbanisme de la partie du territoire de la nouvelle municipalité correspondant à celui de l'ancienne Municipalité de Lac-Tremblant-Nord. De plus, il prévoit les règles applicables au règlement adopté par le conseil de la Municipalité de Mont-Tremblant afin de protéger l'emplacement connu sous le nom « Domaine Saint-Bernard » situé dans le territoire de la Municipalité de Mont-Tremblant et dans celui de la Paroisse de Saint-Jovite. Il prévoit également la répartition des dépenses reliées à une contestation judiciaire à laquelle serait partie une des anciennes municipalités.

Enfin, ce projet contient une disposition relative aux conditions de travail des fonctionnaires et des employés des municipalités visées par le projet de regroupement entre la date de la présentation du projet et celle de l'entrée en vigueur du regroupement.

Projet de loi n^o 81

LOI CONCERNANT LE REGROUPEMENT DE LA MUNICIPALITÉ DE MONT-TREMBLANT, DE LA VILLE DE SAINT-JOVITE, DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-TREMBLANT-NORD ET DE LA PAROISSE DE SAINT-JOVITE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le ministre des Affaires municipales et de la Métropole transmet, par lettre recommandée ou certifiée, au maire et au secrétaire-trésorier ou au greffier de la Municipalité de Mont-Tremblant, de la Ville de Saint-Jovite, de la Municipalité de Lac-Tremblant-Nord et de la Paroisse de Saint-Jovite une proposition de regroupement des territoires de ces municipalités. Le maire et le secrétaire-trésorier ou le greffier sont tenus d'en saisir le conseil à la première séance ordinaire que tient celui-ci après leur réception.

L'article 86 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9) s'applique à cette proposition, compte tenu des adaptations nécessaires.

Le plus tôt possible après que le ministre l'a requis, le greffier de la Ville de Saint-Jovite publie dans un journal diffusé sur les territoires des municipalités visées au premier alinéa la proposition de regroupement.

2. Les municipalités visées à l'article 1 doivent, avant l'expiration du délai fixé par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, lui transmettre leur avis sur la proposition de regroupement.

3. Le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, sur recommandation du ministre, décréter la constitution d'une municipalité locale issue du regroupement des municipalités visées à l'article 1.

4. Les articles 30, 108, 110, 110.1, 113 à 125 et 214.3 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Pour l'application de l'article 122 de cette loi, les fonctionnaires et employés des municipalités visées à l'article 1 sont ceux qui étaient à l'emploi de ces municipalités le 10 novembre 1999.

5. Pour l'application des chapitres III et IV du Titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), deux secteurs sont constitués à même le territoire de la nouvelle municipalité, l'un formé du

territoire qui était celui de la Municipalité de Lac-Tremblant-Nord avant le regroupement et l'autre formé du reste du territoire de la nouvelle municipalité. Toute disposition adoptée par le conseil de la nouvelle municipalité en vertu de ces chapitres doit être contenue dans un règlement applicable à l'un de ces secteurs, ou à une partie de l'un de ces secteurs, à l'exclusion de toute partie de l'autre. Pour l'application de ces règlements, dans toute disposition de ces chapitres, l'expression «territoire de la municipalité» désigne le secteur visé par le règlement, l'expression «toutes les personnes habiles à voter» désigne les personnes habiles à voter de ce secteur ou, selon le cas, d'une zone ou d'un secteur de zone de ce secteur et les mots et expressions «zone», «secteur de zone» et «zone contiguë» désignent les zones et secteurs de zones de ce secteur.

Un règlement adopté par le conseil de la nouvelle municipalité en vertu de l'un des articles 102 et 110.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et applicable au secteur formé du territoire qui était celui de la Municipalité de Lac-Tremblant-Nord avant le regroupement est, malgré le paragraphe 2^o du troisième alinéa de l'article 123 de cette loi, susceptible d'approbation référendaire.

Le comité consultatif d'urbanisme dont la consultation est requise à l'égard d'une disposition réglementaire visée au premier alinéa doit être constitué, en ce qui concerne les membres choisis parmi les résidents du territoire en vertu de l'article 146 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, uniquement de résidents du territoire visé par le règlement qui la contient. À cette fin, le conseil de la nouvelle municipalité peut constituer deux comités consultatifs distincts.

Tout avis public qui doit être donné et tout document qui doit être distribué, publié ou affiché en vertu de l'une des dispositions des chapitres III ou IV du Titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et qui concerne le secteur de la nouvelle municipalité formé du territoire qui était celui de la Municipalité de Lac-Tremblant-Nord avant le regroupement, ainsi que tout avis public qui doit être donné, à la suite de l'application de ces dispositions, en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2), doivent également être expédiés par courrier à toute personne qui dépose à cette fin, au bureau de la municipalité, une demande indiquant l'adresse à laquelle elle désire qu'ils lui soient transmis; la demande prend effet lors de sa réception au bureau de la municipalité et demeure valide tant qu'elle n'est pas retirée ou remplacée. Cette expédition se fait dans le délai prévu par la disposition concernée pour l'affichage, la publication ou la distribution de l'avis ou du document, sauf dans le cas où le délai prévu par la disposition concernée est de cinq jours, auquel cas le délai dans lequel l'expédition doit se faire est de dix jours.

Les articles 246.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et 656 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités s'appliquent aux formalités mentionnées au quatrième alinéa.

6. Le règlement 99-11 adopté par le conseil de la Municipalité de Mont-Tremblant, le 29 juin 1999, est réputé entré en vigueur le jour de son approbation par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole. L'article 2 de ce règlement ne peut être abrogé, modifié ni remplacé à compter du 10 novembre 1999.

7. Le règlement 99-11 ne peut, à compter du 10 novembre 1999, être invalidé au motif que l'acquisition des immeubles constituant une partie du «Domaine Saint-Bernard» pour fins d'établissement d'un parc porte sur des immeubles situés hors de son territoire.

Toute dette résultant de l'application de ce règlement devient, à compter de l'entrée en vigueur du décret pris en vertu de l'article 3, à la charge de l'ensemble des immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité locale constituée par ce décret.

8. Les coûts relatifs à un litige ou à une contestation judiciaire auquel est partie une municipalité visée à l'article 1 restent, après l'entrée en vigueur du décret visé à l'article 3, à la charge des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

Le gouvernement peut modifier la répartition prévue au premier alinéa selon, le cas échéant, les coûts et la nature du litige ou de la contestation judiciaire.

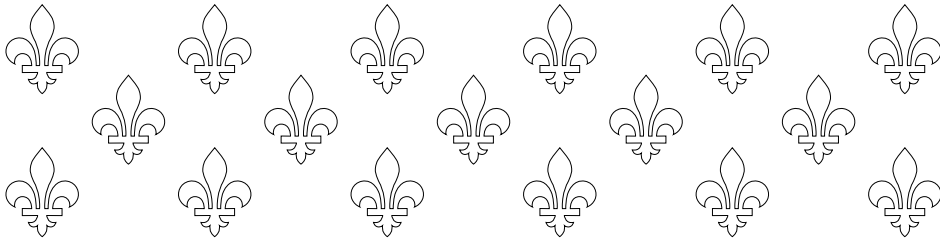
9. Aucune augmentation de traitement des fonctionnaires et des employés d'une municipalité visée à l'article 1 ni aucune modification aux règles d'ancienneté et aux avantages sociaux ne peut être accordée ou faite par cette municipalité à compter du 10 novembre 1999 jusqu'à l'entrée en vigueur du décret de regroupement.

S'il appert que le regroupement ne pourra entrer en vigueur, le gouvernement peut décréter la date à laquelle cesse de s'appliquer le premier alinéa.

10. L'article 18 de la Loi sur l'Agence de développement Station Mont-Tremblant (1997, chapitre 100), modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, est modifié par le remplacement des mots «dont le ministre des Affaires municipales et de la Métropole publie la description à la *Gazette officielle du Québec*» par les mots «visé à l'article 1.1 de cette entente.».

11. L'article 10 a effet depuis le 19 décembre 1997.

12. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 20 décembre 1999 à l'exception des articles 5 et 8 qui entrent en vigueur le jour de l'entrée en vigueur du décret pris en vertu de l'article 3.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 84
(1999, chapitre 74)

Loi modifiant la Loi sur la Société des loteries du Québec

Présenté le 11 novembre 1999
Principe adopté le 25 novembre 1999
Adopté le 15 décembre 1999
Sanctionné le 16 décembre 1999

Éditeur officiel du Québec
1999

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet d'interdire à l'exploitant d'un commerce de vendre à une personne mineure un billet de loterie visé par un système de loterie conduit et administré par Loto-Québec.

De plus, il prévoit des dispositions de nature pénale qui pourront être appliquées par une municipalité locale.

Projet de loi n^o 84

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES LOTERIES DU QUÉBEC

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., chapitre S-13.1) est modifiée par le remplacement, dans le titre de la Section V, du mot « PÉNALES » par le mot « DIVERSES ».

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après le titre de la Section V et avant l'article 26, de l'article suivant :

« 25.1. Il est interdit à l'exploitant d'un commerce de vendre un billet de loterie visé par un système de loterie conduit et administré par la Société à une personne mineure.

Toute personne peut être requise de prouver qu'elle est majeure lorsqu'elle désire acheter un billet visé au premier alinéa.

Toute pièce d'identité prévue à un règlement adopté par le gouvernement en vertu du troisième alinéa de l'article 13 de la Loi sur le tabac (1998, chapitre 33) sert pour l'application du deuxième alinéa. ».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 26, des suivants :

« 26.1. L'exploitant d'un commerce qui contrevient à une disposition visée au premier alinéa de l'article 25.1 est passible d'une amende de 300 \$ à 2 000 \$ et, en cas de récidive dans un même point de vente, d'une amende de 600 \$ à 6 000 \$.

« 26.2. Dans une poursuite intentée pour une contravention au premier alinéa de l'article 25.1, l'exploitant du commerce n'encourt aucune peine s'il prouve qu'il a agi avec diligence raisonnable pour constater l'âge de la personne et qu'il avait un motif raisonnable de croire que celle-ci était majeure.

« 26.3. Les poursuites pénales pour la sanction d'une infraction à une disposition du premier alinéa de l'article 25.1, commise sur son territoire, peuvent être intentées par une municipalité locale devant une cour municipale.

« 26.4. Appartiennent à la municipalité locale et font partie de son fonds général, l'amende et les frais imposés par la cour municipale pour sanctionner une infraction à une disposition de la présente loi, sauf la partie des frais remis par le percepteur à un autre poursuivant qui a supporté les dépenses reliées à la poursuite et sauf les frais remis au défendeur en vertu de l'article 223 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1). ».

4. La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} février 2000.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 88
(1999, chapitre 71)

Loi modifiant la Loi sur l'immigration au Québec

Présenté le 11 novembre 1999
Principe adopté le 23 novembre 1999
Adopté le 9 décembre 1999
Sanctionné le 13 décembre 1999

Éditeur officiel du Québec
1999

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi prévoit que le plan annuel d'immigration peut contenir, en plus des estimations, des plafonds ou des maximums en matière d'admission ou de sélection des ressortissants étrangers. Il donne aussi au ministre le pouvoir de suspendre ses activités en matière de sélection s'il est d'avis qu'un maximum ou une estimation prévu au plan sera atteint.

Projet de loi n^o 88

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'IMMIGRATION AU QUÉBEC

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 3.01 de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., chapitre I-0.2), édicté par l'article 1 du chapitre 15 des lois de 1998, est modifié :

1^o par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots «Ce nombre et sa répartition sont des estimations» par les mots «Le plan indique également, par catégorie ou à l'intérieur d'une même catégorie, si cette répartition est un plafond ou une estimation» ;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots «pour l'année visée» par les mots «et indique le nombre maximum ou estimé de certificats de sélection pouvant être délivrés par catégorie ou à l'intérieur d'une même catégorie».

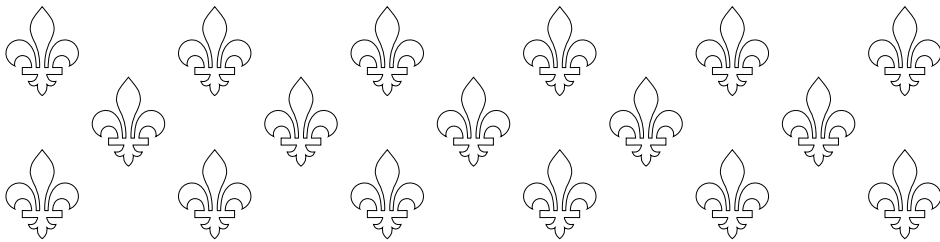
2. L'article 3.1 de cette loi, modifié par l'article 2 du chapitre 15 des lois de 1998, est de nouveau modifié :

1^o par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

«Le ministre suspend l'examen des demandes ou cesse de délivrer des certificats de sélection pour une catégorie ou à l'intérieur d'une même catégorie jusqu'au début de l'année civile suivante, si le maximum prévu au plan annuel est atteint. Il peut, pour une catégorie ou à l'intérieur d'une même catégorie, suspendre l'examen des demandes ou cesser la délivrance des certificats de sélection jusqu'au début de l'année civile suivante, s'il est d'avis que le maximum ou l'estimation prévu au plan annuel sera atteint.» ;

2^o par l'insertion, dans la première ligne du quatrième alinéa et après le mot «troisième», des mots «ou le quatrième».

3. La présente loi entre en vigueur le 13 décembre 1999.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 198
(1999, chapitre 80)

Loi proclamant le Jour commémoratif de l'Holocauste-Yom Hashoah au Québec

Présenté le 21 octobre 1999
Principe adopté le 14 décembre 1999
Adopté le 15 décembre 1999
Sanctionné le 16 décembre 1999

Éditeur officiel du Québec
1999

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi a pour objet de proclamer au Québec le Jour commémoratif de l'Holocauste-Yom Hashoah, tel qu'il est fixé chaque année selon le calendrier lunaire juif.

Projet de loi n^o 198

LOI PROCLAMANT LE JOUR COMMÉMORATIF DE L'HOLOCAUSTE-YOM HASHOAH AU QUÉBEC

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT que l'Holocauste, c'est-à-dire l'anéantissement systématique des communautés juives en Europe par les nazis et leurs collaborateurs entre 1933 et 1945, a marqué l'histoire politique du XX^e siècle par la singularité de son horreur ;

Considérant que les camps de la mort nazis représentent l'ultime étape de la logique raciste au service du désir des nazis d'imposer leur domination sur l'ensemble des peuples ;

Considérant que de nombreux Québécois se sont battus et sont morts au front aux côtés d'autres Canadiens pour protéger le monde du nazisme ;

Considérant que la communauté juive du Québec compte de nombreux survivants et de nombreux descendants de survivants et de victimes de l'Holocauste qui se sont établis ici au lendemain de la Seconde Guerre mondiale ;

Considérant que chaque année, les membres de la communauté juive se rappellent leur douleur et réaffirment leur détermination par une journée commémorative, le Yom Hashoah ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de partager leurs souvenirs et leurs deuils et de réfléchir sur les leçons tirées de l'Holocauste ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Yom Hashoah, aussi appelé le Jour commémoratif de l'Holocauste, tel qu'il est fixé chaque année selon le calendrier lunaire juif, est proclamé Jour commémoratif de l'Holocauste-Yom Hashoah.
2. La présente loi entre en vigueur le 16 décembre 1999.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 199
(1999, chapitre 81)

Loi sur les races animales du patrimoine agricole du Québec

Présenté le 2 décembre 1999
Principe adopté le 9 décembre 1999
Adopté le 15 décembre 1999
Sanctionné le 16 décembre 1999

Éditeur officiel du Québec
1999

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi a pour objet de déclarer que certaines races animales associées aux origines historiques et aux traditions agricoles du Québec font partie du patrimoine agricole du Québec et peuvent être désignées sous le titre de « race patrimoniale du Québec ».

Projet de loi n^o 199

LOI SUR LES RACES ANIMALES DU PATRIMOINE AGRICOLE DU QUÉBEC

PRÉAMBULE

ATTENDU qu'il convient que certaines races animales, étroitement associées aux origines historiques et aux traditions agricoles du Québec, soient officiellement déclarées faire partie du patrimoine agricole du Québec ;

ATTENDU qu'il y a lieu de reconnaître et de souligner la persévérance et la détermination manifestées au cours des ans par les éleveurs de ces races dans leurs efforts de préservation de ces dernières ;

ATTENDU qu'un élevage accru ainsi qu'une amélioration constante de la qualité de ce patrimoine agricole original doivent être encouragés afin que ces races animales propres au Québec soient encore mieux connues et appréciées ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Les races animales suivantes sont déclarées faire partie du patrimoine agricole du Québec et peuvent être désignées sous le titre de « race patrimoniale du Québec » :

1^o la race chevaline connue sous le nom de « Cheval Canadien » ;

2^o la race bovine connue sous le nom de « Vache Canadienne » ;

3^o la race de volailles connue sous le nom de « Poule Chantecler ».

2. Le ministre assure la diffusion et la publicité du contenu de la présente loi auprès des milieux agricoles.

3. Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est chargé de l'application de la présente loi.

4. La présente loi entre en vigueur le 16 décembre 1999.

Règlements et autres actes

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Infirmières et infirmiers auxiliaires
— Élections au Bureau de l'Ordre
— Modification

Division du territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre
— Abrogation

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec a adopté, en vertu des articles 65 et 93 paragraphe *b* du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec et abrogeant le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec et que, conformément à l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec le 16 décembre 1999. Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 6 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN-K. SAMSON

Règlement modifiant le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec et abrogeant le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec*

Code des Professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 65 et 93, par. *b*)

1. L'article 2 du Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec est abrogé.
2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après la section I, de la section suivante:

«SECTION I.I REPRÉSENTATION RÉGIONALE AU SEIN DU BUREAU DE L'ORDRE DES INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS AUXILIAIRES DU QUÉBEC

3.1 Pour assurer une représentation régionale adéquate au sein du Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec, le territoire du Québec est divisé en douze régions électorales, chacune étant représentée par le nombre d'administrateurs suivant:

* Le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec a été approuvé par le décret 1425-92 du 23 septembre 1992 (1992, *G.O.* 2, p. 6169). Par la suite, il a été modifié par l'article 457 du chapitre 40 des lois de 1994, par les règlements respectivement déposés aux séances de l'Office des professions du Québec tenues le 2 novembre 1994 (1995, *G.O.* 2, p. 380), le 22 février 1996 (1996, *G.O.* 2, p. 1931) et le 26 novembre 1998 (1998, *G.O.* 2, p. 6257).

Le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec (R.R.Q., 1981, c. C-26, r.121) a été modifié par l'article 457 du chapitre 40 des lois de 1994.

Nom des régions	Régions administratives correspondantes dans le décret 2000-87 du 22 décembre 1987	Nombre d'administrateurs
Bas-Saint-Laurent et Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	01 et 11	1
Saguenay-Lac-Saint-Jean et Côte-Nord	02 et 09	1
Québec	03	3
Chaudière-Appalaches	12	1
Mauricie	04	1
Centre-du-Québec	17	1
Estrie	05	1
Montréal-Laval	06 et 13	5
Outaouais	07	1
Abitibi-Témiscamingue et Nord-du-Québec	08 et 10	1
Laurentides-Lanaudière	15 et 14	1
Montérégie	16	3.»

3. L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**10.** L'élection des administrateurs se tiendra comme suit:

1^o dans les régions de Montréal-Laval, de la Montérégie, des Laurentides-Lanaudière, de l'Outaouais et de l'Abitibi-Témiscamingue et Nord-du-Québec, l'élection des onze administrateurs à élire se tiendra en 2001 le 1^{er} mai, et par la suite, à la même date à tous les quatre ans;

2^o dans les régions du Bas-Saint-Laurent et Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, du Saguenay-Lac Saint-Jean et Côte-Nord, de Québec, de Chaudière-Appalaches, du Centre-du-Québec, de la Mauricie et de l'Estrie, l'élection des neuf administrateurs à élire se tiendra en 2003, le 1^{er} mai, et par la suite, à la même date à tous les quatre ans.

La clôture du scrutin a lieu à la même date à 17 00 heures.»

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 34, des articles suivants:

«**34.1** Malgré les articles 3.1 et 10 du présent règlement, deux administrateurs sont élus au scrutin en 2001 pour représenter la région de la Montérégie.

L'administrateur élu avant l'entrée en vigueur des articles 3.1 et 10 du présent règlement dans la région alors désignée Rive-Sud, continue de représenter cette

région jusqu'à la date de l'entrée en fonctions des administrateurs élus en 2001. Il représente la région de la Montérégie à compter de cette date et jusqu'à la date d'entrée en fonctions de l'administrateur élu pour combler le poste en 2003 suivant les dispositions de l'article 34.2

34.2 Malgré l'article 10 du présent règlement, un scrutin est tenu le 1^{er} mai 2003 dans la région de la Montérégie pour un poste d'administrateur, pour combler le poste de celui qui a été élu le 1^{er} mai 1999, pour la région Rive-Sud.

Malgré l'article 34 du présent règlement, le mandat de l'administrateur élu en 2003 dans la région de la Montérégie est d'une durée de deux ans.»

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 35, de l'article suivant:

«**35.1** Le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec (R.R.Q., 1981, c. C-26, r.121) est abrogé.»

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33361

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale
(1998, c. 36)

Soutien du revenu — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à hausser les montants des avoirs liquides que peut posséder un adulte qui demande une prestation d'assistance-emploi lorsque celui-ci est hébergé, tenu de loger dans un établissement en vue de sa réinsertion sociale ou conjoint d'un étudiant. De plus, il modifie certaines règles de calcul du revenu d'un travailleur autonome.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact pour les entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Geneviève Bouchard, directrice générale adjointe aux Politiques de sécurité du revenu, 425, rue Saint-Amable, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1 (téléphone: (418) 646-2564; télécopieur: (418) 643-0019).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de la Solidarité sociale, 425, rue Saint-Amable, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

Le ministre de la Solidarité sociale,
ANDRÉ BOISCLAIR

Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu*

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale
(1998, c. 36, a. 156, par. 5^o et 19^o et a. 160)

1. L'article 9 du Règlement sur le soutien du revenu est modifié:

1^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, du montant «375,00 \$» par le montant «737,00 \$»;

2^o par le remplacement, dans le cinquième alinéa, du montant «151,00 \$» par le montant «737,00 \$»;

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9, du suivant:

«**9.1** Malgré, l'article 9, le montant des avoirs liquides possédés par l'adulte seul hébergé qui présente une demande au cours des six mois suivant celui où il est devenu inadmissible au programme en raison d'un excédent d'avoirs liquides ne peut excéder 2 500,00 \$ si l'adulte visé est seul et hébergé au moment de son inadmissibilité. ».

3. L'article 89 de ce règlement est modifié par la suppression de la dernière phrase du premier alinéa.

4. L'article 90 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, du montant «375,00 \$» par le montant «737,00 \$»;

2^o par le remplacement, dans le cinquième alinéa, du montant «151,00 \$» par le montant «737,00 \$»;

5. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} mai 2000.

33365

* Les dernières modifications au Règlement sur le soutien du revenu, édicté par le décret n^o 1011-99 du 1^{er} septembre 1999 (1999, G.O. 2, 4083), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 1373-99 du 8 décembre 1999.

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 1486-99, 22 décembre 1999

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement du Village de Saint-Ulric et de la Paroisse de Saint-Ulric-de-Matane

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux du Village de Saint-Ulric et de la Paroisse de Saint-Ulric-de-Matane a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QUE des oppositions ont été transmises à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et que cette dernière n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demanderesse;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement du Village de Saint-Ulric et de la Paroisse de Saint-Ulric-de-Matane, aux conditions suivantes:

1^o Le nom de la nouvelle municipalité est «Municipalité de Rivière-Blanche». Après consultation sur le nom lors de la première élection générale le conseil procédera, le cas échéant, à une demande de changement de nom, conformément à la loi.

2^o La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des

Ressources naturelles le 24 août 1999; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3^o La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4^o La nouvelle municipalité fait partie de la municipalité régionale de comté de Matane.

5^o Un conseil provisoire est en poste jusqu'à la première élection générale. Il est composé de tous les membres des deux conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum est de la moitié des membres en fonction plus un. Les maires actuels alternent comme maire du conseil provisoire à chaque mois. Un tirage au sort détermine lequel des deux maires agit comme maire le premier mois.

Si un poste est vacant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret ou devient vacant durant la période du conseil provisoire, un vote additionnel est octroyé au maire de l'ancienne municipalité d'où provenait le membre du conseil dont le poste est devenu vacant.

Le maire de l'ancien Village de Saint-Ulric et celui de l'ancienne Paroisse de Saint-Ulric-de-Matane continuent de siéger au conseil de la municipalité régionale de comté de Matane jusqu'à la tenue de la première élection générale et ils disposent du même nombre de voix qu'avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Pour la durée du mandat du conseil provisoire, les élus municipaux reçoivent la même rémunération que celle qu'ils recevaient avant l'entrée en vigueur du présent décret.

6^o La première séance du conseil provisoire se tient le deuxième lundi juridique suivant l'entrée en vigueur du présent décret; elle a lieu à 19 h 30, à la salle publique de l'ancienne Paroisse de Saint-Ulric-de-Matane.

7^o La première élection générale a lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant l'entrée en vigueur du présent décret. Si cette date correspond au premier dimanche de janvier, au dimanche de Pâques ou au 1^{er} juillet, la première élection générale est reportée au dimanche suivant. La deuxième élection générale a lieu le premier dimanche de novembre 2003.

Le conseil de la nouvelle municipalité est formé de sept membres parmi lesquels un maire et six conseillers. Les postes des conseillers sont numérotés de 1 à 6 à compter de la première élection générale.

8° Pour la première élection générale, seules peuvent être éligibles aux postes 1, 3 et 5 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Paroisse de Saint-Ulric-de-Matane et seules peuvent être éligibles aux postes 2, 4 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien Village de Saint-Ulric.

9° Madame Michèle Paquet, secrétaire-trésorière de l'ancien Village de Saint-Ulric, agit comme secrétaire-trésorière de la nouvelle municipalité.

Madame Louise Coll, secrétaire-trésorière de l'ancienne Paroisse de Saint-Ulric-de-Matane, agit comme secrétaire-trésorière adjointe de la nouvelle municipalité jusqu'à ce que le conseil formé de personnes élues en décide autrement.

10° Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continuent d'être appliqués par le conseil de la nouvelle municipalité et les dépenses ainsi que les revenus sont comptabilisés séparément comme si ces anciennes municipalités continuaient d'exister.

Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement est imputée au budget de chacune des anciennes municipalités, en proportion de leur richesse foncière uniformisée établie conformément au Règlement sur le régime de péréquation (décret numéro 1087-92 du 22 juillet 1992 modifié par les décrets numéros 719-94 du 18 mai 1994, 502-95 du 12 avril 1995 et 1133-97 du 3 septembre 1997), telle qu'elle apparaît à leur rapport financier pour l'exercice financier précédant celui au cours duquel le présent décret entre en vigueur.

11° Si l'article 10° s'applique, la tranche de la subvention attribuée par le gouvernement dans le cadre du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM) afférente à la première année du regroupement, déduction faite des dépenses reconnues par le conseil comme découlant du regroupement et financées à même cette tranche de subvention, constitue un montant réservé à même les surplus accumulés des anciennes municipalités au bénéfice de la nouvelle municipalité.

12° Les modalités de répartition du coût des services communs prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

13° Le fonds de roulement de l'ancienne Paroisse de Saint-Ulric-de-Matane est aboli à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés. Le montant de ce fonds qui n'est pas engagé à cette date est ajouté au surplus accumulé au nom de cette ancienne municipalité.

Un nouveau fonds de roulement est créé à même les surplus accumulés au nom de chacune des anciennes municipalités à la fin du dernier exercice financier pour lequel elles ont adopté des budgets séparés. Le montant puisé dans chaque surplus est égal au surplus le moins élevé des deux, jusqu'à concurrence de 40 000 \$.

14° Le solde du surplus accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, est utilisé au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité. Il peut être affecté à la réalisation de travaux publics dans ce secteur, à des réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles qui y sont situés ou au remboursement de dettes à la charge de l'ensemble de ce secteur.

15° Le déficit accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

16° Les articles 11 et 16 du règlement 74-4 et les articles 11 et 16 du règlement 75-2 de l'ancien Village de Saint-Ulric sont modifiés afin d'y agrandir les secteurs visés pour y ajouter les immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Paroisse de Saint-Ulric-de-Matane qui bénéficient des travaux d'aqueduc et d'égout décrétés par ces règlements. Si la nouvelle municipalité décide de modifier ces clauses d'imposition conformément à la loi, ces modifications ne peuvent viser que les immeubles imposables qui bénéficient des travaux d'aqueduc ou d'égout décrétés par ces règlements.

17° Le paragraphe *i* de l'article 4 du règlement 97-03 de l'ancien Village de Saint-Ulric est modifié afin d'y agrandir le secteur visé pour y ajouter les immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de

l'ancienne paroisse desservie par le réseau d'aqueduc ou d'égout. Si la nouvelle municipalité décide de modifier cette clause d'imposition conformément à la loi, ces modifications ne peuvent viser que les immeubles imposables qui seront desservis par le réseau d'aqueduc ou d'égout.

18° Toute dette ou tout gain qui peut survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une ancienne municipalité, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

19° Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle municipalité dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret: la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité.

20° Est incorporé un office municipal d'habitation, sous le nom de « Office municipal d'habitation de la Municipalité de Rivière-Blanche ».

Cet office municipal succède à l'office municipal d'habitation de l'ancien Village de Saint-Ulric, lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), modifié par l'article 273 du chapitre 40 des lois de 1999, s'appliquent à l'office municipal d'habitation de la nouvelle municipalité comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi également modifié par cet article 273.

Les membres de l'office sont les membres de l'office municipal d'habitation de l'ancien Village de Saint-Ulric.

21° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle municipalité.

22° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-BLANCHE, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MATANE

Le territoire actuel du Village de Saint-Ulric et de la Paroisse de Saint-Ulric-de-Matane, dans la municipalité régionale de comté de Matane, comprenant en référence aux cadastres des paroisses de Saint-Ulric et de Notre-Dame-de-L'Assomption-de-MacNider les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprises de chemin de fer, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord du lot 1A du rang 3 du cadastre de la paroisse de Saint-Ulric; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud-est, partie de la ligne séparant les cadastres des paroisses de Saint-Ulric et de Saint-Jérôme-de-Matane jusqu'au sommet de l'angle est du lot 1A du rang 5 du cadastre de la paroisse de Saint-Ulric, cette ligne traversant la route 132, l'emprise d'un chemin de fer (lot 29 du cadastre de la paroisse de Saint-Ulric), le chemin du 4^e rang Est et le chemin du 5^e rang qu'elle rencontre; vers le sud-ouest, la ligne séparant les rangs 5 et 6 dudit cadastre, cette ligne traversant la route Centrale et la rivière Blanche Sud qu'elle rencontre; vers le nord-ouest, partie de la ligne séparant les cadastres de la paroisse de Saint-Ulric et du canton de MacNider jusqu'au sommet de l'angle est du lot 755 du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-de-L'Assomption-de-MacNider, cette ligne traversant un chemin public, le lac de la Marne, le lac à Bouleaux, le chemin du Chômage et le lac du Nord qu'elle rencontre; vers le sud-ouest, la ligne sud-est des lots 755 en rétrogradant à 745 dudit cadastre; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest du lot 745 dudit cadastre, cette ligne traversant le chemin du 3^e rang de Tartigou qu'elle rencontre; vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 745 à 755 dudit cadastre, cette ligne traversant la rivière Tartigou qu'elle rencontre; vers le nord-ouest, partie de la ligne séparant les cadastres des paroisses de Saint-Ulric et de Notre-Dame-de-L'Assomption-de-MacNider, en traversant une première fois la rivière Tartigou, puis le prolongement de ladite ligne limitative de cadastres jusqu'à la ligne médiane de ladite rivière qui limite au nord-ouest le lot 1G du rang 1 du cadastre de la paroisse de Saint-Ulric, cette ligne traversant le chemin du 2^e rang de Tartigou qu'elle rencontre; généralement vers le nord, la ligne médiane de

ladite rivière en descendant son cours jusqu'à la rive droite du fleuve Saint-Laurent (ligne des hautes eaux naturelles); enfin, généralement vers le nord-est, la rive droite dudit fleuve jusqu'au point de départ.

Lesquelles limites définissent le territoire de la Municipalité de Rivière-Blanche.

Ministère des Ressources naturelles
Direction de l'information foncière sur le territoire public
Division de l'arpentage foncier

Charlesbourg, le 24 août 1999

Préparée par: JEAN-FRANÇOIS BOUCHER,
arpenteur-géomètre

R-163/1

33366

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1405-99, 15 décembre 1999

CONCERNANT les ordonnances SE-CM-4072, SE-CM-4073 et SE-CM-4074 de la Municipalité de Baie-James

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE, en vertu de l'article 37 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), les ordonnances SE-CM-4072, SE-CM-4073 et SE-CM-4074, adoptées par le conseil d'administration de la Société de la Baie James agissant à titre de substitut du conseil municipal de la Municipalité de Baie-James, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES SIÉGEANT À TITRE DE SUBSTITUT DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES TENUE À LA SALLE LEMOYNE DU MOTEL L'ESCALE, À VAL D'OR, LE VENDREDI 6 AOÛT 1999, À 9 H 32, SOUS LA PRÉSIDENTE DE SON MAIRE, M. MICHEL GARON ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS:

Messieurs les conseillers

Gérald Lemoine
Robert Sauvé

Adoption du règlement n^o 115 concernant la paix et l'ordre dans les endroits publics et privés et applicable par la Sûreté du Québec

CONSIDÉRANT QUE l'article 410 (1) de la Loi sur les cités et villes, permet à une municipalité de faire des règlements pour assurer la sécurité, la paix, l'ordre, le bon gouvernement, la salubrité et l'amélioration de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 366 de la Loi sur les cités et villes, l'abrogation ou la modification d'un règlement ne peut se faire que par un autre règlement;

CONSIDÉRANT QUE le 17 décembre 1998, M. Gérald Lemoine a donné un avis de motion à l'effet qu'il sera déposé à une séance subséquente pour adoption, un règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics et privés et applicable par la Sûreté du Québec.

SUR PROPOSITION DE M. ROBERT SAUVÉ, DÛMENT APPUYÉE PAR M. GÉRALD LEMOINE, IL EST ORDONNÉ:

Ordonnance N^o SE-CM-4072

D'ADOPTER le règlement n^o 115 concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics et privés et applicable par la Sûreté du Québec.

ADOPTÉE

COPIE CONFORME,
ce 16^e jour d'août 1999

La greffière adjointe,
GUYLAINE TURCOTTE,

GT/dl

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES

Règlement n^o 115

Règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics et privés et applicable par la Sûreté du Québec

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Article 1 Préambule

L'ordonnance n^o SE-CM-4072 fait foi de préambule du présent règlement et en fait partie intégrante comme si elle était au long reproduite.

Article 2 Abrogation

Le présent règlement remplace les règlements n^{os} 83 et 83.01 concernant la paix, le bon ordre et les nuisances publiques, lesquels sont abrogés à toutes fins que de droit.

Article 3

Définitions

Dans le présent règlement on entend par:

3.1 Agent de la paix: Policier de la Sûreté du Québec.

3.2 Aire privée: Les espaces de terrain non construits appartenant à un propriétaire privé, ou occupés légalement et à des fins exclusives par un occupant privé, et réservés à l'usage des occupants de la propriété ou des personnes autorisées par le propriétaire ou l'occupant à y circuler.

3.3 Aire privée à caractère public: Les stationnements et les aires communes d'une école, d'un commerce, d'un édifice public, d'un édifice à logement ou d'un terrain vacant aménagé ou non.

3.4 Arme blanche: Un couteau, une épée, une hache, une machette ou tout autre objet similaire qu'une personne peut utiliser qui est susceptible de blesser ou tuer quelqu'un, que cet objet soit ou non conçu pour cela.

3.5 Conseil: Conseil municipal.

3.6 Directeur de la Sécurité civile: Employé municipal nommé par ordonnance du conseil, engagé à salaire ou sur une base contractuelle, aux fins de l'application du présent règlement et des autres règlements qu'il est chargé d'appliquer. Le terme directeur de la Sécurité civile inclut ses adjoints ou remplaçants ainsi nommés par le conseil.

3.7 Directeur des incendies: Employé municipal nommé par ordonnance du conseil, engagé à salaire ou sur une base contractuelle, aux fins de l'application du présent règlement et des autres règlements qu'il est chargé d'appliquer. Le terme directeur des incendies inclut ses adjoints ou remplaçants ainsi nommés par le conseil.

3.8 Endroit public: Les parcs, les chemins, routes, rues, campings, les aires et édifices à caractère public.

3.9 Inspecteur municipal: Employé municipal nommé par ordonnance du conseil, engagé à salaire ou sur base contractuelle, aux fins de l'application du présent règlement et des autres règlements qu'il est chargé d'appliquer. Le terme d'inspecteur municipal inclut ses adjoints ou remplaçants ainsi nommés par le conseil.

3.10 Mobilier public: Les bancs de parcs, tables de pique-nique, balançoires et autres meubles semblables destinés à l'usage du public dans un endroit public ou une aire privée à caractère public.

3.11 Municipalité: La Municipalité de la Baie James y incluant ses agglomérations et localités.

3.12. Officier municipal: Employé municipal nommé par résolution d'un conseil local ou comité de gestion locale, engagé à salaire ou sur une base contractuelle, aux fins de l'application du présent règlement et des autres règlements qu'il est chargé d'appliquer.

3.13 Parc: Les parcs situés sur le territoire de la Municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu, de loisir, de sport ou pour toute autre fin similaire, mais ne comprend pas les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux rues ainsi que les autres endroits dédiés à la circulation des véhicules.

3.14 Permis: Autorisations municipales prévues aux articles 7, 13, et 20 du règlement et pour lesquelles les conditions requises et tarifs exigés apparaissent en annexe 1 au présent règlement.

3.15 Rue: À l'intérieur des zones urbaines, les rues comprenant la chaussée, l'emprise, l'accotement, les chemins, les ruelles, les sentiers, les pistes cyclables, les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules.

3.16 Zone urbaine: Les zones faisant partie des groupes d'usage Habitation (H), Commerce et Service (S), Industrie (I) ainsi que les classes d'usages qui y sont associées au sens de l'annexe B de l'article 4.1 du règlement n^o 79 concernant le zonage.

Article 4

Boissons alcoolisées

Dans un endroit public ou dans une aire privée à caractère public, il est défendu de consommer des boissons alcoolisées à moins qu'un permis de consommation n'ait été dûment délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux.

Article 5
Graffiti

Dans un endroit public ou dans une aire privée à caractère public, il est défendu de dessiner, peindre ou autrement marquer les biens de propriété publique ou de propriété privée.

Article 6
Arme blanche

Il est défendu de se trouver dans une rue, un endroit public ou dans une aire privée à caractère public en ayant sur soi, sans excuse raisonnable, une arme blanche ou tout autre objet pouvant servir d'arme. L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

Article 7
Feu

Il est défendu à toute personne d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit public ou dans une aire privée à caractère public sans avoir préalablement obtenu un permis de la Municipalité, sauf s'il s'agit d'un feu de bois allumé dans un foyer conçu à cet égard.

Article 8
Besoins naturels

Il est défendu de satisfaire à quelque besoin naturel (uriner, déféquer) dans un endroit public ou dans une aire privée à caractère public, sans excuse raisonnable, sauf aux endroits spécifiquement aménagés à cette fin.

Article 9
Jeu/aire privée à caractère public

Il est défendu de tenir ou de participer à un jeu ou à une activité dans une aire privée à caractère public sans l'autorisation expresse du propriétaire ou de son représentant.

Article 10
Refus de quitter

Il est défendu à toute personne de refuser de quitter un endroit public, une aire privée à caractère public ou une aire privée lorsqu'elle en est sommée lors d'une situation d'urgence par la personne qui en a la surveillance, un agent de la paix, le directeur de la Sécurité civile ou l'inspecteur municipal. Cette prohibition s'applique aussi lorsque la personne interpellée a causé des troubles, lorsqu'elle agit de manière à nuire à l'ordre public, lorsqu'elle entrave la circulation ou lorsqu'elle n'a pas d'excuse raisonnable de se trouver à cet endroit.

Article 11
Tirailage et bagarres

Il est défendu de se tirer ou de se bagarrer de manière à nuire à la quiétude des gens ou de manière à mettre en danger la sécurité des personnes, incluant les belligérants eux-mêmes, dans un endroit public, dans une aire privée à caractère public ou dans une aire privée.

Article 12
Projectile et débris

Il est défendu de lancer des pierres, des morceaux de ciment, de bois ou de briques, de la terre, du sable, des cendres, des poussières, de la neige, de la glace, des bouteilles ou tout autre projectile dans un endroit public ou dans une aire privée à caractère public.

Article 13
Manifestation, parade, activités sportives

Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une manifestation, un rassemblement, une parade, une marche, une course ou une activité sportive, sauf aux endroits spécialement destinés à cet effet, dans une rue, dans un endroit public ou dans une aire privée à caractère public sans avoir préalablement obtenu un permis de la Municipalité.

L'inspecteur municipal, l'officier municipal, le directeur de la Sécurité civile ou un agent de la paix sont autorisés à émettre un permis pour la tenue d'une activité.

Les cortèges funèbres et les mariages sont exemptés d'obtenir un tel permis.

Article 14
Mendier et flâner

Il est interdit de se coucher, de se loger, de mendier ou de se complaire à l'inaction sur ou autour du mobilier public de manière à intimider ou nuire à la quiétude des gens dans un endroit public ou dans une aire privée à caractère public.

Article 15
Alcool/drogue

Il est interdit de se trouver dans un endroit public ou dans une aire privée à caractère public sous l'effet excessif de l'alcool ou de la drogue, sauf, pour ce qui a trait aux boissons alcoolisées, dans les endroits où la consommation est permise par la loi.

Article 16
École

Il est interdit, sans motif raisonnable, de se trouver sur le terrain d'une école, du lundi au vendredi entre 7 h et 17 h pendant l'année scolaire.

Article 17
Insulter

Il est défendu d'insulter ou d'injurier un agent de la paix, un inspecteur municipal, un officier municipal ou le directeur de la Sécurité civile ou toute personne chargée de l'application de la réglementation municipale ou d'une loi dans l'exercice de ses fonctions.

Article 18
Périmètre de sécurité

Il est défendu de franchir ou de se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi à l'aide d'une signalisation appropriée (ruban indicateur, barrières, etc.) par un agent de la paix ou par la Municipalité, à moins d'y être expressément autorisé.

Article 19
Usage d'arme

19.1 À l'exception des agents de la paix, des agents de conservation, des policiers d'Hydro-Québec dans l'exercice de leur fonction et sauf dans les endroits prévus à cet effet à l'article 20 du présent règlement, l'utilisation ou le tir d'une arme à feu, à air comprimé, d'un arc ou d'une arbalète ou pourvu de tout autre système de propulsion sont prohibés dans les zones urbaines et dans les endroits publics.

19.2 La prohibition de l'article 19.1 s'applique également dans un rayon de 1000 mètres des aéroports, des barrages hydroélectriques, centrales, postes de transformation et aux oeuvres qui en sont leur complément.

Article 20
Club ou association de tir

Tout club de tir opérant dans les limites de la Municipalité doit obtenir un permis d'opération. Ce permis est émis par le directeur de la Sécurité civile. Le requérant du permis doit préciser l'endroit où se tiennent les activités du club, les heures d'utilisation, les noms, adresses et numéros de téléphone des responsables, et les mesures prises pour assurer la sécurité et limiter l'accès aux lieux, pendant la tenue des activités.

Article 21
Puits abandonnés

Tout puits fonctionnel ou abandonné dans une aire privée ou une aire privée à caractère public, doit être comblé ou muni d'un couvercle solide, fermé et verrouillé convenablement par son propriétaire ou son utilisateur.

Article 22
Activités sportives

Lors d'une activité sportive, nul ne peut nuire à son déroulement, sans motif raisonnable, en pénétrant ou en se retrouvant dans l'endroit délimité par les lignes de jeu ou de terrain, ou sur la glace ou dans l'espace normalement dédié au jeu ou à l'activité.

Article 23
Escalade

Dans un endroit public, il est défendu, sans motif raisonnable, d'escalader ou de grimper sur un ouvrage de sculpture, un poteau, un pylône, un fil, un bâtiment, une clôture ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien à un bâtiment, sauf les appareils spécialement aménagés à ces fins.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES**Article 24**
Autorisation d'application du règlement

Le conseil autorise généralement tous les agents de la paix, le directeur de la Sécurité civile et l'inspecteur municipal à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

Le conseil autorise aussi le procureur mandaté par ordonnance aux fins d'entamer des poursuites judiciaires à l'encontre des constats impayés à échéance ou contestés par le défendeur.

Article 25
Amendes

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

Relativement aux articles 9, 12, 13, 16 et 17, le contrevenant est passible d'une amende de cinquante dollars (50 \$) pour une première infraction et de cent cinquante dollars (150 \$) en cas de récidive.

Relativement aux autres articles de ce règlement, le contrevenant est passible d'une amende de quarante dollars (40 \$) pour une première infraction et de cent vingt dollars (120 \$) en cas de récidive.

Si l'infraction se continue, elle constitue, jour par jour, une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

Article 26 Recours

26.1 Malgré les recours pénaux, la Municipalité peut exercer, lorsque le conseil le juge pertinent, tous les recours de droit nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

26.2 Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite nuisance ou la situation de contravention et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la Municipalité, aux frais de ce contrevenant.

26.3 Dans le cas d'une infraction aux articles 5, 7 ou 21, le conseil municipal pourra réclamer les frais encourus par la Municipalité aux contrevenants.

Article 27 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Le maire,
MICHEL GARON

La greffière adjointe,
GUYLAINE TURCOTTE

Règlement n^o 115

ANNEXE I

CONDITIONS REQUISES ET TARIFS EXIGÉS AUX FINS D'ÉMISSION DES PERMIS

Condition (s) requise (s)	N ^o Article		
	7	13	20
Nom et adresse	✓	✓	✓
N ^o de téléphone	✓	✓	✓
Nom de l'organisme et adresse	✓	✓	✓
N ^o de téléphone de l'organisme	✓	✓	✓
Pièce d'identité	✓	✓	✓
Date et durée de l'événement	✓	✓	
Lieu de l'événement	✓	✓	✓
Police d'assurance		✓	✓
Période d'interdiction SOPFEU	✓		
Âge > 18 ans	✓		✓
Moyen d'extinction du feu	✓		
Plan détaillé de l'activité		✓	
Plan activité validé par la Sûreté du Québec		✓	
Permis provincial et fédéral		✓	✓
Conformité à la Loi sur la qualité de l'environnement		✓	
Conformité règlements d'urbanisme			✓
Conformité règlement de la Fédération québécoise de tir (juillet 1992)			✓
Permis d'artificier			
Nom et adresse de la compagnie de surveillance d'alarme			

Condition (s) requise (s)	N ^o Article		
N ^o de téléphone de la compagnie de surveillance d'alarme			
Nom et adresse des personnes ressources (2)			
N ^o de téléphone des deux personnes ressources			
Autorisation du propriétaire des lieux			
Durée du permis	Par événement	Par événement	Annuel
Coûts	0	25 \$	0

CHAPITRE IV CAHIER DE SPÉCIFICATIONS

4.1 Dispositions générales

Le cahier de spécifications prescrit, par zone, les usages autorisés et ceux qui sont prohibés, les normes d'implantation ainsi que les normes spéciales.

MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES

ANNEXE B

RÈGLEMENT DE ZONAGE

Groupe d'usage	Classe d'usage	Numéro de zone
		Usage dominant
		Réf. à l'art.
HABITATION -H-	Ha: Unifamiliale isolée	2.2.1.1
	Hb: Unifamiliale jumelée	2.2.1.2
	Hc: Bifamiliale isolée	2.2.1.3
	Hd: Bifamiliale jumelée	2.2.1.4
	He: Unifamiliale en rangée (maximum 6 unités)	2.2.1.5
	Hf: Habitation collective	2.2.1.6
	Hg: Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7
	Hh: Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8
	Hi: Maison mobile, maison unimodulaire	2.2.1.9
	Hj: Maison mobile ou maison unimodulaire jumelée	2.2.1.10
	Hk: Résidence secondaire	2.2.1.11

Ledit cahier de spécifications authentifié par le maire et le greffier est reproduit sous la cote « Annexe B » et fait partie intégrante de ce règlement pour valoir comme s'il était ici au long reproduit.

4.2 Définition de mots-clés contenus au Cahier de spécifications et mode de fonctionnement

4.2.1 Numéro de zone

Ce terme fait référence à la codification identifiant chaque zone au plan de zonage, le tout tel qu'explicité au chapitre III de ce règlement.

4.2.2 Groupe et classe d'usage

Ces termes sont définis au chapitre II de ce règlement. Un point situé dans la colonne « Numéro de zone », vis-à-vis une classe, indique que seuls les usages compris dans cette classe sont autorisés comme usage principal dans la zone concernée et ce, à l'exclusion de tout usage compris dans une autre classe mais sous réserve des usages qui peuvent être spécifiquement interdits ou autorisés.

Conséquemment, l'absence de point dans la colonne numéro de zone vis-à-vis une classe indique que les usages compris dans

Groupe d'usage	Classe d'usage	Numéro de zone
		Usage dominant
		Réf. à l'art.
VILLÉGIATURE -V-	Va: Villégiature dispersée	2.2.2.1
	Vb: Villégiature concentrée	2.2.2.2
COMMERCE ET SERVICE -C-	Ca: Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.3.1
	Cb: Commerce et service de voisinage	2.2.3.2
	Cc: Commerce et service de détail locaux et régionaux	2.2.3.3
	Cd: Commerce et service liés à l'automobile	2.2.3.4
	Ce: Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.3.5
INDUSTRIE -I-	Ia: Commerce, services et industries à incidences faibles	2.2.4.1
	Ib: Commerce, services et industries à incidences moyennes	2.2.4.2
	Ic: Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.4.3
	Id: Industrie extractive	2.2.4.4
	Ie: Équipement d'utilité publique	2.2.4.5
LOISIR ET RÉCRÉATION -L-	La: Parc et espace vert	2.2.5.1
	Lb: Usages extensifs	2.2.5.2
	Lc: Usages intensifs	2.2.5.3
	Ld: Camps de chasse et pêche	2.2.5.4
PUBLIC ET INSTIT. -P-	Pa: Publique et institutionnelle	2.2.6.1
AGRICULTURE -A-	Aa: Agriculture avec élevage	2.2.7.1
	Ab: Agriculture sans élevage	2.2.7.2
FORÊT -F-	Fa: Production forestière	2.2.8.1
	Fb: Exploitation forestière sélective	2.2.8.2
RESSOURCE -R-	Ea: Exploitation des ressources	2.2.9.1

ANNEXE C

RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS

Numéro de zone

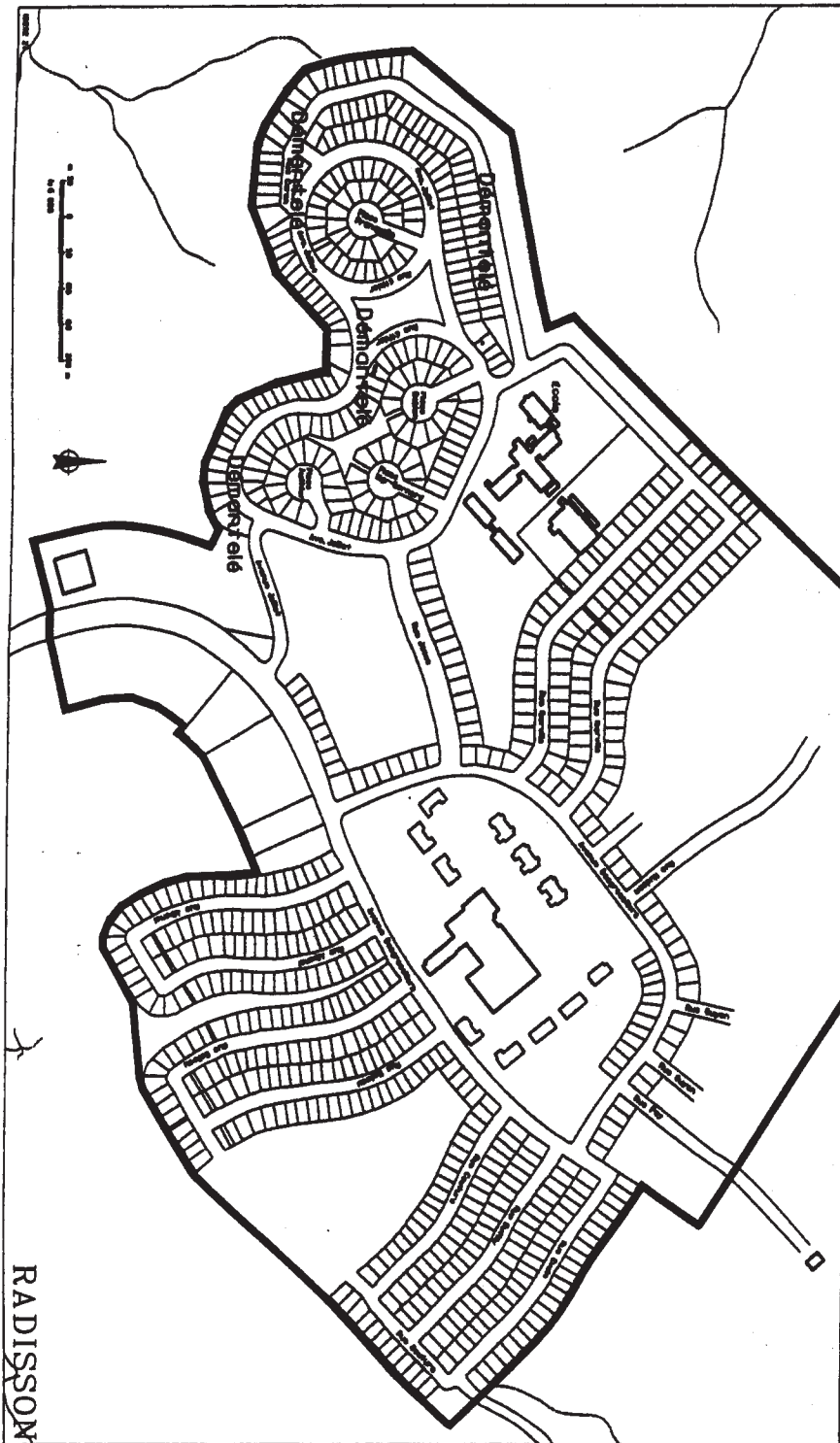
Usage dominant

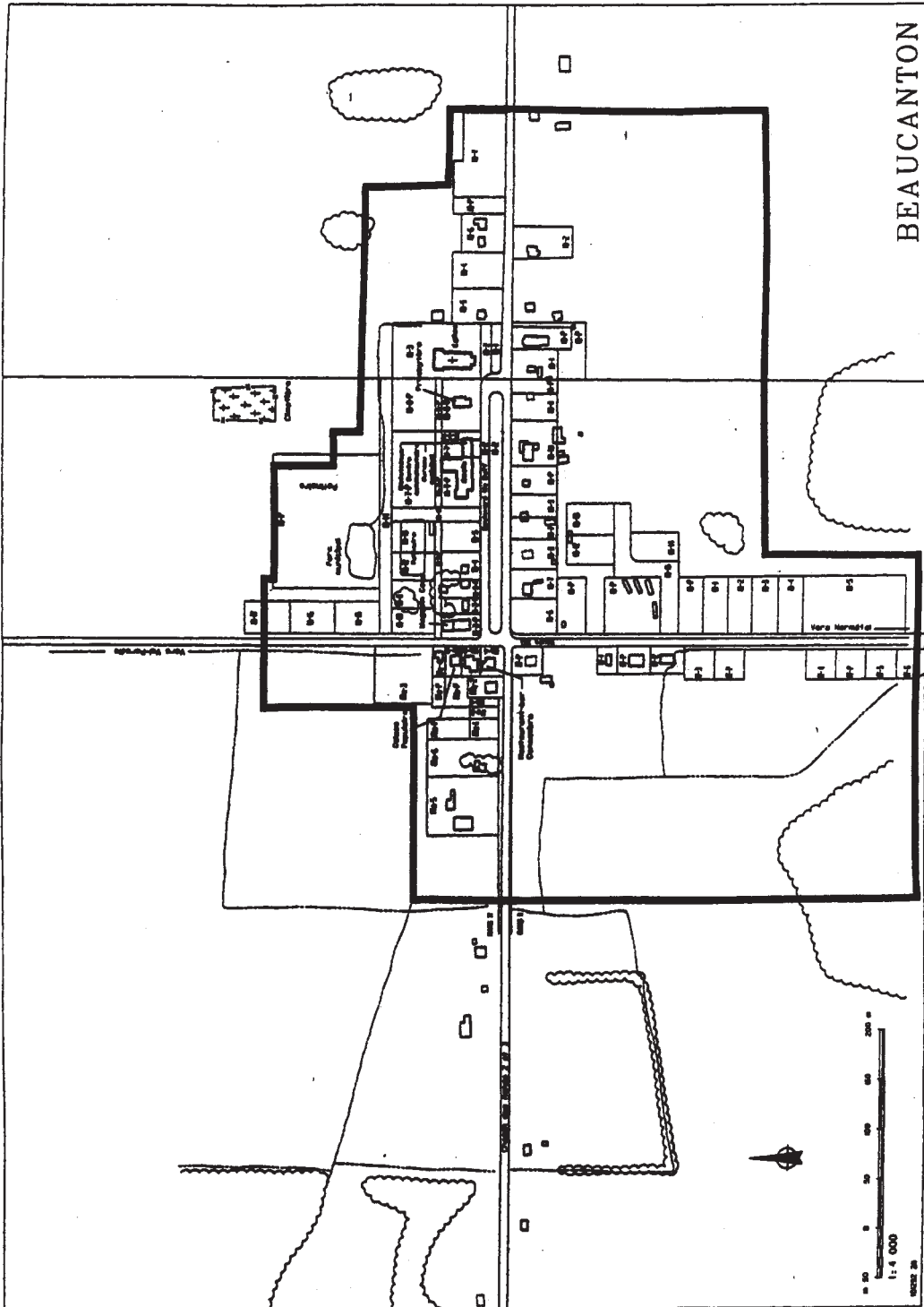
Conditions préalables à l'émission de permis de construction		4.5, 2 ^e alinéa
Lot distinct	(NOTE 1 ET NOTE 2)	PAR. 1
Raccordement aqueduc et égout	(NOTE 1)	PAR. 2
Raccordement aqueduc	(NOTE 1)	PAR. 3
Raccordement d'égout	(NOTE 1)	PAR. 4
Aucun service	(NOTE 1)	PAR. 5
Rue publique ou privée	(NOTE 1)	PAR. 6
Rue publique	(NOTE 1)	PAR. 7

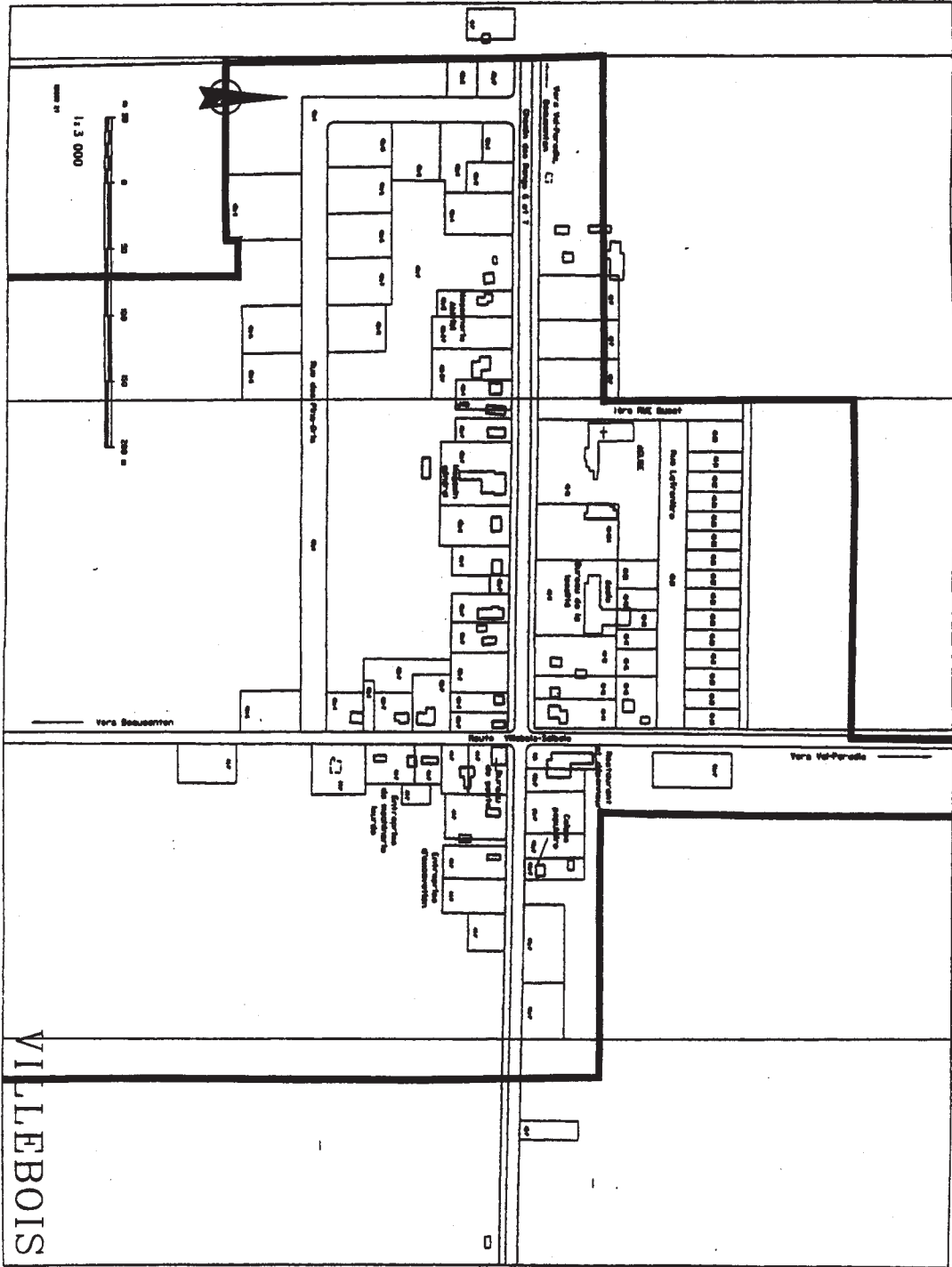
Note

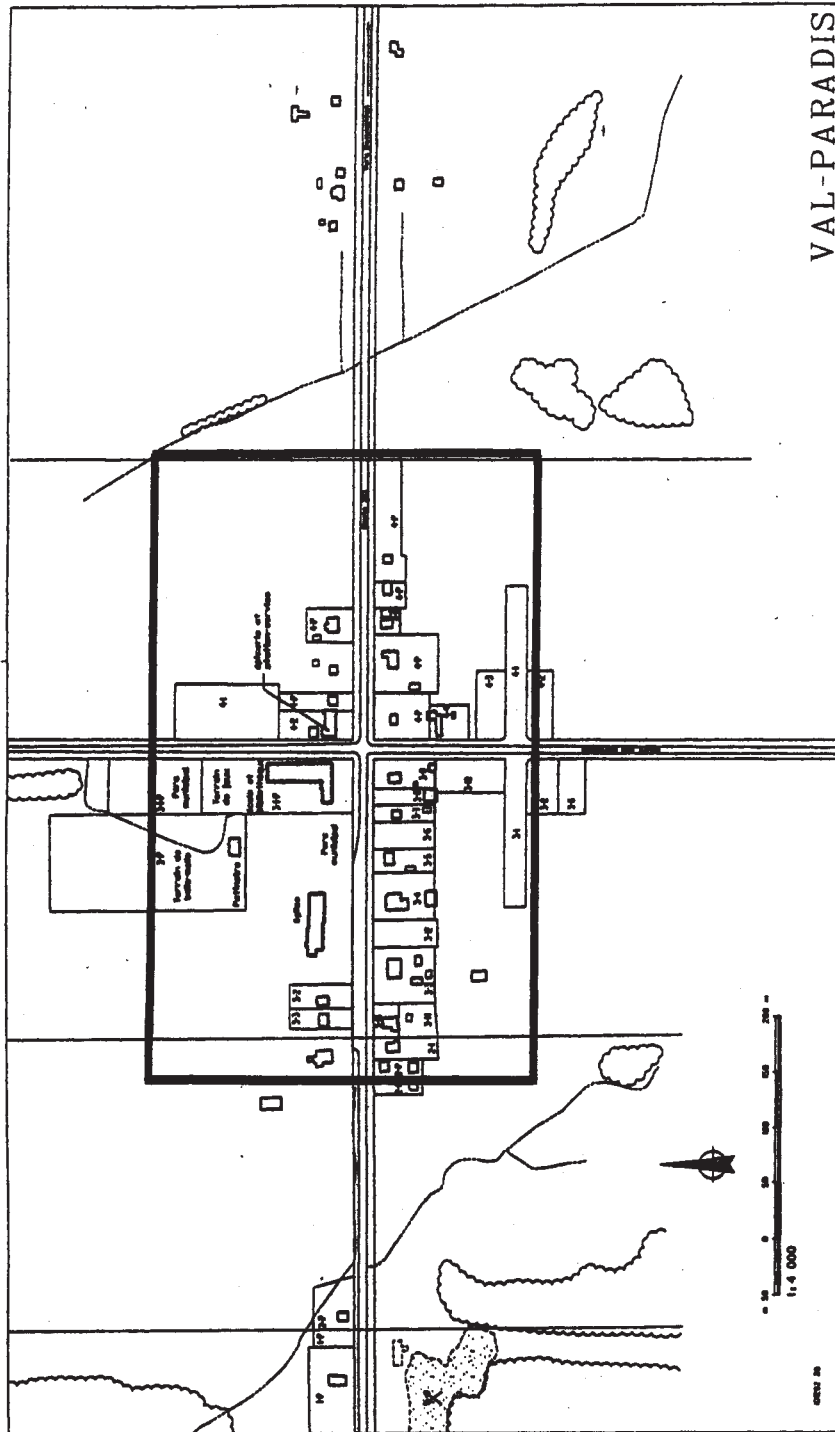
Note 1: Voir les cas d'exception prévus à l'article 4.5 alinéa 3

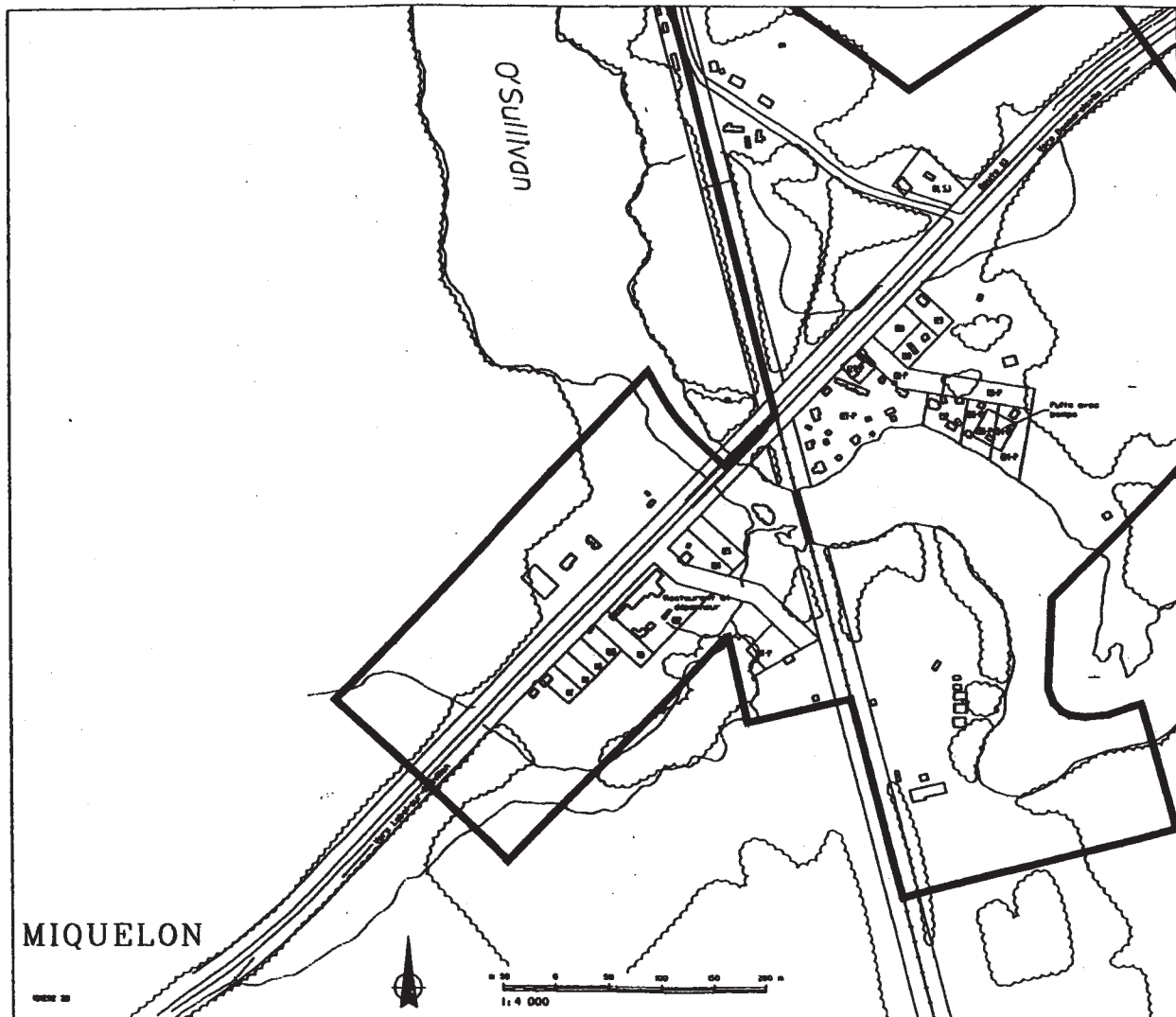
Note 2: Voir les cas d'exception prévus à l'article 4.5 alinéas 4 et 5

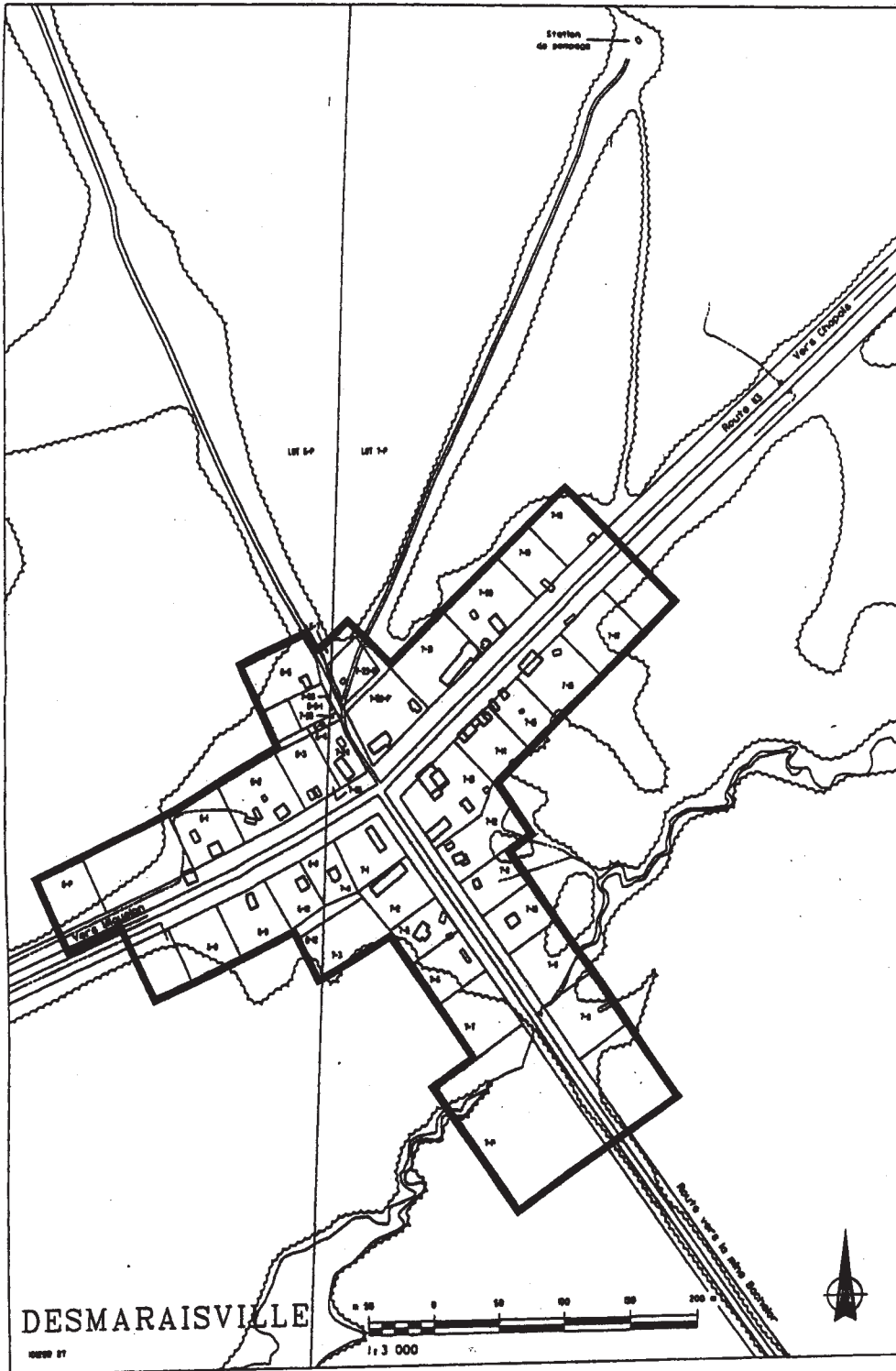












EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES SIÉGEANT À TITRE DE SUBSTITUT DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES TENUE À LA SALLE LEMOYNE DU MOTEL L'ESCALE, À VAL D'OR, LE VENDREDI 6 AOÛT 1999, À 9 H 32, SOUS LA PRÉSIDENTICE DE SON MAIRE, M. MICHEL GARON ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS:

Messieurs les conseillers

Gérald Lemoyne
Robert Sauvé

Adoption du règlement n° 116 concernant les nuisances et applicable par la Sûreté du Québec

CONSIDÉRANT QUE les articles 413, 415 et 463 de la Loi sur les cités et villes, permettent à une municipalité de faire des règlements pour définir ce qui constitue une nuisance pour la supprimer;

CONSIDÉRANT QUE pour des fins d'efficacité administrative et pour assurer l'application des règlements municipaux par la Sûreté du Québec, il y a lieu d'adopter un règlement qui s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le 17 décembre 1998, M. Gérald Lemoyne a donné un avis de motion à l'effet qu'il sera déposé à une séance subséquente pour adoption, un règlement concernant les nuisances et applicable par la Sûreté du Québec.

SUR PROPOSITION DE M. ROBERT SAUVÉ, DÛMENT APPUYÉE PAR M. GÉRALD LEMOYNE, IL EST ORDONNÉ:

Ordonnance N° SE-CM-4073

D'ADOPTER le règlement n° 116 concernant les nuisances et applicable par la Sûreté du Québec.

ADOPTÉE

COPIE CONFORME,
ce 16^e jour d'août 1999

La greffière adjointe,
GUYLAINE TURCOTTE

GT/dl

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES

Règlement n° 116

Règlement concernant les nuisances et applicable par la Sûreté du Québec

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Article 1 Préambule

L'ordonnance n° SE-CM-4073 fait foi de préambule du présent règlement et en fait partie intégrante comme si elle était au long reproduite.

Article 2 Définitions

Dans le présent règlement on entend par:

2.1 Agent de la paix: Policier de la Sûreté du Québec.

2.2 Colporter: Sans en avoir été requis, solliciter une personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin de vendre une marchandise ou d'offrir un service ou de solliciter un don, sans avoir d'établissement de commerce sur le territoire de la Municipalité, ce qui inclut toute activité de démonstration de produits ou de services à quelque endroit que ce soit.

2.3 Conseil: Conseil municipal.

2.4 Directeur de la Sécurité civile: Employé municipal nommé par ordonnance du conseil, engagé à salaire ou sur une base contractuelle aux fins de l'application du présent règlement et des autres règlements qu'il est chargé d'appliquer. Le terme directeur de la Sécurité civile inclut ses adjoints ou remplaçants ainsi nommés par le conseil.

2.5 Inspecteur municipal: Employé municipal nommé par ordonnance du conseil, engagé à salaire ou sur base contractuelle, aux fins de l'application du présent règlement et des autres règlements qu'il est chargé d'appliquer. Le terme d'inspecteur municipal inclut ses adjoints ou remplaçants ainsi nommés par le conseil.

2.6 Municipalité: La Municipalité de la Baie James, incluant ses agglomérations et localités.

2.7 Officier municipal: Employé municipal nommé par résolution d'un conseil local ou comité de gestion locale, engagé à salaire ou sur une base contractuelle aux fins de l'application du présent règlement et des autres règlements qu'il est chargé d'appliquer.

2.8 Permis: Autorisations municipales prévues aux articles 3, 5, 9 et 10 du règlement et pour lesquelles les conditions requises et tarifs exigés apparaissent en annexe 1 au présent règlement.

2.9 Vendeur itinérant: Signifie et comprend tout individu, société, association, personne morale constituée en corporation ou compagnie, vendant et/ou offrant en vente sur échantillons, catalogues, liste de prix, démonstration ou autrement, des biens et/ou services dans les rues, places publiques ou maisons privées situées dans la Municipalité ou à quelque endroit que ce soit sur le territoire de la Municipalité.

NUISANCES RELATIVES AU COLPORTAGE ET VENDEURS ITINÉRANTS

Article 3 Permis

Nul ne peut colporter ou vendre des biens et services sans avoir préalablement obtenu un permis de la Municipalité. L'inspecteur municipal, le directeur de la Sécurité civile ou l'officier municipal sont autorisés à émettre un permis.

Article 4 Période interdite

Il est interdit de colporter ou de faire de la vente itinérante entre 20 h et 10 h le matin.

Article 5 Distribution de circulaires

Toute personne qui désire distribuer tout circulaire, annonce, prospectus ou autre imprimé semblable dans les rues, places et endroits publics, ainsi que dans les résidences privées doit au préalable se procurer auprès de la Municipalité un permis à cet effet.

Article 6 Nuisances relatives au bruit

Il est interdit de faire, de provoquer ou d'inciter à faire, de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos et le bien-être du voisinage.

Article 7 Appareil à moteur bruyant

Il est interdit d'utiliser sans motif raisonnable, entre 23 h et 6 h, des appareils à moteur bruyant tels que tondeuse à gazon, scie à chaîne, soudeuse, compresseur, ou tous autres appareils à moteur semblables à ceux précédemment énumérés.

Il est également interdit d'utiliser ou de permettre d'utiliser entre 24 h et 6 h des appareils à moteurs destinés à assurer un service à un bâtiment ou à son contenu, lorsque le moteur de tels appareils cause un bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage.

Article 8 Bruit/travaux

Il est interdit de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant, entre 22 h et 7 h, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, ou tous autres travaux dont l'exécution génère un bruit, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

Article 9 Spectacle/musique

À l'exception d'une activité dûment autorisée par permis de la Municipalité, que ce soit à l'extérieur ou à l'intérieur d'un édifice, il est interdit d'émettre ou de permettre la production de spectacle ou la diffusion de musique dont les sons peuvent être entendus au-delà d'un rayon de cinquante (50) mètres à partir du lieu d'où provient le bruit.

Article 10 Pétards/feux d'artifice

Dans les zones résidentielles, commerciales, industrielles, publiques et institutionnelles au sens de l'annexe B de l'article 4.1 du règlement n^o 79 concernant le zonage, nul ne peut faire usage ou permettre qu'il soit fait usage de pétards ou de feux d'artifice sans avoir préalablement obtenu un permis de la Municipalité.

AUTRES NUISANCES

Article 11 Lumières

Il est défendu de projeter une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou un inconvénient aux citoyens.

Article 12**Sonner ou frapper**

Il est défendu à toute personne, sans excuse raisonnable, de sonner ou de frapper à la porte, à la fenêtre ou à toute autre partie d'un endroit privé.

Article 13**Débris, déchets, ferraille, etc**

13.1 Le fait de laisser, de déposer ou de jeter de la terre, du sable, des pierres, de la cendre, des branches mortes, des débris de démolition, de la ferraille, des déchets, du papier, des bouteilles vides, de la vitre ou des substances nauséabondes sur ou dans tout immeuble de la Municipalité ou sur une rue, un trottoir ou dans tout immeuble, constitue une nuisance et est prohibé.

13.2 Le fait de laisser, de déposer ou de jeter dans ou sur tout immeuble un ou plusieurs véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept ans, non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement, constitue une nuisance et est prohibé.

13.3 À l'intérieur des zones résidentielles, commerciales et industrielles au sens de l'annexe B de l'article 4.1 du règlement n^o 79 concernant le zonage, le fait de laisser pousser des broussailles ou de l'herbe jusqu'à une hauteur de 15 cm ou plus, constitue une nuisance et est prohibé.

13.4 À l'intérieur des zones résidentielles, commerciales et industrielles au sens de l'annexe B de l'article 4.1 du règlement n^o 79 concernant le zonage le fait de laisser pousser sur un immeuble des mauvaises herbes constitue une nuisance et est prohibé. Sans limiter ce qui précède, sont considérées comme des mauvaises herbes notamment les plantes suivantes:

a) Herbe à poux (*ambrosia SPP*);

b) Herbes à puce (*rhusradicans*).

13.5 Le fait de déposer ou de laisser des huiles d'origine végétale, animale ou minérale ou de la graisse d'origine végétale ou animale à l'extérieur d'un bâtiment ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique et muni et fermé par un couvercle lui-même étanche, constitue une nuisance et est prohibé.

13.6 Le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lot vacant ou en partie construit, ou d'un terrain, d'y laisser des ferrailles, des contenants usagés, des équipements ou des appareils usagés, ou des pièces de ceux-ci, des matériaux de construction usagés, partiellement assemblés ou non, constitue une nuisance.

13.7 Dans les zones résidentielles, commerciales et industrielles au sens de l'annexe B de l'article 4.1 du règlement n^o 79 concernant le zonage, le propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain ou d'un bâtiment d'où sortent des véhicules dont les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou la boîte de chargement sont souillés ou chargés de terre, de boue, de pierre, de glaise ou d'une autre substance doit prendre les mesures nécessaires:

a) pour débarrasser les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou l'extérieur de la boîte de chargement de ces véhicules de toute terre, sable, boue, pierre, glaise ou autre substance qui peut s'en échapper et tomber sur la chaussée des rues ou sur les trottoirs de la Municipalité.

b) pour empêcher la sortie dans une rue ou sur un trottoir de la Municipalité, depuis son terrain ou bâtiment, de tout véhicule sur lequel les opérations décrites au paragraphe précédent n'ont pas été effectuées.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES**Article 14****Contravention**

Toute contravention au présent règlement constitue une nuisance et est ainsi prohibée.

Article 15**Autorisation d'application du règlement**

Le conseil autorise généralement tous les agents de la paix, le directeur de la Sécurité civile et l'inspecteur municipal à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

Le conseil autorise aussi le procureur mandaté par ordonnance aux fins d'entamer des poursuites judiciaires à l'encontre des constats impayés à échéance ou contestés par le défendeur.

Article 16**Droit d'inspection**

Le conseil autorise les agents de la paix ainsi que les employés énumérés au présent règlement chargés de l'application du présent règlement à visiter et à examiner, entre 7 h et 20 h, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le règlement y est exécuté et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiment et édifice, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement, sans quoi il commet une infraction au présent règlement.

Article 17

Amendes

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de cinquante dollars (50 \$) pour une première infraction et de cent cinquante dollars (150 \$) en cas de récidive.

Si l'infraction se continue, elle constitue, jour par jour, une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour ou l'infraction se poursuit.

Tout contrevenant à l'une ou l'autre des obligations prévues dans le présent règlement devient également débiteur envers la Municipalité du coût du nettoyage effectué par elle.

Article 18

Recours

18.1 En plus, des recours pénaux, la Municipalité peut exercer, lorsque le conseil le juge pertinent, tous les recours civils nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement, pour supprimer la ou les nuisances, ou encore la Municipalité pourra utiliser des recours civils indépendants du présent règlement prévus à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), aux articles 71 et suivants.

18.2 Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite nuisance et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la Municipalité, aux frais de ce contrevenant.

Article 19

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Le maire,
 MICHEL GARON

La greffière adjointe,
 GUYLAINE TURCOTTE

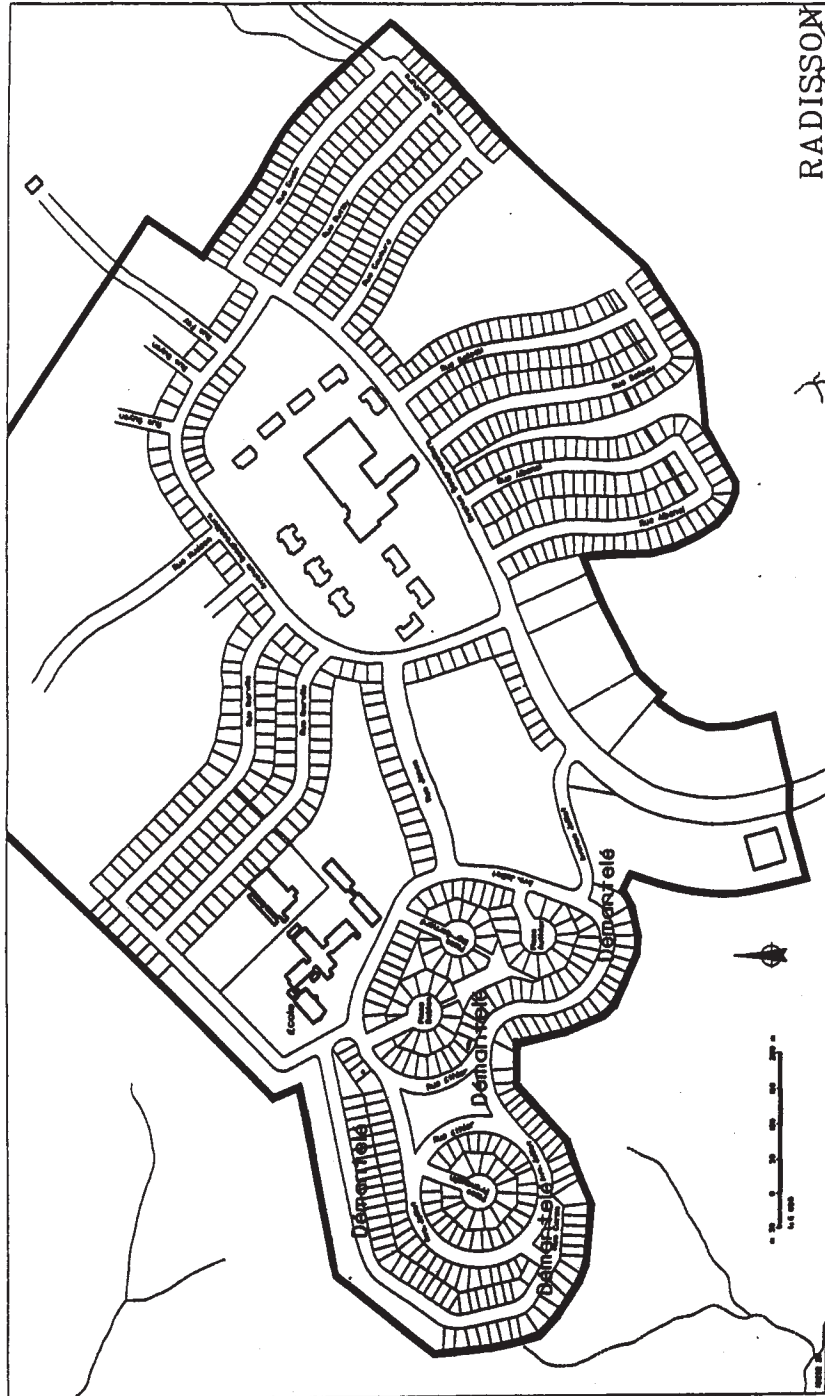
Règlement n° 116

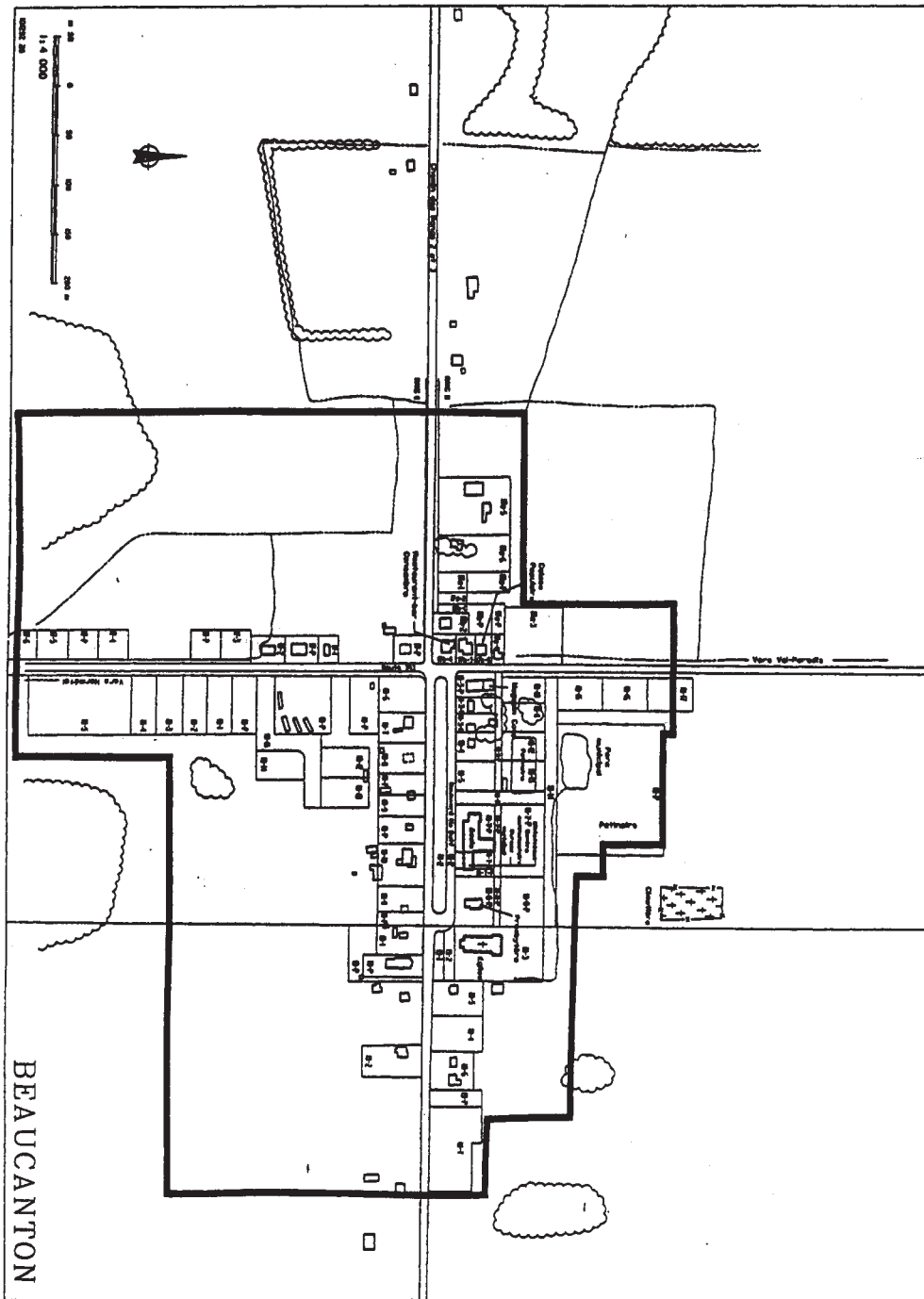
ANNEXE I

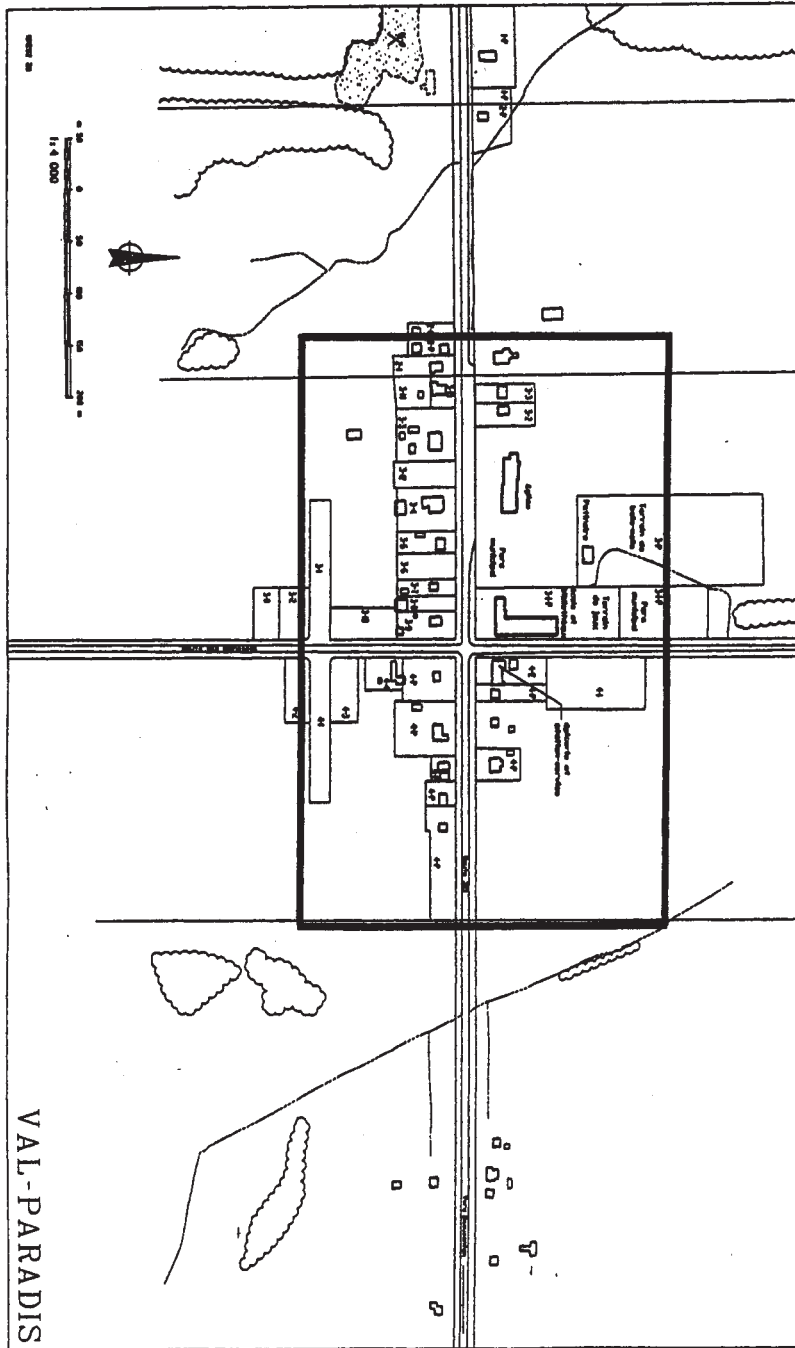
CONDITIONS REQUISES ET TARIFS EXIGÉS AUX FINS D'ÉMISSION DES PERMIS

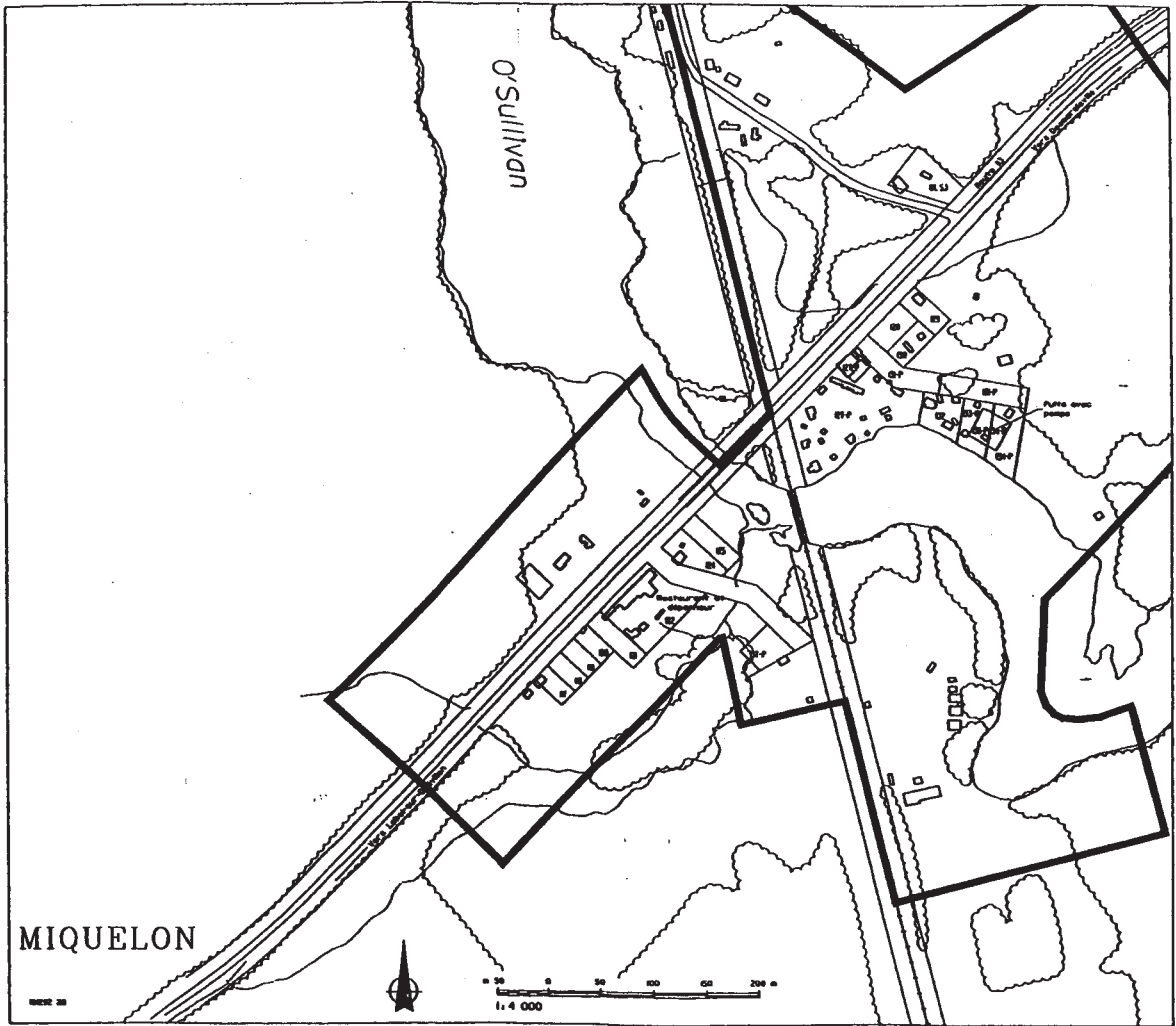
Condition (s) requise (s)	N° Article			
	3	5	9	10
Nom et adresse	✓	✓	✓	✓
N° de téléphone	✓	✓	✓	✓
Nom de l'organisme et adresse	✓	✓	✓	✓
N° de téléphone de l'organisme	✓	✓	✓	✓
Pièce d'identité	✓		✓	✓
Date et durée de l'événement	✓	✓	✓	✓
Lieu de l'événement	✓	✓	✓	✓ selon le matériel
Police d'assurance				✓ selon le matériel
Période d'interdiction Sopfeu				✓
Âge > 18 ans				
Moyen d'extinction du feu				✓
Plan détaillé de l'activité				✓
Plan activité validé par la SQ				✓
Permis provincial et fédéral	✓			✓ selon le matériel
Conformité de la qualité d'environnement				
Conformité règl. Urbanisme				
Conformité règl. Fédération québécoise de tir (juillet 1992)				
Permis d'artificier				✓ selon le matériel
Nom et adresse de la compagnie de surveillance d'alarme				
N° de téléphone de la cie de surveillance d'alarme				

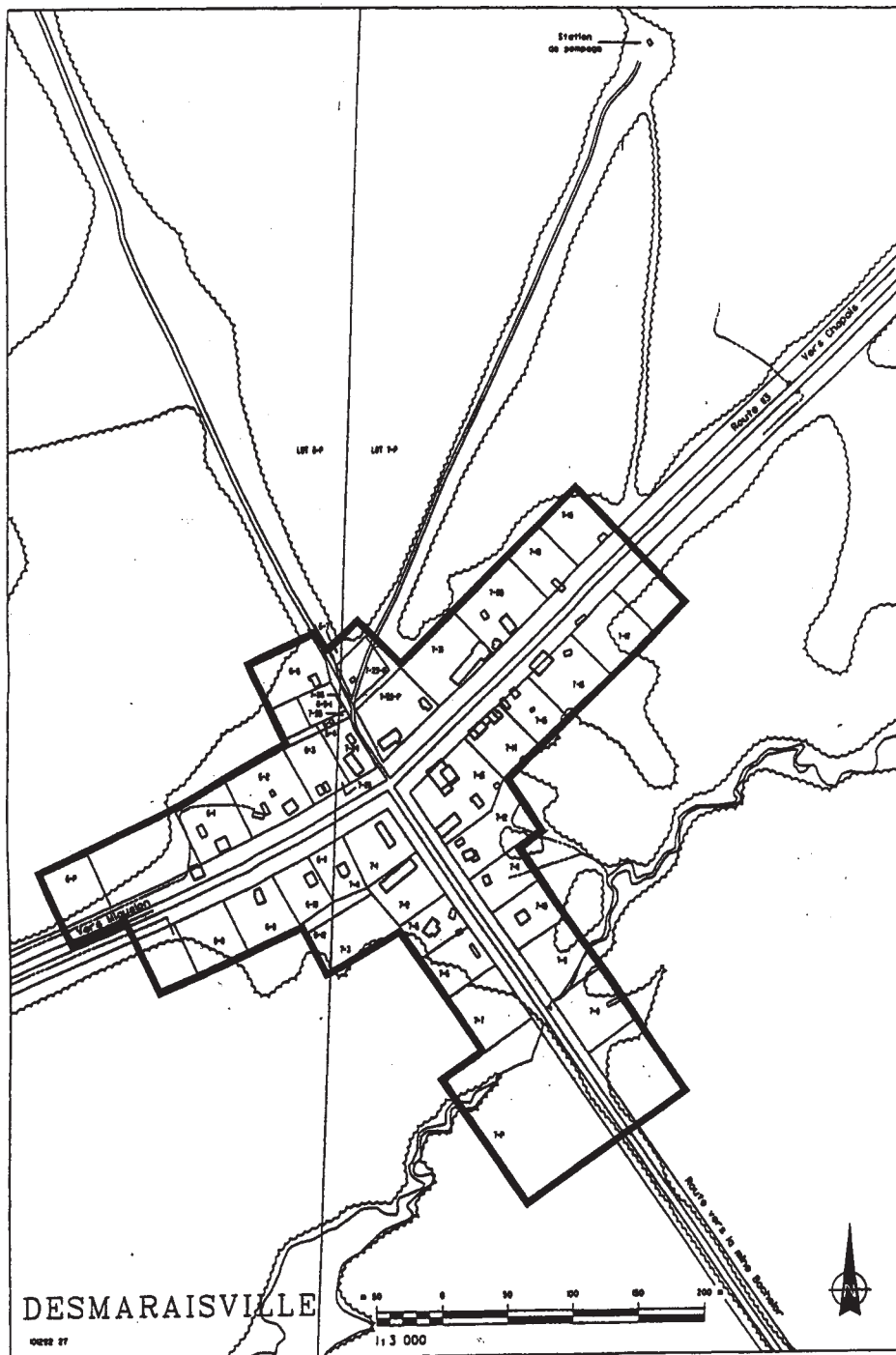
Condition (s) requise (s)	N^o Article
Nom et adresse des personnes ressources (2)	
N ^o de téléphone des deux personnes ressources	
Autorisation du propriétaire des lieux	
Durée du permis	annuel
Coûts (\$)	50/jour/ 0 0 25 repr.











3.6 Municipalité: La Municipalité de la Baie James, incluant ses agglomérations et localités.

3.7 Officier municipal: Employé municipal nommé par résolution d'un conseil local ou comité de gestion locale, engagé à salaire ou sur une base contractuelle aux fins de l'application du présent règlement et des autres règlements qu'il est chargé d'appliquer.

3.8 Système d'alarme: Dispositif visant à signaler un danger ou un problème spécifique notamment une tentative d'intrusion, un incendie, une personne en détresse, une inondation, par le biais d'un signal sonore ou lumineux perceptible à l'extérieur d'un bâtiment ou par le biais d'une communication automatisée à un service d'urgence ou une compagnie d'alarme.

Les alarmes de véhicule automobile sont exclues de cette définition.

3.9 Utilisateur: Propriétaire, locataire ou occupant d'un lieu ou d'un bâtiment protégé par un système d'alarme.

Article 4 **Permis**

Nul ne peut installer ou maintenir en fonction un système d'alarme sans avoir préalablement obtenu un permis de la Municipalité.

Cet article est applicable à tout système d'alarme déjà installé et en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement. Les personnes concernées doivent, dans les soixante (60) jours de l'entrée en vigueur du présent règlement, se conformer à cet article.

L'inspecteur municipal, l'officier municipal, le directeur des incendies ou le directeur de la Sécurité civile sont autorisés à émettre un permis.

La demande de permis doit être faite par écrit et le requérant doit fournir les documents et renseignements exigés à l'annexe I, laquelle est réputée faire partie intégrante du présent règlement.

Article 5 **Fausse alerte**

Il est défendu de déclencher une alarme sans motif valable.

Aux fins de l'application du présent article, une personne est présumée déclencher une alarme sans motif

valable lorsqu'elle le fait alors qu'il n'y a pas de preuve de la présence d'intrus sur la propriété protégée ou aux alentours, lorsqu'il n'y a pas de preuve de la commission d'une infraction ou lorsqu'il n'y a pas d'incendie ou de début d'incendie.

Toute personne qui déclenche involontairement ou par mégarde une alarme et qui n'appelle pas sans tarder inutilement la Sûreté du Québec ou les pompiers ou la compagnie de surveillance d'alarme pour avertir de l'erreur d'alerte, commet une infraction au présent règlement.

Article 6 **Durée excessive**

Constitue une infraction le fait d'être l'utilisateur d'un système d'alarme, y compris un système d'alarme d'un véhicule, qui émet une alerte sonore ou lumineuse pendant plus de vingt (20) minutes consécutives.

DISPOSITIONS REQUISES PAR L'UTILISATEUR

Article 7 **Dispositions lors de déclenchement d'alarme**

7.1 Lorsque son système d'alarme est déclenché, l'utilisateur doit prendre les dispositions nécessaires pour qu'une personne se présente sur les lieux de l'alarme dans un délai raisonnable pour y attendre les agents de la paix, ou les pompiers, pour qu'elle puisse accéder au bâtiment et y faire cesser l'alarme, et ce, chaque fois que l'alarme est déclenchée.

7.2 Si personne ne se trouve sur les lieux protégés par un système d'alarme, une personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme, y compris le système d'alarme d'un véhicule pour faire cesser l'alerte sonore ou lumineuse dont l'émission dure de plus de vingt (20) minutes consécutives.

7.3 Les frais engagés par la Municipalité en cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme seront récupérés de l'utilisateur de ce système, et notamment, sans limiter ce qui précède, les frais encourus aux fins de pénétrer dans un immeuble conformément à l'article 7.2, dont les services d'un serrurier, le coût de l'intervention en calculant le tarif horaire de l'employé municipal, majoré de frais d'administration de 10 %, l'usure du véhicule municipal utilisé lors de l'intervention, selon le tarif habituel pour l'usage de ce véhicule.

Article 8**Présentation d'indices**

L'utilisateur doit présenter à l'agent de la paix ou au pompier présent sur les lieux, les indices qui laissent croire qu'il s'agit d'une intrusion, d'une tentative d'intrusion, d'un incendie ou d'un déclenchement relatif à la présence d'un intrus. En l'absence d'indice, l'alarme est présumée s'être déclenchée à cause d'une défectuosité ou d'un mauvais fonctionnement et sera ainsi compilée aux fins de l'article 9.

Article 9**Déclenchement excessif**

Tout propriétaire ou occupant des lieux protégés par un système d'alarme commet une infraction lorsque la Sûreté du Québec, les pompiers ou l'inspecteur municipal ou le directeur de la Sécurité civile sont appelés sur les lieux inutilement plus de quatre (4) fois sur une période de douze (12) mois.

Au sens du présent règlement, un appel est inutile lorsque, lors de l'arrivée de la Sûreté du Québec, des pompiers ou de l'inspecteur municipal ou le directeur de la Sécurité civile, aucune preuve de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constatée.

Pour les fins d'application du présent règlement, les appels inutiles sont compilés par date d'événement, et un appel inutile cesse de servir à la compilation des appels inutiles un (1) an après sa survenance.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES**Article 10****Autorisation d'application du règlement**

Les agents de la paix, l'inspecteur municipal, l'officier municipal, le directeur des incendies et le directeur de la Sécurité civile sont chargés de l'application du présent règlement.

Le conseil autorise généralement toutes les personnes chargées de l'application du règlement énumérées au paragraphe précédent, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

Article 11**Droit d'inspection**

Le conseil autorise les agents de la paix, ainsi que les employés municipaux énumérés à l'article précédent,

chargés de l'application du présent règlement et à délivrer les constats, à visiter et à examiner, entre 7 h et 20 h, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le règlement y est exécuté et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maison, bâtiment et édifice, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement, sans quoi il commet une infraction au présent règlement.

Article 12**Amendes**

12.1 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

12.2.1 Relativement aux articles 4 et 11, le contrevenant est passible d'une amende de cinquante dollars (50 \$) pour une première infraction et de cent cinquante dollars (150 \$) en cas de récidive.

12.2.2 Ladite amende est de cent dollars (100 \$) et trois cent dollars (300 \$) en cas de récidive pour les propriétaires de systèmes d'alarmes n'ayant pas fait l'objet d'une installation ou d'une supervision par une compagnie spécialisée.

12.3.1 Relativement aux articles 5, 6, 7, 8 et 9 de ce règlement, le contrevenant est passible d'une amende de quarante dollars (40 \$) pour une première infraction et de cent vingt dollars (120 \$) en cas de récidive.

12.3.2 Ladite amende est de cent dollars (100 \$) et trois cent dollars (300 \$) en cas de récidive pour les propriétaires de systèmes d'alarmes n'ayant pas fait l'objet d'une installation ou d'une supervision par une compagnie spécialisée.

12.4 Si l'infraction se continue, elle constitue, jour par jour, une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

Article 13**Recours**

13.1 En plus des recours pénaux, la Municipalité peut exercer, lorsque le conseil le juge pertinent, tous les recours civils nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

13.2 Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne

les dispositions nécessaires pour faire cesser la ou les situations de contravention au présent règlement et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la Municipalité, aux frais de ce contrevenant.

Article 14 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Le maire,
MICHEL GARON

La greffière adjointe,
GUYLAINE TURCOTTE

Règlement n^o 117

ANNEXE I

CONDITIONS REQUISES ET TARIFS EXIGÉS AUX FINS D'ÉMISSION DES PERMIS

Condition (s) requise (s)	N ^o Article
	4
Nom et adresse	✓
N ^o de téléphone	✓
Nom de l'organisme et adresse	✓
N ^o de téléphone de l'organisme	✓
Pièce d'identité	✓
Date et durée de l'événement	
Lieu de l'événement	
Police d'assurance	
Période d'interdiction SOPFEU	
Âge > 18 ans	
Moyen d'extinction du feu	
Plan détaillé de l'activité	
Plan activité validé par la Sûreté du Québec	
Permis provincial et fédéral	
Conformité à la Loi sur la qualité de l'environnement	
Conformité règlements d'urbanisme	

Condition (s) requise (s)	N ^o Article
Conformité règlement de la Fédération québécoise de tir (juillet 1992)	
Permis d'artificier	
Nom et adresse de la compagnie de surveillance d'alarme	✓
N ^o de téléphone de la compagnie de surveillance d'alarme	✓
Nom et adresse des personnes ressources (2) autorisées à interrompre l'alarme	✓
N ^o de téléphone des deux personnes ressources	✓
Autorisation du propriétaire des lieux	
Coût	25 \$

33276

Gouvernement du Québec

Décret 1420-99, 15 décembre 1999

CONCERNANT une entente entre la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François et le gouvernement du Canada relativement à la vente d'un immeuble

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François a l'intention de signer une entente avec le gouvernement du Canada par laquelle le gouvernement du Canada cédera à la municipalité régionale de comté un immeuble situé au 61, rue Laurier à East Angus;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), modifié par l'article 191 du chapitre 40 des lois de 1999, aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au sujet ci-dessus mentionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente à être conclue entre la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François et le gouvernement du Canada, par laquelle le gouvernement du Canada cédera à la municipalité régionale de comté l'immeuble situé au 61, rue Laurier à East Angus, et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33286

Gouvernement du Québec

Décret 1421-99, 15 décembre 1999

CONCERNANT des ententes entre la Ville de Trois-Rivières et Via Rail Canada inc. et la municipalité régionale de comté de Francheville et Via Rail Canada inc.

ATTENDU QUE la Ville de Trois-Rivières a l'intention de signer une entente avec Via Rail Canada inc. par laquelle elles échangeront des terrains;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de Francheville a l'intention de signer une entente avec Via Rail Canada inc. par laquelle les parties concluront un contrat d'emphytéose concernant la Gare de Via Rail située à Trois-Rivières;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) modifié par l'article 191 de la Loi concernant l'harmonisation au Code civil des lois publiques (1999, c. 40), aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente qu'il désigne;

ATTENDU QUE Via Rail Canada inc. est une personne morale dont le gouvernement du Canada est le seul actionnaire;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Trois-Rivières et à la municipalité régionale de comté de Francheville de conclure des ententes avec Via Rail Canada inc. relativement aux sujets ci-dessus mentionnés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente, à être signée entre la Ville de Trois-Rivières et Via Rail Canada inc. par laquelle les parties échangeront des terrains et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

QUE l'entente, à être signée entre la municipalité régionale de comté de Francheville et Via Rail Canada inc. par laquelle les parties concluront un contrat d'emphytéose et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33287

Gouvernement du Québec

Décret 1424-99, 15 décembre 1999

CONCERNANT la nomination de monsieur René Cormier comme régisseur et vice-président de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1) prévoit que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec est composée de huit régisseurs, dont un président et trois vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi énonce que le gouvernement détermine le traitement et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QU'un poste de régisseur et vice-président est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE monsieur René Cormier, conseiller et représentant de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec auprès des institutions québécoises et canadiennes de l'industrie laitière, soit nommé régisseur et vice-président de cette Régie pour un mandat de cinq ans à compter du 5 janvier 2000, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de monsieur René Cormier comme régisseur et vice-président de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur René Cormier, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur et vice-président de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Monsieur Cormier remplit ses fonctions au bureau de la Régie à Montréal.

Monsieur Cormier, agent de recherche et de planification socio-économique à la Régie, est en congé sans traitement de cet organisme pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 5 janvier 2000 pour se terminer le 4 janvier 2005, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Cormier comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Cormier reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 76 947 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Cormier participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Cormier participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Cormier sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Cormier a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles il aurait droit comme agent de recherche et de planification socio-économique de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Régie.

4.3 Frais de représentation

La Régie remboursera à monsieur Cormier, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 800 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Cormier peut démissionner de la fonction publique et de son poste de régisseur et vice-président de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Cormier consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Cormier demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RETOUR

Monsieur Cormier peut demander que ses fonctions de régisseur et vice-président de la Régie prennent fin avant l'échéance du 4 janvier 2005, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel de la Régie au salaire qu'il avait comme régisseur et vice-président de la Régie si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des agents de recherche et de planification socio-économique. Dans le cas où son salaire de régisseur et vice-président de la Régie est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Cormier se termine le 4 janvier 2005. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur et vice-président de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Cormier à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel de la Régie aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

RENÉ CORMIER

GILLES R. TREMBLAY,
*secrétaire général
associé*

33288

Gouvernement du Québec

Décret 1425-99, 15 décembre 1999

CONCERNANT la nomination de madame Lise Bergeron comme vice-présidente de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1) prévoit que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec est composée de huit régisseurs, dont un président et trois vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi énonce que le gouvernement détermine le traitement et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QU'un poste de vice-président est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE madame Lise Bergeron a été nommée de nouveau régisseuse de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par le décret numéro 704-97 du 28 mai 1997 pour un mandat de cinq ans à compter du 7 août 1997 et qu'il y a lieu de la nommer également vice-présidente de cette Régie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE madame Lise Bergeron, régisseuse à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, soit nommée également vice-présidente de cette Régie pour la durée non écoulée de son mandat comme régisseuse, soit jusqu'au 6 août 2002, aux conditions annexées;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de madame Lise Bergeron comme régisseuse et vice-présidente de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Lise Bergeron, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseuse et vice-présidente de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Madame Bergeron remplit ses fonctions au bureau de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 15 décembre 1999 pour se terminer le 6 août 2002, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Bergeron comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Bergeron reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 80 360 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Madame Bergeron participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Madame Bergeron participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Bergeron sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Bergeron a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Régie.

4.3 Frais de représentation

La Régie remboursera à madame Bergeron, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 800 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Madame Bergeron peut démissionner de son poste de régisseuse et vice-présidente de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Madame Bergeron consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Bergeron demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Bergeron se termine le 6 août 2002. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseuse et vice-présidente de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseuse et vice-présidente de la Régie, madame Bergeron recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

LISE BERGERON

GILLES R. TREMBLAY,
*secrétaire général
associé*

33289

Gouvernement du Québec

Décret 1426-99, 15 décembre 1999

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Normand Bolduc comme régisseur de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1) prévoit que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec est composée de huit régisseurs, dont un président et trois vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi énonce que le gouvernement détermine le traitement et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QUE monsieur Normand Bolduc a été nommé régisseur de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par le décret numéro 1675-94 du 30 novembre 1994 pour un mandat de cinq ans qui viendra à expiration le 3 janvier 2000 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE monsieur Normand Bolduc soit nommé de nouveau régisseur de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 4 janvier 2000;

QUE les conditions d'emploi annexées au décret numéro 1675-94 du 30 novembre 1994 continuent de s'appliquer à monsieur Normand Bolduc pour la période s'échelonnant du 4 janvier 2000 au 3 janvier 2005 et que ces conditions d'emploi soient modifiées en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet le 4 janvier 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33290

Gouvernement du Québec

Décret 1427-99, 15 décembre 1999

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la conférence fédérale-provinciale et territoriale des ministres de l'Agriculture qui se tiendra à Ottawa, le 11 janvier 2000

ATTENDU QU'une conférence fédérale-provinciale et territoriale des ministres de l'Agriculture se tiendra à Ottawa, le 11 janvier 2000;

ATTENDU QUE des discussions et des décisions portant sur les programmes de sécurité du revenu agricole auront lieu et seront prises à cette rencontre et que ces questions sont importantes pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation du Québec aux conférences ministérielles fédérale-provinciale et territoriale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le Québec participe à la conférence fédérale-provinciale et territoriale des ministres de l'Agriculture qui se tiendra à Ottawa, le 11 janvier 2000;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, M. Rémy Trudel, dirige la délégation du Québec à cette conférence;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, de:

— Mme Catherine P. Henquet, attachée politique, cabinet du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— M. André Vézina, sous-ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— M. Sylvain Boucher, sous-ministre adjoint de la Direction générale des politiques agricoles, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— M. Robert Dépatie, directeur de la Direction des politiques commerciales et intergouvernementales, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— Mme Lise Thiboutot, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'y exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33291

Gouvernement du Québec

Décret 1428-99, 15 décembre 1999

CONCERNANT des dons en argent à la Bibliothèque nationale du Québec assortis d'une condition

ATTENDU QUE la Bibliothèque nationale du Québec est une corporation constituée par la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec (L.R.Q., c. B-2.1);

ATTENDU QUE la Bibliothèque ne peut, conformément au paragraphe 7^o, alinéa 3 de l'article 18 de sa loi constitutive, accepter, en argent, des dons, legs, autres contributions ou subventions auxquels est attachée une charge ou une condition que dans la mesure autorisée par le gouvernement;

ATTENDU QUE la Bibliothèque, conformément à l'article 17 de sa loi constitutive, a pour fonction de rassembler, de conserver de manière permanente et de diffuser le patrimoine documentaire québécois publié;

ATTENDU QUE le règlement sur le dépôt légal des estampes est entré en vigueur en 1992 et que la Bibliothèque doit rassembler la totalité du patrimoine québécois publié depuis son origine;

ATTENDU QUE la Bibliothèque acquiert par achat, don ou échange les documents québécois publiés avant l'entrée en vigueur du règlement sur le dépôt légal;

ATTENDU QUE la Bibliothèque nationale du Québec ne dispose pas des budgets lui permettant d'acquérir tous les documents disponibles sur le marché et faisant partie du patrimoine québécois publié;

ATTENDU QUE les dons effectués à la Bibliothèque peuvent procurer des avantages fiscaux aux donateurs;

ATTENDU QUE la Bibliothèque pourrait recevoir des dons en argent à la condition d'acquérir avec ces montants des estampes faisant partie du patrimoine québécois;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Bibliothèque, considérant l'économie pouvant être réalisée, recommande au gouvernement du Québec, par sa résolution adoptée lors de sa séance du conseil d'administration du 2 novembre 1999, d'autoriser la Bibliothèque à recevoir des dons en argent auxquels est attachée la condition d'acquérir des estampes faisant partie du patrimoine québécois;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Bibliothèque nationale du Québec soit autorisée à recevoir des dons en argent auxquels est attachée la condition d'acquérir des estampes faisant partie du patrimoine québécois.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33292

Gouvernement du Québec

Décret 1429-99, 15 décembre 1999

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec

ATTENDU QUE la Société du Grand Théâtre de Québec est un organisme constitué en vertu de la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (L.R.Q., c. S-14.01);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration de neuf membres nommés par le gouvernement et que trois de ces membres, autres que le président, sont nommés sur la recommandation de la Communauté urbaine de Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette loi, le mandat des membres de la Société est d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1259-95 du 20 septembre 1995, M^e Jean-Germain Huot était nommé membre du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec, qu'il est décédé et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE monsieur Jean Jolin soit nommé membre du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33293

Gouvernement du Québec

Décret 1430-99, 15 décembre 1999

CONCERNANT la nomination de six administrateurs au conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal

ATTENDU QUE le Musée des beaux-arts de Montréal est une personne morale instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (L.R.Q., c. M-42);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, le Musée est administré par un conseil d'administration de vingt et un administrateurs dont neuf sont nommés par le gouvernement et les douze autres sont élus par l'assemblée générale des membres du Musée, parmi ces derniers;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette loi, le mandat des administrateurs est d'une durée de trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6.1 de cette loi, les administrateurs demeurent en fonction, malgré l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou jusqu'à ce qu'ils soient nommés ou élus de nouveau et toute vacance est comblée, pour le reste du mandat de la personne à remplacer, par le gouvernement, s'il s'agit d'un administrateur qu'il a nommé;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1335-96 du 23 octobre 1996, mesdames Christiane Charrette et Suzanne Chassé et messieurs Louis Bernard et Brian Levitt étaient nommés administrateurs au conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1335-96 du 23 octobre 1996, madame Michèle Asselin était nommée administratrice au conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ENVELOPPES	ENGAGEMENTS PRÉVUS	DÉPENSES RÉALISÉES	DÉPENSES PRÉVUES					PLAN 1999-2004	
			1999-2000	2000-2001	2001-2002	2002-2003	2003-2004		
1.3	Réaménagement d'espaces locatifs	4,830	—	0,966	0,966	0,966	0,966	0,966	4,830
1.4	Remplacement du parc mobilier	143,505	—	27,901	27,901	27,901	29,901	29,901	143,505
1.5	Ajout du parc mobilier	2,435	—	0,487	0,487	0,487	0,487	0,487	2,435
	Total - 1	297,850	—	55,970	55,970	55,970	64,970	64,970	297,850
2.	FONDS FCAR	7,100	—	0,920	0,920	0,920	2,170	2,170	7,100
	Total - 2	7,100	—	0,920	0,920	0,920	2,170	2,170	7,100
3.	DÉVELOPPEMENT DES SYSTÈMES D'INFORMATION	70,000	—	14,000	14,000	14,000	14,000	14,000	70,000
	Total - 3	70,000	—	14,000	14,000	14,000	14,000	14,000	70,000
4.	INITIATIVES NOUVELLES								
4.1	Projets d'ajouts d'espace								
4.1.1	Laval - Agrandissement du pav. P.-Prince	7,250	—	7,250	—	—	—	—	7,250
4.1.2	ENAP - Équipements (nouvel édifice)	0,800	—	0,800	—	—	—	—	0,800
4.1.3	Poly- Agrandissement et réaménag.	21,400	—	15,000	6,400	—	—	—	21,400
4.2	Infrastructures de recherche								
4.2.1	Projets ad hoc	16,000	—	15,000	1,000	—	—	—	16,000
	Total - 4	45,450	—	38,050	7,400	—	—	—	45,450
5.	PROJETS AUTOFINANCÉS À MÊME L'ENVELOPPE DES LOCATIONS								
5.1	Concordia - Remplacement des locations	37,000	—	20,000	10,000	7,000	—	—	37,000
	Total - 5	37,000	—	20,000	10,000	7,000	—	—	37,000
	TOTAL - A (1 + 2 + 3 + 4 + 5)	457,400	—	128,940	88,290	77,890	81,140	81,140	457,400

ANNEXE B
PLAN D'INVESTISSEMENTS UNIVERSITAIRES 1999-2004 — PARACHÈVEMENTS
 (en millions de dollars)

ENVELOPPES	ENGAGEMENTS PRÉVUS	DÉPENSES RÉALISÉES	DÉPENSES PRÉVUES					PLAN 1999-2004
			1999-2000	2000-2001	2001-2002	2002-2003	2003-2004	
1. INITIATIVES NOUVELLES AUTORISÉES À DES PLANS PRÉCÉDENTS								
1.1 <u>Enveloppe 1996-2001</u>								
1.1.1 HEC et Montréal - Réaménagement du 5255, rue Decelles	3,000	0,207	2,793	—	—	—	—	2,793
1.1.2 INRS - Regroupement à Québec (phases 2 et 3)	9,654	—	9,654	—	—	—	—	9,654
1.1.3 PAIP 1997-1999	57,000	24,028	32,972	—	—	—	—	32,972
1.2 <u>Enveloppe 1998-2003</u>								
1.2.1 Infrastructures de recherche								
1.2.1.1 Projets FCAR	5,000	1,250	1,250	1,250	1,250	—	—	3,750
1.2.1.2 Projets ministériels								
1.2.1.2.1 Réseau universitaire - Projet d'inforoute	15,000	—	12,000	3,000	—	—	—	15,000
1.2.1.2.2 Montréal - Calcul de haute performance	3,476	—	3,476	—	—	—	—	3,476
1.2.1.2.3 UQAR - Navire océanographique	2,500	—	—	2,500	—	—	—	2,500
1.2.1.2.4 Sherbrooke - Projet IMSI	4,800	—	4,800	—	—	—	—	4,800
1.2.1.2.5 Projets ministériels - Solde	14,224	—	5,000	5,000	4,224	—	—	14,224
1.2.1.3 Projets institutionnels	80,000	3,272	51,000	25,728	—	—	—	76,728
2. RÉSERVE DES PARACHÈVEMENTS								
2.1 Réserve des parachèvements - Solde	4,165	—	4,165	—	—	—	—	4,165
Total - 1	198,819	28,757	127,110	37,478	5,474	—	—	170,062

ENVELOPPES	ENGAGEMENTS PRÉVUS	DÉPENSES RÉALISÉES	DÉPENSES PRÉVUES					PLAN 1999-2004
			1999-2000	2000-2001	2001-2002	2002-2003	2003-2004	
2. PROJETS AUTOFINANCÉS À MÊME L'ENVELOPPE DES LOCATIONS ET AUTORISÉS À DES PLANS PRÉCÉDENTS								
2.1 <u>Enveloppe 1994-1999</u>								
2.1.1 INRS - Regroupement, phase 1	5,400	3,488	1,912	—	—	—	—	1,912
2.2 <u>Enveloppe 1996-2001</u>								
2.2.1 INRS - Regroupement à Québec	8,356	—	—	8,356	—	—	—	8,356
2.2.2 INRS, TELUQ et ENAP - Regroupement à Mtl (Henri-Julien)	14,854	10,750	4,104	—	—	—	—	4,104
2.2.3.1 McGill - Acquisition St-Urbain	1,643	—	1,643	—	—	—	—	1,643
2.2.3.2 McGill - Acquisition St-Urbain - NOTE 1	(1,643)	—	(1,643)	—	—	—	—	(1,643)
2.2.4 TELUQ et UQSS	14,500	1,000	13,500	—	—	—	—	13,500
Total - 2	43,110	15,238	19,516	8,356	—	—	—	27,872
TOTAL - B (1 + 2)	241,929	43,995	146,626	45,834	5,474	—	—	197,934
GRAND TOTAL (A + B)	699,329	43,995	275,566	134,124	83,364	81,140	81,140	655,334

NOTE 1: Ce projet ne se réalisera pas.

ANNEXE C

PLAN D'INVESTISSEMENTS UNIVERSITAIRES 1999-2004

1. Conditions liées à l'octroi des montants approuvés en vertu du Plan quinquennal d'investissements universitaires

1.1 L'aliénation d'un immeuble pour lequel un établissement a reçu des sommes à titre d'initiatives nouvelles et de parachèvements ne peut se faire sans l'accord préalable du ministre. Le produit de cette aliénation est récupéré par le Ministère dans une proportion égale à celle de sa participation financière au coût de construction;

1.2 les établissements sont assujettis aux étapes d'approbation établies par le Ministère;

1.3 pour la réalisation d'un investissement approuvé en vertu du présent plan, l'établissement universitaire doit adjudger un contrat de construction en procédant par appel d'offres de la même manière que celle prévue au Règlement sur les contrats de construction des immeubles des commissions scolaires (Décret numéro 1015-90 du 11 juillet 1990 tel que modifié).

2. Superficies reconnues pour le calcul des enveloppes normalisées

À compter du Plan d'investissements universitaires 1997-2002, les superficies reconnues pour le calcul des enveloppes normalisées doivent avoir été construites ou achetées dans le cadre d'un projet approuvé à un plan quinquennal.

3. Infrastructures de recherche

Les montants inscrits pour les projets ministériels présentés à l'enveloppe «infrastructures de recherche» sont des montants préliminaires. Ces projets doivent d'abord obtenir l'aval de la Fondation canadienne pour l'innovation et répondre aux conditions fixées par le Ministère. Les montants définitifs seront confirmés aux établissements par le ministre et les ajustements seront apportés au prochain plan quinquennal.

ANNEXE D

PLAN D'INVESTISSEMENTS UNIVERSITAIRES 1999-2004 — PROJETS INSCRITS POUR FINS DE RÉGULARISATION (en millions de dollars)

ÉTABLISSEMENTS / PROJETS	MONTANTS	SOURCES DE FINANCEMENT
1. ENAP - Relocalisation à Québec (concours d'architecture)	0,195	Enveloppe des locations
2. Sherbrooke - Remplacement des hottes au pavillon de chimie	1,000	Enveloppe des locations
3. UQAC - Remplacement d'un spectromètre	0,050	Enveloppe des locations
4. Bishop's - Remplacement des réservoirs d'huile	0,200	Enveloppe des locations
5. IAF - Remplacement d'un réservoir d'huile	0,050	Enveloppe des locations
6. UQTR - Remplacement de deux refroidisseurs	0,300	Enveloppe des locations
7. ENAP - Équipements de bureaux et de communications	1,000	Enveloppe des locations
8. UQ-SS - Équipements pour la salle de vidéoconférence	0,120	Enveloppe des locations
9. Polytechnique - Climatisation et ventilation	0,530	Enveloppe des locations
10. Montréal - Réaménagement du pavillon Marie-Victorin	0,700	Enveloppe des locations
11. ETS - Acquisition de terrain	0,150	Enveloppe des locations
12. UQAR - Acquisition de terrain	0,150	Enveloppe des locations
13. Montréal - Fermeture du programme de géologie	0,115	Fonds développement des programmes
14. UQTR - Équipements pour la pratique des sages-femmes	0,130	Fonds développement des programmes
15. UQAH - Équipements pour le génie informatique	0,366	Fonds développement des programmes
16. McGill - Bibliothèque de droit	—	Entièrement financé par l'établissement
17. McGill - Pavillon de services aux étudiants	—	Entièrement financé par l'établissement
TOTAL	5,056	

ANNEXE E

PLAN D'INVESTISSEMENTS UNIVERSITAIRES 1999-2004
 — RÉPARTITION DES ENVELOPPES NORMALISÉES
 POUR L'ANNÉE 1999-2000
 (en millions de dollars)

Maintien des actifs							Développement des systèmes d'information (Annexe A, section 3)
Sommaire des enveloppes normalisées réparties et ajustées (Annexe A, section 1)							
Établissements	Parc immobilier ¹			Parc mobilier ¹		Enveloppes normalisées réparties (F)=(A+B+C+D+E)	
	(A) Rénovation	(B) Réaménagement	(C) Esp. en location	(D) Remplacement	(E) Ajout		
Bishop's	0,123	0,189	0,000	0,242	0,023	0,577	0,071
Concordia	0,951	1,257	0,118	2,307	0,000	4,633	1,043
Laval	2,232	2,984	0,062	4,802	0,000	10,080	1,874
McGill	2,935	3,172	0,077	5,361	0,291	11,836	1,882
Montréal	2,337	2,852	0,054	4,514	0,000	9,757	2,227
HEC	0,114	0,158	0,027	0,481	0,000	0,780	0,525
Polytechnique	0,375	0,530	0,029	1,294	0,000	2,228	0,867
Sherbrooke	0,717	1,085	0,122	2,223	0,033	4,180	0,563
Total partiel sans l'UQ	9,784	12,227	0,489	21,224	0,347	44,071	9,052
UQAT	0,000	0,000	0,032	0,138	0,006	0,176	0,131
UQAC	0,118	0,301	0,040	0,568	0,000	1,027	0,414
UQAH	0,115	0,223	0,018	0,289	0,000	0,645	0,294
UQAM	0,572	1,338	0,236	2,651	0,000	4,797	2,077
UQAR	0,143	0,212	0,017	0,359	0,000	0,731	0,299
UQTR	0,294	0,577	0,000	0,961	0,072	1,904	0,631
IAF	0,123	0,236	0,000	0,341	0,000	0,700	0,161

Maintien des actifs

Sommaire des enveloppes normalisées réparties et ajustées
(Annexe A, section 1)

Établissements	Parc immobilier ¹			Parc mobilier ¹		Enveloppes normalisées réparties (F)=(A+B+C+D+E)	Développement des systèmes d'information (Annexe A, section 3)
	(A) Rénovation	(B) Réaménagement	(C) Esp. en location	(D) Remplacement	(E) Ajout		
INRS	0,040	0,117	0,042	0,774	0,000	0,973	0,264
ENAP	0,000	0,000	0,037	0,099	0,029	0,165	0,124
ETS	0,075	0,121	0,009	0,404	0,027	0,636	0,212
TELUQ	0,000	0,000	0,023	0,067	0,006	0,096	0,195
UQ-SS	0,000	0,000	0,023	0,026	0,000	0,049	0,146
Total partiel de l'UQ	1,480	3,125	0,477	6,677	0,140	11,899	4,948
TOTAL	11,264	15,352	0,966	27,901	0,487	55,970	14,000

¹ La répartition est établie sur la base des paramètres du Cadre normatif.

33295

Gouvernement du Québec

Décret 1433-99, 15 décembre 1999

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Hull

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont trois professeurs de l'université constituante, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette université;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, tout membre visé aux paragraphes *b* ou *c* de l'article 32 cesse de faire partie du conseil d'administration d'une université constituante dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination au sens des règlements adoptés à cette fin par le conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le

mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 188-99 du 10 mars 1999, monsieur Louis Favreau était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Hull, qu'il a perdu qualité et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le corps professoral a désigné monsieur Guy Bellemare;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Guy Bellemare, professeur à l'Université du Québec à Hull, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Hull, à titre de personne désignée par les professeurs, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Louis Favreau.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33296

Gouvernement du Québec

Décret 1434-99, 15 décembre 1999

CONCERNANT une entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec portant sur des mesures provisoires relatives à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement de la langue seconde pour 1999-2000

ATTENDU QUE l'éducation relève de la compétence exclusive du Québec;

ATTENDU QUE le Québec dispense, en plus de l'enseignement en langue française, l'enseignement en langue anglaise et l'enseignement de l'anglais et du français comme langues secondes;

ATTENDU QUE le fait de dispenser l'enseignement en langue anglaise et l'enseignement de l'anglais et du français comme langues secondes entraîne des coûts supplémentaires pour le Québec;

ATTENDU QUE le Canada est disposé à participer au financement des coûts supplémentaires que le Québec doit assumer;

ATTENDU QU'il est opportun que le Québec reçoive sa juste part de la contribution que le Canada consacre au financement de ces coûts supplémentaires;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 636-97 du 13 mai 1997, le gouvernement a approuvé une entente entre le Canada et le Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement de la langue seconde, couvrant les exercices 1993-1994 à 1997-1998;

ATTENDU QUE cette entente a pris fin le 31 mars 1998;

ATTENDU QU'une nouvelle entente couvrant les exercices 1998-1999 à 2002-2003 devra être négociée;

ATTENDU QUE le Canada propose dans l'intervalle de prolonger jusqu'au 31 mars 2000 les modalités de l'entente qui couvrirait les exercices 1993-1994 à 1997-1998, modalités qui avaient déjà été prolongées jusqu'au 31 mars 1999 et approuvées par le décret n^o 1248-98 du 30 septembre 1998;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15), le ministre de l'Éducation peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de

cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE l'entente proposée est une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec portant sur des mesures provisoires relatives à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement de la langue seconde pour l'exercice 1999-2000, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL NOËL DE TILLY

33297

Gouvernement du Québec

Décret 1435-99, 15 décembre 1999

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et la maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit de la rivière des Outaouais et situé dans les limites du cadastre du Village de Quyon, circonscription foncière de Pontiac

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 268 du 17 mars 1955 le gouvernement du Québec vendait au gouvernement fédéral le lot de grève et en eau profonde ci-après décrit, faisant partie du lit de la rivière des Outaouais, et situé dans les limites du cadastre du Village de Quyon, circonscription foncière de Pontiac, à la condition qu'il ne soit utilisé que pour les opérations et la construction d'un quai;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 873-99 du 4 août 1999 le gouvernement du Québec autorisait le gouvernement du Canada à céder en faveur de la corporation connue sous la dénomination sociale de l'Autorité portuaire Mohr's Landing - Quyon inc. les installations portuaires de Quyon;

ATTENDU QUE les installations portuaires existantes ont été cédées par le gouvernement du Canada en faveur de l'Autorité portuaire Mohr's Landing – Quyon inc. aux termes d'un acte de cession passé le 16 septembre 1999 et publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Pontiac, le 20 septembre 1999, sous le numéro d'inscription 155549;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 873-99 du 4 août 1999 le gouvernement du Québec s'engageait à accepter, à la suite de la cession des installations, le transfert du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit;

ATTENDU QUE, par un acte de transfert de gestion et maîtrise du 21 octobre 1999, le gouvernement du Canada transférait au gouvernement du Québec la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit;

ATTENDU QU'une clause de l'acte de transfert de gestion et maîtrise prévoit expressément que le transfert prendra effet à la date du décret d'acceptation du transfert par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne devant être approuvée par le gouvernement aux termes des articles 3.7 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1480-95 du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise ou d'autres droits consentis par le gouvernement du Canada constitue une catégorie d'ententes exclue de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, par l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), modifié par l'article 251 du chapitre 40 des lois de 1999, le gouvernement peut autoriser telle acceptation de transferts de la gestion et la maîtrise en faveur du gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE soit accepté le transfert de la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit de la rivière des Outaouais, situé en front du chemin de la Traverse et du lot 7 du cadastre du Village de Quyon, connu et désigné comme étant le bloc 31 de l'arpentage primitif de la Rivière-des-Outaouais, correspondant au lot 359 du cadastre du Village de Quyon, d'une superficie de huit mille cent cinquante-trois mè-

tres carrés et neuf dixièmes (8 153,9 m²), tel que montré sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre Michel Fortin, en date du 20 janvier 1997, sous sa minute numéro 7334-2, plan déposé au Greffe des arpentages du ministère des Ressources naturelles sous le numéro 10626;

QUE trois copies conformes du décret soient transmises au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de ce transfert;

QUE ce lot de grève et en eau profonde soit placé sous l'autorité du ministre de l'Environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33298

Gouvernement du Québec

Décret 1439-99, 15 décembre 1999

CONCERNANT une aide financière à JM Asbestos Inc. par Investissement-Québec d'un montant maximal de 38 250 000 \$

ATTENDU QUE JM Asbestos Inc. se propose de convertir l'exploitation de la mine actuelle à ciel ouvert en mine souterraine;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé l'aide du gouvernement pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (1998, c. 17) édicte que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement-Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit;

ATTENDU QUE cet article édicte que le gouvernement peut par ce mandat autoriser Investissement-Québec à fixer les conditions et les modalités de l'aide qu'il définit;

ATTENDU QUE, lors de sa séance du 16 novembre 1999, le conseil d'administration d'Investissement-Québec a recommandé d'accorder à JM Asbestos Inc. une aide financière sous forme de garantie de prêt d'un montant maximal de 38 250 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QU'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (1998, c. 17), pour accorder à JM Asbestos Inc. une aide financière sous forme de garantie de prêt d'un montant maximal de 38 250 000 \$, le tout selon les conditions et modalités fixées par la Société;

QUE les sommes nécessaires à Investissement-Québec pour accorder cette aide financière soient prises à même le Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33301

Gouvernement du Québec

Décret 1440-99, 15 décembre 1999

CONCERNANT une subvention à ROLLS-ROYCE CANADA LIMITÉE par Investissement-Québec d'un montant maximal de 25 000 000 \$

ATTENDU QUE ROLLS-ROYCE CANADA LIMITÉE projette de construire un banc d'essai en réseau pour génératrices d'électricité sur le site Atwater de l'aqueduc de Montréal, et de réaliser d'autres projets d'immobilisations;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé l'aide du gouvernement pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (1998, c. 17) édicte que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement-Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit;

ATTENDU QUE cet article édicte que le gouvernement peut par ce mandat autoriser Investissement-Québec à fixer les conditions et les modalités de l'aide qu'il définit;

ATTENDU QUE, lors de sa séance du 9 décembre 1999, le conseil d'administration d'Investissement-Québec a recommandé d'accorder à ROLLS-ROYCE CANADA LIMITÉE une subvention d'un montant maximal de 25 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QU'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (1998, c. 17), pour accorder à ROLLS-ROYCE CANADA LIMITÉE une subvention d'un montant maximal de 25 000 000 \$, aux conditions suivantes:

— la subvention est versée sur une période de dix ans à raison d'un montant maximal de 2,5 M\$ par année;

— la subvention est remboursable en proportion du nombre d'emplois non réalisés sur l'objectif de création de 200 emplois en sus des 500 emplois actuels, au cours de la période se terminant le 31 décembre 2009;

et selon toutes autres conditions et modalités fixées par la Société;

QUE les sommes nécessaires à Investissement-Québec pour accorder cette aide financière soient prises à même le Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33302

Gouvernement du Québec

Décret 1441-99, 15 décembre 1999

CONCERNANT l'approbation du règlement numéro 682 d'Hydro-Québec, l'autorisation d'un régime d'emprunts portant sur des emprunts d'Hydro-Québec dans le cadre de crédits bancaires n'excédant pas 500 000 000 \$ CAN ou US et le financement d'Hydro-Québec découlant de la consolidation de ses comptes bancaires et de ceux de ses filiales

ATTENDU QUE la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) permet à Hydro-Québec, dans le cadre d'un régime d'emprunts autorisé par le gouvernement du Québec (le «Québec») et dont le gouvernement approuve le montant maximum, les principales caractéristiques et les limites applicables aux transactions qui y sont visées, d'emprunter de l'argent en monnaie du Canada ou en toute autre monnaie, au Canada ou ailleurs, et d'émettre des billets ou obligations;

ATTENDU QUE la Loi sur Hydro-Québec permet aussi à Hydro-Québec, avec l'autorisation du gouvernement, de pourvoir à son financement par tout autre moyen et de conclure tout contrat à cet égard;

ATTENDU QUE, le 13 décembre 1999, Hydro-Québec a adopté son règlement numéro 682, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle, autorisant un régime d'emprunts en vertu duquel Hydro-Québec peut effectuer des emprunts dans le cadre de crédits bancaires n'excédant pas un montant global de 500 000 000 \$ CAN ou US, ce règlement établissant aussi les caractéristiques et limites jugées nécessaires par Hydro-Québec quant à ces emprunts;

ATTENDU QUE ce règlement d'Hydro-Québec autorise aussi cette dernière à procéder à la consolidation de ses comptes bancaires avec ceux de ses filiales et à effectuer auprès de ses filiales les emprunts résultant de cette consolidation;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a demandé que son règlement numéro 682 soit approuvé et que le régime d'emprunts et le financement par des emprunts auprès des filiales auxquels il pourvoit soient autorisés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le règlement numéro 682 d'Hydro-Québec soit approuvé et que le régime d'emprunts auquel il pourvoit et en vertu duquel Hydro-Québec est autorisée à effectuer des emprunts dans le cadre de crédits bancaires soit autorisé pourvu que le montant global de ces crédits n'excède pas 500 000 000 \$ CAN ou US, que les principales caractéristiques et les limites applicables à ces emprunts soient celles prévues à ce règlement et que les modalités de ces emprunts soient déterminées de la façon qui y est prévue;

QU'Hydro-Québec soit autorisée à assurer une partie de son financement en effectuant auprès de ses filiales les emprunts résultant de toute consolidation de ses comptes bancaires avec ceux de ses filiales aux conditions stipulées au règlement numéro 682.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33303

Gouvernement du Québec

Décret 1442-99, 15 décembre 1999

CONCERNANT l'approbation du règlement numéro 683 d'Hydro-Québec, l'autorisation d'un régime global d'emprunts portant sur des emprunts d'Hydro-Québec d'au plus 2 750 000 000 \$ CAN ou son équivalent en d'autres monnaies et la garantie de ces emprunts par le Québec

ATTENDU QUE la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) permet à Hydro-Québec, dans le cadre d'un régime d'emprunts autorisé par le gouvernement du Québec (le «Québec») et dont le gouvernement approuve le montant maximum, les principales caractéristiques et les limites applicables aux transactions qui y sont visées, d'emprunter de l'argent en monnaie du Canada ou en toute autre monnaie, au Canada ou ailleurs, et d'émettre des billets ou obligations, et au gouvernement du Québec de garantir le paiement en capital et intérêts de tous emprunts effectués par Hydro-Québec de même que l'exécution de toute obligation de cette dernière pour le paiement de sommes d'argent;

ATTENDU QUE, le 13 décembre 1999, Hydro-Québec a adopté son règlement numéro 683, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle, autorisant un régime global d'emprunts en vertu duquel Hydro-Québec pourra, d'ici le 31 décembre 2000, effectuer des emprunts d'au plus 2 750 000 000 \$ CAN ou son équivalent en d'autres monnaies, au Canada ou ailleurs, par le placement public ou privé de titres d'emprunt (ou, selon le cas, de titres d'emprunt et de droits d'achat de titres d'emprunt), par convention de prêt ou de toute autre manière jugée appropriée, ce règlement établissant aussi les caractéristiques et limites jugées nécessaires par Hydro-Québec quant à ces emprunts;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a demandé que son règlement numéro 683 soit approuvé, que le régime global d'emprunts auquel il pourvoit soit autorisé et que le paiement de toutes sommes qui pourraient être dues à l'égard de tout emprunt effectué sous l'autorité de ce régime global soit garanti par le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le règlement numéro 683 d'Hydro-Québec soit approuvé et que le régime global d'emprunts auquel il pourvoit et en vertu duquel Hydro-Québec est autorisée à effectuer des emprunts au Canada ou ailleurs, par le placement public ou privé de titres d'emprunt (ou, selon le cas, de titres d'emprunt et de droits d'achat de titres d'emprunt), par convention de prêt ou de toute autre manière jugée appropriée (les «emprunts»), soit autorisé;

QUE le produit net global des emprunts effectués en vertu de ce régime, calculé tel que prévu au règlement susdit, n'excède pas 2 750 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent de ce montant en toute autre monnaie ou monnaie composée ou en une combinaison de diverses monnaies, dont 2 000 000 000 \$ à l'égard des besoins d'emprunt pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2000 et 750 000 000 \$ à l'égard des besoins d'emprunt pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2001;

QUE les principales caractéristiques et les limites applicables aux emprunts soient celles prévues au règlement susdit et que les modalités des emprunts soient déterminées de la façon qui y est prévue;

QUE le Québec garantisse sans réserve et inconditionnellement le paiement du capital des emprunts, de l'intérêt sur ceux-ci et de toutes autres sommes pouvant être dues à l'égard de ces emprunts selon les modalités de ceux-ci, à la condition toutefois que les modalités et la garantie de chaque emprunt aient été préalablement approuvées par le ministre des Finances, et que le Québec renonce à cet égard aux bénéfices de division et de discussion et à tout avis, protêt, mise en demeure ou action préalable;

QUE la garantie du Québec soit inscrite sur les titres d'emprunt émis dans le cadre de tout emprunt et comporte la signature manuscrite, imprimée ou autrement reproduite de l'une des personnes mentionnées à l'alinéa qui suit; que le texte de la garantie soit de la teneur que déterminera son signataire, l'apposition de sa signature conformément à ce qui précède constituant la preuve concluante de cette détermination et de l'approbation par le ministre des Finances des modalités et de la garantie de chaque emprunt et qu'une signature imprimée ou autrement reproduite ait le même effet qu'une signature manuscrite;

QUE n'importe laquelle des personnes titulaires d'un poste et exerçant des fonctions au ministère des Finances ou dans une délégation ou un bureau du Québec et qui est autorisée à signer un document au nom du ministre des Finances aux termes du décret n^o 974-98 du 21 juillet 1998, tel que ce décret pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, soit autorisée, pour et au nom du Québec, selon la condition, le cas échéant, prévue à ce décret, à faire toutes choses et à signer tous documents ou écrits, non substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes, qu'elle jugera nécessaires ou utiles aux emprunts et à leur garantie.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33304

Gouvernement du Québec

Décret 1443-99, 15 décembre 1999

CONCERNANT le financement temporaire de la Chambre de la sécurité financière

ATTENDU QUE le décret n^o 1542-98 du 16 décembre 1998 stipule que la Chambre de la sécurité financière (la

«Chambre») ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt temporaire qui porte au-delà d'un million de dollars (1 000 000 \$) le total de ses emprunts en cours non encore remboursés, et ce, jusqu'au 31 mars 2000;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Chambre a adopté le 10 décembre 1999, une résolution, dont copie est portée à la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances, priant le gouvernement d'augmenter le total autorisé de ses emprunts en cours non encore remboursés à 2 000 000 \$ jusqu'au 31 octobre 2000 puis de le rétablir à 1 000 000 \$ jusqu'au 31 octobre 2004;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE le deuxième alinéa du dispositif du décret n^o 1542-98 du 16 décembre 1998 soit remplacé par le suivant:

«QUE la Chambre de la sécurité financière ne puisse, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt temporaire qui porte le total de ses emprunts en cours non encore remboursés au-delà de deux millions de dollars (2 000 000 \$) jusqu'au 31 octobre 2000 inclusivement et d'un million de dollars (1 000 000 \$) du 1^{er} novembre 2000 au 31 octobre 2004.»

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33305

Gouvernement du Québec

Décret 1447-99, 15 décembre 1999

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de la Syrie

ATTENDU QUE l'article 553.1 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) permet au gouvernement de déclarer insaisissables, pour la période qu'il détermine, les œuvres d'art ou biens historiques qui proviennent de l'extérieur du Québec et y sont exposés publiquement ou sont destinés à l'être, dans la mesure où ces œuvres ou ces biens n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QUE le Musée de la civilisation est l'hôte, du 31 mai 2000 au 7 janvier 2001, de l'exposition «Syrie, terre de civilisations»;

ATTENDU QUE les œuvres d'art et biens historiques, provenant de la Syrie et mentionnés à la liste ci-jointe, sont destinés à être exposés publiquement au Québec et n'ont pas été à l'origine conçus, produits ni réalisés au Québec;

ATTENDU QUE la Syrie exige, pour le prêt de ces œuvres d'art ou biens historiques, qu'ils soient déclarés insaisissables lorsqu'ils seront en territoire québécois;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité des œuvres et biens mentionnés à la liste ci-jointe, de même que de tout autre œuvre d'art ou bien historique en provenance de la Syrie qui pourra s'y ajouter dans le cadre de l'exposition « Syrie, terre de civilisations » afin de permettre la tenue de cet événement, et ce, à compter de leur date d'arrivée, soit vers le 1^{er} mai 2000;

ATTENDU QUE conformément au 3^e alinéa de l'article 553.1 du Code de procédure civile, cette insaisissabilité n'empêche pas l'exécution de jugements rendus pour donner effet à des contrats de services relatifs

au transport, à l'entreposage et à l'exposition de ces œuvres d'art ou biens historiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE les œuvres d'art ou biens historiques dont la liste apparaît en annexe, qui seront exposés du 31 mai 2000 au 7 janvier 2001 au Musée de la civilisation dans le cadre de l'exposition « Syrie, terre de civilisations », ainsi que tout autre œuvre d'art ou bien historique en provenance de la Syrie qui s'y ajouteront, soient déclarés insaisissables;

QUE cette insaisissabilité demeure en vigueur jusqu'au moment de départ du Québec de ces œuvres d'art ou biens historiques, le ou vers le 20 janvier 2001;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Évaluation pour fin d'assurance

No expo	Nom objet	Musée	Valeur
5,219	Mosaïque d'Hercule	Al-Ma'arra	800 000,00 \$
1,105	Meule et molette	Alep	1 000,00 \$
1,108	Figurine féminine	Alep	100 000,00 \$
1,112	Figurine féminine	Alep	15 000,00 \$
1,113	Herminette	Alep	1 000,00 \$
1,140	Corne d'aurochs	Alep	5 000,00 \$
1,141	Tesson peint: boeuf	Alep	1 000,00 \$
1,202	Figurine féminine	Alep	15 000,00 \$
1,205	Dévidoir	Alep	1 000,00 \$
1,207	Bol	Alep	1 000,00 \$
1,208a-e	Balles de fronde	Alep	1 000,00 \$
1,209a-f	Fusaiöles	Alep	1 000,00 \$
1,212	Bol profond	Alep	5 000,00 \$
1,213	Tesson peint: gazelles	Alep	1 000,00 \$
1,214	Tesson peint: poisson	Alep	1 000,00 \$
1,301a-c	Épingles à chas	Alep	1 000,00 \$

No expo	Nom objet	Musée	Valeur
1,307	Bulle-enveloppe	Alep	5 000,00 \$
1,309a-e	Jetons-calculi	Alep	5 000,00 \$
1,312a-c	Poids de métier à tisser	Alep	1 000,00 \$
1,315	Sceau en forme d'animal	Alep	1 000,00 \$
1,316	Sceau en forme d'animal	Alep	1 000,00 \$
1,320	Tablette numérale	Alep	15 000,00 \$
1,322	Vase en forme de porc	Alep	25 000,00 \$
1,324	Jarre	Alep	5 000,00 \$
1,328	Herminette	Alep	5 000,00 \$
2,104	Dévidoir	Alep	1 000,00 \$
2,112	Collier	Alep	10 000,00 \$
2,126	Hache	Alep	5 000,00 \$
2,129	Maquette architecturale	Alep	150 000,00 \$
2,130	Statuette	Alep	600 000,00 \$
2,150	Statuette d'un couple enlacé	Alep	300 000,00 \$
2,153	Vase tronconique	Alep	5 000,00 \$
2,162	Élément d'incrustation	Alep	15 000,00 \$
2,173	Tablette: exercice mathématique	Alep	15 000,00 \$
2,201	Collier	Alep	5 000,00 \$
2,202	Figurine masculine	Alep	3 000,00 \$
2,203	Collier	Alep	10 000,00 \$
2,204	Plaque de fondation avec son clou	Alep	10 000,00 \$
2,205	Figurine de hérisson	Alep	20 000,00 \$
2,217	Figurine féminine	Alep	10 000,00 \$
2,218	Figurine féminine	Alep	5 000,00 \$
2,221	Figurine féminine	Alep	5 000,00 \$
2,225	Morceau	Alep	1 000,00 \$
2,226	Statue d'un roi de Mari	Alep	800 000,00 \$
3,102	Bague	Alep	2 000,00 \$
3,103	Bagues	Alep	2 000,00 \$

No expo	Nom objet	Musée	Valeur
3,106	Peinture murale	Alep	25 000,00 \$
3,109	Collier	Alep	10 000,00 \$
3,111	Meule circulaire	Alep	1 000,00 \$
3,112	Pilon et mortier	Alep	1 500,00 \$
3,114	Modèle de foie	Alep	10 000,00 \$
3,119	Sculpture de lion	Alep	600 000,00 \$
3,121	Moule et son empreinte	Alep	2 000,00 \$
3,122	Moule et son empreinte	Alep	3 000,00 \$
3,123	Moule et son empreinte	Alep	3 000,00 \$
3,124	Moule et son empreinte	Alep	2 000,00 \$
3,134	Tablette dans son enveloppe	Alep	15 000,00 \$
3,135	Tour de potier	Alep	1 000,00 \$
3,146	Pendentif d'Athirat	Alep	10 000,00 \$
3,147	Pendentif d'Astarté	Alep	10 000,00 \$
3,148	Élément cylindrique	Alep	15 000,00 \$
3,149	Collier	Alep	20 000,00 \$
3,150	Anneau	Alep	5 000,00 \$
3,151	Épingle	Alep	5 000,00 \$
3,152	Bracelet	Alep	10 000,00 \$
3,153	Collier orné de deux pendentifs	Alep	10 000,00 \$
3,154a-f	Boutons	Alep	5 000,00 \$
3,155	Collier	Alep	15 000,00 \$
3,202	Coupe	Alep	30 000,00 \$
3,203	Maquette en forme de tour	Alep	10 000,00 \$
3,205	Maquette en forme de tour	Alep	10 000,00 \$
3,206	Arme d'apparat, dite « harpé »	Alep	5 000,00 \$
3,207	Empreinte de pied d'enfant	Alep	10 000,00 \$
3,210	Hache d'apparat	Alep	15 000,00 \$
3,211	Collier	Alep	10 000,00 \$
3,213a-f	Poids en forme d'animaux	Alep	6 000,00 \$

No expo	Nom objet	Musée	Valeur
3,216	Tablette: testament	Alep	10 000,00 \$
3,224	Empreinte de pied d'enfant	Alep	10 000,00 \$
3,232	Piège à animal	Alep	2 000,00 \$
3,240	Vase à piédestal	Alep	5 000,00 \$
3,247	Statuette du dieu Baal	Alep	50 000,00 \$
3,254	Poignard	Alep	5 000,00 \$
3,255	Moule à haches et poignards	Alep	5 000,00 \$
3,256	Vase circulaire	Alep	2 000,00 \$
3,258	Tablette: texte lexical	Alep	10 000,00 \$
3,259	Moule à bijoux	Alep	5 000,00 \$
4,100	Vache allaitant son veau	Alep	50 000,00 \$
4,102	Plaquette ornée d'un sphinx	Alep	50 000,00 \$
4,103	Tête de statue	Alep	40 000,00 \$
4,108	Frise de personnages sculptés	Alep	50 000,00 \$
4,109	Plaquette montrant des génies liant	Alep	50 000,00 \$
4,110	Tablette: un contrat en araméen	Alep	10 000,00 \$
4,200	Vase avec tamis	Alep	5 000,00 \$
4,201	Peinture murale: deux dignitaires assyriens	Alep	50 000,00 \$
4,209	Stèle: deux hommes sur un chariot	Alep	100 000,00 \$
4,210	Stèle commémorative	Alep	100 000,00 \$
4,211	Stèle du dieu Sin	Alep	100 000,00 \$
4,215	Vase en forme d'autruche	Alep	25 000,00 \$
4,216	Statue d'un roi araméen	Alep	150 000,00 \$
5,210	Bas-relief de la déesse Allât sur un dromadaire	Alep	100 000,00 \$
5,307	Balance	Alep	5 000,00 \$
5,308	Lampe en forme d'aigle	Alep	5 000,00 \$
5,309	Lampe avec croix	Alep	5 000,00 \$
5,312	Lampe chrétienne	Alep	3 000,00 \$
5,314	Candélabre	Alep	5 000,00 \$
5,315	Fonts baptismaux	Alep	15 000,00 \$

No expo	Nom objet	Musée	Valeur
5,319	Lampe chrétienne	Alep	3 000,00 \$
5,330	Paire de boucles d'oreilles	Alep	5 000,00 \$
5,331	Paires de boucles d'oreilles	Alep	5 000,00 \$
5,332	Paire de boucles d'oreilles	Alep	10 000,00 \$
5,354	Croix	Alep	2 000,00 \$
6,225	Filtre de gargoulette	Alep	5 000,00 \$
6,303	Albarelle	Alep	15 000,00 \$
6,310	Support triangulaire	Alep	10 000,00 \$
6,347	Présentoir à épices	Alep	10 000,00 \$
6,318	Manuscrit de Nafis Ibn 'Iwad Al-Kirmani	Bibliothèque nationale	10 000,00 \$
6,319	Manuscrit d'al-Jildaki	Bibliothèque nationale	5 000,00 \$
6,320	Manuscrit d'al-Kâtî	Bibliothèque nationale	2 500,00 \$
6,321	Manuscrit de 'Imâd al-Mashhadî	Bibliothèque nationale	5 000,00 \$
6,322	Manuscrit de Ibn Jazlah	Bibliothèque nationale	5 000,00 \$
6,323	Manuscrit de Ibn al-Shâtir al-Zîj al-jadîd	Bibliothèque nationale	5 000,00 \$
2,167	Tribulum (reproduction)	CNRS	
1,100	Biface	Damas	2 000,00 \$
1,101	Pic	Damas	10 000,00 \$
1,102	Lame	Damas	1 000,00 \$
1,103	Racloir	Damas	1 000,00 \$
1,107	Figurine féminine	Damas	150 000,00 \$
1,110	Pierre à rainure décorée	Damas	300 000,00 \$
1,114	Sceau	Damas	10 000,00 \$
1,131	Pointe de flèche	Damas	2 000,00 \$
1,132	Pic	Damas	1 000,00 \$
1,133	Bol	Damas	100 000,00 \$
1,134a-b	Fragment de crâne	Damas	10 000,00 \$
1,134a-b	Fragment de mandibule	Damas	10 000,00 \$
1,135	Figurine	Damas	150 000,00 \$
1,136	Figurine	Damas	10 000,00 \$

No expo	Nom objet	Musée	Valeur
1,137	Lame	Damas	50 000,00 \$
1,138	Plaquette	Damas	50 000,00 \$
1,139	Plaquette	Damas	50 000,00 \$
1,203	Récipient et son scellement	Damas	5 000,00 \$
1,204	Gabarit en forme de pied	Damas	10 000,00 \$
1,211	Figurine féminine	Damas	50 000,00 \$
2,103b	Taquet de porte	Damas	5 000,00 \$
2,107	Chariot	Damas	5 000,00 \$
2,109	Chariot	Damas	5 000,00 \$
2,110	Chariot	Damas	6 000,00 \$
2,111	Chariot	Damas	5 000,00 \$
2,113	Statuette	Damas	400 000,00 \$
2,114	Statuette	Damas	400 000,00 \$
2,115	Statuette	Damas	400 000,00 \$
2,116	Collier	Damas	50 000,00 \$
2,117	Collier	Damas	50 000,00 \$
2,118	Pectoral	Damas	600 000,00 \$
2,124	Épingle	Damas	5 000,00 \$
2,156	Perle	Damas	40 000,00 \$
2,157	Statuette	Damas	400 000,00 \$
2,158	Élément d'incrustation	Damas	20 000,00 \$
2,165	Maquette de maison circulaire	Damas	100 000,00 \$
2,227	Brûle-encens	Damas	50 000,00 \$
3,145	Chope en forme de tête de lion	Damas	50 000,00 \$
3,200	Hache à collet	Damas	10 000,00 \$
3,208	Hache à collet	Damas	10 000,00 \$
3,209	Vase avec une représentation de char	Damas	15 000,00 \$
3,214	Trésor	Damas	10 000,00 \$
3,219	Épée	Damas	100 000,00 \$
3,220	Figurine du dieu Teshub	Damas	15 000,00 \$

No expo	Nom objet	Musée	Valeur
3,222a-b	Fragments de vase portant un cartouche égyptien	Damas	50 000,00 \$
3,225	Tête de lance à douille	Damas	2 000,00 \$
3,226	Figurine du dieu Baal	Damas	150 000,00 \$
3,227	Tablette: abécédaire	Damas	15 000,00 \$
3,230ab	Moule à bijoux	Damas	10 000,00 \$
3,233	Poignard d'apparat	Damas	50 000,00 \$
3,234	Statue du dieu El	Damas	300 000,00 \$
3,242	Poignard	Damas	3 000,00 \$
3,248	Sceau-cylindre et son empreinte	Damas	5 000,00 \$
3,249	Empreinte de sceau-cylindre	Damas	
3,250	Sceau-cylindre et son empreinte	Damas	5 000,00 \$
3,251	Empreinte de sceau-cylindre	Damas	
3,252	Sceau-cylindre et son empreinte	Damas	5 000,00 \$
3,253	Sceau-cylindre et son empreinte	Damas	5 000,00 \$
3,257	Tablette: portée musicale	Damas	100 000,00 \$
4,104	Pièce de monnaie	Damas	10 000,00 \$
4,106a-c	Flacons	Damas	15 000,00 \$
4,208	Vase de Salmanazar III	Damas	10 000,00 \$
5,209	Amphore	Damas	10 000,00 \$
5,209a	Amphore	Damas	10 000,00 \$
5,224	Masque	Damas	600 000,00 \$
5,227	Miroir	Damas	50 000,00 \$
5,229	Broche	Damas	300 000,00 \$
5,230	Broche	Damas	300 000,00 \$
5,236	Broche	Damas	50 000,00 \$
5,241	Statue de la déesse Athéna-Allat	Damas	600 000,00 \$
5,242	Buste de jeune fille	Damas	200 000,00 \$
5,244	Bas-relief	Damas	100 000,00 \$
5,247	Pièce de tissu	Damas	20 000,00 \$
5,249	Bol	Damas	10 000,00 \$

No expo	Nom objet	Musée	Valeur
5,251	Tunique d'enfant	Damas	25 000,00 \$
5,254	Tissu	Damas	20 000,00 \$
5,255	Morceau de tunique	Damas	20 000,00 \$
5,256	Bol	Damas	10 000,00 \$
5,259	Bracelet	Damas	30 000,00 \$
5,260	Bracelet	Damas	35 000,00 \$
5,261	Casque à visage	Damas	952 000,00 \$
5,263	Bol	Damas	10 000,00 \$
5,265	Bol à décor en relief	Damas	30 000,00 \$
5,268	Figurine d'Aphrodite à la sandale	Damas	150 000,00 \$
5,269	Statuette	Damas	50 000,00 \$
5,270	Miroir	Damas	10 000,00 \$
5,271	Flacon en forme de poisson	Damas	50 000,00 \$
5,304 a-g	Instruments chirurgicaux	Damas	40 000,00 \$
5,318	Collier	Damas	50 000,00 \$
5,320a-b	Eulogies	Damas	10 000,00 \$
5,322abc	Eulogies	Damas	9 000,00 \$
5,323	Estampe pour le pain	Damas	5 000,00 \$
5,325	Moule à lampe	Damas	5 000,00 \$
5,333	Croix enkolpion	Damas	5 000,00 \$
5,335	Plaque de chancel: l'Adoration des Mages	Damas	50 000,00 \$
5,338	Fenêtre	Damas	50 000,00 \$
5,343	Bol orné d'une croix	Damas	50 000,00 \$
5,348	Pièce de tissu copte	Damas	10 000,00 \$
5,349	Patène	Damas	10 000,00 \$
5,350	Ciboire (?)	Damas	10 000,00 \$
5,351	Encensoir	Damas	10 000,00 \$
5,352	Pied de calice	Damas	10 000,00 \$
5,353	Calice	Damas	10 000,00 \$
6,100	Statue d'homme	Damas	50 000,00 \$

No expo	Nom objet	Musée	Valeur
6,101	Buste de femme couronnée	Damas	50 000,00 \$
6,102	Oiseau	Damas	20 000,00 \$
6,105	Buste d'un jeune homme lançant une balle	Damas	20 000,00 \$
6,106	Buste d'un jeune homme tenant une palme	Damas	20 000,00 \$
6,107	Mosaïque	Damas	100 000,00 \$
6,201	Plaque commémorative	Damas	100 000,00 \$
6,204	Coupelle	Damas	10 000,00 \$
6,208	Bouteille à long col	Damas	20 000,00 \$
6,209	Carreau de revêtement de sol	Damas	5 000,00 \$
6,210	Bol aux deux femmes	Damas	20 000,00 \$
6,212	Astrolabe	Damas	20 000,00 \$
6,213	Bouteille	Damas	10 000,00 \$
6,215	Boucles d'oreilles	Damas	15 000,00 \$
6,219	Jarre	Damas	15 000,00 \$
6,220a-c	Oiseaux	Damas	10 000,00 \$
6,222	Coupe au chamelier	Damas	20 000,00 \$
6,223	Jarre à couvercle	Damas	25 000,00 \$
6,224	Plat	Damas	30 000,00 \$
6,226	Gourde aux épées	Damas	5 000,00 \$
6,227	Moule à céramique	Damas	5 000,00 \$
6,228	Chapiteau avec croix et feuilles de vigne	Damas	10 000,00 \$
6,304 a	Carreau de revêtement	Damas	5 000,00 \$
6,304 bc	Carreaux de revêtement	Damas	10 000,00 \$
6,305	Cotte de mailles	Damas	150 000,00 \$
6,308	Lampe de mosquée	Damas	5 000,00 \$
6,311	Boîte à couvercle	Damas	5 000,00 \$
6,316	Manuscrit de Abîr al-Hasayn	Damas	15 000,00 \$
6,317	Manuscrit du Coran	Damas	30 000,00 \$
6,327	Lutrin en bois ajouré	Damas	3 000,00 \$
6,329	Manuscrit: ouvrages médicaux	Damas	40 000,00 \$

No expo	Nom objet	Musée	Valeur
6,330	Flacon	Damas	5 000,00 \$
6,331	Aspersoir	Damas	3 000,00 \$
6,334	Gobelet	Damas	1 000,00 \$
6,335	Flacon	Damas	1 000,00 \$
6,338	Coupelle	Damas	1 000,00 \$
6,340a-b	Mortier et pilon	Damas	2 000,00 \$
6,341	Fil à plomb	Damas	2 000,00 \$
6,346	Gourde au lys	Damas	5 000,00 \$
6,348	Trésor de monnaies dans une jarre	Damas	75 000,00 \$
6,349	Encrier	Damas	5 000,00 \$
6,350	Heurtoir de porte	Damas	5 000,00 \$
6,351	Bouche de fontaine	Damas	5 000,00 \$
6,352a-c	Vases sphéro-coniques	Damas	5 000,00 \$
6,354	Épée	Damas	15 000,00 \$
6,356	Casque	Damas	15 000,00 \$
6,357	Cornue	Damas	1 000,00 \$
6,358	Alambic	Damas	1 000,00 \$
6,359	Bracelet	Damas	25 000,00 \$
6,360a-b	Boucles d'oreilles	Damas	10 000,00 \$
6,361	Collier	Damas	20 000,00 \$
6,362	Boîte à amulette	Damas	20 000,00 \$
6,363	Masse d'arme	Damas	2 000,00 \$
6,364	Masse d'arme	Damas	2 000,00 \$
6,365	Tête de lance	Damas	2 000,00 \$
1,104	Récipient	Deir Ez Zor	5 000,00 \$
1,111	Récipient en forme de lièvre	Deir Ez Zor	10 000,00 \$
1,117	Figurine	Deir Ez Zor	5 000,00 \$
1,118	Figurine en forme de gazelle	Deir Ez Zor	3 000,00 \$
1,120	Parure	Deir Ez Zor	5 000,00 \$
1,121	Poinçon	Deir Ez Zor	5 000,00 \$

No expo	Nom objet	Musée	Valeur
1,122	Nucléus	Deir Ez Zor	4 000,00 \$
1,123	Lame	Deir Ez Zor	3 000,00 \$
1,124	Hache	Deir Ez Zor	5 000,00 \$
1,125	Herminette	Deir Ez Zor	5 000,00 \$
1,126	Lame	Deir Ez Zor	3 000,00 \$
1,128	Récipient en forme de hérisson	Deir Ez Zor	5 000,00 \$
1,129	Récipient	Deir Ez Zor	5 000,00 \$
1,130	Récipient	Deir Ez Zor	5 000,00 \$
1,201	Figurine féminine	Deir Ez Zor	50 000,00 \$
1,305	Cônes	Deir Ez Zor	5 000,00 \$
1,308	Écuelle au rebord biseauté	Deir Ez Zor	5 000,00 \$
1,311a-h	Idoles aux yeux	Deir Ez Zor	16 000,00 \$
1,326a-c	Cônes	Deir Ez Zor	3 000,00 \$
1,327	Figurine masculine	Deir Ez Zor	2 000,00 \$
1,329	Bloc d'obsidienne	Deir Ez Zor	1 000,00 \$
2,100a-q	Jetons-calculi	Deir Ez Zor	17 000,00 \$
2,101	Sceau-cachet	Deir Ez Zor	1 000,00 \$
2,136	Plaquette incisée	Deir Ez Zor	15 000,00 \$
2,141	Tablette numérale	Deir Ez Zor	5 000,00 \$
2,142	Parure en forme de taureau	Deir Ez Zor	5 000,00 \$
2,145	Sceau-cylindre	Deir Ez Zor	5 000,00 \$
2,147	Bol à piédestal	Deir Ez Zor	5 000,00 \$
2,155	Ancre	Deir Ez Zor	1 000,00 \$
2,166a-f	Lames	Deir Ez Zor	10 000,00 \$
2,175	Tablette: liste de rations alimentaires	Deir Ez Zor	15 000,00 \$
2,176	Tablette: liste de rations alimentaires	Deir Ez Zor	15 000,00 \$
2,177	Tablette: texte administratif relatif à l'élevage	Deir Ez Zor	15 000,00 \$
2,207	Taureau à tête humaine	Deir Ez Zor	600 000,00 \$
2,210a-o	Scellements	Deir Ez Zor	15 000,00 \$
2,212a-b	Figurines animales	Deir Ez Zor	4 000,00 \$

No expo	Nom objet	Musée	Valeur
2,216	Sceau-cylindre	Deir Ez Zor	25 000,00 \$
2,220	Tête de lance	Deir Ez Zor	5 000,00 \$
2,231	Stèle culturelle	Deir Ez Zor	10 000,00 \$
2,232	Vase	Deir Ez Zor	10 000,00 \$
2,233	Vase	Deir Ez Zor	15 000,00 \$
2,234	Récipient rectangulaire	Deir Ez Zor	15 000,00 \$
2,235	Récipient sculpté en forme de tête de bélier	Deir Ez Zor	10 000,00 \$
2,236	Ustensile à libation	Deir Ez Zor	2 000,00 \$
3,107a-b	Colliers	Deir Ez Zor	10 000,00 \$
3,120	Tablette scellée dans son enveloppe	Deir Ez Zor	10 000,00 \$
3,143	Scie	Deir Ez Zor	5 000,00 \$
3,156	Tablette: rapport de mission	Deir Ez Zor	10 000,00 \$
3,228	Sceau-cylindre	Deir Ez Zor	15 000,00 \$
3,246	Bol	Deir Ez Zor	5 000,00 \$
5,328	Plaque	Deir Ez Zor	15 000,00 \$
5,339	Relief de saint Syméon, le stylite	Hama	50 000,00 \$
3,116a	Pelle	Homs	5 000,00 \$
3,116b	Pelle	Homs	5 000,00 \$
3,117	Poignard	Homs	5 000,00 \$
2,168	Tablette: exercice scolaire	Idlib	20 000,00 \$
2,169	Tablette: dépenses mensuelles en textiles	Idlib	20 000,00 \$
2,170	Tablette: texte administratif	Idlib	20 000,00 \$
2,171	Tablette: liste de professions	Idlib	50 000,00 \$
2,172	Tablette: compte rendu annuel de métaux	Idlib	20 000,00 \$
2,213	Élément d'incrustation	Idlib	15 000,00 \$
2,214	Élément d'incrustation	Idlib	15 000,00 \$
2,223	Brûle-parfum	Idlib	5 000,00 \$
2,229	Élément d'incrustation	Idlib	10 000,00 \$
2,230	Élément d'incrustation	Idlib	10 000,00 \$
3,100	Hache «fenestrée»	Idlib	5 000,00 \$

No expo	Nom objet	Musée	Valeur
3,104	Masse d'arme cérémonielle	Idlib	200 000,00 \$
3,108	Statue d'un haut dignitaire	Idlib	100 000,00 \$
3,110	Stèle d'Ishtar	Idlib	150 000,00 \$
3,118	Moule bivalve	Idlib	25 000,00 \$
5,305	Chapiteau	Idlib	5 000,00 \$
5,341a-e	Trésor de monnaies et de bijoux	Idlib	50 000,00 \$
5,102ab	Flûtes	Lattaquié	4 000,00 \$
5,103a-c	Ustensiles pour le maquillage	Lattaquié	4 000,00 \$
1,106	Empreintes de vannerie	Palmyre	2 000,00 \$
1,109	Plat	Palmyre	5 000,00 \$
1,116	Tête de petit rongeur	Palmyre	10 000,00 \$
1,119	Maquette de maison (reconstitution)	Palmyre	2 000,00 \$
1,142	Fragment de vase	Palmyre	1 000,00 \$
1,143	Fragment de vase	Palmyre	1 000,00 \$
5,211	Bas-relief funéraire d'une femme	Palmyre	350 000,00 \$
5,212	Bas-relief funéraire d'une femme	Palmyre	350 000,00 \$
5,215	Bas-relief funéraire d'une jeune femme	Palmyre	350 000,00 \$
5,216	Bas-relief funéraire d'un jeune homme	Palmyre	200 000,00 \$
5,218	Bas-relief funéraire d'un prêtre	Palmyre	350 000,00 \$
5,220	Tête de statue du roi Odeinat	Palmyre	350 000,00 \$
5,228	Pièce de monnaie à l'effigie de Zénobie	Palmyre	50 000,00 \$
5,233	Buste de femme couvert de bijoux	Palmyre	50 000,00 \$
5,234	Bas-relief funéraire d'une femme	Palmyre	350 000,00 \$
5,246	Pièce de tissu	Palmyre	10 000,00 \$
5,266	Bas-relief: scène de banquet funéraire	Palmyre	600 000,00 \$
5,273	Pièce de tissu	Palmyre	10 000,00 \$
5,274	Bas-relief funéraire	Palmyre	500 000,00 \$
6,302	Bol au lièvre	Palmyre	20 000,00 \$
2,103a	Taquet de porte	Raqqa	5 000,00 \$
2,119	Figurine animale	Raqqa	5 000,00 \$

No expo	Nom objet	Musée	Valeur
5,302	Autel	Raqqa	10 000,00 \$
6,202	Bol	Raqqa	5 000,00 \$
6,205	Coupelle	Raqqa	5 000,00 \$
6,216a-i	Coupelles de lampes de mosquée	Raqqa	10 000,00 \$
5,201	Bas-relief	Sweida	25 000,00 \$
5,202	Statue d'un potier travaillant au tour	Sweida	10 000,00 \$
5,204	Stèle funéraire	Sweida	50 000,00 \$
5,205	Tête de statue	Sweida	10 000,00 \$
5,206	Statue de soldat en cuirasse	Sweida	200 000,00 \$
5,208	Graffiti « safaïtique »	Sweida	100 000,00 \$
5,225	Tête de statue de Philippe l'Arabe	Sweida	10 000,00 \$
5,226	Linteau sculpté	Sweida	25 000,00 \$
5,237	Tête de statue	Sweida	10 000,00 \$
4,217	Couvercle de sarcophage	Tartous	25 000,00 \$
4,218	Sarcophage	Tartous	25 000,00 \$
6,229	Peinture murale: présentation de l'enfant Jésus par Marie à	Tartous	100 000,00 \$

Valeur totale: 20 510 000,00 \$

33306

Gouvernement du Québec

Décret 1448-99, 15 décembre 1999

CONCERNANT la désignation des présidents des comités de discipline de quatre ordres professionnels et d'une avocate pour agir à titre de présidente suppléante des comités de discipline des ordres professionnels

ATTENDU QU'aux termes de l'article 116 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), un comité de discipline est constitué au sein de chacun des ordres professionnels auxquels s'applique ce code;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 117 de ce code, le comité de discipline est formé d'au moins trois membres, dont un président désigné par le gouvernement, après consultation du Barreau du Québec, parmi les avocats ayant au moins dix années de pratique et le gouvernement fixe la durée du mandat du président;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 117 de ce code énonce qu'en autant que faire se peut, la personne désignée par le gouvernement comme président d'un comité est également désignée comme président du comité de discipline d'autres ordres;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 118 de ce code, après consultation du Barreau du Québec, le gouvernement dresse, parmi les avocats ayant au moins dix années de pratique, une liste de noms de personnes pouvant agir à titre de présidents suppléants des comités de discipline des ordres professionnels et il fixe la durée de leurs mandats;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 118.2 de ce code, les membres du comité de discipline demeurent en fonction, à l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient désignés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'aux termes du décret numéro 532-97 du 23 avril 1997, le gouvernement a nommé M^e Nicole Trudeau membre et présidente du comité de discipline de l'Ordre des ingénieurs du Québec, de l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec, de l'Ordre des podiatres du Québec et de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 533-97 du 23 avril 1997, le gouvernement a nommé M^e Réjean Blais, M^e Brigitte Deslandes, M^e Guy Godreau, M^e Paul Laflamme et M^e Claude G. Leduc pour faire partie de la liste d'avocats pouvant agir à titre de présidents suppléants des comités de discipline des ordres professionnels;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1374-98 du 21 octobre 1998, le gouvernement a retiré de cette liste M^e Claude G. Leduc et y a ajouté M^e Micheline Leclerc, M^e Jean Pâquet et M^e Nicole Trudeau;

ATTENDU QUE M^e Nicole Trudeau a démissionné comme présidente suppléante des comités de discipline des ordres professionnels et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE M^e Nicole Trudeau soit retirée de la liste des présidents des comités de discipline établie aux termes du décret numéro 532-97 du 23 avril 1997;

QUE M^e Nicole Trudeau soit retirée de la liste des avocats pouvant agir, aux termes du décret numéro 1374-98 du 21 octobre 1998, à titre de présidents suppléants des comités de discipline des ordres professionnels;

QUE les personnes suivantes soient désignées, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, membres et présidents des comités de discipline des ordres professionnels mentionnés en regard de leur nom et qu'à l'expiration de leur mandat, elles demeurent en fonction jusqu'à ce qu'elles aient été nommés de nouveau ou remplacées:

— M^e Marie-Esther Gaudreault: — Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec,

— Ordre des technologues en radiologie du Québec,

— M^e Gilles Gaumont: — Ordre des ingénieurs du Québec,

— Ordre des podiatres du Québec;

QUE conformément à l'article 118 du Code des professions, M^e Marie-Esther Gaudreault soit ajoutée à la liste d'avocats pouvant agir à titre de présidente suppléante des comités de discipline des ordres professionnels, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, et qu'à l'expiration de son mandat, elle demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit nommée de nouveau ou remplacée;

QUE le décret numéro 1228-89 du 12 août 1989 concernant les honoraires et les indemnités des présidents de comités de discipline des ordres professionnels et ses modifications subséquentes s'appliquent à M^e Marie-Esther Gaudreault et M^e Gilles Gaumont.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33307

Gouvernement du Québec

Décret 1449-99, 15 décembre 1999

CONCERNANT la constitution en corporation du magazine Protégez-Vous

ATTENDU QUE par le décret n^o 3163-80 du 8 octobre 1980, le gouvernement autorisait l'Office de la protection du consommateur à accorder un contrat de gérance du magazine Protégez-Vous;

ATTENDU QUE l'Office de la protection du consommateur a confié la gérance du magazine Protégez-Vous à Informatique Rive-Sud inc., en vertu d'un contrat signé le 17 décembre 1990 auquel est intervenue 2842-5627 Québec inc., constituée par Informatique Rive-Sud inc., aux fins exclusives de remplir, par son intermédiaire, les obligations prévues à ce contrat;

ATTENDU QUE le contrat de gérance a été renouvelé le 2 avril 1997 pour une période de 60 mois;

ATTENDU QUE, à la suite des changements apportés aux critères d'admissibilité du Programme d'aide aux publications du ministère du Patrimoine canadien, le magazine Protégez-Vous s'est vu refuser, en raison de son caractère gouvernemental, une subvention lui donnant le droit de bénéficier de tarifs postaux préférentiels;

ATTENDU QUE Informatique Rive-Sud inc. consent à la résiliation du contrat de gérance, avec l'intervention de 2842-5627 Québec inc.;

ATTENDU QU'il est opportun que le magazine Protégez-Vous puisse continuer de bénéficier de la subvention du ministère du Patrimoine canadien lui donnant droit à des tarifs postaux préférentiels et que, pour ce faire, il y a lieu de pourvoir à la constitution en corporation du magazine sous l'empire de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration:

QUE, conformément à l'article 292 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1), l'Office de la protection du consommateur soit autorisé à mettre fin au contrat de gérance du magazine Protégez-Vous intervenu entre l'Office de la protection du consommateur et Informatique Rive-Sud inc. et 2842-5627 Québec inc., à titre d'intervenante;

QUE, conformément à l'article précité, l'Office de la protection du consommateur soit autorisé à procéder à la constitution d'une corporation sans but lucratif sous l'empire de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) sous le nom de Les Éditions Protégez-Vous, pour assurer la gestion du magazine Protégez-Vous;

QUE, conformément à l'article précité, l'Office de la protection du consommateur soit autorisé à céder à Les Éditions Protégez-Vous l'utilisation de la marque de commerce Protégez-Vous pour une période de 10 ans ainsi que les actifs nécessaires pour la production du magazine Protégez-Vous, y inclus le fonds de réserve indiqué aux états financiers de 2842-5627 Québec inc.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33308

Gouvernement du Québec

Décret 1455-99, 15 décembre 1999

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'assistance financière relatif au sauvetage de la résidence principale de monsieur René Alarie, dans la Municipalité de Saint-Justin

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1) permet au gouvernement, s'il estime opportun d'octroyer une aide financière aux municipalités ou aux personnes qui, lors d'un sinistre ou d'un sauvetage, ont subi un préjudice, d'établir un programme d'assistance financière à cette fin et d'en confier l'administration au ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE des glissements de terrain ont affecté la résidence principale de monsieur René Alarie du 191, rue Gagné dans la Municipalité de Saint-Justin;

ATTENDU QU'il y a lieu d'appréhender un nouveau mouvement de sol susceptible d'emporter la résidence et ses occupants;

ATTENDU QUE cette situation d'origine naturelle apparaît constituer, de par sa gravité et son ampleur, un sinistre au sens de la loi;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans ce contexte, d'octroyer une aide financière à monsieur René Alarie afin de lui permettre de choisir l'une ou l'autre des solutions envisagées en pareil cas, soit le déplacement de sa résidence principale sur un site sécuritaire ou la démolition de sa résidence et l'octroi d'une allocation de départ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir à cette fin un programme d'assistance financière;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration de ce programme d'assistance financière au ministre de la Sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QU'une aide financière soit octroyée à monsieur René Alarie, soit pour le déplacement de sa résidence principale sur un site sécuritaire ou à titre d'allocation de départ, si sa résidence est démolie;

QUE soit établi à cette fin le programme d'assistance financière, tel qu'énoncé à l'annexe 1 jointe au présent décret;

QUE l'administration de ce programme d'assistance financière soit confiée au ministre de la Sécurité publique.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE 1**PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE
RELATIF AU SAUVETAGE DE LA RÉSIDENCE
PRINCIPALE DE MONSIEUR RENÉ ALARIE
DANS LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JUSTIN****1. OBJET DU PROGRAMME**

Ce programme d'assistance financière a pour objet d'aider financièrement monsieur René Alarie, ci-après désigné le sinistré, dans le but de procéder au sauvetage de sa résidence principale sise au 191, rue Gagné à Saint-Justin, menacée par un glissement de terrain.

Ce programme permet au sinistré, selon son choix, d'utiliser l'aide financière pour réaliser des travaux afin de déplacer sa résidence sur un site sécuritaire ou à des fins d'allocation de départ si la résidence doit être démolie. Une aide financière peut également être octroyée au sinistré pour les frais d'hébergement temporaire qu'il a dû ou qu'il devra encourir et à la municipalité pour le déploiement de mesures d'urgence attribuables au glissement de terrain appréhendé faisant l'objet de ce programme.

Ce programme expose enfin, dans l'éventualité où la résidence du sinistré est déplacée sur un autre terrain ou démolie, les conditions de l'acquisition, par la municipalité, du terrain menacé et les dispositions que celle-ci devra prendre afin d'en garantir une utilisation future sécuritaire.

2. ADMINISTRATION DE CE PROGRAMME

Le ministre de la Sécurité publique, ci-après désigné le ministre ou son représentant, est responsable de la mise en oeuvre et de l'administration de ce programme.

3. AIDE FINANCIÈRE OCTROYÉE AU SINISTRÉ**3.1 Frais d'hébergement temporaire**

Une aide financière est accordée au sinistré qui a dû ou qui devra évacuer sa résidence principale sur autorisation du ministre. La valeur de l'aide financière est égale à 10 \$/jour pour la première personne évacuée et à 5 \$/jour par personne additionnelle dans la famille, et ce, du quatrième (4^e) au centième (100^e) jour d'évacuation. Exceptionnellement, si l'intérêt ou la sécurité publique l'exige, le ministre peut modifier la période d'admissibilité.

3.2 Déplacement de la résidence**3.2.1 Engagements du sinistré**

Si le sinistré choisit d'utiliser l'aide financière pour déplacer sa résidence, il s'engage à :

1° entreprendre toutes les démarches nécessaires afin de trouver un site d'accueil sécuritaire pour sa résidence et soumettre le résultat de cette recherche à l'acceptation du ministre; à cet effet, le ministre peut refuser que la résidence soit déplacée sur un terrain sujet à un expropriation par le ministère des Transports;

2° acquérir si nécessaire le site d'accueil approuvé par le ministre;

3° procéder à la démolition ou au déplacement des dépendances et autres biens situés sur son terrain, à moins que la résidence ne soit déplacée sur le même terrain et que ces dépendances et autres biens ne soient pas menacés;

4° procéder à l'élimination des fondations résiduelles en conformité avec les lois et les règlements en vigueur et rendre le site sécuritaire;

5° obtenir tous les permis et approbations nécessaires à la réalisation des travaux, et ce, avant le début de ceux-ci;

6° faire approuver par le ministre tout projet de contrat relatif à un objet visé par l'aide financière avant qu'il ne soit octroyé à qui que ce soit, et ce, pour l'ensemble des travaux à réaliser;

7° signer les contrats avec les différents entrepreneurs qui exécuteront les travaux.

3.2.2 Dépenses admissibles à l'aide financière

Les dépenses et les travaux admissibles sont énumérés à l'appendice A.

3.2.3 Valeur de l'aide financière

L'aide financière octroyée au sinistré pour le déplacement de sa résidence sur un site sécuritaire est égale aux coûts des dépenses et des travaux admissibles, moins la participation financière du sinistré établie à cinq pour cent (5 %) de la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de la propriété (terrain et résidence principale,

excluant les dépendances). L'aide financière ne peut toutefois dépasser la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de la propriété (terrain et résidence principale, excluant les dépendances), ni excéder 100 000 \$.

3.2.4 Exclusions

Sont expressément exclus de ce programme les dépenses et les travaux énumérés à l'appendice B de ce programme.

3.3 Allocation de départ

3.3.1 Engagements du sinistré

Si le sinistré opte pour une allocation de départ, il s'engage à :

1^o procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain des dépendances et autres biens situés sur son terrain;

2^o procéder à la démolition de sa résidence et à la récupération des débris, éliminer les fondations résiduelles en conformité avec les lois et les règlements en vigueur et rendre le site sécuritaire;

3^o assumer le coût des travaux prévus au présent article.

3.3.2 Aliénation de la résidence

Au lieu de procéder à sa démolition, le sinistré peut, s'il le désire, aliéner sa résidence à un tiers qui devra la déplacer sur un autre terrain sécuritaire. Cette aliénation ne dispense pas le sinistré de respecter les conditions stipulées aux articles 3.3.1 et 3.5, avec les adaptations nécessaires.

3.3.3 Valeur de l'aide financière

La valeur de l'aide financière octroyée au sinistré à des fins d'allocation de départ est égale à l'évaluation municipale uniformisée de la propriété (terrain et résidence principale, excluant les dépendances), sans excéder 100 000 \$.

Advenant l'aliénation de la résidence par le sinistré, tout produit découlant de cette aliénation et qui excède dix pour cent (10 %) de la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de la résidence, est déduit de l'aide financière.

3.4 Expertise géotechnique

Si le sinistré opte pour le déplacement de sa résidence, le ministre peut exiger au préalable une expertise

géotechnique pour garantir à long terme la sécurité de la résidence. Une aide peut être accordée pour les frais relatifs à une telle expertise. L'aide financière octroyée à cette fin est égale à cinquante pour cent (50 %) des frais réellement déboursés par le sinistré et sera considérée dans le montant maximum prévu à l'article 3.2.3. Le sinistré devra obtenir au moins deux soumissions de firmes spécialisées dans le domaine, faire approuver par le ministre tout projet de contrat avant qu'il ne soit octroyé à qui que ce soit et signer le contrat.

3.5 Obligations du sinistré

3.5.1 Avis écrit

Au plus tard dans les trente (30) jours de l'envoi d'un avis écrit l'informant de l'établissement de ce programme, le sinistré doit :

1^o faire la preuve qu'il est propriétaire de la résidence située au 191, rue Gagné dans la Municipalité de Saint-Justin, et qu'il s'agit de sa résidence principale;

2^o aviser le ministre par écrit de l'option qu'il a choisie pour l'utilisation de l'aide financière, soit le déplacement de sa résidence ou l'allocation de départ;

3^o informer son créancier hypothécaire des termes du programme et obtenir son accord par écrit relativement à l'option choisie si celle-ci vise le déplacement de la résidence sur un autre terrain ou l'allocation de départ;

4^o s'engager à respecter toutes les conditions et modalités du programme relatives à l'option choisie.

3.5.2 Dépenses additionnelles

Pour la réalisation de travaux pour le déplacement de sa résidence, le sinistré comprend et accepte qu'il devra assumer toutes les dépenses excédant l'aide financière versée en vertu de ce programme ainsi que les dépenses non admissibles.

3.5.3 Cession du terrain

Si le sinistré choisit de déplacer sa résidence sur un autre terrain ou de la démolir, il s'engage à céder en entier son terrain à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, en contrepartie de l'aide financière accordée par le gouvernement.

3.5.4 Vente du terrain

Dans le cas où le sinistré demeure propriétaire de son terrain, à savoir qu'il opte pour le déplacement de sa

résidence sur le même terrain, il doit, en cas de vente de la propriété, informer par écrit tout acquéreur que cette propriété ne pourra plus faire l'objet dans l'avenir d'une aide financière du gouvernement advenant un autre problème d'instabilité du sol, quelle qu'en soit la nature.

4. AIDE FINANCIÈRE OCTROYÉE À LA MUNICIPALITÉ

4.1 Valeur de l'aide financière

Sont admissibles à une aide financière les dépenses additionnelles aux dépenses courantes effectivement déboursées par la municipalité pour le déploiement de mesures d'urgence attribuables au glissement de terrain faisant l'objet de ce programme, si celles-ci sont demandées ou agréées par le ministre. La valeur de l'aide financière à ce chapitre est alors égale à cent pour cent (100 %) des sommes déboursées, sans excéder 5 000 \$.

4.2 Obligations de la municipalité

Dans l'éventualité du déplacement de la résidence du sinistré sur un autre terrain ou de sa démolition, la municipalité doit:

1^o faire parvenir au ministre, au plus tard dans les trente (30) jours de l'envoi d'un avis écrit l'informant de l'établissement de ce programme et de l'option retenue par le sinistré, une résolution par laquelle elle s'engage à acquérir le terrain du sinistré pour la somme nominale de 1 \$ et à respecter les modalités de ce programme;

2^o fournir au ministre une copie de la promesse d'acquisition du fonds de terre incluant des dispositions pour la prise de possession intervenue entre la municipalité et le sinistré, promesse par laquelle le propriétaire s'engage à céder ce fonds de terre en considération de l'octroi de l'aide financière gouvernementale;

3^o acquérir le terrain du sinistré;

4^o modifier son règlement de zonage de façon à interdire toute construction ou infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes et des biens;

5^o en cas de vente de ce terrain, informer l'acheteur que toute construction ou infrastructure érigée sur ledit terrain ne pourra faire l'objet d'une aide financière dans l'avenir par le gouvernement advenant un autre problème d'instabilité du sol, quelle qu'en soit la nature.

5. MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

5.1 Premier versement de l'aide financière

En sus du montant accordé pour ses frais d'hébergement temporaire, une première tranche pouvant atteindre cinquante pour cent (50 %) de l'aide financière maximale pourra être versée directement au sinistré, après réception de la résolution municipale mentionnée à l'article 4.2 et lorsque le sinistré aura fait connaître son option au ministre et son engagement à respecter toutes les conditions et modalités de ce programme tel que prévu à l'article 3.5. Le ministre peut déterminer toute autre condition au versement de cette première tranche.

5.2 Versement du solde de l'aide financière

Le solde de l'aide financière sera versé au sinistré lorsque les travaux relatifs au déplacement de la résidence auront été complétés à la satisfaction du ministre ou, suivant le cas, que le transfert des titres de propriété aura été effectué.

De plus, toutes les pièces justificatives demandées par le ministre devront être reçues et acceptées par ce dernier.

6. DÉLAI POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX

Tous les travaux prévus dans le cadre de ce programme, jusqu'à concurrence de l'aide financière pouvant être versée, doivent être réalisés, à la satisfaction du ministre, dans un délai de six (6) mois suivant la date à laquelle le sinistré aura fait connaître son option, tel que prévu à l'article 3.5. Ces délais ne pourront être prolongés que si le sinistré prouve, à la satisfaction du ministre, qu'il a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

7. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7.1 Renseignements

Le sinistré et la municipalité doivent s'engager à fournir au ministre tous les documents, copies de documents et tous les renseignements dont ce dernier pourrait avoir besoin pour l'administration de ce programme.

7.2 Renonciation

Le sinistré et la municipalité doivent s'engager à renoncer, en reconnaissance de l'aide financière accordée en vertu de ce programme, à tous les droits et recours qu'ils auraient pu avoir ou prétendre avoir à l'encontre du gouvernement.

7.3 Subrogation

Le sinistré et la municipalité doivent s'engager à subroger le gouvernement dans les droits et recours qu'ils pourraient avoir contre un tiers pour le préjudice faisant l'objet de l'aide financière reçue, et ce, jusqu'à concurrence de la valeur de l'aide financière reçue.

7.4 Aide financière à titre personnel

L'aide financière octroyée au sinistré en vertu de ce programme constitue un droit consenti à titre personnel. Le droit à cette aide financière est incessible, tandis que l'aide est insaisissable. Cependant, l'aide financière pourra être versée conjointement si le sinistré et l'entrepreneur qui exécute les travaux adressent au ministre une demande de paiement conjoint. Nonobstant le fait qu'elle soit consentie à titre personnel, l'aide financière octroyée en vertu de ce programme peut, en cas de décès du sinistré, être versée à son ou ses héritiers s'ils résidaient en permanence avec le sinistré au moment du sinistre.

7.5 Aide obtenue d'une autre source

Le sinistré doit s'engager à rembourser au gouvernement l'aide financière accordée si les préjudices pour lesquels celle-ci est octroyée ont été ou seront l'objet d'une indemnisation provenant d'une compagnie d'assurances ou de toute autre source, sauf s'il s'agit d'une aide reçue à titre de don de charité à la suite d'une levée de fonds auprès du public.

7.6 Faillite

Une personne en faillite ou qui a fait cession de ses biens n'est pas admissible à une aide financière en vertu de ce programme, sous réserve d'une proposition concordataire approuvée par le tribunal. La présente disposition ne s'applique pas à l'égard des frais d'hébergement temporaire.

8. ACCEPTATION DES MODALITÉS D'APPLICATION

Le sinistré et la municipalité:

1^o comprennent qu'à défaut par eux de respecter l'une quelconque des conditions et modalités de ce programme,

le gouvernement pourra, à son choix, réclamer au sinistré ou à la municipalité la totalité ou une partie de l'aide financière octroyée;

2^o comprennent et acceptent qu'aucune aide financière ne pourra être versée à quiconque dans l'avenir par le gouvernement si un autre problème d'instabilité du sol devait endommager ou menacer soit la nouvelle propriété du sinistré soit la propriété faisant l'objet du présent programme.

APPENDICE A

PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE RELATIF AU SAUVETAGE DE LA RÉSIDENCE PRINCIPALE DE MONSIEUR RENÉ ALARIE DANS LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JUSTIN

LISTE DES DÉPENSES ET DES TRAVAUX ADMISSIBLES AU PROGRAMME DANS LE CAS DU DÉPLACEMENT DE LA RÉSIDENCE PRINCIPALE

— Achat du nouveau terrain: l'aide financière allouée pour l'achat du nouveau terrain ne peut excéder l'évaluation municipale uniformisée de l'ancien terrain;

— frais notariés reliés à l'achat du nouveau terrain;

— permis requis par les réglementations gouvernementale et municipale en vigueur relatives au transport de la résidence et à son installation sur le site d'accueil;

— transport de la résidence et de ses appendices lorsqu'ils font partie intégrante de la structure initiale, incluant les débranchements, le soulèvement, le chargement, la signalisation, le déplacement des lignes (Hydro-Québec, Bell Canada, câble);

— nouvelles fondations incluant l'excavation, le remblayage, les fenêtres (s'il y a lieu) et le transport des matériaux excavés dans un rayon de cinq kilomètres à l'extérieur du site d'accueil;

— installation de la résidence sur les nouvelles fondations, incluant les raccordements aux réseaux d'aqueduc et d'égouts, d'électricité, de plomberie et de téléphone, y compris les matériaux;

— installation des escaliers et des galeries qui donnent accès aux entrées principales;

— réparation des murs extérieurs de façon à empêcher les infiltrations d'eau et les pertes de chaleur découlant de bris occasionnés par le déplacement de la résidence;

— isolation du sous-sol et finition des pièces essentielles au sous-sol; on entend par pièces essentielles:

- un salon ou salle de séjour, une cuisine et une salle de bains lorsque ces pièces sont les seules disponibles dans la résidence;

- une chambre à coucher si cette pièce était déjà aménagée au sous-sol avant le déplacement de la résidence et si cette chambre était occupée en permanence;

— installation du système de chauffage principal;

— installation septique et puits artésien si la résidence ne peut être raccordée aux réseaux municipaux;

— travaux de terrassement requis pour que la résidence soit conforme à la réglementation municipale en vigueur ou, en l'absence d'une telle réglementation, pour assurer le ruissellement des eaux de surface;

— certification de localisation;

— lorsque requis par le ministre, les frais encourus pour une expertise géotechnique;

— toute dépense ou travail jugé essentiel par le ministre.

APPENDICE B

PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE RELATIF AU SAUVETAGE DE LA RÉSIDENCE PRINCIPALE DE MONSIEUR RENÉ ALARIE DANS LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JUSTIN

LISTE DES DÉPENSES ET DES TRAVAUX NON ADMISSIBLES AU PROGRAMME

— Les dommages à tout bien meuble ou immeuble du sinistré ou de la municipalité reliés directement ou indirectement au sauvetage de la résidence, de même que tout autre préjudice attribuable à ces travaux ou à l'instabilité du talus;

— la perte de terrain et les dommages au terrain, au parterre, au système d'arrosage souterrain, à l'aménagement paysager, au potager, à un boisé, à une érablière et à une plantation d'arbres;

— les dommages à un escalier donnant accès au rivage ou à une rampe de mise à l'eau, aux clôtures, aux chemins d'accès, aux entrées, aux piscines et à tout ouvrage conçu pour protéger ou retenir un remblai, un talus ou un terrain;

— les dommages à un abri d'auto, un garage et autres dépendances ne faisant pas corps avec la résidence;

— les dommages à toute infrastructure municipale;

— les incidences environnementales temporaires des travaux associées aux activités de camionnage et à la construction de rampes d'accès au rivage, telles que des problèmes de circulation, de poussière, de bruit, etc.;

— le transport ou la démolition des immeubles jugés non essentiels (garage, remise, piscine, etc.) et l'élimination des fondations résiduelles situés sur l'ancien terrain;

— l'installation ou la réparation d'appendice à la résidence (patio, abri d'auto, serre, etc.), sauf si cet appendice fait partie intégrante de la structure;

— l'aménagement de l'ancien terrain cédé ou non à la municipalité;

— l'aménagement paysager du site d'accueil, incluant le gazonnement, les clôtures, les chemins d'accès, les entrées, les piscines;

— le droit de mutation (taxe de bienvenue);

— le raccordement au câble;

— la peinture et tout ouvrage se rapportant à la décoration intérieure;

— la finition des pièces jugées non essentielles;

— les honoraires d'architecte;

— le déménagement et l'entreposage des meubles;

— les frais de base pour soumission;

— les pertes de salaire et de toute autre source de revenu attribuables à l'évacuation et au sauvetage de la résidence;

— tous frais découlant d'un préjudice physique ou psychologique relié directement ou indirectement à l'évacuation et au sauvetage de la résidence;

— toute dépense ou travail jugé non essentiel par le ministre.

33311

Gouvernement du Québec

Décret 1456-99, 15 décembre 1999

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'assistance financière relatif au sauvetage de la résidence principale de monsieur Réal Tourigny, dans la Municipalité de Brébeuf (P)

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. p-38.1) permet au gouvernement, s'il estime opportun d'octroyer une aide financière aux municipalités ou aux personnes qui, lors d'un sinistre ou d'un sauvetage, ont subi un préjudice, d'établir un programme d'assistance financière à cette fin et d'en confier l'administration au ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QU'un glissement de terrain a affecté la résidence principale de monsieur Réal Tourigny du 197, Route 323 dans la Municipalité de Brébeuf;

ATTENDU QU'il y a lieu d'appréhender un nouveau mouvement de sol susceptible d'emporter la résidence et ses occupants;

ATTENDU QUE cette situation d'origine naturelle apparaît constituer, de par sa gravité et son ampleur, un sinistre au sens de la loi;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans ce contexte, d'octroyer une aide financière à monsieur Réal Tourigny afin de permettre la réalisation de travaux de stabilisation du talus situé sur sa propriété;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir à cette fin un programme d'assistance financière;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration de ce programme d'assistance financière au ministre de la Sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QU'une aide financière soit octroyée à monsieur Réal Tourigny pour la réalisation de travaux de stabilisation du talus situé sur sa propriété;

QUE soit établi à cette fin le programme d'assistance financière, tel qu'énoncé à l'annexe 1 jointe au présent décret;

QUE l'administration de ce programme d'assistance financière soit confiée au ministre de la Sécurité publique.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE 1 PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE RELATIF AU SAUVETAGE DE LA RÉSIDENCE PRINCIPALE DE MONSIEUR RÉAL TOURIGNY DANS LA MUNICIPALITÉ DE BRÉBEUF (P)

1. OBJET DU PROGRAMME

Ce programme d'assistance financière a pour objet d'octroyer une aide financière à monsieur Réal Tourigny, ci-après désigné le sinistré, du 197, route 323 à Brébeuf, dans le but d'indemniser des travaux de stabilisation du talus sur sa propriété. Ces travaux sont devenus nécessaires à la suite d'un glissement de terrain survenu en avril 1998 et qui a rendu la propriété de monsieur Tourigny vulnérable aux effets d'un nouveau mouvement de sol.

2. ADMINISTRATION DE CE PROGRAMME

Le ministre de la Sécurité publique, ci-après désigné le ministre ou son représentant, est responsable de la mise en oeuvre et de l'administration de ce programme.

3. AIDE FINANCIÈRE OCTROYÉE AU SINISTRÉ

3.1 Condition préalable

L'application de ce programme est conditionnelle à ce que le sinistré informe par écrit le ministre, au plus tard dans les trente (30) jours de l'envoi d'un avis écrit l'informant de l'établissement de ce programme, de son acceptation des dispositions qui y sont contenues et de son engagement à en respecter toutes les conditions ou modalités. De plus, le sinistré doit faire la preuve qu'il est propriétaire de la résidence située au 197, route 323 à Brébeuf, et qu'il s'agit de sa résidence principale.

3.2 Engagements du sinistré

Le sinistré s'engage à:

1^o faire approuver par le ministre les plans et devis relatifs aux travaux de stabilisation;

2^o obtenir tous les permis et approbations nécessaires;

3^o faire approuver par le ministre tout contrat relatif à un objet visé par l'aide financière, et ce, pour l'ensemble des travaux;

4^o fournir un avis de conformité relatif à ces travaux de stabilisation d'un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs.

3.3 Dépenses admissibles à l'aide financière

Les dépenses admissibles à une aide financière en vertu de ce programme sont celles directement reliées à l'exécution des travaux de stabilisation du talus situé sur la propriété du sinistré. Sont également admissibles les frais relatifs à la préparation des plans et devis nécessaires à la réalisation de ces travaux ainsi que les frais inhérents à la surveillance desdits travaux par un ingénieur qualifié. Pour être admissibles, ces dépenses doivent être agréées par le ministre.

3.4 Valeur de l'aide financière

L'aide financière octroyée au sinistré pour ces travaux est égale aux coûts des dépenses admissibles énumérées à l'article 3.3, moins la participation financière du sinistré établie à cinq pour cent (5 %) de la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de la propriété (terrain et résidence principale, excluant les dépendances). L'aide financière ne peut toutefois dépasser la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de la propriété (terrain et résidence principale, excluant les dépendances), ni excéder 100 000 \$.

3.5 Exclusions

Sont expressément exclus de ce programme les dépenses et les travaux énumérés à l'appendice A de ce programme.

3.6 Expertise géotechnique

Le ministre peut exiger une expertise géotechnique pour garantir à long terme la sécurité de la résidence. Une aide peut être accordée pour les frais relatifs à une telle expertise. L'aide financière octroyée à cette fin est égale à cinquante pour cent (50 %) des frais réellement déboursés par le sinistré et sera considérée dans les montants maxima prévus à l'article 3.4.

3.7 Dépenses additionnelles

Le sinistré comprend et accepte qu'il devra assumer toutes les dépenses excédant l'aide financière versée en

vertu de ce programme ainsi que les dépenses non admissibles.

3.8 Vente du terrain

Le sinistré doit, en cas de vente de la propriété, informer par écrit tout acquéreur que cette propriété ne pourra plus faire l'objet dans l'avenir d'une aide financière du gouvernement advenant un autre problème d'instabilité du sol, quelle qu'en soit la nature.

4. MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

4.1 Premier versement de l'aide financière

Une première tranche pouvant atteindre cinquante pour cent (50 %) de l'aide financière maximale pourra être versée directement au sinistré, après réception de l'engagement du sinistré à respecter toutes les conditions et modalités de ce programme tel que prévu à l'article 3.1.

Le ministre peut déterminer toute autre condition au versement de cette première tranche.

4.2 Versement du solde de l'aide financière

Le solde de l'aide financière sera versé au sinistré lorsque les travaux de stabilisation du talus auront été complétés à la satisfaction du ministre.

De plus, toutes les pièces justificatives demandées par le ministre devront être reçues et acceptées par ce dernier.

5. DÉLAI POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX

Tous les travaux prévus dans le cadre de ce programme, jusqu'à concurrence de l'aide financière pouvant être versée, doivent être réalisés, à la satisfaction du ministre, dans un délai de six (6) mois suivant la réception de l'engagement du sinistré à respecter toutes les conditions et modalités de ce programme tel que prévu à l'article 3.1. Ces délais ne pourront être prolongés que si le sinistré prouve, à la satisfaction du ministre, qu'il a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

6. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1 Renseignements

Le sinistré doit s'engager à fournir au ministre tous les documents, copies de documents et tous les renseignements dont ce dernier pourrait avoir besoin pour l'administration de ce programme.

6.2 Renonciation

Le sinistré doit s'engager à renoncer, en reconnaissance de l'aide financière accordée en vertu de ce programme, à tous les droits et recours qu'il aurait pu avoir ou prétendre avoir à l'encontre du gouvernement.

6.3 Subrogation

Le sinistré doit s'engager à subroger le gouvernement dans les droits et recours qu'il pourrait avoir contre un tiers pour le préjudice faisant l'objet de l'aide financière reçue, et ce, jusqu'à concurrence de la valeur de l'aide financière reçue.

6.4 Aide financière à titre personnel

L'aide financière octroyée au sinistré en vertu de ce programme constitue un droit consenti à titre personnel. Le droit à cette aide financière est incessible, tandis que l'aide est insaisissable. Cependant, l'aide financière pourra être versée conjointement si le sinistré et l'entrepreneur qui exécute les travaux adressent au ministre une demande de paiement conjoint. Nonobstant le fait qu'elle soit consentie à titre personnel, l'aide financière octroyée en vertu de ce programme peut, en cas de décès du sinistré, être versée à son ou ses héritiers s'ils résidaient en permanence avec le sinistré au moment du sinistre.

6.5 Aide obtenue d'une autre source

Le sinistré doit s'engager à rembourser au gouvernement l'aide financière accordée si les préjudices pour lesquels celle-ci est octroyée ont été ou seront l'objet d'une indemnisation provenant d'une compagnie d'assurances ou de toute autre source, sauf s'il s'agit d'une aide reçue à titre de don de charité à la suite d'une levée de fonds auprès du public.

6.6 Faillite

Une personne en faillite ou qui a fait cession de ses biens n'est pas admissible à une aide financière en vertu de ce programme, sous réserve d'une proposition concordataire approuvée par le tribunal.

7. ACCEPTATION DES MODALITÉS D'APPLICATION

Le sinistré:

1^o comprend qu'à défaut par lui de respecter l'une quelconque des conditions et modalités de ce programme, le gouvernement pourra, à son choix, réclamer au sinistré la totalité ou une partie de l'aide financière octroyée;

2^o comprend et accepte qu'aucune aide financière ne pourra être versée à quiconque dans l'avenir par le gouvernement si un autre problème d'instabilité du sol devait endommager ou menacer la propriété faisant l'objet du présent programme.

APPENDICE A

PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE RELATIF AU SAUVETAGE DE LA RÉSIDENCE PRINCIPALE DE MONSIEUR RÉAL TOURIGNY DANS LA MUNICIPALITÉ DE BRÉBEUF (P)

LISTE DES DÉPENSES ET DES TRAVAUX ADMISSIBLES AU PROGRAMME

— Les dommages à tout bien meuble ou immeuble du sinistré ou de la municipalité reliés directement ou indirectement au sauvetage de la résidence, de même que tout autre préjudice attribuable à ces travaux ou à l'instabilité du talus;

— la perte de terrain et les dommages au terrain, au parterre, au système d'arrosage souterrain, à l'aménagement paysager, au potager, à un boisé, à une érablière et à une plantation d'arbres;

— les dommages à un escalier donnant accès au rivage ou à une rampe de mise à l'eau, aux clôtures, aux chemins d'accès, aux entrées, aux piscines et à tout ouvrage conçu pour protéger ou retenir un remblai, un talus ou un terrain;

— les dommages à un abri d'auto, un garage et autres dépendances ne faisant pas corps avec la résidence;

— les dommages à toute infrastructure municipale;

— les incidences environnementales temporaires des travaux associées aux activités de camionnage et à la construction de rampes d'accès au rivage, telles que des problèmes de circulation, de poussière, de bruit, etc.;

— le transport ou la démolition des immeubles jugés non essentiels (garage, remise, piscine, etc.) et l'élimination des fondations résiduelles situés sur l'ancien terrain;

— l'installation ou la réparation d'appendice à la résidence (patio, abri d'auto, serre, etc.);

— l'aménagement de l'ancien terrain cédé ou non à la municipalité;

— l'aménagement paysager du site d'accueil, incluant le gazonnement, les clôtures, les chemins d'accès, les entrées, les piscines;

- le droit de mutation (taxe de bienvenue);
- le raccordement au câble;
- la peinture et tout ouvrage se rapportant à la décoration intérieure;
- la finition des pièces jugées non essentielles;
- les honoraires d'architecte;
- le déménagement et l'entreposage des meubles;
- les frais de base pour soumission;
- les pertes de salaire et de toute autre source de revenu attribuables à l'évacuation et au sauvetage de la résidence;
- tous frais découlant d'un préjudice physique ou psychologique relié directement ou indirectement à l'évacuation et au sauvetage de la résidence;
- toute dépense ou travail jugé non essentiel par le ministre.

33312

Gouvernement du Québec

Décret 1457-99, 15 décembre 1999

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Serge Roberge comme membre de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus (L.R.Q., c. L-1.1) institue la Commission québécoise des libérations conditionnelles;

ATTENDU QUE l'article 3 de cette loi prévoit que la commission est composée d'au plus douze membres à plein temps, dont un président et un vice-président, qui sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que les membres à plein temps sont nommés pour une période qui ne peut excéder cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, le gouvernement fixe le traitement et les allocations des membres à plein temps de la Commission;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, un membre de la Commission demeure en fonction à l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé;

ATTENDU QUE M^e Serge Roberge a été nommé membre de la Commission québécoise des libérations conditionnelles par le décret numéro 1694-94 du 30 novembre 1994, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE M^e Serge Roberge soit nommé de nouveau membre de la Commission québécoise des libérations conditionnelles pour un mandat de cinq ans à compter des présentes;

QUE les conditions d'emploi annexées au décret numéro 1694-94 du 30 novembre 1994 continuent de s'appliquer à M^e Serge Roberge pour la période s'échelonnant du 15 décembre 1999 au 14 décembre 2004 et que ces conditions d'emploi soient modifiées en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL NOËL DE TILLY

33313

Gouvernement du Québec

Décret 1458-99, 15 décembre 1999

CONCERNANT la nomination de M^e André J. Chrétien comme régisseur surnuméraire à la Régie des alcools, des courses et des jeux

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1) institue la Régie des alcools, des courses et des jeux;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que lorsque la bonne expédition des affaires de la Régie le requiert, le gouvernement peut nommer tout régisseur surnuméraire pour un mandat d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi énonce que le gouvernement fixe la rémunération des régisseurs, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un régisseur surnuméraire à la Régie des alcools, des courses et des jeux;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE M^e André J. Chrétien, avocat, soit nommé régisseur surnuméraire à la Régie des alcools, des courses et des jeux pour un mandat de deux ans à compter du 5 janvier 2000, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de M^e André J. Chrétien comme régisseur surnuméraire à la Régie des alcools, des courses et des jeux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e André J. Chrétien, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur surnuméraire à la Régie des alcools, des courses et des jeux, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

M^e Chrétien remplit ses fonctions au bureau de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 5 janvier 2000 pour se terminer le 4 janvier 2002, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Chrétien comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Chrétien reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 71 156 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

M^e Chrétien participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

M^e Chrétien choisit de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RRÉGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Chrétien sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Chrétien a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Régie.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

M^e Chrétien peut démissionner de son poste de régisseur surnuméraire à la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M^e Chrétien consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, M^e Chrétien pourra continuer l'examen d'une affaire dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Chrétien se termine le 4 janvier 2002. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur surnuméraire de la Régie, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseur surnuméraire de la Régie, M^e Chrétien recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

ANDRÉ J. CHRÉTIEN

GILLES R. TREMBLAY
secrétaire général associé

33314

Gouvernement du Québec

Décret 1459-99, 15 décembre 1999

CONCERNANT la nomination de monsieur René Morency comme directeur général de la Régie des installations olympiques

ATTENDU QUE l'article 10 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7) prévoit que l'administration courante de la Régie relève d'un directeur général nommé par le gouvernement qui fixe son traitement, ou s'il y a lieu son traitement additionnel ainsi que ses allocations et indemnités;

ATTENDU QUE le poste de directeur général de la Régie des installations olympiques est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Solidarité sociale, chargé de l'application de la Loi sur la Régie des installations olympiques:

QUE monsieur René Morency, président de Alpha Oméga RM inc., soit nommé directeur général de la Régie des installations olympiques pour un mandat de trois ans à compter du 5 janvier 2000, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de monsieur René Morency comme directeur général de la Régie des installations olympiques

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur René Morency, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme directeur général de la Régie des installations olympiques, ci-après appelée la Régie.

À titre de directeur général, monsieur Morency est chargé de l'administration des affaires de la Régie dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Régie pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Morency remplit ses fonctions au bureau de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 5 janvier 2000 pour se terminer le 4 janvier 2003, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Morency comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Morency reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 70 329 \$.

Ce salaire correspond à celui devant être octroyé à monsieur Morency pour occuper le poste visé par les présentes, duquel a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Morency participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Morency participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéro 245-92 du 26 février 1992 et numéro 461-92 du 1^{er} avril 1992 et leurs modifications subséquentes.

3.4 Rémunération variable

Au début de chaque exercice financier, le conseil d'administration de la Régie approuve les objectifs an-

nuels devant être atteints par monsieur Morency en vue de l'obtention d'une rémunération additionnelle. Les primes afférentes à ces objectifs n'excèdent pas 20 % du salaire de base du titulaire.

Au terme de l'exercice financier, le conseil d'administration détermine, en fonction des critères préalablement établis, les primes au rendement auxquelles monsieur Morency a droit.

Après qu'a été obtenu l'accord écrit du ministre responsable, le montant de la rémunération variable, tel qu'établi par le conseil d'administration de la Régie, peut être versé à monsieur Morency par la Régie selon les modalités à déterminer entre eux.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Régie remboursera à monsieur Morency, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 3 000 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Morency sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Morency a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.4 Cercle des gens d'affaires

La Régie paiera les frais d'adhésion et les cotisations annuelles de monsieur Morency à un cercle de gens d'affaires de son choix.

Le certificat d'action détenu par monsieur Morency comme membre de ce cercle de gens d'affaires appartient à la Régie. À la fin du présent engagement, monsieur Morency rachètera l'action de la Régie selon des modalités à déterminer avec celle-ci ou remettra sa démission comme membre de ce cercle de gens d'affaires.

4.5 Allocation d'automobile

Une allocation mensuelle d'automobile de 400 \$ est versée à monsieur Morency en lieu de tout remboursement de frais de déplacement à l'intérieur d'un rayon de seize kilomètres du lieu habituel de travail.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Morency peut démissionner de son poste de directeur général de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Morency consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis d'un mois si le titulaire justifie de moins de deux ans de service, de deux mois si le titulaire justifie de deux ans à trois ans de service et de trois mois si le titulaire justifie de trois ans ou plus de service. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Morency les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'arti-

cle 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Morency se termine le 4 janvier 2003. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de directeur général de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de directeur général de la Régie, monsieur Morency recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

RENÉ MORENCY

GILLES R. TREMBLAY
secrétaire général associé

33315

Gouvernement du Québec

Décret 1468-99, 17 décembre 1999

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Pierre Boutet comme sous-ministre adjoint au ministère de la Culture et des Communications

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Pierre Boutet soit engagé à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjoint au ministère de la Culture et des Communications, pour une période de deux ans à compter du 10 janvier 2000, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Contrat d'engagement de monsieur Pierre Boutet comme sous-ministre adjoint au ministère de la Culture et des Communications

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Pierre Boutet, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre adjoint au ministère de la Culture et des Communications, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur Boutet exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 10 janvier 2000 pour se terminer le 9 janvier 2002, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Boutet comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Boutet reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 90 300 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régime de retraite

Monsieur Boutet participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Boutet a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le sous-ministre du ministère.

4.2 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.3 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Boutet renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.4 Autres conditions de travail

Le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Boutet. Dans le cas où les dispositions du décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Boutet peut démissionner de son poste de sous-ministre adjoint au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Boutet.

5.3 Destitution

Monsieur Boutet consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis d'un mois si le titulaire justifie de moins de deux ans de service, de deux mois si le titulaire justifie de deux ans à trois ans de service et de trois mois si le titulaire justifie de trois ans ou plus de service. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Boutet les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Boutet se termine le 9 janvier 2002. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjoint au ministère, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre adjoint au ministère, monsieur Boutet recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

PIERRE BOUTET

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

33359

Gouvernement du Québec

Décret 1469-99, 17 décembre 1999

CONCERNANT la nomination de monsieur Gérald Grandmont comme sous-ministre adjoint au ministère de la Culture et des Communications

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Gérald Grandmont, directeur général par intérim de la planification, des politiques et des programmes au ministère de la Culture et des Communications, cadre supérieur classe III, soit nommé sous-ministre adjoint à ce ministère, administrateur d'État II, au salaire annuel de 91 543 \$, à compter du 5 janvier 2000;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Gérald Grandmont.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33358

Gouvernement du Québec

Décret 1470-99, 17 décembre 1999

CONCERNANT la nomination de monsieur Michel Lambert comme sous-ministre associé au ministère des Régions, affecté à la Région de la capitale nationale

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Michel Lambert, sous-ministre adjoint au ministère des Régions, affecté au développement de la région de Québec, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre associé à ce même ministère, affecté à la Région de la capitale nationale, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter des présentes;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Michel Lambert.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33357

Gouvernement du Québec

Décret 1471-99, 17 décembre 1999

CONCERNANT la nomination de monsieur François Lebrun comme délégué du Québec à Boston

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) prévoit que le gouvernement peut nommer un délégué dans tout pays qu'il désigne, pour représenter, sur le territoire qu'il indique, le Québec dans les secteurs d'activités qu'il détermine et qu'il fixe son traitement;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un délégué du Québec à Boston;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur François Lebrun, membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Société du Palais des congrès de Montréal, soit nommé délégué du Québec à Boston à compter du 5 janvier 2000, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de monsieur François Lebrun comme délégué du Québec à Boston

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur François Lebrun, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme délégué du Québec à Boston.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère des Relations internationales, ci-après appelé le ministère, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, monsieur Lebrun exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 5 janvier 2000 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Lebrun comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Lebrun continue de recevoir le même salaire annuel.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et, après la date de son engagement, selon la politique applicable aux délégués du Québec et arrêtées par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Lebrun participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Lebrun continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes et, conformément au premier alinéa de l'article 220.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) et au paragraphe 9^o de l'annexe I du décret 461-92 du 1^{er} avril 1992 et ses modifications subséquentes, monsieur Lebrun continue de participer au régime de prestations supplémentaires.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Indemnités et allocations

Monsieur Lebrun bénéficie des conditions d'emploi prévues dans le «Règlement sur les indemnités et les allocations versées aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec» et de toute modification à ce règlement, dans la mesure où il se conforme aux conditions que prévoit ce règlement, chaque fois qu'il voudra bénéficier de l'une ou l'autre des indemnités ou allocations. Le maximum de l'échelle de traitement des délégués généraux du Québec servira aux fins de l'application de ce règlement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, monsieur Lebrun sera remboursé, sur présentation de pièces justificatives, selon les directives applicables aux délégués du Québec et conformément au plan de gestion financière du ministère.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, monsieur Lebrun sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.3 Vacances et congés fériés

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Lebrun a droit à des vacances annuelles payées de

vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le sous-ministre du ministère. Le nombre de jours pouvant être ainsi reporté ne peut en aucun cas dépasser le maximum de jours auxquels il a droit en vertu du précédent alinéa.

Monsieur Lebrun bénéficie des mêmes congés fériés que ceux qui prévalent à la Délégation du Québec à Boston.

4.4 Statut d'emploi

Le présent contrat ne peut être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.5 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Lebrun renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.6 Normes d'éthique et de discipline

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à monsieur Lebrun comme si elles étaient incluses dans le présent contrat.

4.7 Maintien de bonnes relations

Pendant la durée du contrat, monsieur Lebrun et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

4.8 Autres conditions de travail

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Lebrun peut démissionner de son poste de délégué du Québec à Boston, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Lebrun.

5.3 Destitution

Monsieur Lebrun consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RAPPEL ET REMPLACEMENT

6.1 Rappel

Le ministre des Relations internationales peut rappeler en tout temps monsieur Lebrun pour consultation.

6.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps monsieur Lebrun.

En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Lebrun les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de délégué du Québec à Boston, monsieur Lebrun recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

10. SIGNATURES

FRANÇOIS LEBRUN

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

33356

Gouvernement du Québec

Décret 1472-99, 17 décembre 1999

CONCERNANT la reconnaissance de la desserte reliant le stationnement Chevrier et le terminus métropolitain Centre-ville comme service de transport métropolitain par autobus

ATTENDU QUE l'article 27 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02) prévoit que l'Agence peut reconnaître tout ou partie d'un service de transport en commun comme étant du transport métropolitain par autobus;

ATTENDU QUE par la résolution 98-CA-(AMT)-219.1 du 9 novembre 1998, l'Agence métropolitaine de transport a reconnu, comme service de transport métropolitain par autobus, la desserte reliant le stationnement Chevrier situé dans le territoire de la Ville de Brossard et le terminus métropolitain Centre-ville situé dans le territoire de la Ville de Montréal;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 29 de la loi, cette reconnaissance doit être approuvée par le gouvernement et publiée à la *Gazette officielle du Québec* ainsi que dans un journal diffusé sur le territoire de l'Agence métropolitaine de transport;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver la reconnaissance, comme service de transport métropolitain par autobus, de la desserte reliant le stationnement Chevrier situé dans le territoire de la Ville de Brossard et le terminus métropolitain Centre-ville situé dans le territoire de la Ville de Montréal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE soit approuvée, comme service de transport métropolitain par autobus, la desserte reliant le stationnement Chevrier situé dans le territoire de la Ville de Brossard et le terminus métropolitain Centre-ville situé dans le territoire de la Ville de Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33355

Gouvernement du Québec

Décret 1474-99, 17 décembre 1999

CONCERNANT la nomination de monsieur André Saucier comme membre du conseil d'administration, président et directeur général par intérim de la Société du Palais des congrès de Montréal

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE monsieur André Saucier, directeur des ressources financières et de l'administration à la Société du Palais des congrès de Montréal, soit nommé membre du conseil d'administration, président et directeur général par intérim de cette Société à compter du 5 janvier 2000;

QU'à ce titre, monsieur André Saucier reçoive une rémunération additionnelle mensuelle de 475 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33353

Gouvernement du Québec

Décret 1475-99, 17 décembre 1999

CONCERNANT des ententes entre le gouvernement du Canada et l'Administration régionale Kativik relativement aux installations aéroportuaires du Village nordique de Kuujuaq

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada entend conclure avec l'Administration régionale Kativik une entente de renouvellement et de modification du bail

NK-589 concernant les installations aéroportuaires du Village nordique de Kuujuaq, lequel expire le 31 décembre 1999;

ATTENDU QUE ces installations sont situées sur les terrains dont la régie et l'administration ont été transférées au gouvernement du Canada par le gouvernement du Québec par l'arrêté en conseil 4092 du 1^{er} décembre 1971;

ATTENDU QUE, en vertu de l'arrêté en conseil 4092, le gouvernement du Canada ne peut, sans l'autorisation du gouvernement du Québec, louer les droits résultant du transfert effectué en vertu de cet arrêté;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 873-96 du 10 juillet 1996, le gouvernement du Québec autorisait le gouvernement du Canada à louer à l'Administration régionale Kativik pour une période de 40 mois les terrains visés par l'arrêté en conseil 4092;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a loué à l'Administration régionale Kativik les terrains et les infrastructures de cet aéroport;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada désire renouveler en faveur de l'Administration régionale Kativik le bail NK-589 pour une période de trois ans;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser le gouvernement du Canada à renouveler le bail pour un terme de 3 ans débutant le 1^{er} janvier 2000;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada désire également conclure avec l'Administration régionale Kativik une entente de contribution financière visant à combler les déficits d'exploitation de l'aéroport de Kuujuaq;

ATTENDU QUE, en vertu de sa politique en matière d'aéroports, le gouvernement du Canada continuera de soutenir financièrement l'aéroport de Kuujuaq;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada désire de plus conclure avec l'Administration régionale Kativik une entente de location d'équipements qui devront servir à l'exploitation de l'aéroport de Kuujuaq;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 351.1 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1), l'Administration régionale doit obtenir l'autorisation du gouvernement du Québec pour conclure avec le gouvernement du Canada des ententes, notamment en matière de services et d'installations de transport public régional et intermunicipal;

ATTENDU QU'il est stipulé dans le décret numéro 873-96 que tout renouvellement du bail devra être autorisé par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'il est opportun d'accorder à l'Administration régionale Kativik l'autorisation de conclure ces trois ententes et d'autoriser le gouvernement du Canada à louer à certaines conditions les terrains mentionnés à l'arrêté en conseil 4092;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, du ministre des Ressources naturelles, du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le gouvernement du Canada et l'Administration régionale Kativik soient autorisés à conclure une entente de renouvellement du bail NK-589 dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet joint comme annexe A à la recommandation ministérielle du présent décret aux conditions suivantes:

— le bail devra être d'une durée de 3 ans, commençant le premier janvier 2000 et se terminant le 31 décembre 2002, et tout renouvellement devra être autorisé par le gouvernement du Québec;

— toute cession par le gouvernement du Canada de droits lui résultant du bail ne pourra être faite qu'en faveur du gouvernement du Québec ou d'un de ses ministères ou organismes, ou d'un organisme du gouvernement du Canada;

— le locataire ne pourra sous-louer tout ou partie du bien loué qu'à des compagnies de transport aérien ou toute autre compagnie directement reliée à l'industrie de l'aviation, comprenant entre autres les fournisseurs d'huile et de carburant pour aéronefs;

— le gouvernement du Canada devra compléter, d'ici le 31 décembre 2002, une analyse foncière et un arpentage des terrains sur lesquels sont situés les équipements et installations aéroportuaires de Kuujuaq;

— le gouvernement du Canada devra modifier le projet de bail pour tenir compte des conditions énoncées ci-dessus et en transmettre une copie au gouvernement du Québec;

QUE l'Administration régionale Kativik soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada une entente de contribution financière, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet joint comme annexe B à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE l'Administration régionale Kativik soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada une entente de location d'équipements dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet joint comme annexe C à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33354

Gouvernement du Québec

Décret 1476-99, 17 décembre 1999

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des nouvelles lettres patentes accordées à l'École nationale d'administration publique par le décret numéro 260-92 du 26 février 1992 et entrées en vigueur le 10 octobre 1992, le conseil d'administration de l'École se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa du paragraphe *e* de l'article 3 de ces lettres patentes, sept personnes sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, dont au moins deux exerçant une fonction de direction ou de gestion dans des organismes publics ou parapublics dans les secteurs de l'enseignement supérieur, de l'éducation, des affaires sociales et des affaires municipales;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de ces lettres patentes, tout membre visé au paragraphe *e* de l'article 3 cesse de faire partie du conseil d'administration dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de ces lettres patentes, sous réserve du troisième alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 147-93 du 10 février 1993, monsieur Lorain Groleau était nommé membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, qu'il a perdu qualité et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Serge Viau, directeur général, Ville de Québec, soit nommé membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique à titre de personne exerçant une fonction de direction ou de gestion dans des organismes publics ou parapublics dans les secteurs de l'enseignement supérieur, de l'éducation, des affaires sociales et des affaires municipales, pour un premier mandat de trois ans, à compter des présentes, en remplacement de monsieur Lorain Groleau.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33352

Gouvernement du Québec

Décret 1477-99, 17 décembre 1999

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des nouvelles lettres patentes accordées à l'Institut national de la recherche scientifique par le décret numéro 1393-98 du 28 octobre 1998 et entrées en vigueur le 20 janvier 1999, le conseil d'administration de l'Institut se compose de dix-neuf membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 3 de ces lettres patentes, sept personnes sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux gouvernementaux, scientifiques, culturels et socio-économiques intéressés à la recherche;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 3 de ces lettres patentes, trois personnes, dont un professeur, sont nommées pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, provenant de la composante « Institut Armand-Frappier » et des milieux reliés aux domaines d'intervention de cette composante, après les avoir consultés, et que deux de ces postes sont vacants;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de ces lettres patentes, sous réserve du troisième alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 615-97 du 7 mai 1997, madame Sylvie Dillard était nommée mem-

bre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, qu'elle a démissionné et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par l'article 3 des lettres patentes de l'Institut national de la recherche scientifique ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE madame Christine Martel, directrice générale de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, à titre de personne nommée par le gouvernement après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux gouvernementaux, scientifiques, culturels et socio-économiques, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Sylvie Dillard;

QUE monsieur Pierre Bélanger, directeur général, Laval Technopole, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, à titre de personne provenant de la composante « Institut Armand-Frappier » et des milieux reliés aux domaines d'intervention de cette composante, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur Pavel Hamet, directeur de la recherche, Centre hospitalier de l'Université de Montréal, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, à titre de personne provenant de la composante « Institut Armand-Frappier » et des milieux reliés aux domaines d'intervention de cette composante, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33351

Gouvernement du Québec

Décret 1478-99, 17 décembre 1999

CONCERNANT la nomination de dix membres du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (L.R.Q., c. I-13.02), l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec est administré par un conseil d'administration

composé d'au moins sept membres et d'au plus onze membres nommés par le gouvernement, dont un président et un directeur général, et un membre nommé après consultation des étudiants de l'Institut;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de cette loi, le président et le directeur général de l'Institut sont nommés pour au plus cinq ans et les autres membres pour au plus deux ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi, à la fin de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret n^o 795-97 du 18 juin 1997, madame Louise Beer était nommée membre du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, après consultation des étudiants de cet institut, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret n^o 795-97 du 18 juin 1997, madame Claudette Dumas-Bergen et madame Françoise Kayler étaient nommées membres du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de les nommer de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret n^o 11-96 du 3 janvier 1996, monsieur Marcel Bouchard était nommé membre du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le nommer de nouveau;

ATTENDU QUE monsieur Renaud Cyr, nommé membre du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec par le décret n^o 11-96 du 3 janvier 1996, est décédé en février 1998 et qu'il y a lieu de combler ce poste laissé vacant;

ATTENDU QU'en vertu du décret n^o 478-94 du 30 mars 1994, monsieur Guy Poucant était nommé membre du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le nommer de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret n^o 478-94 du 30 mars 1994, monsieur Raymond Saint-Pierre était nommé membre du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret n^o 832-94 du 8 juin 1994, monsieur Jean Thiffault était nommé membre du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hô-

tellerie du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le nommer de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret n^o 1908-93 du 15 décembre 1993, monsieur Michel Giguère était nommé membre et président du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret n^o 11-96 du 3 janvier 1996, madame Christine Martel était nommée membre du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, qu'en vertu du décret n^o 1608-96 du 18 décembre 1996, elle était ensuite nommée directrice générale de l'Institut pour un mandat de cinq ans et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement en tant que simple membre du conseil d'administration;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes:

monsieur Benoit Deshaies, vice-président-directeur général de Vacances Air Transat, après consultation des étudiants de cet institut, en remplacement de madame Louise Beer;

monsieur Robert R. Gagnon, propriétaire de l'Auberge Hatley;

monsieur Jean-Yves Bourque, sous-ministre adjoint à la formation professionnelle et technique au ministère de l'Éducation, en remplacement de madame Christine Martel;

madame Denise Cornellier, chef propriétaire de Denise Cornellier Traiteur, en remplacement de monsieur Raymond Saint-Pierre;

QUE monsieur Richard Payette, directeur général de l'hôtel Reine Elizabeth, soit nommé membre et président du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Michel Giguère;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

madame Claudette Dumas-Bergen, présidente de Dumas Bergen inc;

madame Françoise Kayler, journaliste gastronomique au Journal La Presse;

monsieur Marcel Bouchard, chef propriétaire de l'Auberge des 21;

monsieur Guy Poucant, propriétaire du Restaurant Le Paris;

monsieur Jean Thiffault, président de J. Thiffault Planificateur.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33350

Gouvernement du Québec

Décret 1479-99, 17 décembre 1999

CONCERNANT la nomination des membres du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23.1 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60), introduit par l'article 5 du chapitre 17 des lois de 1999, un Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études est institué;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 23.2 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation, introduit par l'article 5 du chapitre 17 des lois de 1999, le Comité consultatif est composé de dix-sept membres, dont un président, nommés par le gouvernement de la façon suivante et après consultation de groupes représentant les étudiants, le personnel d'établissements d'enseignement et les milieux socio-économiques:

1^o un membre est étudiant à l'ordre d'enseignement secondaire en formation professionnelle;

2^o deux membres sont étudiants à l'ordre d'enseignement collégial, l'un dans un programme d'études techniques, l'autre dans un programme d'études préuniversitaires;

3^o quatre membres sont étudiants à l'ordre d'enseignement universitaire, respectivement, au premier cycle, au deuxième cycle, au troisième cycle et à l'éducation permanente;

4^o un membre est enseignant;

5^o cinq membres exercent des fonctions administratives, deux au sein d'un collège d'enseignement général et professionnel et les autres au sein d'un établissement d'enseignement de niveau universitaire;

6^o trois membres sont représentatifs des groupes socio-économiques;

7^o un membre est un fonctionnaire du ministère de l'Éducation;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 23.3 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation, introduit par l'article 5 du chapitre 17 des lois de 1999, la durée du mandat d'un membre du Comité consultatif est d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation, modifié par l'article 6 du chapitre 17 des lois de 1999, tout mandat prévu à l'article 23.3 prend fin le 31 août de l'année au cours de laquelle il devrait se terminer;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer les dix-sept membres, dont un président, du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études;

ATTENDU QUE les consultations requises par la Loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE les personnes suivantes soient nommées à compter des présentes membres du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, pour un premier mandat de quatre ans se terminant le 31 août 2003;

— monsieur Ikbal Borgi, étudiant au Centre intégré de mécanique, de métallurgie et d'électricité de LaSalle (Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys), à titre de membre étudiant à l'ordre d'enseignement secondaire en formation professionnelle;

— monsieur Yannick Hémond, étudiant dans un programme d'études techniques, cégep Édouard-Montpetit, à titre de membre étudiant à l'ordre d'enseignement collégial;

— monsieur Antoine Leroux-Chartré, étudiant, cégep Édouard-Montpetit, à titre de membre étudiant dans un programme d'études préuniversitaires à l'ordre d'enseignement collégial;

— madame Julie Blackburn, étudiante, Université de Montréal, à titre de membre étudiant au premier cycle à l'ordre d'enseignement universitaire;

— madame Christine Campbell, étudiante, Université de Sherbrooke, à titre de membre étudiant au deuxième cycle à l'ordre d'enseignement universitaire;

— monsieur Serge Charlebois, étudiant, Université de Sherbrooke, à titre de membre étudiant à l'ordre d'enseignement universitaire au troisième cycle;

— monsieur Robert Martin, étudiant, Université de Montréal, à titre de membre étudiant à l'éducation permanente à l'ordre d'enseignement universitaire;

— monsieur Gérald Larose, professeur invité, Université du Québec à Montréal, à titre de membre enseignant;

— messieurs Claude Castonguay, directeur des Services aux étudiants et à la communauté au Collège de Sherbrooke, et Jacques Fortin, directeur des Affaires étudiantes au cégep de Lévis-Lauzon, à titre de membres qui exercent des fonctions administratives au sein d'un collège d'enseignement général et professionnel;

— madame Soucila Badaroudine, directrice par intérim, division de l'aide financière, Université de Sherbrooke, messieurs Jean-Michel Stam, directeur des Services aux étudiants, École des hautes études commerciales, et Roger Côté, directeur des Services socio-économiques, Université Concordia, à titre de membres qui exercent des fonctions administratives au sein d'un établissement d'enseignement de niveau universitaire;

— messieurs Dany Trépanier, conseiller budgétaire, Association coopérative et d'économie familiale Rive-Sud de Québec, Pierre Laferrière, président, Chambre de commerce du Montréal métropolitain, et Gaston Caron, directeur général adjoint, Commission scolaire de la Côte-du-Sud, à titre de membres représentatifs des groupes socio-économiques;

— monsieur Pierre-Paul Allaire, directeur de l'Aide financière aux études au ministère de l'Éducation, à titre de membre fonctionnaire de ce ministère;

QUE monsieur Roger Côté, directeur des services socio-économiques, Université Concordia, soit nommé président du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Gouvernement du Québec

Décret 1481-99, 17 décembre 1999

CONCERNANT l'imposition d'une réserve pour fins publiques sur certains immeubles requis (Site St-Denis) pour la construction des futures installations du Centre hospitalier de l'Université de Montréal

ATTENDU QUE la Corporation d'hébergement du Québec est une personne morale à fonds social, mandataire de l'État, conformément à la Loi sur la Corporation d'hébergement du Québec (1999, c. 34);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de cette même loi, la Corporation d'hébergement du Québec a notamment pour mission de posséder des biens utilisés ou qui doivent être utilisés par un établissement de santé et de services sociaux, une régie régionale ou un conseil régional visé à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou à la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5) ou toute autre personne, société ou association désignée à cette fin par le ministre de la Santé et des Services sociaux ou par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de cette même loi, la Corporation d'hébergement du Québec a le pouvoir d'acquérir par expropriation tout immeuble ou droit réel nécessaire à la réalisation de sa mission;

ATTENDU QUE le Centre hospitalier de l'Université de Montréal est un établissement de santé et de services sociaux;

ATTENDU QUE la Corporation d'hébergement du Québec désire acquérir des immeubles pour la construction des installations qui seront nécessaires au projet du Centre hospitalier de l'Université de Montréal;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE l'article 75 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), permet à quiconque est autorisé par la loi à exproprier un bien, d'imposer une réserve pour fins publiques dans la même mesure, aux mêmes fins et avec les mêmes autorisations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE la Corporation d'hébergement du Québec soit autorisée à imposer des réserves pour fins publiques sur des immeubles, dans la mesure permise par la loi, en vue de la construction ou l'aménagement des installations qui seront nécessaires au projet du Centre hospitalier de l'Université de Montréal, ces immeubles étant situés dans les villes de Montréal et de Westmount, dans la circonscription électorale de Gouin, comportant cinq emplacements plus précisément désignés comme suit:

— Un immeuble composé des lots 8-12 à 8-28, 8-121 à 8-138, 8-299 à 8-314, 8-P108, 8-P11, 8-P119, 8-P120, 8-P297, 8-P298, 8-P315 à 8-P317 du cadastre officiel du Village de la Côte Saint-Louis, circonscription foncière de Montréal, avec immeubles dessus construits, circonstances et dépendances portant l'adresse civique 6060, rue Saint-Denis, Montréal et dont la description technique est annexée au présent décret;

— Deux immeubles formant ensemble le lot 10-2228 du cadastre officiel du Village de la Côte Saint-Louis, circonscription foncière de Montréal, avec notamment sur l'un de ceux-ci un stationnement et sur l'autre des immeubles construits portant l'adresse civique 5945-5955 avenue de Gaspé, Montréal, circonstances et dépendances; la description technique de ces immeubles est annexée au présent décret;

— Un immeuble composé des lots 343-1 à 343-50 du cadastre officiel du Village de la Côte Saint-Louis, circonscription foncière de Montréal, avec immeubles dessus construits, circonstances et dépendances portant l'adresse civique 70, rue Beaubien, Montréal et dont la description technique est annexée au présent décret;

— Un immeuble composé des lots 10-725 à 10-744 du cadastre officiel du Village de la Côte Saint-Louis, circonscription foncière de Montréal, avec immeubles dessus construits, circonstances et dépendances portant l'adresse civique 2, rue de Bellechasse, Montréal et dont la description technique est annexée au présent décret;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par la Corporation d'hébergement du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

DESCRIPTION TECHNIQUE

Lot 8-12

Une certaine parcelle de terrain de figure rectangulaire étant le lot douze de la subdivision du lot huit (8-12)

du cadastre du Village de Côte-Saint-Louis, circonscription foncière de Montréal, dans la municipalité de la Ville de Montréal.

Bornée vers le nord-ouest par le lot 8-13, vers le nord-est par une partie du lot 8-108, vers le sud-est par une partie du lot 8-11, vers le sud-ouest par le lot 10-569 composant l'avenue Henri-Julien.

Mesurant cent dix pieds (110.0') dans ses lignes nord-ouest et sud-est, cinquante pieds (50.0') dans ses lignes nord-est et sud-ouest.

Contenant en superficie cinq mille cinq cent pieds carrés (5 500 pi²).

Lot 8-13

Une certaine parcelle de terrain de figure rectangulaire étant le lot treize de la subdivision du lot huit (8-13) du cadastre du Village de Côte-Saint-Louis, circonscription foncière de Montréal, dans la municipalité de la Ville de Montréal.

Bornée vers le nord-ouest par le lot 8-14, vers le nord-est par une partie du lot 8-108, vers le sud-est par le lot 8-12, vers le sud-ouest par le lot 10-569 composant l'avenue Henri-Julien.

Mesurant cent dix pieds (110.0') dans ses lignes nord-ouest et sud-est, cinquante pieds (50.0') dans ses lignes nord-est et sud-ouest.

Contenant en superficie cinq mille cinq cent pieds carrés (5 500 pi²).

Lot 8-14

Une certaine parcelle de terrain de figure rectangulaire étant le lot quatorze de la subdivision du lot huit (8-14) du cadastre du Village de Côte-Saint-Louis, circonscription foncière de Montréal, dans la municipalité de la Ville de Montréal.

Bornée vers le nord-ouest par le lot 8-15, vers le nord-est par une partie du lot 8-108, vers le sud-est par le lot 8-13, vers le sud-ouest par le lot 10-569 composant l'avenue Henri-Julien.

Mesurant cent dix pieds (110.0') dans ses lignes nord-ouest et sud-est, cinquante pieds (50.0') dans ses lignes nord-est et sud-ouest.

Contenant en superficie cinq mille cinq cents pieds carrés (5 500 pi²).

Lot 8-15

Une certaine parcelle de terrain de figure rectangulaire étant le lot quinze de la subdivision du lot huit (8-15) du cadastre du Village de Côte-Saint-Louis, circonscription foncière de Montréal, dans la municipalité de la Ville de Montréal.

Bornée vers le nord-ouest par le lot 8-16, vers le nord-est par une partie du lot 8-108, vers le sud-est par le lot 8-14, vers le sud-ouest par le lot 10-569 composant l'avenue Henri-Julien.

Mesurant cent dix pieds (110.0') dans ses lignes nord-ouest et sud-est, cinquante pieds (50.0') dans ses lignes nord-est et sud-ouest.

Contenant en superficie cinq mille cinq cent pieds carrés (5 500 pi²).

Lot 8-16

Une certaine parcelle de terrain de figure rectangulaire étant le lot seize de la subdivision du lot huit (8-16) du cadastre du Village de Côte-Saint-Louis, circonscription foncière de Montréal, dans la municipalité de la Ville de Montréal.

Bornée vers le nord-ouest par le lot 8-17, vers le nord-est par une partie du lot 8-108, vers le sud-est par le lot 8-15, vers le sud-ouest par le lot 10-569 composant l'avenue Henri-Julien.

Mesurant cent dix pieds (110.0') dans ses lignes nord-ouest et sud-est, cinquante pieds (50.0') dans ses lignes nord-est et sud-ouest.

Contenant en superficie cinq mille cinq cents pieds carrés (5 500 pi²).

Lot 8-17

Une certaine parcelle de terrain de figure rectangulaire étant le lot dix-sept de la subdivision du lot huit (8-17) du cadastre du Village de Côte-Saint-Louis, circonscription foncière de Montréal, dans la municipalité de la Ville de Montréal.

Bornée vers le nord-ouest par le lot 8-18, vers le nord-est par une partie du lot 8-108, vers le sud-est par le lot 8-16, vers le sud-ouest par le lot 10-569 composant l'avenue Henri-Julien.

Mesurant cent dix pieds (110.0') dans ses lignes nord-ouest et sud-est, cinquante pieds (50.0') dans ses lignes nord-est et sud-ouest.

Contenant en superficie cinq mille cinq cent pieds carrés (5 500 pi²).

Lot 8-18

Une certaine parcelle de terrain de figure rectangulaire étant le lot dix-huit de la subdivision du lot huit (8-18) du cadastre du Village de Côte-Saint-Louis, circonscription foncière de Montréal, dans la municipalité de la Ville de Montréal.

Bornée vers le nord-ouest par le lot 8-19, vers le nord-est par une partie du lot 8-108, vers le sud-est par le lot 8-17, vers le sud-ouest par le lot 10-569 composant l'avenue Henri-Julien.

Mesurant cent dix pieds (110.0') dans ses lignes nord-ouest et sud-est, cinquante pieds (50.0') dans ses lignes nord-est et sud-ouest.

Contenant en superficie cinq mille cinq cents pieds carrés (5 500 pi²).

Lot 8-19

Une certaine parcelle de terrain de figure rectangulaire étant le lot dix-neuf de la subdivision du lot huit (8-19) du cadastre du Village de Côte-Saint-Louis, circonscription foncière de Montréal, dans la municipalité de la Ville de Montréal.

Bornée vers le nord-ouest par le lot 8-20, vers le nord-est par une partie du lot 8-108, vers le sud-est par le lot 8-18, vers le sud-ouest par le lot 10-569 composant l'avenue Henri-Julien.

Mesurant cent dix pieds (110.0') dans ses lignes nord-ouest et sud-est, cinquante pieds (50.0') dans ses lignes nord-est et sud-ouest.

Contenant en superficie cinq mille cinq cent pieds carrés (5 500 pi²).

Lot 8-20

Une certaine parcelle de terrain de figure rectangulaire étant le lot vingt de la subdivision du lot huit (8-20) du cadastre du Village de Côte-Saint-Louis, circonscription foncière de Montréal, dans la municipalité de la Ville de Montréal.

Bornée vers le nord-ouest par le lot 8-21, vers le nord-est par une partie du lot 8-108, vers le sud-est par le lot 8-19, vers le sud-ouest par le lot 10-569 composant l'avenue Henri-Julien.

Mesurant cent dix pieds (110.0') dans ses lignes nord-ouest et sud-est, cinquante pieds (50.0') dans ses lignes nord-est et sud-ouest.

Contenant en superficie cinq mille cinq cent pieds carrés (5 500 pi²).

Lot 8-21

Une certaine parcelle de terrain de figure rectangulaire étant le lot vingt et un de la subdivision du lot huit (8-21) du cadastre du Village de Côte-Saint-Louis, circonscription foncière de Montréal, dans la municipalité de la Ville de Montréal.

Bornée vers le nord-ouest par le lot 8-22, vers le nord-est par une partie du lot 8-108, vers le sud-est par le lot 8-20, vers le sud-ouest par le lot 10-569 composant l'avenue Henri-Julien.

Mesurant cent dix pieds (110.0') dans ses lignes nord-ouest et sud-est, cinquante pieds (50.0') dans ses lignes nord-est et sud-ouest.

Contenant en superficie cinq mille cinq cent pieds carrés (5 500 pi²).

Lot 8-22

Une certaine parcelle de terrain de figure rectangulaire étant le lot vingt-deux de la subdivision du lot huit (8-22) du cadastre du Village de Côte-Saint-Louis, circonscription foncière de Montréal, dans la municipalité de la Ville de Montréal.

Bornée vers le nord-ouest par le lot 8-23, vers le nord-est par une partie du lot 8-108, vers le sud-est par le lot 8-21, vers le sud-ouest par le lot 10-569 composant l'avenue Henri-Julien.

Mesurant cent dix pieds (110.0') dans ses lignes nord-ouest et sud-est, cinquante pieds (50.0') dans ses lignes nord-est et sud-ouest.

Contenant en superficie cinq mille cinq cent pieds carrés (5 500 pi²).

Lot 8-23

Une certaine parcelle de terrain de figure rectangulaire étant le lot vingt-TROIS de la subdivision du lot huit (8-23) du cadastre du Village de Côte-Saint-Louis, circonscription foncière de Montréal, dans la municipalité de la Ville de Montréal.

Bornée vers le nord-ouest par le lot 8-24, vers le nord-est par une partie du lot 8-108, vers le sud-est par le lot 8-22, vers le sud-ouest par le lot 10-569 composant l'avenue Henri-Julien.

Mesurant cent dix pieds (110.0') dans ses lignes nord-ouest et sud-est, cinquante pieds (50.0') dans ses lignes nord-est et sud-ouest.

Contenant en superficie cinq mille cinq cent pieds carrés (5 500 pi²).

Lot 8-24

Une certaine parcelle de terrain de figure rectangulaire étant le lot vingt-quatre de la subdivision du lot huit (8-24) du cadastre du Village de Côte-Saint-Louis, circonscription foncière de Montréal, dans la municipalité de la Ville de Montréal.

Bornée vers le nord-ouest par le lot 8-25, vers le nord-est par une partie du lot 8-108, vers le sud-est par le lot 8-23, vers le sud-ouest par le lot 10-569 composant l'avenue Henri-Julien.

Mesurant cent dix pieds (110.0') dans ses lignes nord-ouest et sud-est, cinquante pieds (50.0') dans ses lignes nord-est et sud-ouest.

Contenant en superficie cinq mille cinq cent pieds carrés (5 500 pi²).

Lot 8-25

Une certaine parcelle de terrain de figure rectangulaire étant le lot vingt-cinq de la subdivision du lot huit (8-25) du cadastre du Village de Côte-Saint-Louis, circonscription foncière de Montréal, dans la municipalité de la Ville de Montréal.

Bornée vers le nord-ouest par le lot 8-26, vers le nord-est par une partie du lot 8-108, vers le sud-est par le lot 8-24, vers le sud-ouest par le lot 10-569 composant l'avenue Henri-Julien.

Mesurant cent dix pieds (110.0') dans ses lignes nord-ouest et sud-est, cinquante pieds (50.0') dans ses lignes nord-est et sud-ouest.

Contenant en superficie cinq mille cinq cent pieds carrés (5 500 pi²).

Lot 8-26

Une certaine parcelle de terrain de figure rectangulaire étant le lot vingt-six de la subdivision du lot huit

(8-26) du cadastre du Village de Côte-Saint-Louis, circonscription foncière de Montréal, dans la municipalité de la Ville de Montréal.

Bornée vers le nord-ouest par le lot 8-27, vers le nord-est par une partie du lot 8-108, vers le sud-est par le lot 8-25, vers le sud-ouest par le lot 10-569 composant l'avenue Henri-Julien.

Mesurant cent dix pieds (110.0') dans ses lignes nord-ouest et sud-est, cinquante pieds (50.0') dans ses lignes nord-est et sud-ouest.

Contenant en superficie cinq mille cinq cents pieds carrés (5 500 pi²).

Lot 8-27

Une certaine parcelle de terrain de figure rectangulaire étant le lot vingt-sept de la subdivision du lot huit (8-27) du cadastre du Village de Côte-Saint-Louis, circonscription foncière de Montréal, dans la municipalité de la Ville de Montréal.

Bornée vers le nord-ouest par le lot 8-28, vers le nord-est par une partie du lot 8-108, vers le sud-est par le lot 8-26, vers le sud-ouest par le lot 10-569 composant l'avenue Henri-Julien.

Mesurant cent dix pieds (110.0') dans ses lignes nord-ouest et sud-est, trente-quatre pieds (34.0') dans ses lignes nord-est et sud-ouest.

Contenant en superficie trois mille sept cent quarante pieds carrés (3 740 pi²).

Lot 8-28

Une certaine parcelle de terrain de figure rectangulaire étant le lot vingt-huit de la subdivision du lot huit (8-28) du cadastre du Village de Côte-Saint-Louis, circonscription foncière de Montréal, dans la municipalité de la Ville de Montréal.

Bornée vers le nord-ouest par le lot 8-29 composant la rue De Bellechasse, vers le nord-est par une partie du lot 8-108, vers le sud-est par le lot 8-27, vers le sud-ouest par le lot 10-569 composant l'avenue Henri-Julien et par le lot 10-745 composant la rue De Bellechasse.

Mesurant cent dix pieds (110.0') dans ses lignes nord-ouest et sud-est, trente-sept pieds et neuf dixièmes (37.9') (Cadastre: trente-quatre pieds 34.0') dans ses lignes nord-est et sud-ouest.

Contenant en superficie quatre mille cent soixante-neuf pieds carrés (4 169 pi²) (Cadastre: trois mille sept cent quarante pieds carrés 3 740 pi²).

Lot 8-121

Une certaine parcelle de terrain de figure rectangulaire étant le lot cent vingt et un de la subdivision du lot huit (8-121) du cadastre du Village de Côte-Saint-Louis, circonscription foncière de Montréal, dans la municipalité de la Ville de Montréal.

Bornée vers le nord-ouest par le lot 8-122, vers le nord-est par une partie du lot 8-297, vers le sud-est par une partie du lot 8-120, vers le sud-ouest par une partie du lot 8-108.

Mesurant cent dix pieds (110.0') dans ses lignes nord-ouest et sud-est, cinquante pieds (50.0') dans ses lignes nord-est et sud-ouest.

Contenant en superficie cinq mille cinq cent pieds carrés (5 500 pi²).

Lot 8-122

Une certaine parcelle de terrain de figure rectangulaire étant le lot cent vingt-deux de la subdivision du lot huit (8-122) du cadastre du Village de Côte-Saint-Louis, circonscription foncière de Montréal, dans la municipalité de la Ville de Montréal.

Bornée vers le nord-ouest par le lot 8-123, vers le nord-est par une partie du lot 8-297, vers le sud-est par le lot 8-121, vers le sud-ouest par une partie du lot 8-108.

Mesurant cent dix pieds (110.0') dans ses lignes nord-ouest et sud-est, cinquante pieds (50.0') dans ses lignes nord-est et sud-ouest.

Contenant en superficie cinq mille cinq cents pieds carrés (5 500 pi²).

Lot 8-123

Une certaine parcelle de terrain de figure rectangulaire étant le lot cent vingt-trois de la subdivision du lot huit (8-123) du cadastre du Village de Côte-Saint-Louis, circonscription foncière de Montréal, dans la municipalité de la Ville de Montréal.

Bornée vers le nord-ouest par le lot 8-124, vers le nord-est par une partie du lot 8-297, vers le sud-est par le lot 8-122, vers le sud-ouest par une partie du lot 8-108.

Mesurant cent dix pieds (110.0') dans ses lignes nord-ouest et sud-est, cinquante pieds (50.0') dans ses lignes nord-est et sud-ouest.

Contenant en superficie cinq mille cinq cents pieds carrés (5 500 pi²).

Lot 8-124

Une certaine parcelle de terrain de figure rectangulaire étant le lot cent vingt-quatre de la subdivision du lot huit (8-124) du cadastre du Village de Côte-Saint-Louis, circonscription foncière de Montréal, dans la municipalité de la Ville de Montréal.

Bornée vers le nord-ouest par le lot 8-125, vers le nord-est par une partie du lot 8-297, vers le sud-est par le lot 8-123, vers le sud-ouest par une partie du lot 8-108.

Mesurant cent dix pieds (110.0') dans ses lignes nord-ouest et sud-est, cinquante pieds (50.0') dans ses lignes nord-est et sud-ouest.

Contenant en superficie cinq mille cinq cent pieds carrés (5 500 pi²).

Lot 8-125

Une certaine parcelle de terrain de figure rectangulaire étant le lot cent vingt-cinq de la subdivision du lot huit (8-125) du cadastre du Village de Côte-Saint-Louis, circonscription foncière de Montréal, dans la municipalité de la Ville de Montréal.

Bornée vers le nord-ouest par le lot 8-126, vers le nord-est par une partie du lot 8-297, vers le sud-est par le lot 8-124, vers le sud-ouest par une partie du lot 8-108.

Mesurant cent dix pieds (110.0') dans ses lignes nord-ouest et sud-est, cinquante pieds (50.0') dans ses lignes nord-est et sud-ouest.

Contenant en superficie cinq mille cinq cent pieds carrés (5 500 pi²).

Lot 8-126

Une certaine parcelle de terrain de figure rectangulaire étant le lot cent vingt-six de la subdivision du lot huit (8-126) du cadastre du Village de Côte-Saint-Louis, circonscription foncière de Montréal, dans la municipalité de la Ville de Montréal.

Bornée vers le nord-ouest par le lot 8-127, vers le nord-est par une partie du lot 8-297, vers le sud-est par le lot 8-125, vers le sud-ouest par une partie du lot 8-108.

Mesurant cent dix pieds (110.0') dans ses lignes nord-ouest et sud-est, cinquante pieds (50.0') dans ses lignes nord-est et sud-ouest.

Contenant en superficie cinq mille cinq cent pieds carrés (5 500 pi²).

Lot 8-127

Une certaine parcelle de terrain de figure rectangulaire étant le lot cent vingt-sept de la subdivision du lot huit (8-127) du cadastre du Village de Côte-Saint-Louis, circonscription foncière de Montréal, dans la municipalité de la Ville de Montréal.

Bornée vers le nord-ouest par le lot 8-128, vers le nord-est par une partie du lot 8-297, vers le sud-est par le lot 8-126, vers le sud-ouest par une partie du lot 8-108.

Mesurant cent dix pieds (110.0') dans ses lignes nord-ouest et sud-est, cinquante pieds (50.0') dans ses lignes nord-est et sud-ouest.

Contenant en superficie cinq mille cinq cent pieds carrés (5 500 pi²).

Lot 8-128

Une certaine parcelle de terrain de figure rectangulaire étant le lot cent vingt-huit de la subdivision du lot huit (8-128) du cadastre du Village de Côte-Saint-Louis, circonscription foncière de Montréal, dans la municipalité de la Ville de Montréal.

Bornée vers le nord-ouest par le lot 8-129, vers le nord-est par une partie du lot 8-297, vers le sud-est par le lot 8-127, vers le sud-ouest par une partie du lot 8-108.

Mesurant cent dix pieds (110.0') dans ses lignes nord-ouest et sud-est, cinquante pieds (50.0') dans ses lignes nord-est et sud-ouest.

Contenant en superficie cinq mille cinq cent pieds carrés (5 500 pi²).

Lot 8-129

Une certaine parcelle de terrain de figure rectangulaire étant le lot cent vingt-neuf de la subdivision du lot huit (8-129) du cadastre du Village de Côte-Saint-Louis, circonscription foncière de Montréal, dans la municipalité de la Ville de Montréal.

Bornée vers le nord-ouest par le lot 8-130, vers le nord-est par une partie du lot 8-297, vers le sud-est par le lot 8-128, vers le sud-ouest par une partie du lot 8-108.

Mesurant cent dix pieds (110.0') dans ses lignes nord-ouest et sud-est, cinquante pieds (50.0') dans ses lignes nord-est et sud-ouest.

Contenant en superficie cinq mille cinq cents pieds carrés (5 500 pi²).

Lot 8-130

Une certaine parcelle de terrain de figure rectangulaire étant le lot cent trente de la subdivision du lot huit (8-130) du cadastre du Village de Côte-Saint-Louis, circonscription foncière de Montréal, dans la municipalité de la Ville de Montréal.

Bornée vers le nord-ouest par le lot 8-131, vers le nord-est par une partie du lot 8-297, vers le sud-est par le lot 8-129, vers le sud-ouest par une partie du lot 8-108.

Mesurant cent dix pieds (110.0') dans ses lignes nord-ouest et sud-est, cinquante pieds (50.0') dans ses lignes nord-est et sud-ouest.

Contenant en superficie cinq mille cinq cent pieds carrés (5 500 pi²).

Lot 8-131

Une certaine parcelle de terrain de figure rectangulaire étant le lot cent trente et un de la subdivision du lot huit (8-131) du cadastre du Village de Côte-Saint-Louis, circonscription foncière de Montréal, dans la municipalité de la Ville de Montréal.

Bornée vers le nord-ouest par le lot 8-132, vers le nord-est par une partie du lot 8-297, vers le sud-est par le lot 8-130, vers le sud-ouest par une partie du lot 8-108.

Mesurant cent dix pieds (110.0') dans ses lignes nord-ouest et sud-est, cinquante pieds (50.0') dans ses lignes nord-est et sud-ouest.

Contenant en superficie cinq mille cinq cent pieds carrés (5 500 pi²).

Lot 8-132

Une certaine parcelle de terrain de figure rectangulaire étant le lot cent trente-deux de la subdivision du lot huit (8-132) du cadastre du Village de Côte-Saint-Louis, circonscription foncière de Montréal, dans la municipalité de la Ville de Montréal.

Bornée vers le nord-ouest par le lot 8-133, vers le nord-est par une partie du lot 8-297, vers le sud-est par le lot 8-131, vers le sud-ouest par une partie du lot 8-108.

Mesurant cent dix pieds (110.0') dans ses lignes nord-ouest et sud-est, cinquante pieds (50.0') dans ses lignes nord-est et sud-ouest.

Contenant en superficie cinq mille cinq cent pieds carrés (5 500 pi²).

Lot 8-133

Une certaine parcelle de terrain de figure rectangulaire étant le lot cent trente-trois de la subdivision du lot huit (8-133) du cadastre du Village de Côte-Saint-Louis, circonscription foncière de Montréal, dans la municipalité de la Ville de Montréal.

Bornée vers le nord-ouest par le lot 8-134, vers le nord-est par une partie du lot 8-297, vers le sud-est par le lot 8-132, vers le sud-ouest par une partie du lot 8-108.

Mesurant cent dix pieds (110.0') dans ses lignes nord-ouest et sud-est, cinquante pieds (50.0') dans ses lignes nord-est et sud-ouest.

Contenant en superficie cinq mille cinq cent pieds carrés (5 500 pi²).

Lot 8-134

Une certaine parcelle de terrain de figure rectangulaire étant le lot cent trente-quatre de la subdivision du lot huit (8-134) du cadastre du Village de Côte-Saint-Louis, circonscription foncière de Montréal, dans la municipalité de la Ville de Montréal.

Bornée vers le nord-ouest par le lot 8-135, vers le nord-est par une partie du lot 8-297, vers le sud-est par le lot 8-133, vers le sud-ouest par une partie du lot 8-108.

Mesurant cent dix pieds (110.0') dans ses lignes nord-ouest et sud-est, cinquante pieds (50.0') dans ses lignes nord-est et sud-ouest.

Contenant en superficie cinq mille cinq cent pieds carrés (5 500 pi²).

Lot 8-135

Une certaine parcelle de terrain de figure rectangulaire étant le lot cent trente-cinq de la subdivision du lot huit (8-135) du cadastre du Village de Côte-Saint-Louis, circonscription foncière de Montréal, dans la municipalité de la Ville de Montréal.

Bornée vers le nord-ouest par le lot 8-136, vers le nord-est par une partie du lot 8-297, vers le sud-est par le lot 8-134, vers le sud-ouest par une partie du lot 8-108.

Mesurant cent dix pieds (110.0') dans ses lignes nord-ouest et sud-est, cinquante pieds (50.0') dans ses lignes nord-est et sud-ouest.

Contenant en superficie cinq mille cinq cent pieds carrés (5 500 pi²).

Lot 8-136

Une certaine parcelle de terrain de figure rectangulaire étant le lot cent trente-six de la subdivision du lot huit (8-136) du cadastre du Village de Côte-Saint-Louis, circonscription foncière de Montréal, dans la municipalité de la Ville de Montréal.

Bornée vers le nord-ouest par le lot 8-137, vers le nord-est par une partie du lot 8-297, vers le sud-est par le lot 8-135, vers le sud-ouest par une partie du lot 8-108.

Mesurant cent dix pieds (110.0') dans ses lignes nord-ouest et sud-est, cinquante pieds (50.0') dans ses lignes nord-est et sud-ouest.

Contenant en superficie cinq mille cinq cent pieds carrés (5 500 pi²).

Lot 8-137

Une certaine parcelle de terrain de figure rectangulaire étant le lot cent trente-sept de la subdivision du lot huit (8-137) du cadastre du Village de Côte-Saint-Louis, circonscription foncière de Montréal, dans la municipalité de la Ville de Montréal.

Bornée vers le nord-ouest par le lot 8-138, vers le nord-est par une partie du lot 8-297, vers le sud-est par le lot 8-136, vers le sud-ouest par une partie du lot 8-108.

Mesurant cent dix pieds (110.0') dans ses lignes nord-ouest et sud-est, trente-quatre pieds (34.0') dans ses lignes nord-est et sud-ouest.

Contenant en superficie trois mille sept cent quarante pieds carrés (3 740 pi²).

Lot 8-138

Une certaine parcelle de terrain de figure rectangulaire étant le lot cent trente-huit de la subdivision du lot huit (8-138) du cadastre du Village de Côte-Saint-Louis, circonscription foncière de Montréal, dans la municipalité de la Ville de Montréal.

Bornée vers le nord-ouest par le lot 8-139 composant la rue De Bellechasse, vers le nord-est par une partie du lot 8-297, vers le sud-est par le lot 8-137, vers le sud-ouest par une partie du lot 8-108.

Mesurant cent dix pieds (110.0') dans ses lignes nord-ouest et sud-est, trente-huit pieds (38.0') (Cadastre: trente-quatre pieds 34.0') dans ses lignes nord-est et sud-ouest.

Contenant en superficie quatre mille cent quatre-vingt pieds carrés (4 180 pi²) (Cadastre: trois mille sept cent quarante pieds carrés 3 740 pi²).

Lot 8-299

Une certaine parcelle de terrain de figure rectangulaire étant le lot deux cent quatre-vingt-dix-neuf de la subdivision du lot huit (8-299) du cadastre du Village de Côte-Saint-Louis, circonscription foncière de Montréal, dans la municipalité de la Ville de Montréal.

Bornée vers le nord-ouest par une partie du lot 8-298, vers le nord-est par une partie du lot 8 composant la rue Saint-Denis, vers le sud-est par le lot 8-300, vers le sud-ouest par une partie du lot 8-297.

Mesurant cent trente pieds (130.0') dans ses lignes nord-ouest et sud-est, trente-quatre pieds (34.0') dans ses lignes nord-est et sud-ouest.

Contenant en superficie quatre mille quatre cent vingt pieds carrés (4 420 pi²).

Lot 8-300

Une certaine parcelle de terrain de figure rectangulaire étant le lot trois cent de la subdivision du lot huit (8-300) du cadastre du Village de Côte-Saint-Louis, circonscription foncière de Montréal, dans la municipalité de la Ville de Montréal.

Bornée vers le nord-ouest par le lot 8-299, vers le nord-est par une partie du lot 8 composant la rue Saint-Denis, vers le sud-est par le lot 8-301, vers le sud-ouest par une partie du lot 8-297.

Mesurant cent trente pieds (130.0') dans ses lignes nord-ouest et sud-est, cinquante pieds (50.0') dans ses lignes nord-est et sud-ouest.

Contenant en superficie six mille cinq cent pieds carrés (6 500 pi²).

Lot 8-301

Une certaine parcelle de terrain de figure rectangulaire étant le lot trois cent un de la subdivision du lot huit (8-301) du cadastre du Village de Côte-Saint-Louis, circonscription foncière de Montréal, dans la municipalité de la Ville de Montréal.

Bornée vers le nord-ouest par le lot 8-300, vers le nord-est par une partie du lot 8 composant la rue Saint-Denis, vers le sud-est par le lot 8-302, vers le sud-ouest par une partie du lot 8-297.

Mesurant cent trente pieds (130.0') dans ses lignes nord-ouest et sud-est, cinquante pieds (50.0') dans ses lignes nord-est et sud-ouest.

Contenant en superficie six mille cinq cent pieds carrés (6 500 pi²).

Lot 8-302

Une certaine parcelle de terrain de figure rectangulaire étant le lot trois cent deux de la subdivision du lot huit (8-302) du cadastre du Village de Côte-Saint-Louis, circonscription foncière de Montréal, dans la municipalité de la Ville de Montréal.

Bornée vers le nord-ouest par le lot 8-301, vers le nord-est par une partie du lot 8 composant la rue Saint-Denis, vers le sud-est par le lot 8-303, vers le sud-ouest par une partie du lot 8-297.

Mesurant cent trente pieds (130.0') dans ses lignes nord-ouest et sud-est, cinquante pieds (50.0') dans ses lignes nord-est et sud-ouest.

Contenant en superficie six mille cinq cent pieds carrés (6 500 pi²).

Lot 8-303

Une certaine parcelle de terrain de figure rectangulaire étant le lot trois cent trois de la subdivision du lot huit (8-303) du cadastre du Village de Côte-Saint-Louis, circonscription foncière de Montréal, dans la municipalité de la Ville de Montréal.

Bornée vers le nord-ouest par le lot 8-302, vers le nord-est par une partie du lot 8 composant la rue Saint-Denis, vers le sud-est par le lot 8-304, vers le sud-ouest par une partie du lot 8-297.

Mesurant cent trente pieds (130.0') dans ses lignes nord-ouest et sud-est, cinquante pieds (50.0') dans ses lignes nord-est et sud-ouest.

Contenant en superficie six mille cinq cent pieds carrés (6 500 pi²).

Lot 8-304

Une certaine parcelle de terrain de figure rectangulaire étant le lot trois cent quatre de la subdivision du

lot huit (8-304) du cadastre du Village de Côte-Saint-Louis, circonscription foncière de Montréal, dans la municipalité de la Ville de Montréal.

Bornée vers le nord-ouest par le lot 8-303, vers le nord-est par une partie du lot 8 composant la rue Saint-Denis, vers le sud-est par le lot 8-305, vers le sud-ouest par une partie du lot 8-297.

Mesurant cent trente pieds (130.0') dans ses lignes nord-ouest et sud-est, cinquante pieds (50.0') dans ses lignes nord-est et sud-ouest.

Contenant en superficie six mille cinq cent pieds carrés (6 500 pi²).

Lot 8-305

Une certaine parcelle de terrain de figure rectangulaire étant le lot trois cent cinq de la subdivision du lot huit (8-305) du cadastre du Village de Côte-Saint-Louis, circonscription foncière de Montréal, dans la municipalité de la Ville de Montréal.

Bornée vers le nord-ouest par le lot 8-304, vers le nord-est par une partie du lot 8 composant la rue Saint-Denis, vers le sud-est par le lot 8-306, vers le sud-ouest par une partie du lot 8-297.

Mesurant cent trente pieds (130.0') dans ses lignes nord-ouest et sud-est, cinquante pieds (50.0') dans ses lignes nord-est et sud-ouest.

Contenant en superficie six mille cinq cent pieds carrés (6 500 pi²).

Lot 8-306

Une certaine parcelle de terrain de figure rectangulaire étant le lot trois cent six de la subdivision du lot huit (8-306) du cadastre du Village de Côte-Saint-Louis, circonscription foncière de Montréal, dans la municipalité de la Ville de Montréal.

Bornée vers le nord-ouest par le lot 8-305, vers le nord-est par une partie du lot 8 composant la rue Saint-Denis, vers le sud-est par le lot 8-307, vers le sud-ouest par une partie du lot 8-297.

Mesurant cent trente pieds (130.0') dans ses lignes nord-ouest et sud-est, cinquante pieds (50.0') dans ses lignes nord-est et sud-ouest.

Contenant en superficie six mille cinq cent pieds carrés (6 500 pi²).

Lot 8-307

Une certaine parcelle de terrain de figure rectangulaire étant le lot trois cent sept de la subdivision du lot huit (8-307) du cadastre du Village de Côte-Saint-Louis, circonscription foncière de Montréal, dans la municipalité de la Ville de Montréal.

Bornée vers le nord-ouest par le lot 8-306, vers le nord-est par une partie du lot 8 composant la rue Saint-Denis, vers le sud-est par le lot 8-308, vers le sud-ouest par une partie du lot 8-297.

Mesurant cent trente pieds (130.0') dans ses lignes nord-ouest et sud-est, cinquante pieds (50.0') dans ses lignes nord-est et sud-ouest.

Contenant en superficie six mille cinq cent pieds carrés (6 500 pi²).

Lot 8-308

Une certaine parcelle de terrain de figure rectangulaire étant le lot trois cent huit de la subdivision du lot huit (8-308) du cadastre du Village de Côte-Saint-Louis, circonscription foncière de Montréal, dans la municipalité de la Ville de Montréal.

Bornée vers le nord-ouest par le lot 8-307, vers le nord-est par une partie du lot 8 composant la rue Saint-Denis, vers le sud-est par le lot 8-309, vers le sud-ouest par une partie du lot 8-297.

Mesurant cent trente pieds (130.0') dans ses lignes nord-ouest et sud-est, cinquante pieds (50.0') dans ses lignes nord-est et sud-ouest.

Contenant en superficie six mille cinq cent pieds carrés (6 500 pi²).

Lot 8-309

Une certaine parcelle de terrain de figure rectangulaire étant le lot trois cent neuf de la subdivision du lot huit (8-309) du cadastre du Village de Côte-Saint-Louis, circonscription foncière de Montréal, dans la municipalité de la Ville de Montréal.

Bornée vers le nord-ouest par le lot 8-308, vers le nord-est par une partie du lot 8 composant la rue Saint-Denis, vers le sud-est par le lot 8-310, vers le sud-ouest par une partie du lot 8-297.

Mesurant cent trente pieds (130.0') dans ses lignes nord-ouest et sud-est, cinquante pieds (50.0') dans ses lignes nord-est et sud-ouest.

Contenant en superficie six mille cinq cent pieds carrés (6 500 pi²).

Lot 8-310

Une certaine parcelle de terrain de figure rectangulaire étant le lot trois cent dix de la subdivision du lot huit (8-310) du cadastre du Village de Côte-Saint-Louis, circonscription foncière de Montréal, dans la municipalité de la Ville de Montréal.

Bornée vers le nord-ouest par le lot 8-309, vers le nord-est par une partie du lot 8 composant la rue Saint-Denis, vers le sud-est par le lot 8-311, vers le sud-ouest par une partie du lot 8-297.

Mesurant cent trente pieds (130.0') dans ses lignes nord-ouest et sud-est, cinquante pieds (50.0') dans ses lignes nord-est et sud-ouest.

Contenant en superficie six mille cinq cent pieds carrés (6 500 pi²).

Lot 8-311

Une certaine parcelle de terrain de figure rectangulaire étant le lot trois cent onze de la subdivision du lot huit (8-311) du cadastre du Village de Côte-Saint-Louis, circonscription foncière de Montréal, dans la municipalité de la Ville de Montréal.

Bornée vers le nord-ouest par le lot 8-310, vers le nord-est par une partie du lot 8 composant la rue Saint-Denis, vers le sud-est par le lot 8-312, vers le sud-ouest par une partie du lot 8-297.

Mesurant cent trente pieds (130.0') dans ses lignes nord-ouest et sud-est, cinquante pieds (50.0') dans ses lignes nord-est et sud-ouest.

Contenant en superficie six mille cinq cent pieds carrés (6 500 pi²).

Lot 8-312

Une certaine parcelle de terrain de figure rectangulaire étant le lot trois cent douze de la subdivision du lot huit (8-312) du cadastre du Village de Côte-Saint-Louis, circonscription foncière de Montréal, dans la municipalité de la Ville de Montréal.

Bornée vers le nord-ouest par le lot 8-311, vers le nord-est par une partie du lot 8 composant la rue Saint-Denis, vers le sud-est par le lot 8-313, vers le sud-ouest par une partie du lot 8-297.

Mesurant cent trente pieds (130.0') dans ses lignes nord-ouest et sud-est, cinquante pieds (50.0') dans ses lignes nord-est et sud-ouest.

Contenant en superficie six mille cinq cent pieds carrés (6 500 pi²).

Lot 8-313

Une certaine parcelle de terrain de figure rectangulaire étant le lot trois cent treize de la subdivision du lot huit (8-313) du cadastre du Village de Côte-Saint-Louis, circonscription foncière de Montréal, dans la municipalité de la Ville de Montréal.

Bornée vers le nord-ouest par le lot 8-312, vers le nord-est par une partie du lot 8 composant la rue Saint-Denis, vers le sud-est par le lot 8-314, vers le sud-ouest par une partie du lot 8-297.

Mesurant cent trente pieds (130.0') dans ses lignes nord-ouest et sud-est, cinquante pieds (50.0') dans ses lignes nord-est et sud-ouest.

Contenant en superficie six mille cinq cent pieds carrés (6 500 pi²).

Lot 8-314

Une certaine parcelle de terrain de figure rectangulaire étant le lot trois cent quatorze de la subdivision du lot huit (8-314) du cadastre du Village de Côte-Saint-Louis, circonscription foncière de Montréal, dans la municipalité de la Ville de Montréal.

Bornée vers le nord-ouest par le lot 8-313, vers le nord-est par une partie du lot 8 composant la rue Saint-Denis, vers le sud-est par une partie du lot 8-315, vers le sud-ouest par une partie du lot 8-297.

Mesurant cent trente pieds (130.0') dans ses lignes nord-ouest et sud-est, cinquante pieds (50.0') dans ses lignes nord-est et sud-ouest.

Contenant en superficie six mille cinq cent pieds carrés (6 500 pi²).

Partie du lot 8-11

Une certaine parcelle de terrain de figure trapézoïdale étant une partie du lot onze de la subdivision du lot huit (8-11 ptie) du cadastre du Village de Côte-Saint-Louis, circonscription foncière de Montréal, dans la municipalité de la Ville de Montréal.

Bornée vers le nord-ouest par le lot 8-12, vers le nord-est par une partie du lot 8-108, vers le sud-est par une autre partie du lot 8-11 composant la rue Marmier, vers le sud-ouest par le lot 10-569 composant l'avenue Henri-Julien.

Mesurant cent dix pieds (110.0') dans sa ligne nord-ouest, quarante-cinq pieds et quatre dixièmes (45.4') dans sa ligne nord-est, cent quinze pieds et sept dixièmes (115.7') dans sa ligne sud-est, neuf pieds et quatre dixièmes (9.4') dans sa ligne sud-ouest.

Contenant en superficie trois mille onze pieds carrés (3 011 pi²).

Partie du lot 8-108

Une certaine parcelle de terrain de figure trapézoïdale étant une partie du lot cent huit de la subdivision du lot huit (8-108 ptie) du cadastre du Village de Côte-Saint-Louis, circonscription foncière de Montréal, dans la municipalité de la Ville de Montréal.

Bornée vers le nord-ouest par une autre partie du lot 8-108 composant la rue Drolet, vers le nord-est par les lots 8-121 à 8-138 et par une partie du lot 8-120, vers le sud-est par une autre partie du lot 8-108 composant la rue Marmier, vers le sud-ouest par les lots 8-12 à 8-28 et par une partie du lot 8-11.

Mesurant soixante-cinq pieds et sept dixièmes (65.7') (cadastre: soixante-six pieds 66') dans sa ligne nord-ouest, huit cent quatre-vingt-neuf pieds et un dixième (889.1') dans sa ligne nord-est, soixante-neuf pieds et un dixième (69.1') (expropriation: soixante-neuf pieds et quatre dixièmes 69.4') dans sa ligne sud-est, huit cent soixante-sept pieds et quatre dixièmes (867.4') dans sa ligne sud-ouest.

Contenant en superficie cinquante-sept mille six cent quatre-vingt-dix-huit pieds carrés (57,698 pi²).

Partie du lot 8-119

Une certaine parcelle de terrain de figure irrégulière étant une partie du lot cent dix-neuf de la subdivision du lot huit (8-119 ptie) du cadastre du Village de Côte-Saint-Louis, circonscription foncière de Montréal, dans la municipalité de la Ville de Montréal.

Bornée vers le nord-ouest par une partie du lot 8-120, vers le nord-est par une partie du lot 8-297, vers le sud-est par une autre partie du lot 8-119 composant la rue Marmier.

Mesurant neuf pieds et six dixièmes (9.6') dans sa ligne nord-ouest, deux pieds et huit dixièmes (2.8') dans sa ligne nord-est, dix pieds (10.0') (expropriation: neuf pieds et sept dixièmes 9.7') le long d'un arc de cercle à droite ayant un rayon intérieur de sept cent cinq pieds et trois dixièmes (705.3') dans sa ligne sud-est.

Contenant en superficie treize pieds carrés (13 pi²).

Partie du lot 8-120

Une certaine parcelle de terrain de figure irrégulière étant une partie du lot cent vingt de la subdivision du lot huit (8-120 ptie) du cadastre du Village de Côte-Saint-Louis, circonscription foncière de Montréal, dans la municipalité de la Ville de Montréal.

Bornée vers le nord-ouest par le lot 8-121, vers le nord-est par une partie du lot 8-297, vers le sud-est par une partie du lot 8-119 et par une autre partie du lot 8-120 composant la rue Marmier, vers le sud-ouest par une partie du lot 8-108.

Mesurant cent dix pieds (110.0') dans sa ligne nord-ouest, cinquante pieds (50.0') dans sa ligne nord-est, neuf pieds et six dixièmes (9.6') dans le premier segment de sa ligne sud-est le long d'une partie du lot 8-119, douze pieds et un dixième (12.1') (expropriation: treize pieds et deux dixièmes 13.2') le long d'un arc de cercle à droite ayant un rayon intérieur de sept cent cinq pieds et trois dixièmes (705.3') dans le deuxième segment de sa ligne sud-est le long d'une autre partie du lot 8-120 composant la rue Marmier, quatre-vingt-treize pieds et cinq dixièmes (93.5') (expropriation: quatre-vingt-douze pieds et six dixièmes 92.6') dans le troisième segment de sa ligne sud-est le long d'une autre partie du lot 8-120 composant la rue Marmier, dix sept pieds et un dixième (17.1') dans sa ligne sud-ouest.

Contenant en superficie trois mille huit cent quarante-huit pieds carrés (3 848 pi²).

Partie du lot 8-297

Une certaine parcelle de terrain de figure irrégulière étant une partie du lot deux cent quatre-vingt-dix-sept de la subdivision du lot huit (8-297 ptie) du cadastre du Village de Côte-Saint-Louis, circonscription foncière de Montréal, dans la municipalité de la Ville de Montréal.

Bornée vers le nord-ouest par le lot 8-139 composant la rue De Bellechasse, vers le nord-est par les lots 8-299 à 8-314 et par une partie des lots 8-298 et 8-315 à 8-317, vers le sud-est par une autre partie du lot 8-297 composant la rue Marmier, vers le sud-ouest par les lots 8-121 à 8-138 et par une partie des lots 8-119 et 8-120.

Mesurant dix-huit pieds (18.0') dans sa ligne nord-ouest, neuf cent vingt-neuf pieds et neuf dixièmes (929.9') dans sa ligne nord-est, dix-huit pieds et sept dixièmes (18.7') le long d'un arc de cercle à droite ayant un rayon intérieur de sept cent cinq pieds et trois dixièmes (705.3') dans sa ligne sud-est, neuf cent vingt-quatre pieds et huit dixièmes (924.8') dans sa ligne sud-ouest.

Contenant en superficie seize mille six cent quatre-vingt-douze pieds carrés (16 692 pi²).

Partie du lot 8-298

Une certaine parcelle de terrain de figure irrégulière étant une partie du lot deux cent quatre-vingt-dix-huit de la subdivision du lot huit (8-298 ptie) du cadastre du Village de Côte-Saint-Louis, circonscription foncière de Montréal, dans la municipalité de la Ville de Montréal.

Bornée vers le nord-ouest par le lot 8-139 composant la rue De Bellechasse, vers le nord par une autre partie du lot 8-298 composant la rue De Bellechasse, vers le nord-est par une partie du lot 8 composant la rue Saint-Denis, vers le sud-est par le lot 8-299, vers le sud-ouest par une partie du lot 8-297.

Mesurant cent sept pieds (107.0') dans sa ligne nord-ouest, dix-sept pieds et six dixièmes (17.6') dans le premier segment de sa ligne nord, dix-sept pieds et six dixièmes (17.6') dans le deuxième segment de sa ligne nord, quinze pieds et un dixième (15.1') dans sa ligne nord-est, cent trente pieds (130.0') dans sa ligne sud-est, trente-huit pieds et un dixième (38.1') (cadastre: trente-quatre pieds 34.0') dans sa ligne sud-ouest.

Contenant en superficie quatre mille sept cent quatre-vingt-dix-sept pieds carrés (4 797 pi²).

Partie du lot 8-315

Une certaine parcelle de terrain de figure irrégulière étant une partie du lot trois cent quinze de la subdivision du lot huit (8-315 ptie) du cadastre du Village de Côte-Saint-Louis, circonscription foncière de Montréal, dans la municipalité de la Ville de Montréal.

Bornée vers le nord-ouest par le lot 8-314, vers le nord-est par une partie du lot 8 composant la rue Saint-Denis et par une autre partie du lot 8-315 composant la rue Marmier, vers le sud-est par une partie du lot 8-316, vers le sud-ouest par une partie du lot 8-297.

Mesurant cent trente pieds (130.0') dans sa ligne nord-ouest, vingt pieds et cinq dixièmes (20.5') dans le premier segment de sa ligne nord-est, vingt-neuf pieds et six dixièmes (29.6') (expropriation: dix-neuf pieds et

deux dixièmes 19.2') le long d'une arc de cercle à droite ayant un rayon intérieur de cent trente-trois pieds (133.0') dans le deuxième segment de sa ligne nord-est, cent vingt-neuf pieds et un dixième (129.1') dans sa ligne sud-est, cinquante pieds (50.0') dans sa ligne sud-ouest.

Contenant en superficie six mille cinq cent un pieds carrés (6,501 pi²).

Partie du lot 8-316

Une certaine parcelle de terrain de figure irrégulière étant une partie du lot trois cent seize de la subdivision du lot huit (8-316 ptie) du cadastre du Village de Côte-Saint-Louis, circonscription foncière de Montréal, dans la municipalité de la Ville de Montréal.

Bornée vers le nord-ouest par une partie du lot 8-315, vers le nord-est par une autre partie du lot 8-316 composant la rue Marmier, vers le sud-est par une partie du lot 8-317, vers le sud-ouest par une partie du lot 8-297.

Mesurant cent vingt-neuf pieds et un dixième (129.1') dans sa ligne nord-ouest, quarante-neuf pieds et cinq dixièmes (49.5') (expropriation: quarante-neuf pieds 49.0') le long d'une arc de cercle à droite ayant un rayon intérieur de cent trente-trois pieds (133.0') dans le premier segment de sa ligne nord-est, quatre pieds et un dixième (4.1') (expropriation: quatre pieds et quatre dixièmes 4.4') le long d'une arc de cercle à droite ayant un rayon intérieur de trente-trois pieds (33.0') dans le deuxième segment de sa ligne nord-est, cent onze pieds (111.0') dans sa ligne sud-est, cinquante pieds (50.0') dans sa ligne sud-ouest.

Contenant en superficie six mille cent un pieds carrés (6,101 pi²).

Partie du lot 8-317

Une certaine parcelle de terrain de figure irrégulière étant une partie du lot trois cent dix-sept de la subdivision du lot huit (8-317 ptie) du cadastre du Village de Côte-Saint-Louis, circonscription foncière de Montréal, dans la municipalité de la Ville de Montréal.

Bornée vers le nord-ouest par une partie du lot 8-316, vers l'est et le sud-est par une autre partie du lot 8-317 composant la rue Marmier, vers le sud-ouest par une partie du lot 8-297.

Mesurant cent onze pieds (111.0') dans sa ligne nord-ouest, vingt et un pieds et un dixième (21.1') (expropriation: vingt pieds et trois dixièmes 20.3') le long d'une arc de cercle à droite ayant un rayon intérieur de trente-trois pieds (33.0') dans le premier segment de sa ligne est, soixante-huit pieds et sept dixièmes (68.7') (expropriation: soixante-sept pieds et neuf dixièmes 67.9') le long d'une arc de cercle à droite ayant un rayon intérieur de cent trente-trois pieds (133.0') dans le deuxième segment de sa ligne est, vingt-sept pieds et deux dixièmes (27.2') (expropriation: vingt-six pieds et quatre dixièmes 26.4') le long d'un arc de cercle à droite ayant un rayon intérieur de sept cent cinq pieds et trois dixièmes (705.3') dans sa ligne sud-est, sept pieds et huit dixièmes (7.8') dans sa ligne sud-ouest.

Contenant en superficie mille cinq cent dix-huit pieds carrés (1 518 pi²).

Les dimensions sont en pieds (M.A.)

Les lots et les parties de lots ci-haut décrits sont sujets à une vérification notariale des titres et des servitudes.

Cette description technique est basée sur les titres de propriété et aucune vérification sur le terrain n'a été effectuée.

Le tout est tel qu'indiqué sur la copie ci-jointe du plan numéro M 22720, minute 3531, référence 9912-021, en date du 13 décembre 1999 et préparé par l'arpenteur-géomètre soussigné.

Montréal, le 13 décembre 1999

STÉPHANE ARSENAULT
arpenteur-géomètre
3300, boulevard Cavendish
Bureau 150
Montréal (Québec)
H4B 2M8
Tél.: 489-9708

CONFORME À L'ORIGINAL

Le 15 décembre 1999

STÉPHANE ARSENAULT,
arpenteur-géomètre

DESCRIPTION TECHNIQUE

Lot 10-2228

Une certaine parcelle de terrain de figure irrégulière étant le lot deux mille deux cent vingt-huit de la subdivision du lot dix (10-2228) du cadastre du Village de Côte-Saint-Louis, circonscription foncière de Montréal, dans la municipalité de la Ville de Montréal.

Bornée vers le nord-ouest par une parties des lots 10-577A, 10-599, 10-610, 10-621, 10-628A et 10-640A, vers le nord-est par le lot 10-569 composant l'avenue Henri-Julien, vers l'est par une partie du lot 10-570A composant la rue Marmier, vers le sud-est par une partie des lots 10-570A, 10-588A, 10-610, 10-611A, 10-628A et 10-629A composant la rue Marmier, vers le sud par une partie des lots 10-629A et 10-630 composant la rue Marmier, vers le sud-ouest par le lot 10-651 composant l'avenue De Gaspé.

Mesurant cent sept mètres et quatre-vingt-dix sept centièmes (107,97 m) dans sa ligne nord-ouest, cent quarante-huit mètres et seize centièmes (148,16 m) dans sa ligne nord-est, un mètre et quatre-vingt-dix-huit centièmes (1,98 m) dans sa ligne est, quarante-quatre mètres et quarante-deux centièmes (44,42 m) le long d'une arc de cercle à gauche ayant un rayon extérieur de trois cent onze mètres et quatre-vingt-trois centièmes (311,83 m) dans le premier segment de sa ligne sud-est, cinquante-neuf mètres et cinquante-quatre centièmes (59,54 m) dans le deuxième segment de sa ligne sud-est, quatre mètres et trente-quatre centièmes (4,34 m) dans sa ligne sud, cent quarante-deux mètres et treize centièmes (142,13 m) dans sa ligne sud-ouest.

Contenant en superficie quinze mille huit cent onze mètres carrés et un dixième (15 811,1 m²).

Les dimensions sont en mètres (SI).

Le lot 10-2228 ci-haut décrit est sujet à une vérification notariale des titres et des servitudes.

Cette description technique est basée sur les titres de propriété et aucune vérification sur le terrain n'a été effectuée.

Le tout est tel qu'indiqué sur la copie ci-jointe du plan numéro D 6767, minute 3533, référence 9912-021, en date du 14 décembre 1999 et préparé par l'arpenteur-géomètre soussigné.

Montréal, le 14 décembre 1999

STÉPHANE ARSENAULT
arpenteur-géomètre
3300, boulevard Cavendish
Bureau 150
Montréal (Québec)
H4B 2M8
Tél.: 489-9708

CONFORME À L'ORIGINAL

Le 15 décembre 1999

STÉPHANE ARSENAULT,
arpenteur-géomètre

cadastre	VILLE DE MONTRÉAL - SAINT-LOUIS		307 ^e
circ. fonc.	MONTRÉAL		
municipalité	VILLE DE MONTRÉAL		
échelle	1:500	feuille	33 5 5 3
Travaux exécutés sur le terrain		N. 4	1:200
MONTREAL		9912-021	D 6767

10-621 10-610 10-599 10-577A
PTIE PTIE PTIE PTIE

107,97

142,13

148,16

10-651

10-569

10-2228

S: 15 811,1 m²

10-630 10-611A 10-610 10-588A 10-570A
PTIE PTIE PTIE PTIE PTIE

10-629A 10-629A
PTIE PTIE

59,54

A: 44,42 1,98

R: 311,83

RUE MARMIER

NOTES:

- CE PLAN EST BASE SUR LES TITRES DE PROPRIÉTÉ ET AUCUNE VÉRIFICATION SUR LE TERRAIN N'A ÉTÉ EFFECTUÉE.
- LES DIMENSIONS SONT EN MÈTRES (S.I.).
- SUIVET À UNE VÉRIFICATION NOTARIALE DES MÈTRES ET DES SÉPARATIFS

△ Arsenault △ arpenteurs - géomètres	3500 boul. Cochenard - HUR 150 Montréal T. 489-1778
PLAN ACCOMPAGNANT UNE DESCRIPTION TECHNIQUE	préparé par STÉPHANE ARSENAULT
lot(s) 10-2228	1000 centimes 18/12/99

DESCRIPTION TECHNIQUE

Lot 343-1

Une certaine parcelle de terrain de figure trapézoïdale étant le lot un de la subdivision du lot trois cent quarante-trois (343-1) du cadastre du Village de Côte-Saint-Louis, circonscription foncière de Montréal, dans la municipalité de la Ville de Montréal.

Bornée vers le nord-ouest par le lot 343-7, vers le nord-est par une partie du lot 10-692 composant l'avenue Casgrain, vers le sud par une partie du lot 346, vers le sud-ouest par le lot 343-2.

Mesurant trente et un pieds et cinq dixièmes (31.5') de largeur, sur cent quarante-cinq pieds et sept dixièmes (145.7') dans sa ligne nord-est et cent dix-sept pieds et deux dixièmes (117.2') dans sa ligne sud-ouest.

Contenant en superficie quatre mille cent quarante et un pieds carrés (4 141 pi²).

Lot 343-2

Une certaine parcelle de terrain de figure trapézoïdale étant le lot deux de la subdivision du lot trois cent quarante-trois (343-2) du cadastre du Village de Côte-Saint-Louis, circonscription foncière de Montréal, dans la municipalité de la Ville de Montréal.

Bornée vers le nord-ouest par le lot 343-7, vers le nord-est par le lot 343-1, vers le sud par une partie du lot 346, vers le sud-ouest par le lot 343-3.

Mesurant trente pieds (30.0') de largeur, sur cent dix-sept pieds et deux dixièmes (117.2') dans sa ligne nord-est et quatre-vingt-dix pieds (90.0') dans sa ligne sud-ouest.

Contenant en superficie trois mille cent sept pieds carrés (3 107 pi²).

Lot 343-3

Une certaine parcelle de terrain de figure trapézoïdale étant le lot trois de la subdivision du lot trois cent quarante-trois (343-3) du cadastre du Village de Côte-Saint-Louis, circonscription foncière de Montréal, dans la municipalité de la Ville de Montréal.

Bornée vers le nord-ouest par les lots 343-7 et 343-23, vers le nord-est par le lot 343-2, vers le sud par une partie du lot 346, vers le sud-ouest par le lot 343-4.

Mesurant trente pieds (30.0') de largeur, sur quatre-vingt-dix pieds (90.0') dans sa ligne nord-est et soixante-deux pieds et huit dixièmes (62.8') dans sa ligne sud-ouest.

Contenant en superficie deux mille deux cent quatre-vingt-douze pieds carrés (2 292 pi²).

Lot 343-4

Une certaine parcelle de terrain de figure trapézoïdale étant le lot quatre de la subdivision du lot trois cent quarante-trois (343-4) du cadastre du Village de Côte-Saint-Louis, circonscription foncière de Montréal, dans la municipalité de la Ville de Montréal.

Bornée vers le nord-ouest par le lot 343-24, vers le nord-est par les lots 343-3 et 343-23, vers le sud par une partie du lot 346, vers le sud-ouest par le lot 343-5.

Mesurant vingt-cinq pieds (25.0') de largeur, sur cent trente-sept pieds et huit dixièmes (137.8') dans sa ligne nord-est et cent quinze pieds et un dixième (115.1') dans sa ligne sud-ouest.

Contenant en superficie trois mille cent soixante pieds carrés (3 160 pi²).

Lot 343-5

Une certaine parcelle de terrain de figure trapézoïdale étant le lot cinq de la subdivision du lot trois cent quarante-trois (343-5) du cadastre du Village de Côte-Saint-Louis, circonscription foncière de Montréal, dans la municipalité de la Ville de Montréal.

Bornée vers le nord-ouest par le lot 343-24, vers le nord-est par le lot 343-4, vers le sud par une partie du lot 346, vers le sud-ouest par le lot 343-6.

Mesurant vingt-cinq pieds (25.0') de largeur, sur cent quinze pieds et un dixième (115.1') dans sa ligne nord-est et quatre-vingt-douze pieds et quatre dixièmes (92.4') dans sa ligne sud-ouest.

Contenant en superficie deux mille cinq cent quatre-vingt-treize pieds carrés (2 593 pi²).

Lot 343-6

Une certaine parcelle de terrain de figure trapézoïdale étant le lot six de la subdivision du lot trois cent quarante-trois (343-6) du cadastre du Village de Côte-Saint-Louis, circonscription foncière de Montréal, dans la municipalité de la Ville de Montréal.

Bornée vers le nord-ouest par le lot 343-24, vers le nord-est par le lot 343-5, vers le sud par une partie du lot 346, vers le sud-ouest par le lot 10-724 composant la rue Saint-Dominique.

Mesurant vingt-six pieds et cinq dixièmes (26.5') de largeur, sur quatre-vingt-douze pieds et quatre dixièmes (92.4') dans sa ligne nord-est et soixante-huit pieds et quatre dixièmes (68.4') dans sa ligne sud-ouest.

Contenant en superficie deux mille cent trente et un pieds carrés (2 131 pi²).

Lot 343-7

Une certaine parcelle de terrain de figure rectangulaire étant le lot sept de la subdivision du lot trois cent quarante-trois (343-7) du cadastre du Village de Côte-Saint-Louis, circonscription foncière de Montréal, dans la municipalité de la Ville de Montréal.

Bornée vers le nord-ouest par le lot 343-8, vers le nord-est par une partie du lot 10-692 composant l'avenue Casgrain, vers le sud-est par les lots 343-1 à 343-3, vers le sud-ouest par le lot 343-23.

Mesurant soixante-seize pieds et cinq dixièmes (76.5') dans ses lignes nord-ouest et sud-est, quinze pieds (15.0') dans ses lignes nord-est et sud-ouest.

Contenant en superficie mille cent quarante-sept pieds carrés (1 147 pi²).

Lot 343-8

Une certaine parcelle de terrain de figure rectangulaire étant le lot huit de la subdivision du lot trois cent quarante-trois (343-8) du cadastre du Village de Côte-Saint-Louis, circonscription foncière de Montréal, dans la municipalité de la Ville de Montréal.

Bornée vers le nord-ouest par le lot 343-9, vers le nord-est par une partie du lot 10-692 composant l'avenue Casgrain, vers le sud-est par le lot 343-7, vers le sud-ouest par le lot 343-23.

Mesurant soixante-seize pieds et cinq dixièmes (76.5') dans ses lignes nord-ouest et sud-est, vingt-cinq pieds (25.0') dans ses lignes nord-est et sud-ouest.

Contenant en superficie mille neuf cent douze pieds carrés (1 912 pi²).

Lot 343-9

Une certaine parcelle de terrain de figure rectangulaire étant le lot neuf de la subdivision du lot trois cent quarante-trois (343-9) du cadastre du Village de Côte-Saint-Louis, circonscription foncière de Montréal, dans la municipalité de la Ville de Montréal.

Bornée vers le nord-ouest par le lot 343-10, vers le nord-est par une partie du lot 10-692 composant l'avenue Casgrain, vers le sud-est par le lot 343-8, vers le sud-ouest par le lot 343-23.

Mesurant soixante-seize pieds et cinq dixièmes (76.5') dans ses lignes nord-ouest et sud-est, vingt-cinq pieds (25.0') dans ses lignes nord-est et sud-ouest.

Contenant en superficie mille neuf cent douze pieds carrés (1 912 pi²).

Lot 343-10

Une certaine parcelle de terrain de figure rectangulaire étant le lot dix de la subdivision du lot trois cent quarante-trois (343-10) du cadastre du Village de Côte-Saint-Louis, circonscription foncière de Montréal, dans la municipalité de la Ville de Montréal.

Bornée vers le nord-ouest par le lot 343-11, vers le nord-est par une partie du lot 10-692 composant l'avenue Casgrain, vers le sud-est par le lot 343-9, vers le sud-ouest par le lot 343-23.

Mesurant soixante-seize pieds et cinq dixièmes (76.5') dans ses lignes nord-ouest et sud-est, vingt-cinq pieds (25.0') dans ses lignes nord-est et sud-ouest.

Contenant en superficie mille neuf cent douze pieds carrés (1 912 pi²).

Lot 343-11

Une certaine parcelle de terrain de figure rectangulaire étant le lot onze de la subdivision du lot trois cent quarante-trois (343-11) du cadastre du Village de Côte-Saint-Louis, circonscription foncière de Montréal, dans la municipalité de la Ville de Montréal.

Bornée vers le nord-ouest par le lot 343-12, vers le nord-est par une partie du lot 10-692 composant l'avenue Casgrain, vers le sud-est par le lot 343-10, vers le sud-ouest par le lot 343-23.

Mesurant soixante-seize pieds et cinq dixièmes (76.5') dans ses lignes nord-ouest et sud-est, vingt-cinq pieds (25.0') dans ses lignes nord-est et sud-ouest.

Contenant en superficie mille neuf cent douze pieds carrés (1 912 pi²).

Lot 343-12

Une certaine parcelle de terrain de figure rectangulaire étant le lot douze de la subdivision du lot trois cent quarante-trois (343-12) du cadastre du Village de Côte-Saint-Louis, circonscription foncière de Montréal, dans la municipalité de la Ville de Montréal.

Bornée vers le nord-ouest par le lot 343-13, vers le nord-est par une partie du lot 10-692 composant l'avenue Casgrain, vers le sud-est par le lot 343-11, vers le sud-ouest par le lot 343-23.

Mesurant soixante-seize pieds et cinq dixièmes (76.5') dans ses lignes nord-ouest et sud-est, vingt-cinq pieds (25.0') dans ses lignes nord-est et sud-ouest.

Contenant en superficie mille neuf cent douze pieds carrés (1 912 pi²).

Lot 343-13

Une certaine parcelle de terrain de figure rectangulaire étant le lot treize de la subdivision du lot trois cent quarante-trois (343-13) du cadastre du Village de Côte-Saint-Louis, circonscription foncière de Montréal, dans la municipalité de la Ville de Montréal.

Bornée vers le nord-ouest par le lot 343-14, vers le nord-est par une partie du lot 10-692 composant l'avenue Casgrain, vers le sud-est par le lot 343-12, vers le sud-ouest par le lot 343-23.

Mesurant soixante-seize pieds et cinq dixièmes (76.5') dans ses lignes nord-ouest et sud-est, vingt-cinq pieds (25.0') dans ses lignes nord-est et sud-ouest.

Contenant en superficie mille neuf cent douze pieds carrés (1 912 pi²).

Lot 343-14

Une certaine parcelle de terrain de figure rectangulaire étant le lot quatorze de la subdivision du lot trois cent quarante-trois (343-14) du cadastre du Village de Côte-Saint-Louis, circonscription foncière de Montréal, dans la municipalité de la Ville de Montréal.

Bornée vers le nord-ouest par le lot 343-15, vers le nord-est par une partie du lot 10-692 composant l'ave-

nue Casgrain, vers le sud-est par le lot 343-13, vers le sud-ouest par le lot 343-23.

Mesurant soixante-seize pieds et cinq dixièmes (76.5') dans ses lignes nord-ouest et sud-est, vingt-cinq pieds (25.0') dans ses lignes nord-est et sud-ouest.

Contenant en superficie mille neuf cent douze pieds carrés (1 912 pi²).

Lot 343-15

Une certaine parcelle de terrain de figure rectangulaire étant le lot quinze de la subdivision du lot trois cent quarante-trois (343-15) du cadastre du Village de Côte-Saint-Louis, circonscription foncière de Montréal, dans la municipalité de la Ville de Montréal.

Bornée vers le nord-ouest par le lot 343-16, vers le nord-est par une partie du lot 10-692 composant l'avenue Casgrain, vers le sud-est par le lot 343-14, vers le sud-ouest par le lot 343-23.

Mesurant soixante-seize pieds et cinq dixièmes (76.5') dans ses lignes nord-ouest et sud-est, vingt-cinq pieds (25.0') dans ses lignes nord-est et sud-ouest.

Contenant en superficie mille neuf cent douze pieds carrés (1 912 pi²).

Lot 343-16

Une certaine parcelle de terrain de figure rectangulaire étant le lot seize de la subdivision du lot trois cent quarante-trois (343-16) du cadastre du Village de Côte-Saint-Louis, circonscription foncière de Montréal, dans la municipalité de la Ville de Montréal.

Bornée vers le nord-ouest par le lot 343-17, vers le nord-est par une partie du lot 10-692 composant l'avenue Casgrain, vers le sud-est par le lot 343-15, vers le sud-ouest par le lot 343-23.

Mesurant soixante-seize pieds et cinq dixièmes (76.5') dans ses lignes nord-ouest et sud-est, vingt-cinq pieds (25.0') dans ses lignes nord-est et sud-ouest.

Contenant en superficie mille neuf cent douze pieds carrés (1 912 pi²).

Lot 343-17

Une certaine parcelle de terrain de figure rectangulaire étant le lot dix-sept de la subdivision du lot trois cent quarante-trois (343-17) du cadastre du Village de Côte-Saint-Louis, circonscription foncière de Montréal, dans la municipalité de la Ville de Montréal.

Bornée vers le nord-ouest par le lot 343-18, vers le nord-est par une partie du lot 10-692 composant l'avenue Casgrain, vers le sud-est par le lot 343-16, vers le sud-ouest par le lot 343-23.

Mesurant soixante-seize pieds et cinq dixièmes (76.5') dans ses lignes nord-ouest et sud-est, vingt-cinq pieds (25.0') dans ses lignes nord-est et sud-ouest.

Contenant en superficie mille neuf cent douze pieds carrés (1 912 pi²).

Lot 343-18

Une certaine parcelle de terrain de figure rectangulaire étant le lot dix-huit de la subdivision du lot trois cent quarante-trois (343-18) du cadastre du Village de Côte-Saint-Louis, circonscription foncière de Montréal, dans la municipalité de la Ville de Montréal.

Bornée vers le nord-ouest par le lot 343-19, vers le nord-est par une partie du lot 10-692 composant l'avenue Casgrain, vers le sud-est par le lot 343-17, vers le sud-ouest par le lot 343-23.

Mesurant soixante-seize pieds et cinq dixièmes (76.5') dans ses lignes nord-ouest et sud-est, vingt-cinq pieds (25.0') dans ses lignes nord-est et sud-ouest.

Contenant en superficie mille neuf cent douze pieds carrés (1 912 pi²).

Lot 343-19

Une certaine parcelle de terrain de figure rectangulaire étant le lot dix-neuf de la subdivision du lot trois cent quarante-trois (343-19) du cadastre du Village de Côte-Saint-Louis, circonscription foncière de Montréal, dans la municipalité de la Ville de Montréal.

Bornée vers le nord-ouest par le lot 343-20, vers le nord-est par une partie du lot 10-692 composant l'avenue Casgrain, vers le sud-est par le lot 343-18, vers le sud-ouest par le lot 343-23.

Mesurant soixante-seize pieds et cinq dixièmes (76.5') dans ses lignes nord-ouest et sud-est, vingt-cinq pieds (25.0') dans ses lignes nord-est et sud-ouest.

Contenant en superficie mille neuf cent douze pieds carrés (1 912 pi²).

Lot 343-20

Une certaine parcelle de terrain de figure rectangulaire étant le lot vingt de la subdivision du lot trois cent

quarante-trois (343-20) du cadastre du Village de Côte-Saint-Louis, circonscription foncière de Montréal, dans la municipalité de la Ville de Montréal.

Bornée vers le nord-ouest par le lot 343-21, vers le nord-est par une partie du lot 10-692 composant l'avenue Casgrain, vers le sud-est par le lot 343-19, vers le sud-ouest par le lot 343-23.

Mesurant soixante-seize pieds et cinq dixièmes (76.5') dans ses lignes nord-ouest et sud-est, vingt-cinq pieds (25.0') dans ses lignes nord-est et sud-ouest.

Contenant en superficie mille neuf cent douze pieds carrés (1 912 pi²).

Lot 343-21

Une certaine parcelle de terrain de figure rectangulaire étant le lot vingt et un de la subdivision du lot trois cent quarante-trois (343-21) du cadastre du Village de Côte-Saint-Louis, circonscription foncière de Montréal, dans la municipalité de la Ville de Montréal.

Bornée vers le nord-ouest par le lot 343-22, vers le nord-est par une partie du lot 10-692 composant l'avenue Casgrain, vers le sud-est par le lot 343-20, vers le sud-ouest par le lot 343-23.

Mesurant soixante-seize pieds et cinq dixièmes (76.5') dans ses lignes nord-ouest et sud-est, vingt-cinq pieds (25.0') dans ses lignes nord-est et sud-ouest.

Contenant en superficie mille neuf cent douze pieds carrés (1 912 pi²).

Lot 343-22

Une certaine parcelle de terrain de figure rectangulaire étant le lot vingt-deux de la subdivision du lot trois cent quarante-trois (343-22) du cadastre du Village de Côte-Saint-Louis, circonscription foncière de Montréal, dans la municipalité de la Ville de Montréal.

Bornée vers le nord-ouest par le lot 343-37, vers le nord-est par une partie du lot 10-692 composant l'avenue Casgrain, vers le sud-est par le lot 343-21, vers le sud-ouest par le lot 343-23.

Mesurant soixante-seize pieds et cinq dixièmes (76.5') dans ses lignes nord-ouest et sud-est, vingt-cinq pieds (25.0') dans ses lignes nord-est et sud-ouest.

Contenant en superficie mille neuf cent douze pieds carrés (1 912 pi²).

Lot 343-23

Une certaine parcelle de terrain de figure rectangulaire étant le lot vingt-trois de la subdivision du lot trois cent quarante-trois (343-23) du cadastre du Village de Côte-Saint-Louis, circonscription foncière de Montréal, dans la municipalité de la Ville de Montréal.

Bornée vers le nord-ouest par le lot 343-37, vers le nord-est par les lots 343-7 à 343-22, vers le sud-est par le lot 343-3, vers le sud-ouest par les lots 343-4, 343-24 à 343-36.

Mesurant quinze pieds (15.0') dans ses lignes nord-ouest et sud-est, trois cent quatre-vingt-dix pieds (390.0') dans ses lignes nord-est et sud-ouest.

Contenant en superficie cinq mille huit cent cinquante pieds carrés (5 850 pi²).

Lot 343-24

Une certaine parcelle de terrain de figure rectangulaire étant le lot vingt-quatre de la subdivision du lot trois cent quarante-trois (343-24) du cadastre du Village de Côte-Saint-Louis, circonscription foncière de Montréal, dans la municipalité de la Ville de Montréal.

Bornée vers le nord-ouest par le lot 343-25, vers le nord-est par le lot 343-23, vers le sud-est par les lots 343-4 à 343-6, vers le sud-ouest par le lot 10-724 composant la rue Saint-Dominique.

Mesurant soixante-seize pieds et cinq dixièmes (76.5') dans ses lignes nord-ouest et sud-est, quinze pieds (15.0') dans ses lignes nord-est et sud-ouest.

Contenant en superficie mille cent quarante-sept pieds carrés (1 147 pi²).

Lot 343-25

Une certaine parcelle de terrain de figure rectangulaire étant le lot vingt-cinq de la subdivision du lot trois cent quarante-trois (343-25) du cadastre du Village de Côte-Saint-Louis, circonscription foncière de Montréal, dans la municipalité de la Ville de Montréal.

Bornée vers le nord-ouest par le lot 343-26, vers le nord-est par le lot 343-23, vers le sud-est par le lot 343-24, vers le sud-ouest par le lot 10-724 composant la rue Saint-Dominique.

Mesurant soixante-seize pieds et cinq dixièmes (76.5') dans ses lignes nord-ouest et sud-est, vingt-cinq pieds (25.0') dans ses lignes nord-est et sud-ouest.

Contenant en superficie mille neuf cent douze pieds carrés (1 912 pi²).

Lot 343-26

Une certaine parcelle de terrain de figure rectangulaire étant le lot vingt-six de la subdivision du lot trois cent quarante-trois (343-26) du cadastre du Village de Côte-Saint-Louis, circonscription foncière de Montréal, dans la municipalité de la Ville de Montréal.

Bornée vers le nord-ouest par le lot 343-27, vers le nord-est par le lot 343-23, vers le sud-est par le lot 343-25, vers le sud-ouest par le lot 10-724 composant la rue Saint-Dominique.

Mesurant soixante-seize pieds et cinq dixièmes (76.5') dans ses lignes nord-ouest et sud-est, vingt-cinq pieds (25.0') dans ses lignes nord-est et sud-ouest.

Contenant en superficie mille neuf cent douze pieds carrés (1 912 pi²).

Lot 343-27

Une certaine parcelle de terrain de figure rectangulaire étant le lot vingt-sept de la subdivision du lot trois cent quarante-trois (343-27) du cadastre du Village de Côte-Saint-Louis, circonscription foncière de Montréal, dans la municipalité de la Ville de Montréal.

Bornée vers le nord-ouest par le lot 343-28, vers le nord-est par le lot 343-23, vers le sud-est par le lot 343-26, vers le sud-ouest par le lot 10-724 composant la rue Saint-Dominique.

Mesurant soixante-seize pieds et cinq dixièmes (76.5') dans ses lignes nord-ouest et sud-est, vingt-cinq pieds (25.0') dans ses lignes nord-est et sud-ouest.

Contenant en superficie mille neuf cent douze pieds carrés (1 912 pi²).

Lot 343-28

Une certaine parcelle de terrain de figure rectangulaire étant le lot vingt-huit de la subdivision du lot trois cent quarante-trois (343-28) du cadastre du Village de Côte-Saint-Louis, circonscription foncière de Montréal, dans la municipalité de la Ville de Montréal.

Bornée vers le nord-ouest par le lot 343-29, vers le nord-est par le lot 343-23, vers le sud-est par le lot 343-27, vers le sud-ouest par le lot 10-724 composant la rue Saint-Dominique.

Mesurant soixante-seize pieds et cinq dixièmes (76.5') dans ses lignes nord-ouest et sud-est, vingt-cinq pieds (25.0') dans ses lignes nord-est et sud-ouest.

Contenant en superficie mille neuf cent douze pieds carrés (1 912 pi²).

Lot 343-29

Une certaine parcelle de terrain de figure rectangulaire étant le lot vingt-neuf de la subdivision du lot trois cent quarante-trois (343-29) du cadastre du Village de Côte-Saint-Louis, circonscription foncière de Montréal, dans la municipalité de la Ville de Montréal.

Bornée vers le nord-ouest par le lot 343-30, vers le nord-est par le lot 343-23, vers le sud-est par le lot 343-28, vers le sud-ouest par le lot 10-724 composant la rue Saint-Dominique.

Mesurant soixante-seize pieds et cinq dixièmes (76.5') dans ses lignes nord-ouest et sud-est, vingt-cinq pieds (25.0') dans ses lignes nord-est et sud-ouest.

Contenant en superficie mille neuf cent douze pieds carrés (1 912 pi²).

Lot 343-30

Une certaine parcelle de terrain de figure rectangulaire étant le lot trente de la subdivision du lot trois cent quarante-trois (343-30) du cadastre du Village de Côte-Saint-Louis, circonscription foncière de Montréal, dans la municipalité de la Ville de Montréal.

Bornée vers le nord-ouest par le lot 343-31, vers le nord-est par le lot 343-23, vers le sud-est par le lot 343-29, vers le sud-ouest par le lot 10-724 composant la rue Saint-Dominique.

Mesurant soixante-seize pieds et cinq dixièmes (76.5') dans ses lignes nord-ouest et sud-est, vingt-cinq pieds (25.0') dans ses lignes nord-est et sud-ouest.

Contenant en superficie mille neuf cent douze pieds carrés (1 912 pi²).

Lot 343-31

Une certaine parcelle de terrain de figure rectangulaire étant le lot trente et un de la subdivision du lot trois cent quarante-trois (343-31) du cadastre du Village de Côte-Saint-Louis, circonscription foncière de Montréal, dans la municipalité de la Ville de Montréal.

Bornée vers le nord-ouest par le lot 343-32, vers le nord-est par le lot 343-23, vers le sud-est par le lot 343-30, vers

le sud-ouest par le lot 10-724 composant la rue Saint-Dominique.

Mesurant soixante-seize pieds et cinq dixièmes (76.5') dans ses lignes nord-ouest et sud-est, vingt-cinq pieds (25.0') dans ses lignes nord-est et sud-ouest.

Contenant en superficie mille neuf cent douze pieds carrés (1 912 pi²).

Lot 343-32

Une certaine parcelle de terrain de figure rectangulaire étant le lot trente-deux de la subdivision du lot trois cent quarante-trois (343-32) du cadastre du Village de Côte-Saint-Louis, circonscription foncière de Montréal, dans la municipalité de la Ville de Montréal.

Bornée vers le nord-ouest par le lot 343-33, vers le nord-est par le lot 343-23, vers le sud-est par le lot 343-31, vers le sud-ouest par le lot 10-724 composant la rue Saint-Dominique.

Mesurant soixante-seize pieds et cinq dixièmes (76.5') dans ses lignes nord-ouest et sud-est, vingt-cinq pieds (25.0') dans ses lignes nord-est et sud-ouest.

Contenant en superficie mille neuf cent douze pieds carrés (1 912 pi²).

Lot 343-33

Une certaine parcelle de terrain de figure rectangulaire étant le lot trente-trois de la subdivision du lot trois cent quarante-trois (343-33) du cadastre du Village de Côte-Saint-Louis, circonscription foncière de Montréal, dans la municipalité de la Ville de Montréal.

Bornée vers le nord-ouest par le lot 343-34, vers le nord-est par le lot 343-23, vers le sud-est par le lot 343-32, vers le sud-ouest par le lot 10-724 composant la rue Saint-Dominique.

Mesurant soixante-seize pieds et cinq dixièmes (76.5') dans ses lignes nord-ouest et sud-est, vingt-cinq pieds (25.0') dans ses lignes nord-est et sud-ouest.

Contenant en superficie mille neuf cent douze pieds carrés (1 912 pi²).

Lot 343-34

Une certaine parcelle de terrain de figure rectangulaire étant le lot trente-quatre de la subdivision du lot trois cent quarante-trois (343-34) du cadastre du Village de Côte-Saint-Louis, circonscription foncière de Montréal, dans la municipalité de la Ville de Montréal.

Bornée vers le nord-ouest par le lot 343-35, vers le nord-est par le lot 343-23, vers le sud-est par le lot 343-33, vers le sud-ouest par le lot 10-724 composant la rue Saint-Dominique.

Mesurant soixante-seize pieds et cinq dixièmes (76.5') dans ses lignes nord-ouest et sud-est, vingt-cinq pieds (25.0') dans ses lignes nord-est et sud-ouest.

Contenant en superficie mille neuf cent douze pieds carrés (1 912 pi²).

Lot 343-35

Une certaine parcelle de terrain de figure rectangulaire étant le lot trente-cinq de la subdivision du lot trois cent quarante-trois (343-35) du cadastre du Village de Côte-Saint-Louis, circonscription foncière de Montréal, dans la municipalité de la Ville de Montréal.

Bornée vers le nord-ouest par le lot 343-36, vers le nord-est par le lot 343-23, vers le sud-est par le lot 343-34, vers le sud-ouest par le lot 10-724 composant la rue Saint-Dominique.

Mesurant soixante-seize pieds et cinq dixièmes (76.5') dans ses lignes nord-ouest et sud-est, vingt-cinq pieds (25.0') dans ses lignes nord-est et sud-ouest.

Contenant en superficie mille neuf cent douze pieds carrés (1 912 pi²).

Lot 343-36

Une certaine parcelle de terrain de figure rectangulaire étant le lot trente-six de la subdivision du lot trois cent quarante-trois (343-36) du cadastre du Village de Côte-Saint-Louis, circonscription foncière de Montréal, dans la municipalité de la Ville de Montréal.

Bornée vers le nord-ouest par le lot 343-37, vers le nord-est par le lot 343-23, vers le sud-est par le lot 343-35, vers le sud-ouest par le lot 10-724 composant la rue Saint-Dominique.

Mesurant soixante-seize pieds et cinq dixièmes (76.5') dans ses lignes nord-ouest et sud-est, vingt-cinq pieds (25.0') dans ses lignes nord-est et sud-ouest.

Contenant en superficie mille neuf cent douze pieds carrés (1 912 pi²).

Lot 343-37

Une certaine parcelle de terrain de figure rectangulaire étant le lot trente-sept de la subdivision du lot trois

cent quarante-trois (343-37) du cadastre du Village de Côte-Saint-Louis, circonscription foncière de Montréal, dans la municipalité de la Ville de Montréal.

Bornée vers le nord-ouest par les lots 343-38 et 343-39, vers le nord-est par une partie du lot 10-692 composant l'avenue Casgrain, vers le sud-est par les lots 343-22, 343-23 et 343-36, vers le sud-ouest par le lot 10-724 composant la rue Saint-Dominique.

Mesurant cent soixante-huit pieds (168.0') dans ses lignes nord-ouest et sud-est, quinze pieds (15') dans ses lignes nord-est et sud-ouest.

Contenant en superficie deux mille cinq cent vingt pieds carrés (2 520 pi²).

Lot 343-38

Une certaine parcelle de terrain de figure rectangulaire étant le lot trente-huit de la subdivision du lot trois cent quarante-trois (343-38) du cadastre du Village de Côte-Saint-Louis, circonscription foncière de Montréal, dans la municipalité de la Ville de Montréal.

Bornée vers le nord-ouest par le lot 343-40, vers le nord-est par une partie du lot 10-692 composant l'avenue Casgrain, vers le sud-est par le lot 343-37, vers le sud-ouest par le lot 343-39.

Mesurant quatre-vingt-quatre pieds (84.0') dans ses lignes nord-ouest et sud-est, quarante-deux pieds et cinq dixièmes (42.5') dans ses lignes nord-est et sud-ouest.

Contenant en superficie trois mille cinq cent soixante-dix pieds carrés (3 570 pi²).

Lot 343-39

Une certaine parcelle de terrain de figure rectangulaire étant le lot trente-neuf de la subdivision du lot trois cent quarante-trois (343-39) du cadastre du Village de Côte-Saint-Louis, circonscription foncière de Montréal, dans la municipalité de la Ville de Montréal.

Bornée vers le nord-ouest par le lot 343-41, vers le nord-est par le lot 343-38, vers le sud-est par le lot 343-37, vers le sud-ouest par le lot 10-724 composant la rue Saint-Dominique.

Mesurant quatre-vingt-quatre pieds (84.0') dans ses lignes nord-ouest et sud-est, quarante-deux pieds et cinq dixièmes (42.5') dans ses lignes nord-est et sud-ouest.

Contenant en superficie trois mille cinq cent soixante-dix pieds carrés (3 570 pi²).

Lot 343-40

Une certaine parcelle de terrain de figure rectangulaire étant le lot quarante de la subdivision du lot trois cent quarante-trois (343-40) du cadastre du Village de Côte-Saint-Louis, circonscription foncière de Montréal, dans la municipalité de la Ville de Montréal.

Bornée vers le nord-ouest par les lots 343-42 et 343-46, vers le nord-est par une partie du lot 10-692 composant l'avenue Casgrain, vers le sud-est par le lot 343-38, vers le sud-ouest par le lot 343-41.

Mesurant quatre-vingt-quatre pieds (84.0') dans ses lignes nord-ouest et sud-est, quarante-deux pieds et cinq dixièmes (42.5') dans ses lignes nord-est et sud-ouest.

Contenant en superficie trois mille cinq cent soixante-dix pieds carrés (3 570 pi²).

Lot 343-41

Une certaine parcelle de terrain de figure rectangulaire étant le lot quarante et un de la subdivision du lot trois cent quarante-trois (343-41) du cadastre du Village de Côte-Saint-Louis, circonscription foncière de Montréal, dans la municipalité de la Ville de Montréal.

Bornée vers le nord-ouest par les lots 343-46, 343-47 et 343-50, vers le nord-est par le lot 343-40, vers le sud-est par le lot 343-39, vers le sud-ouest par le lot 10-724 composant la rue Saint-Dominique.

Mesurant quatre-vingt-quatre pieds (84.0') dans ses lignes nord-ouest et sud-est, quarante-deux pieds et cinq dixièmes (42.5') dans ses lignes nord-est et sud-ouest.

Contenant en superficie trois mille cinq cent soixante-dix pieds carrés (3 570 pi²).

Lot 343-42

Une certaine parcelle de terrain de figure rectangulaire étant le lot quarante-deux de la subdivision du lot trois cent quarante-trois (343-42) du cadastre du Village de Côte-Saint-Louis, circonscription foncière de Montréal, dans la municipalité de la Ville de Montréal.

Bornée vers le nord-ouest par les lots 343-43 à 343-45, vers le nord-est par une partie du lot 10-692 composant l'avenue Casgrain, vers le sud-est par le lot 343-40, vers le sud-ouest par le lot 343-46.

Mesurant soixante-douze pieds (72.0') dans ses lignes nord-ouest et sud-est, quinze pieds (15.0') dans ses lignes nord-est et sud-ouest.

Contenant en superficie mille quatre-vingt pieds carrés (1 080 pi²).

Lot 343-43

Une certaine parcelle de terrain de figure rectangulaire étant le lot quarante-trois de la subdivision du lot trois cent quarante-trois (343-43) du cadastre du Village de Côte-Saint-Louis, circonscription foncière de Montréal, dans la municipalité de la Ville de Montréal.

Bornée vers le nord-ouest par le lot 10-745 composant la rue De Bellechasse, vers le nord-est par une partie du lot 10-692 composant l'avenue Casgrain, vers le sud-est par le lot 343-42, vers le sud-ouest par le lot 343-44.

Mesurant vingt-quatre pieds (24.0') dans ses lignes nord-ouest et sud-est, soixante-quinze pieds (75.0') dans ses lignes nord-est et sud-ouest.

Contenant en superficie mille huit cent pieds carrés (1 800 pi²).

Lot 343-44

Une certaine parcelle de terrain de figure rectangulaire étant le lot quarante-quatre de la subdivision du lot trois cent quarante-trois (343-44) du cadastre du Village de Côte-Saint-Louis, circonscription foncière de Montréal, dans la municipalité de la Ville de Montréal.

Bornée vers le nord-ouest par le lot 10-745 composant la rue De Bellechasse, vers le nord-est par le lot 343-43, vers le sud-est par le lot 343-42, vers le sud-ouest par le lot 343-45.

Mesurant vingt-quatre pieds (24.0') dans ses lignes nord-ouest et sud-est, soixante-quinze pieds (75.0') dans ses lignes nord-est et sud-ouest.

Contenant en superficie mille huit cent pieds carrés (1 800 pi²).

Lot 343-45

Une certaine parcelle de terrain de figure rectangulaire étant le lot quarante-cinq de la subdivision du lot trois cent quarante-trois (343-45) du cadastre du Village de Côte-Saint-Louis, circonscription foncière de Montréal, dans la municipalité de la Ville de Montréal.

Bornée vers le nord-ouest par le lot 10-745 composant la rue De Bellechasse, vers le nord-est par le lot 343-44, vers le sud-est par le lot 343-42, vers le sud-ouest par le lot 343-46.

Mesurant vingt-quatre pieds (24.0') dans ses lignes nord-ouest et sud-est, soixante-quinze pieds (75.0') dans ses lignes nord-est et sud-ouest.

Contenant en superficie mille huit cent pieds carrés (1 800 pi²).

Lot 343-46

Une certaine parcelle de terrain de figure rectangulaire étant le lot quarante-six de la subdivision du lot trois cent quarante-trois (343-46) du cadastre du Village de Côte-Saint-Louis, circonscription foncière de Montréal, dans la municipalité de la Ville de Montréal.

Bornée vers le nord-ouest par le lot 10-745 composant la rue De Bellechasse, vers le nord-est par les lots 343-42 et 343-45, vers le sud-est par les lots 343-40 et 343-41, vers le sud-ouest par le lot 343-47.

Mesurant vingt-quatre pieds (24.0') dans ses lignes nord-ouest et sud-est, quatre-vingt-dix pieds (90.0') dans ses lignes nord-est et sud-ouest.

Contenant en superficie deux mille cent soixante pieds carrés (2 160 pi²).

Lot 343-47

Une certaine parcelle de terrain de figure rectangulaire étant le lot quarante-sept de la subdivision du lot trois cent quarante-trois (343-47) du cadastre du Village de Côte-Saint-Louis, circonscription foncière de Montréal, dans la municipalité de la Ville de Montréal.

Bornée vers le nord-ouest par le lot 10-745 composant la rue De Bellechasse, vers le nord-est par le lot 343-46, vers le sud-est par le lot 343-41, vers le sud-ouest par les lots 343-48 et 343-50.

Mesurant vingt-quatre pieds (24.0') dans ses lignes nord-ouest et sud-est, quatre-vingt-dix pieds (90.0') dans ses lignes nord-est et sud-ouest.

Contenant en superficie deux mille cent soixante pieds carrés (2 160 pi²).

Lot 343-48

Une certaine parcelle de terrain de figure rectangulaire étant le lot quarante-huit de la subdivision du lot trois cent quarante-trois (343-48) du cadastre du Village de Côte-Saint-Louis, circonscription foncière de Montréal, dans la municipalité de la Ville de Montréal.

Bornée vers le nord-ouest par le lot 10-745 composant la rue De Bellechasse, vers le nord-est par le lot 343-47, vers le sud-est par le lot 343-50, vers le sud-ouest par le lot 343-49.

Mesurant vingt-quatre pieds (24.0') dans ses lignes nord-ouest et sud-est, soixante-quinze pieds (75.0') dans ses lignes nord-est et sud-ouest.

Contenant en superficie mille huit cent pieds carrés (1 800 pi²).

Lot 343-49

Une certaine parcelle de terrain de figure rectangulaire étant le lot quarante-neuf de la subdivision du lot trois cent quarante-trois (343-49) du cadastre du Village de Côte-Saint-Louis, circonscription foncière de Montréal, dans la municipalité de la Ville de Montréal.

Bornée vers le nord-ouest par le lot 10-745 composant la rue De Bellechasse, vers le nord-est par le lot 343-48, vers le sud-est par le lot 343-50, vers le sud-ouest par le lot 10-724 composant la rue Saint-Dominique.

Mesurant vingt-quatre pieds (24.0') dans ses lignes nord-ouest et sud-est, soixante-quinze pieds (75.0') dans ses lignes nord-est et sud-ouest.

Contenant en superficie mille huit cent pieds carrés (1 800 pi²).

Lot 343-50

Une certaine parcelle de terrain de figure rectangulaire étant le lot cinquante de la subdivision du lot trois cent quarante-trois (343-50) du cadastre du Village de Côte-Saint-Louis, circonscription foncière de Montréal, dans la municipalité de la Ville de Montréal.

Bornée vers le nord-ouest par les lots 343-48 et 343-49, vers le nord-est par le lot 343-47, vers le sud-est par le lot 343-41, vers le sud-ouest par le lot 10-724 composant la rue Saint-Dominique.

Mesurant quarante-huit pieds (48.0') dans ses lignes nord-ouest et sud-est, quinze pieds (15.0') dans ses lignes nord-est et sud-ouest.

Contenant en superficie sept cent vingt pieds carrés (720 pi²).

Les dimensions sont en pieds (M.A.).

Les lots 343-1 à 343-50 sont sujets à une vérification notariale des titres et des servitudes.

Cette description technique est basée sur les titres de propriété et aucune vérification sur le terrain n'a été effectuée.

Le tout est tel qu'indiqué sur la copie ci-jointe du plan numéro M 22721, minute 3537, référence 9912-021, en date du 15 décembre 1999 et préparé par l'arpenteur-géomètre soussigné.

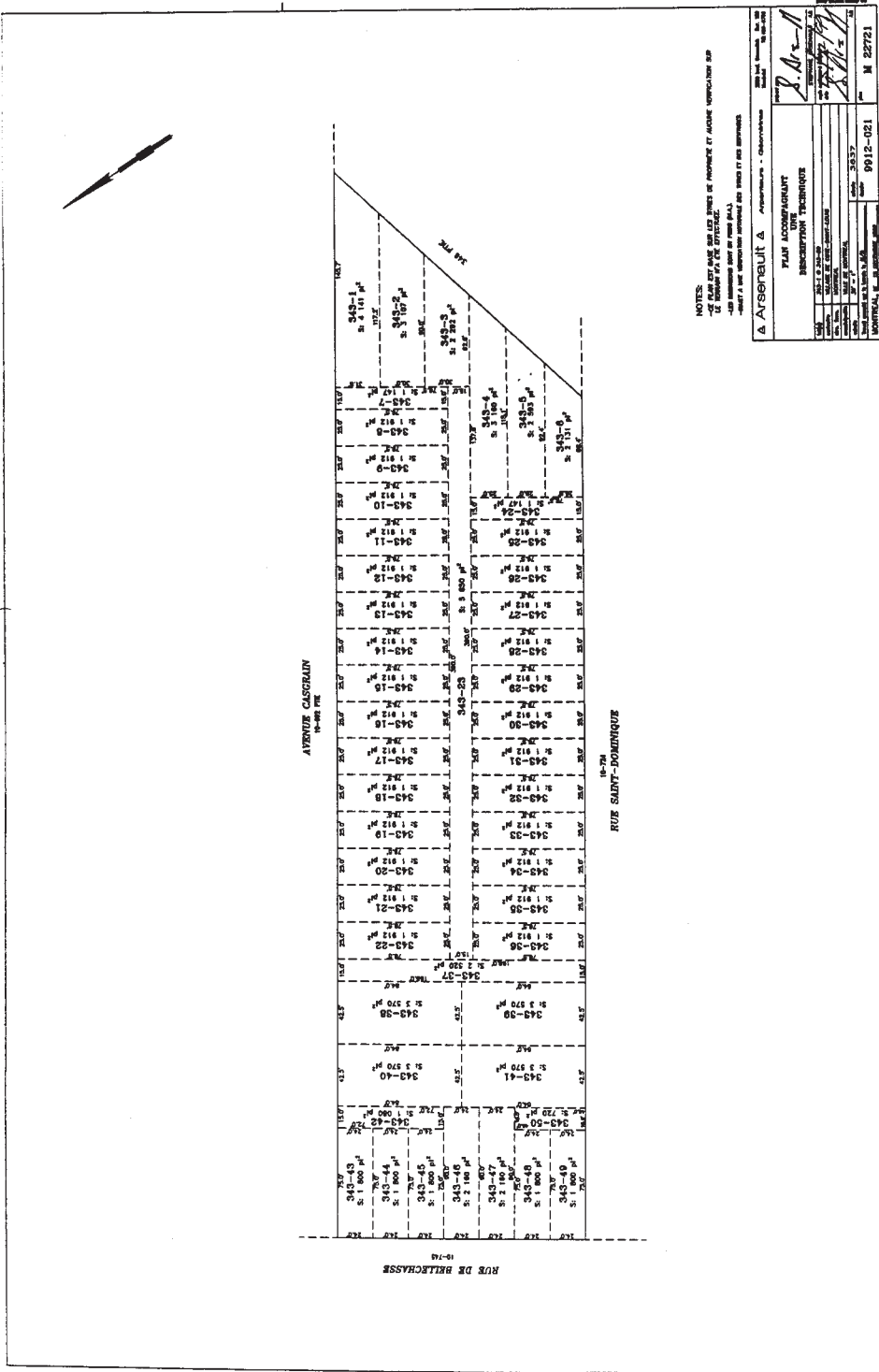
Montréal, le 15 décembre 1999

Stéphane Arsenault
arpenteur-géomètre
3300, boulevard Cavendish
Bureau 150
Montréal (Québec)
H4B 2M8
Tél.: 489-9708

CONFORME À L'ORIGINAL

Le 15 décembre 1999

STÉPHANE ARSENAULT,
arpenteur-géomètre



PLAN D'AMÉNAGEMENT
DESCRIPTION TECHNIQUE

A Arsenault & Associés Inc. - Architectes - Observateurs

PROJET: 9912-021

DATE: 1999-12-15

ÉCHELLE: 1:500

PROJETÉ PAR: M. M. 22721

DESCRIPTION TECHNIQUE

Lot 10-725

Une certaine parcelle de terrain de figure irrégulière étant le lot sept cent vingt-cinq de la subdivision du lot dix (10-725) du cadastre du Village de Côte-Saint-Louis, circonscription foncière de Montréal, dans la municipalité de la Ville de Montréal.

Bornée vers le nord-ouest par le lot 10-726, vers le nord-est et le sud-est par le lot 10-724 composant la rue Saint-Dominique, vers le sud par une partie du lot 10-535 composant la rue Maud, vers l'ouest par le lot 10-726.

Contenant en superficie quatre mille quatre cent pieds carrés (4 400 pi²).

Lot 10-726

Une certaine parcelle de terrain de figure irrégulière étant le lot sept cent vingt-six de la subdivision du lot dix (10-726) du cadastre du Village de Côte-Saint-Louis, circonscription foncière de Montréal, dans la municipalité de la Ville de Montréal.

Bornée vers le nord-ouest par le lot 10-727, vers le nord-est par le lot 10-724 composant la rue Saint-Dominique, vers l'est et le sud-est par le lot 10-725, vers le sud par une partie du lot 10-535 composant la rue Maud, vers l'ouest par le lot 10-727.

Contenant en superficie trois mille sept cent quatre-vingt pieds carrés (3 780 pi²).

Lot 10-727

Une certaine parcelle de terrain de figure irrégulière étant le lot sept cent vingt-sept de la subdivision du lot dix (10-727) du cadastre du Village de Côte-Saint-Louis, circonscription foncière de Montréal, dans la municipalité de la Ville de Montréal.

Bornée vers le nord-ouest par le lot 10-728, vers le nord-est par le lot 10-724 composant la rue Saint-Dominique, vers l'est et le sud-est par le lot 10-726, vers le sud par une partie du lot 10-535 composant la rue Maud, vers l'ouest par le lot 10-728.

Contenant en superficie quatre mille six cent trente-deux pieds carrés (4 632 pi²).

Lot 10-728

Une certaine parcelle de terrain de figure irrégulière étant le lot sept cent vingt-huit de la subdivision du lot dix (10-728) du cadastre du Village de Côte-Saint-Louis, circonscription foncière de Montréal, dans la municipalité de la Ville de Montréal.

Bornée vers le nord-ouest par le lot 10-729, vers le nord-est par le lot 10-724 composant la rue Saint-Dominique, vers l'est et le sud-est par le lot 10-727, vers le sud par une partie du lot 10-535 composant la rue Maud, vers l'ouest par le lot 10-732.

Contenant en superficie six mille quatre cent quatre-vingt pieds carrés (6 480 pi²).

Lot 10-729

Une certaine parcelle de terrain de figure trapézoïdale étant le lot sept cent vingt-neuf de la subdivision du lot dix (10-729) du cadastre du Village de Côte-Saint-Louis, circonscription foncière de Montréal, dans la municipalité de la Ville de Montréal.

Bornée vers le nord-ouest par le lot 10-730, vers le nord-est par le lot 10-724 composant la rue Saint-Dominique, vers le sud-est par le lot 10-728, vers le sud par le lot 10-732.

Mesurant quarante-cinq pieds (45.0') de largeur, sur quatre-vingt-dix-huit pieds (98.0') dans sa ligne nord-ouest et quatre-vingt-seize pieds (96.0') dans sa ligne sud-est.

Contenant en superficie quatre mille trois cent soixante-cinq pieds carrés (4 365 pi²).

Lot 10-730

Une certaine parcelle de terrain de figure trapézoïdale étant le lot sept cent trente de la subdivision du lot dix (10-730) du cadastre du Village de Côte-Saint-Louis, circonscription foncière de Montréal, dans la municipalité de la Ville de Montréal.

Bornée vers le nord-ouest par le lot 10-731, vers le nord-est par le lot 10-724 composant la rue Saint-Dominique, vers le sud-est par le lot 10-729, vers le sud par le lot 10-733.

Mesurant quarante-cinq pieds (45.0') de largeur, sur cent pieds (100.0') dans sa ligne nord-ouest et quatre-vingt-dix-huit pieds (98.0') dans sa ligne sud-est.

Contenant en superficie quatre mille quatre cent cinquante-cinq pieds carrés (4 455 pi²).

Lot 10-731

Une certaine parcelle de terrain de figure rectangulaire étant le lot sept cent trente et un de la subdivision du lot dix (10-731) du cadastre du Village de Côte-Saint-Louis, circonscription foncière de Montréal, dans la municipalité de la Ville de Montréal.

Bornée vers le nord-ouest par le lot 10-735, vers le nord-est par le lot 10-724 composant la rue Saint-Dominique, vers le sud-est par le lot 10-730, vers le sud-ouest par le lot 10-734.

Mesurant cent pieds (100.0') dans ses lignes nord-ouest et sud-est, quarante-cinq pieds (45.0') dans ses lignes nord-est et sud-ouest.

Contenant en superficie quatre mille cinq cent pieds carrés (4 500 pi²).

Lot 10-732

Une certaine parcelle de terrain de figure trapézoïdale étant le lot sept cent trente-deux de la subdivision du lot dix (10-732) du cadastre du Village de Côte-Saint-Louis, circonscription foncière de Montréal, dans la municipalité de la Ville de Montréal.

Bornée vers le nord par le lot 10-729, vers l'est par le lot 10-728, vers le sud par une partie du lot 10-535 composant la rue Maud, vers l'ouest par le lot 10-733.

Mesurant quarante-cinq pieds (45.0') de largeur, sur soixante-dix pieds (70.0') dans sa ligne est et quatre-vingt pieds (80.0') dans sa ligne ouest.

Contenant en superficie trois mille trois cent soixante-quinze pieds carrés (3 375 pi²).

Lot 10-733

Une certaine parcelle de terrain de figure trapézoïdale étant le lot sept cent trente-trois de la subdivision du lot dix (10-733) du cadastre du Village de Côte-Saint-Louis, circonscription foncière de Montréal, dans la municipalité de la Ville de Montréal.

Bornée vers le nord par le lot 10-730, vers l'est par le lot 10-732, vers le sud par une partie du lot 10-535 composant la rue Maud, vers l'ouest par le lot 10-734.

Mesurant quarante-cinq pieds (45.0') de largeur, sur quatre-vingt pieds (80.0') dans sa ligne est et quatre-vingt-dix pieds (90.0') dans sa ligne ouest.

Contenant en superficie trois mille huit cent vingt-cinq pieds carrés (3 825 pi²).

Lot 10-734

Une certaine parcelle de terrain de figure irrégulière étant le lot sept cent trente-quatre de la subdivision du lot dix (10-734) du cadastre du Village de Côte-Saint-Louis, circonscription foncière de Montréal, dans la municipalité de la Ville de Montréal.

Bornée vers le nord-ouest par le lot 10-735, vers le nord-est par le lot 10-731, vers l'est par le lot 10-733, vers le sud par une partie du lot 10-535 composant la rue Maud.

Contenant en superficie sept mille six cent cinquante pieds carrés (7 650 pi²).

Lot 10-735

Une certaine parcelle de terrain de figure rectangulaire étant le lot sept cent trente-cinq de la subdivision du lot dix (10-735) du cadastre du Village de Côte-Saint-Louis, circonscription foncière de Montréal, dans la municipalité de la Ville de Montréal.

Bornée vers le nord-ouest par les lots 10-736 à 10-744, vers le nord-est par le lot 10-724 composant la rue Saint-Dominique, vers le sud-est par les lots 10-731 et 10-734, vers le sud-ouest par le boulevard Saint-Laurent (montré à l'originnaire).

Mesurant deux cent trente pieds (230.0') dans ses lignes nord-ouest et sud-est, vingt pieds (20.0') dans ses lignes nord-est et sud-ouest.

Contenant en superficie quatre mille six cent pieds carrés (4 600 pi²).

Lot 10-736

Une certaine parcelle de terrain de figure rectangulaire étant le lot sept cent trente-six de la subdivision du lot dix (10-736) du cadastre du Village de Côte-Saint-Louis, circonscription foncière de Montréal, dans la municipalité de la Ville de Montréal.

Bornée vers le nord-ouest par le lot 10-745 composant la rue De Bellechasse, vers le nord-est par le lot 10-724 composant la rue Saint-Dominique, vers le sud-est par le lot 10-735, vers le sud-ouest par le lot 10-737.

Mesurant vingt-six pieds (26.0') dans ses lignes nord-ouest et sud-est, cent pieds (100.0') dans ses lignes nord-est et sud-ouest.

Contenant en superficie deux mille six cent pieds carrés (2 600 pi²).

Lot 10-737

Une certaine parcelle de terrain de figure rectangulaire étant le lot sept cent trente-sept de la subdivision du lot dix (10-737) du cadastre du Village de Côte-Saint-Louis, circonscription foncière de Montréal, dans la municipalité de la Ville de Montréal.

Bornée vers le nord-ouest par le lot 10-745 composant la rue De Bellechasse, vers le nord-est par le lot 10-736, vers le sud-est par le lot 10-735, vers le sud-ouest par le lot 10-738.

Mesurant vingt-six pieds (26.0') dans ses lignes nord-ouest et sud-est, cent pieds (100.0') dans ses lignes nord-est et sud-ouest.

Contenant en superficie deux mille six cent pieds carrés (2 600 pi²).

Lot 10-738

Une certaine parcelle de terrain de figure rectangulaire étant le lot sept CENT trente-huit de la subdivision du lot dix (10-738) du cadastre du Village de Côte-Saint-Louis, circonscription foncière de Montréal, dans la municipalité de la Ville de Montréal.

Bornée vers le nord-ouest par le lot 10-745 composant la rue De Bellechasse, vers le nord-est par le lot 10-737, vers le sud-est par le lot 10-735, vers le sud-ouest par le lot 10-739.

Mesurant vingt-cinq pieds (25.0') dans ses lignes nord-ouest et sud-est, cent pieds (100.0') dans ses lignes nord-est et sud-ouest.

Contenant en superficie deux mille cinq cents pieds carrés (2 500 pi²).

Lot 10-739

Une certaine parcelle de terrain de figure rectangulaire étant le lot sept cent trente-neuf de la subdivision

du lot dix (10-739) du cadastre du Village de Côte-Saint-Louis, circonscription foncière de Montréal, dans la municipalité de la Ville de Montréal.

Bornée vers le nord-ouest par le lot 10-745 composant la rue De Bellechasse, vers le nord-est par le lot 10-738, vers le sud-est par le lot 10-735, vers le sud-ouest par le lot 10-740.

Mesurant vingt-cinq pieds (25.0') dans ses lignes nord-ouest et sud-est, cent pieds (100.0') dans ses lignes nord-est et sud-ouest.

Contenant en superficie deux mille cinq cent pieds carrés (2 500 pi²).

Lot 10-740

Une certaine parcelle de terrain de figure rectangulaire étant le lot sept cent quarante de la subdivision du lot dix (10-740) du cadastre du Village de Côte-Saint-Louis, circonscription foncière de Montréal, dans la municipalité de la Ville de Montréal.

Bornée vers le nord-ouest par le lot 10-745 composant la rue De Bellechasse, vers le nord-est par le lot 10-739, vers le sud-est par le lot 10-735, vers le sud-ouest par le lot 10-741.

Mesurant vingt-cinq pieds (25.0') dans ses lignes nord-ouest et sud-est, cent pieds (100.0') dans ses lignes nord-est et sud-ouest.

Contenant en superficie deux mille cinq cent pieds carrés (2 500 pi²).

Lot 10-741

Une certaine parcelle de terrain de figure rectangulaire étant le lot sept cent quarante et un de la subdivision du lot dix (10-741) du cadastre du Village de Côte-Saint-Louis, circonscription foncière de Montréal, dans la municipalité de la Ville de Montréal.

Bornée vers le nord-ouest par le lot 10-745 composant la rue De Bellechasse, vers le nord-est par le lot 10-740, vers le sud-est par le lot 10-735, vers le sud-ouest par le lot 10-742.

Mesurant vingt-cinq pieds (25.0') dans ses lignes nord-ouest et sud-est, cent pieds (100.0') dans ses lignes nord-est et sud-ouest.

Contenant en superficie deux mille cinq cents pieds carrés (2 500 pi²).

Lot 10-742

Une certaine parcelle de terrain de figure rectangulaire étant le lot sept cent quarante-deux de la subdivision du lot dix (10-742) du cadastre du Village de Côte-Saint-Louis, circonscription foncière de Montréal, dans la municipalité de la Ville de Montréal.

Bornée vers le nord-ouest par le lot 10-745 composant la rue De Bellechasse, vers le nord-est par le lot 10-741, vers le sud-est par le lot 10-735, vers le sud-ouest par le lot 10-743.

Mesurant vingt-six pieds (26.0') dans ses lignes nord-ouest et sud-est, cent pieds (100.0') dans ses lignes nord-est et sud-ouest.

Contenant en superficie deux mille six cent pieds carrés (2 600 pi²).

Lot 10-743

Une certaine parcelle de terrain de figure rectangulaire étant le lot sept cent quarante-trois de la subdivision du lot dix (10-743) du cadastre du Village de Côte-Saint-Louis, circonscription foncière de Montréal, dans la municipalité de la Ville de Montréal.

Bornée vers le nord-ouest par le lot 10-745 composant la rue De Bellechasse, vers le nord-est par le lot 10-742, vers le sud-est par le lot 10-735, vers le sud-ouest par le lot 10-744.

Mesurant vingt-six pieds (26.0') dans ses lignes nord-ouest et sud-est, cent pieds (100.0') dans ses lignes nord-est et sud-ouest.

Contenant en superficie deux mille six cent pieds carrés (2 600 pi²).

Lot 10-744

Une certaine parcelle de terrain de figure rectangulaire étant le lot sept cent quarante-quatre de la subdivision du lot dix (10-744) du cadastre du Village de Côte-Saint-Louis, circonscription foncière de Montréal, dans la municipalité de la Ville de Montréal.

Bornée vers le nord-ouest par le lot 10-745 composant la rue De Bellechasse, vers le nord-est par le lot 10-743, vers le sud-est par le lot 10-735, vers le sud-ouest par le boulevard Saint-Laurent (montré à l'originare).

Mesurant vingt-six pieds (26.0') dans ses lignes nord-ouest et sud-est, cent pieds (100.0') dans ses lignes nord-est et sud-ouest.

Contenant en superficie deux mille six cents pieds carrés (2 600 pi²).

Les dimensions sont en pieds (M.A.).

Les lots 10-725 à 10-744 ci-haut décrits sont sujets à une vérification notariale des titres et des servitudes.

Cette description technique est basée sur les titres de propriété et aucune vérification sur le terrain n'a été effectuée.

Le tout est tel qu'indiqué sur la copie ci-jointe du plan numéro P 13133, minute 3538, référence 9912-021, en date du 15 décembre 1999 et préparé par l'arpenteur-géomètre soussigné.

Montréal, le 15 décembre 1999

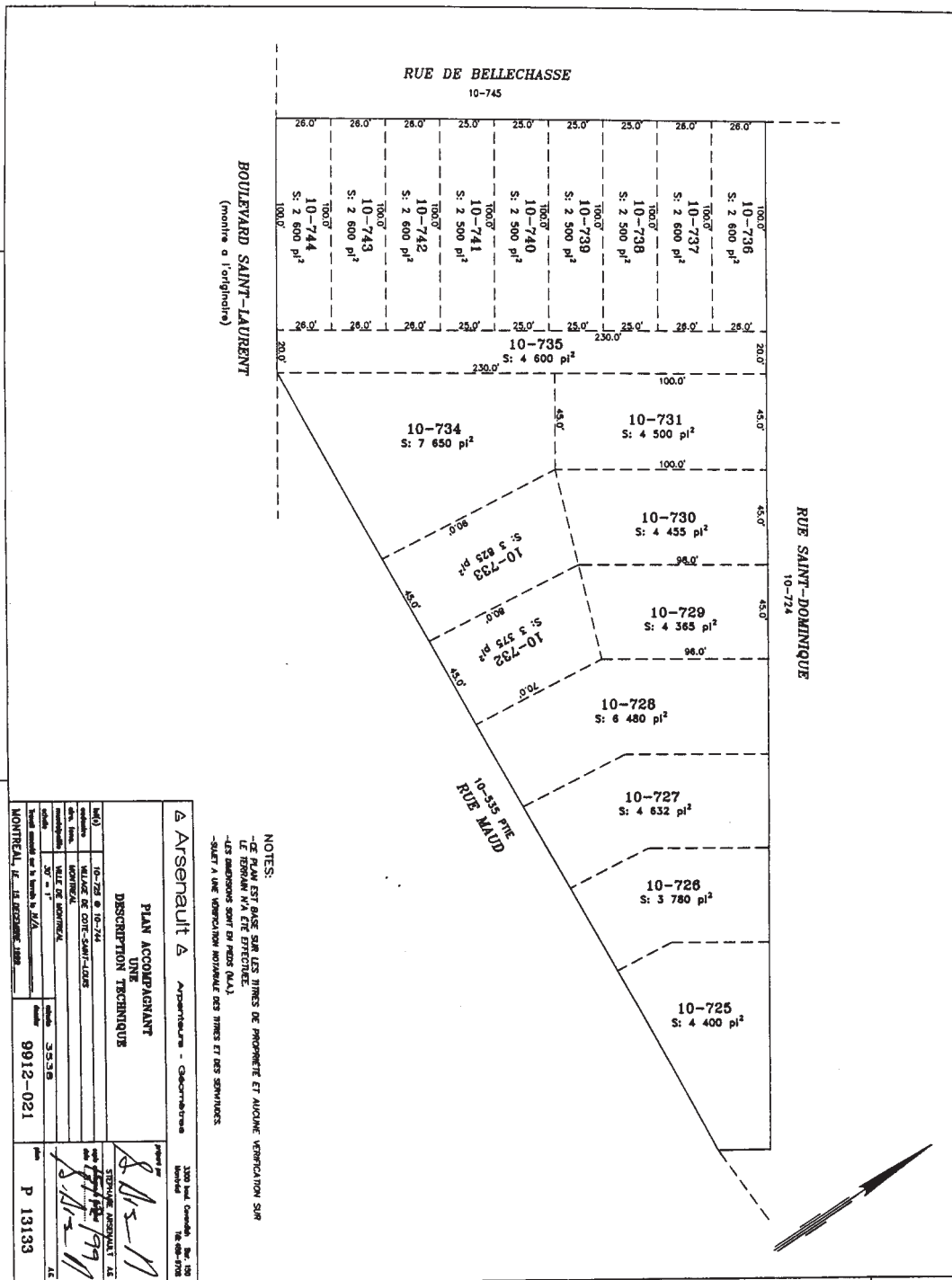
STÉPHANE ARSENAULT
arpenteur-géomètre
3300, boulevard Cavendish
Bureau 150
Montréal (Québec)
H4B 2M8
Tél.: 489-9708

CONFORME À L'ORIGINAL

Le 15 décembre 1999

STÉPHANE ARSENAULT,
arpenteur-géomètre

33362



Gouvernement du Québec

Décret 1482-99, 17 décembre 1999

CONCERNANT l'imposition d'une réserve pour fins publiques sur certains immeubles requis (Cour Glen) pour la construction des futures installations du Centre universitaire de santé McGill

ATTENDU QUE la Corporation d'hébergement du Québec est une personne morale à fonds social, mandataire de l'État, conformément à la Loi sur la Corporation d'hébergement du Québec (1999, c. 34);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de cette même loi, la Corporation d'hébergement du Québec a notamment pour mission de posséder des biens utilisés ou qui doivent être utilisés par un établissement de santé et de services sociaux, une régie régionale ou un conseil régional visé à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou à la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5) ou toute autre personne, société ou association désignée à cette fin par le ministre de la Santé et des Services sociaux ou par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de cette même loi, la Corporation d'hébergement du Québec a le pouvoir d'acquérir par expropriation tout immeuble ou droit réel nécessaire à la réalisation de sa mission;

ATTENDU QUE le Centre universitaire de santé McGill est un établissement de santé et de services sociaux;

ATTENDU QUE la Corporation d'hébergement du Québec désire acquérir des immeubles pour la construction des installations qui seront nécessaires au projet du Centre universitaire de santé McGill;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE l'article 75 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), permet à quiconque est autorisé par la loi à exproprier un bien, d'imposer une réserve pour fins publiques dans la même mesure, aux mêmes fins et avec les mêmes autorisations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE la Corporation d'hébergement du Québec soit autorisée à imposer des réserves pour fins publiques sur des immeubles, dans la mesure permise par la loi, en vue de la construction ou l'aménagement des installations qui seront nécessaires au projet du Centre universitaire de santé McGill, ces immeubles étant situés dans les villes de Montréal et de Westmount, dans la circonscription électorale de Notre-Dame de Grâce, comportant un emplacement plus précisément désigné comme étant une partie du lot 4720 du cadastre officiel de la Paroisse de Montréal, circonscription foncière de Montréal, ayant une superficie approximative de 172,805,9 m², (Cour de triage Glen partiellement désaffectée) le tout tel que montré sur le plan préparé par monsieur Gérard Bégis, arpenteur-géomètre, en date du 20 janvier 1999 et portant le numéro de dossier 3-14631-D-1, minute 9350, donc copie est annexée au présent décret;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par la Corporation d'hébergement du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Gouvernement du Québec

Décret 1485-99, 17 décembre 1999

CONCERNANT la nomination de monsieur Raymond Désilets comme membre à temps partiel du Conseil des services essentiels

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.2 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), le Conseil des services essentiels se compose de huit membres dont un président et un vice-président;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.3 de ce Code, un des membres du Conseil, autres que le président et le vice-président, est nommé par le gouvernement, sur proposition du ministre, après consultation des associations de salariés les plus représentatives dans le domaine de la santé et des services sociaux;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.4 de ce Code, les membres du Conseil, autres que le président et le vice-président, sont nommés pour au plus trois ans;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail;

QUE monsieur Raymond Désilets, soit nommé membre à temps partiel du Conseil des services essentiels, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE monsieur Désilets reçoive des honoraires de 232 \$ par journée de travail ou 116 \$ par demi-journée où ses services sont requis par le président du Conseil des services essentiels, ces honoraires correspondant à ceux devant être octroyés à monsieur Désilets pour occuper le poste visé par les présentes, desquels a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois;

QUE nonobstant l'alinéa précédent, monsieur Désilets ne reçoive aucuns honoraires pour agir à titre de membre à temps partiel du Conseil, et ce, jusqu'au 30 septembre 2000;

QUE pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Désilets soit remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes;

QUE monsieur Désilets exerce ses fonctions au bureau du Conseil à Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33348

Avis

Avis

Avis est donné de la transmission le 23 décembre 1999, en vertu de l'article 1 de la Loi concernant le regroupement de la Municipalité de Mont-Tremblant, de la Ville de Saint-Jovite, de la Municipalité de Lac-Tremblant-Nord et de la Paroisse de Saint-Jovite (1999, c. 88), de la proposition de regroupement suivante au maire et au secrétaire-trésorier ou au greffier de ces municipalités.

Conformément à l'article 2 de cette loi, ces municipalités ont jusqu'au 5 février 2000 pour me transmettre leur avis sur cette proposition de regroupement.

*La ministre des Affaires municipales
et de la Métropole,*
LOUISE HAREL

Loi concernant le regroupement de la Municipalité de Mont-Tremblant, de la Ville de Saint-Jovite, de la Municipalité de Lac-Tremblant-Nord et de la Paroisse de Saint-Jovite (1999, c. 88)

Proposition de regroupement (article 1)

1. Le nom de la nouvelle municipalité est « Ville de Mont-Tremblant ».

2. La description du territoire de la nouvelle ville est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 15 décembre 1999; cette description apparaît comme annexe à la présente proposition de regroupement.

3. La nouvelle ville est régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

4. La nouvelle ville fait partie de la municipalité régionale de comté des Laurentides.

5. La Loi sur l'Agence de développement Station Mont-Tremblant (1997, c. 100) s'applique à la nouvelle ville.

6. Un conseil provisoire est en poste jusqu'à la première élection générale. Il est composé de douze membres:

— le maire et quatre conseillers de l'ancienne Ville de Saint-Jovite;

— le maire et deux conseillers de l'ancienne Paroisse de Saint-Jovite;

— le maire et deux conseillers de l'ancienne Municipalité de Mont-Tremblant;

— le maire de l'ancienne Municipalité de Lac-Tremblant-Nord.

Un conseiller de l'ancienne Municipalité de Lac-Tremblant-Nord est désigné pour la représenter au sein du conseil provisoire lorsque le maire de cette ancienne municipalité est absent. Le troisième alinéa s'applique compte tenu des adaptations nécessaires à cette désignation.

Chaque conseiller au conseil provisoire est désigné par résolution du conseil de l'ancienne municipalité duquel il est le représentant. Si une telle désignation n'a pas eu lieu avant l'entrée en vigueur du décret de regroupement, le ministre des Affaires municipales et de la Métropole l'effectue.

Le quorum du conseil provisoire est de la moitié des membres en fonction plus un.

7. Le maire de l'ancienne Ville de Saint-Jovite et celui de l'ancienne Paroisse de Saint-Jovite agissent respectivement comme maire et maire suppléant du conseil provisoire jusqu'à la première séance de ce conseil.

Les maires des anciennes municipalités qui désirent agir, pour des périodes égales, comme maire et maire suppléant du conseil provisoire doivent le déclarer au début de la première séance de ce conseil. L'ordre dans lequel ils occupent la charge de maire ou de maire suppléant est déterminé par tirage au sort lors de la première séance de ce conseil.

8. Si un poste de membre du conseil provisoire devient vacant durant la période du conseil provisoire, un vote additionnel est octroyé au maire de l'ancienne municipalité d'où provenait le membre du conseil dont le poste est devenu vacant.

Si le poste qui devient vacant est celui du maire, le vote additionnel est exercé par un conseiller désigné

parmi les conseillers de l'ancienne municipalité dont le poste de maire est devenu vacant. La désignation de ce conseiller est faite conformément à l'article 6 compte tenu des adaptations nécessaires.

Si le poste qui devient vacant est celui du maire de l'ancienne Municipalité de Lac-Tremblant-Nord, le vote est exercé par le conseiller de cette ancienne municipalité désigné en vertu de l'article 6.

9. Le maire de l'ancienne Paroisse de Saint-Jovite conserve les qualités requises pour agir comme préfet de la Municipalité régionale de comté des Laurentides jusqu'à ce que le maire élu lors de la première élection générale débute son mandat. Il conserve également les qualités requises pour participer à tout comité ou remplir toute autre fonction au sein de cette municipalité régionale de comté.

Les autres maires des anciennes municipalités continuent de siéger au conseil de la Municipalité régionale de comté des Laurentides jusqu'à ce que le maire élu lors de la première élection générale débute son mandat; ils disposent du même nombre de voix qu'avant l'entrée en vigueur du décret de regroupement.

10. Pour la durée du mandat du conseil provisoire et jusqu'à ce que le conseil en décide autrement, les membres du conseil provisoire représentant l'ancienne Ville de Saint-Jovite, l'ancienne Paroisse de Saint-Jovite et l'ancienne Municipalité de Lac-Tremblant-Nord reçoivent la même rémunération que celle à laquelle avaient droit les membres du conseil de l'ancienne Ville de Saint-Jovite en vertu du règlement 1998-193 et les membres du conseil provisoire représentant l'ancienne Municipalité de Mont-Tremblant reçoivent la même rémunération que celle à laquelle ils avaient droit avant l'entrée en vigueur du décret de regroupement.

11. La première séance du conseil provisoire se tient le premier lundi suivant l'entrée en vigueur du décret de regroupement; elle a lieu, à 19 h 30, à la salle municipale de l'ancienne Ville de Saint-Jovite. Le conseil fixe, le cas échéant, un autre endroit conformément à l'article 318 de la Loi sur les cités et villes pour les séances subséquentes du conseil provisoire.

12. La première élection générale a lieu le 10 septembre 2000 si le règlement visé au premier alinéa de l'article 13 entre en vigueur avant le 13 juillet 2000 ou le 5 novembre 2000 si ce règlement entre en vigueur après le 12 juillet 2000. L'année de la deuxième élection générale est 2004.

13. Pour la première élection générale et pour toute élection partielle subséquente tenue avant la deuxième

élection générale, le territoire de la nouvelle ville est divisé en huit districts électoraux conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) compte tenu des adaptations nécessaires, notamment des suivantes:

1^o les articles 14 et 16 à 20 et le premier alinéa de l'article 30 de cette loi ne s'appliquent pas à cette division;

2^o l'article 15 s'applique au règlement lui-même;

3^o malgré l'article 21, le règlement doit être adopté avant le 30 avril 2000;

4^o la greffière publie l'avis prévu par l'article 22 même si une assemblée publique n'a pas été tenue sur un projet de règlement;

5^o malgré l'article 30, le délai pour l'entrée en vigueur du règlement expire le 12 juillet 2000.

Malgré les articles 11 et 12 de cette loi, un de ces districts est formé du territoire de l'ancienne Municipalité de Lac-Tremblant-Nord ainsi que de la partie du territoire de l'ancienne Municipalité de Mont-Tremblant comprenant toutes les unités d'évaluation inscrites au dernier rôle d'évaluation en vigueur de cette ancienne municipalité et situées en bordure du Lac Tremblant.

Malgré ces mêmes articles, le territoire de la nouvelle ville doit comprendre, pour la deuxième élection générale et pour toute élection partielle subséquente tenue avant la troisième élection générale, un district correspondant à celui qui est visé au deuxième alinéa auquel est rajoutée une partie du territoire de l'ancienne Municipalité de Mont-Tremblant sans toutefois que le nombre d'électeurs compris dans cette partie soit supérieur au nombre total d'électeurs du district visé au deuxième alinéa.

14. Madame Lise Julien, secrétaire-trésorière de l'ancienne Ville de Saint-Jovite, agit comme secrétaire-trésorière de la nouvelle ville jusqu'à ce que le conseil formé de personnes élues lors de la première élection générale nomme quelqu'un pour occuper ce poste.

15. Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le décret entre en vigueur, continuent d'être appliqués par le conseil de la nouvelle ville et les dépenses ainsi que les revenus sont comptabilisés séparément comme si ces anciennes municipalités continuaient d'exister.

Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement est imputée au budget de

chacune des anciennes municipalités, en proportion de leur richesse foncière uniformisée établie conformément au Règlement sur le régime de péréquation (décret numéro 1087-92 du 22 juillet 1992 modifié par les décrets numéros 719-94 du 18 mai 1994, 502-95 du 12 avril 1995 et 1133-97 du 3 septembre 1997), telle qu'elle apparaît au rapport financier précédant celui au cours duquel le décret entre en vigueur.

16. Si l'article 15^o s'applique, la tranche de la subvention attribuée par le gouvernement dans le cadre du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM) afférente à la première année du regroupement, déduction faite des dépenses reconnues par le conseil comme découlant du regroupement et financées à même cette tranche de subvention, constitue un montant réservé qui est versé au fonds général de la nouvelle ville pour le premier exercice financier pour lequel la nouvelle ville n'applique pas de budgets séparés.

17. Les modalités de répartition du coût des services communs prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du décret continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

18. Le fonds de roulement de chacune des anciennes municipalités est aboli à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés. Le montant de ce fonds qui n'est pas engagé à cette date est ajouté au surplus accumulé au nom de l'ancienne municipalité qui l'a constitué et est traité conformément aux dispositions de l'article 19.

19. Le surplus accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité, à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, est utilisé de la façon suivante:

a) une somme équivalente à 3 % des dépenses totales avant affectations selon le budget de l'exercice financier de 1999 est distraite du surplus accumulé au nom de chacune des anciennes municipalités et est versée au fonds général de la nouvelle ville; si le montant du surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité est insuffisant pour le versement de sa contribution, la nouvelle ville complète ce montant en imposant une taxe spéciale sur tous les immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur;

b) s'il reste un solde au surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité, ce solde peut être affecté à la réalisation de travaux publics dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité, à des réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables de ce secteur ou au remboursement de dettes à la charge de l'ensemble de ce secteur.

20. Le déficit accumulé au nom d'une ancienne municipalité, le cas échéant, à la fin du dernier exercice financier pour lequel elle a adopté un budget séparé, reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

21. Les montants à pourvoir dans le futur inscrits aux livres comptables de chacune des anciennes municipalités au 1^{er} janvier 2000, à la suite de l'entrée en vigueur des nouvelles normes comptables contenues dans le Manuel de la présentation de l'information financière municipale, restent à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de ces anciennes municipalités. Ils sont amortis ou répartis conformément à ces nouvelles normes.

22. Le remboursement annuel des échéances, en capital et intérêts, des emprunts effectués en vertu des règlements 90-84 et 1999-203 de l'ancienne Ville de Saint-Jovite devient à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de Saint-Jovite et de l'ancienne Paroisse de Saint-Jovite conformément aux clauses d'imposition prévues à ces règlements.

Les clauses d'imposition de ces règlements sont modifiées en conséquence. Si la nouvelle ville décide de modifier ces clauses conformément à la loi, ces modifications ne peuvent viser que les immeubles situés dans le secteur visé au premier alinéa.

23. Le remboursement annuel des échéances, en capital et intérêts, des emprunts effectués en vertu des règlements 301-1982, 90-081, 149-1994, 163-1996 et 164-1996 de l'ancienne Ville de Saint-Jovite devient à la charge des immeubles imposables desservis ou pouvant être desservis par le réseau d'aqueduc situé à l'intérieur des limites de l'ancienne Ville de Saint-Jovite sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Les clauses d'imposition de ces règlements sont modifiées en conséquence. La nouvelle ville peut modifier ces règlements conformément à la loi si elle effectue des travaux pour prolonger le réseau d'aqueduc de cette ancienne ville.

24. La quote-part payable à la Société québécoise d'assainissement des eaux par l'ancienne Ville de Saint-Jovite, selon la convention visée par la résolution 2105-84 du 24 septembre 1984, devient à la charge des immeubles imposables desservis ou pouvant être desservis par le réseau d'égout situé à l'intérieur des limites de l'ancienne Ville de Saint-Jovite sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année. La nouvelle ville peut modifier cette répartition conformément à la loi si elle effectue des travaux pour prolonger le réseau d'égout.

25. Le remboursement annuel des échéances, en capital et intérêts, de tous les emprunts effectués en vertu de règlements adoptés par une ancienne municipalité avant l'entrée en vigueur du décret de regroupement et non visés aux articles 22 à 24 s'effectue conformément aux clauses d'imposition de ces règlements. Si la nouvelle ville décide de modifier les clauses d'imposition de ces règlements conformément à la loi, ces modifications ne peuvent viser que les immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

26. Tout gain qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une ancienne municipalité, reste au bénéfice des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité et il peut être affecté conformément au paragraphe *b* de l'article 19.

27. Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle ville dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables au secteur formé des territoires de l'ancienne Municipalité de Mont-Tremblant, de l'ancienne Ville de Saint-Jovite et de l'ancienne Paroisse de Saint-Jovite par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble de ce secteur, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans de l'entrée en vigueur du décret de regroupement: la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter du secteur visé au premier alinéa.

28. Est incorporé un office municipal d'habitation, sous le nom de «Office municipal d'habitation de la Ville de Mont-Tremblant».

Cet office municipal succède à l'office municipal d'habitation de l'ancienne Ville de Saint-Jovite lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), modifié par l'article 273 du chapitre 40 des lois de 1999, s'appliquent à l'office municipal d'habitation de la nouvelle ville comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi également modifié par cet article 273.

Les membres de l'office sont les membres de l'office municipal d'habitation de l'ancienne Ville de Saint-Jovite.

29. Conformément au décret concernant la modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts qui sera adopté en vertu de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts aura compétence sur le territoire de la nouvelle ville.

30. Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle ville.

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE MONT-TREMBLANT, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES LAURENTIDES

Le territoire actuel des Municipalités de Lac-Tremblant-Nord et de Mont-Tremblant, de la Paroisse et de la Ville de Saint-Jovite, dans la municipalité régionale de comté des Laurentides, comprenant en référence aux cadastres des cantons de Clyde, de De Salaberry, de Joly et de Grandison, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures, les blocs ou parties de blocs ainsi que les chemins, routes, rues, emprises de chemin de fer, îles, îlots, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord-ouest du cadastre du canton de Grandison; de là, successivement, les lignes et les démarcations: vers le sud-est, la ligne nord-est dudit cadastre, cette ligne traversant la rivière du Diable qu'elle rencontre; vers le sud, la ligne brisée séparant les cadastres des cantons de Grandison et de De Salaberry du cadastre du canton de Wolfe, cette ligne traversant le chemin Duplessis, la rivière du Diable à plusieurs reprises, la rivière Le Boulé, le lac Gauthier, les chemins du Lac-Gauthier et du Septième-Rang, l'emprise d'un chemin de fer (lot 602 du cadastre du canton de De Salaberry), la route 117 et le chemin du Lac-Sauvage qu'elle rencontre; généralement vers l'ouest, partie de la ligne brisée séparant les cadastres des cantons de De Salaberry et d'Arundel jusqu'à la ligne sépa-

rant les lots 45 et 46 du cadastre du canton de De Salaberry, cette ligne traversant la route 327 ainsi que la rivière Rouge qu'elle rencontre à deux reprises; en référence à ce cadastre, vers le nord, la ligne séparant lesdits lots, cette ligne prolongée à travers la rivière du Diable qu'elle rencontre à deux reprises; vers l'est, partie de la ligne séparant les rangs 1 et 2 jusqu'à la ligne ouest du lot 89, cette ligne prolongée à travers la rivière du Diable qu'elle rencontre; vers le nord, la ligne ouest dudit lot, cette ligne prolongée à travers la rivière du Diable qu'elle rencontre à quatre reprises; vers l'ouest, partie de la ligne séparant les rangs 3 et 2 jusqu'à la ligne ouest du lot 156, cette ligne passant, le cas échéant, par le côté sud de l'emprise du chemin public montré à l'originaire (route 323) et prolongée à travers la rivière du Diable qu'elle rencontre; vers le nord, la ligne ouest dudit lot; vers l'ouest, la ligne sud des lots 168 en rétrogradant à 163; vers le nord, partie de la ligne séparant les cadastres des cantons de De Salaberry et de Clyde jusqu'au sommet de l'angle sud-est du lot 1 du rang B du cadastre du canton de Clyde, cette ligne traversant la rivière Rouge qu'elle rencontre à deux reprises, la route 117 et le chemin des Hirondelles qu'elle rencontre; en référence à ce dernier cadastre, vers l'ouest, la ligne sud des lots 1 à 8 du rang B, cette ligne prolongée à travers un lac innommé qu'elle rencontre; vers le nord, la ligne ouest du lot 8 dudit rang; vers l'ouest, partie de la ligne séparant les rangs C et B jusqu'à la ligne séparant les lots 10 et 11 du rang C; vers le nord, la ligne séparant les lots 10 et 11 dans les rangs C, D et E, cette ligne prolongée à travers le chemin du Lac-Mercier et l'emprise du chemin de fer (lot 52) qu'elle rencontre; vers l'ouest, partie de la ligne séparant les cadastres des cantons de Joly et de Clyde jusqu'à la ligne est du rang A du cadastre du canton de Joly; en référence à ce dernier cadastre, dans une direction générale nord, successivement, la ligne est du rang A puis partie de la ligne brisée séparant les rangs M et N jusqu'à la rive sud du lac Gervais dans sa partie la plus au sud, cette ligne traversant le chemin du Lac-Baptiste qu'elle rencontre; généralement, vers le nord, la rive est dudit lac jusqu'à la ligne ouest du lot 41 du rang M; successivement vers le nord, l'est et le sud, la ligne ouest, nord et est du rang M, cette dernière ligne traversant la rivière Cachée qu'elle rencontre; successivement vers l'est, le sud et l'est, la ligne brisée limitant au nord, à l'est et au nord le rang Nord-Est du Lac-Tremblant; enfin, vers le nord, partie de la ligne ouest du cadastre du canton de Grandison jusqu'au point de départ.

Lesquelles limites définissent le territoire de la Ville de Mont-Tremblant, dans la Municipalité régionale de comté des Laurentides.

Ministère des Ressources naturelles
Direction de l'information foncière sur le territoire public
Division de l'arpentage foncier

Charlesbourg, le 15 décembre 1999

Préparée par: JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

JPL/PB/mt

M-255/1

33375

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et la maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit de la rivière des Outaouais et situé dans les limites du cadastre du Village de Quyon, circonscription foncière de Pontiac	173	N
Bergeron, Lise — Nomination comme vice-présidente de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec	161	N
Bibliothèque nationale du Québec — Dons d'argent assortis d'une condition ..	164	N
Bolduc, Normand — Renouvellement du mandat comme régisseur de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec	163	N
Boutet, Pierre — Engagement à contrat comme sous-ministre adjoint au ministère de la Culture et des Communications	206	N
Centre hospitalier de l'Université de Montréal — Imposition d'une réserve pour fins publiques sur certains immeubles requis (Site St-Denis) pour la construction des futures installations	217	N
Centre universitaire de santé McGill — Imposition d'une réserve pour fins publiques sur certains immeubles requis (Cour Glen) pour la construction des futures installations	249	N
Chambre de la sécurité financière — Financement temporaire	177	N
Chrétien, André J. — Nomination comme régisseur surnuméraire à la Régie des alcools, des courses et des jeux	202	N
Code des professions — Infirmières et infirmiers auxiliaires — Élections au bureau de l'Ordre — Division du territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre (L.R.Q., c. C-26)	121	M
Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études — Nomination des membres	216	N
Conférence fédérale-provinciale et territoriale des ministres de l'Agriculture qui se tiendra à Ottawa, le 11 janvier 2000— Composition et mandat de la délégation québécoise	164	N
Cormier, René — Nomination comme régisseur et vice-président de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec	159	N
Délimitation de la ligne des hautes eaux du fleuve Saint-Laurent sur le territoire de la Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré, Loi portant... .. (1999, P.L. 62)	61	
Désilets, Raymond — Nomination comme membre à temps partiel du Conseil des services essentiels	251	N
Développement de la région de la Baie James, Loi modifiant de nouveau la Loi sur le... .. (1999, P.L. 78)	81	

École nationale d'administration publique — Nomination d'un membre du conseil d'administration	213	N
Efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures, Loi modifiant la Loi sur l'... .. (1999, P.L. 76)	77	
Entente entre la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François et le gouvernement du Canada relativement à la vente d'un immeuble	158	N
Ententes entre la Ville de Trois-Rivières et Via Rail Canada inc et la municipalité régionale de comté de Francheville et Via Rail Canada inc.	159	N
Ententes entre le gouvernement du Canada et l'Administration régionale Kativik relativement aux installations aéroportuaires du Village nordique de Kuujuaq	212	N
Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec portant sur des mesures provisoires relatives à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement de la langue seconde pour 1999-2000	173	N
Grandmont, Gérald — Nomination comme sous-ministre adjoint au ministère de la Culture et des Communications	208	N
Hydro-Québec — Approbation du règlement numéro 682, autorisation d'un régime d'emprunts portant sur des emprunts d'Hydro-Québec dans le cadre de crédits bancaires et financement d'Hydro-Québec découlant de la consolidation de ses comptes bancaires et de ceux de ses filiales	175	N
Hydro-Québec — Approbation du règlement numéro 683, autorisation d'un régime global d'emprunts portant sur des emprunts d'Hydro-Québec et garantie de ces emprunts par le Québec	176	N
Immigration au Québec, Loi modifiant la Loi sur l'... .. (1999, P.L. 88)	109	
Infirmières et infirmiers auxiliaires — Élections au bureau de l'Ordre — Division du territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	121	M
Insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de la Syrie	177	N
Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec — Nomination de dix membres du conseil d'administration	214	N
Institut national de la recherche scientifique — Nomination de trois membres du conseil d'administration	214	N
Investissement-Québec — Aide financière à JM Asbestos Inc.	174	N
Investissement-Québec — Subvention à ROLLS-ROYCE CANADA LIMITÉE	175	N
Jour commémoratif de l'Holocauste-Yom Hashoah au Québec, Loi proclamant le... .. (1999, P.L. 198)	113	
Lambert, Michel — Nomination comme sous-ministre associé au ministère des Régions, affecté à la Région de la capitale nationale	208	N
Lebrun, François — Nomination comme délégué du Québec à Boston	209	N
Liste des projets de loi sanctionnés	59	

Magazine Protégez-vous — Constitution en corporation	192	N
Ministère du Conseil exécutif en matière d'affaires autochtones, Loi modifiant la Loi sur le... .. (1999, P.L. 65)	65	
Morency, René — Nomination comme directeur général de la Régie des installations olympiques	204	N
Musée des beaux-arts de Montréal — Nomination de six administrateurs au conseil d'administration	165	N
Normes du travail en matière de disparités de traitement, Loi modifiant la Loi sur les... .. (1999, P.L. 67)	71	
Ordonnances SE-CM-4072, SE-CM-4073 et SE-CM-4074 de la Municipalité de la Baie James	129	N
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Regroupement du Village de Saint-Ulric et de la Paroisse de Saint-Ulric-de-Matane	125	
Plan d'investissements universitaires pour la période du 1 ^{er} juin 1999 au 31 mai 2004	166	N
Présidents des comités de discipline de quatre ordres professionnels et d'une avocate pour agir à titre de présidente suppléante des comités de discipline des ordres professionnels — Désignation	191	N
Programme d'assistance financière relatif au sauvetage de la résidence principale de monsieur René Alarie, dans la Municipalité de Saint-Justin	193	N
Programme d'assistance financière relatif au sauvetage de la résidence principale de monsieur Réal Tourigny, dans la Municipalité de Brébeuf (P)	199	N
Races animales du patrimoine agricole du Québec, Loi sur les... .. (1999, P.L. 199)	117	
Reconnaissance de la desserte reliant le stationnement Chevrier et le terminus métropolitain Centre-ville comme service de transport métropolitain par autobus	211	N
Recours collectif, Loi modifiant la Loi sur le... .. (1999, P.L. 80)	95	
Regroupement de la Municipalité de Mont-Tremblant, de la Ville de Saint-Jovite, de la Municipalité de Lac-Tremblant-Nord et de la Paroisse de Saint-Jovite, Loi concernant le... .. (1999, P.L. 81)	99	
Regroupement de la Municipalité de Mont-Tremblant, de la Ville de Saint-Jovite, de la Municipalité de Lac-Tremblant-Nord et de la Paroisse de Saint-Jovite, Loi concernant le... .. (1999, c. 88)	253	
Roberge, Serge — Renouvellement du mandat comme membre de la Commission québécoise des libérations conditionnelles	202	N
Saint-Ulric, Village de... — Regroupement avec la Paroisse de Saint-Ulric-de-Matane	125	
(Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)		

Saint-Ulric-de-Matane, Paroisse de... — Regroupement avec le Village de Saint-Ulric	125	
(Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)		
Santé et la sécurité du travail, Loi modifiant la loi sur la... ..	91	
(1999, P.L. 79)		
Saucier, André — Nomination comme membre du conseil d'administration, président et directeur général par intérim de la Société du Palais des congrès de Montréal	212	N
Société des loteries du Québec, Loi modifiant la Loi sur la... ..	105	
(1999, P.L. 84)		
Société du Grand Théâtre de Québec — Nomination d'un membre du conseil d'administration	165	N
Soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, Loi sur le... — Soutien du revenu	123	Projet
(1998, c. 36)		
Soutien du revenu	123	Projet
(Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, 1998, c. 36)		
Université du Québec à Hull — Nomination d'un membre du conseil d'administration	172	N